

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Mardi 5 Novembre 1963.

## SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1964 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6465).

Art. 17 à 34 et états B et C (suite).

## Intérieur.

MM. Charrét, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. Mondon, Fréville, Rihière, Fouet, Barbet, Pic, Michel Jacquet, de Fraissinette, Houël, Mme de Hauteclocque, MM. Fouchier, Le Gallo, Schaff, Bisson, Roche-Defrance, Brousset, Ruais, Poudévigne, Boscher, Bernard, Raulet.

Suspension et reprise de la séance.

M. Frey, ministre de l'intérieur.

## Etat B.

Titre III. — Amendement n° 159 de MM. Fouet et Massot tendant à réduire les crédits : MM. Fouet, le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Titre IV. — Adoption des crédits.

## Etat C.

Titres V et VI. — Adoption des crédits.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 6488).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES POUR 1964 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549, 568).

[Articles 17 à 34 (suite).]

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

## INTERIEUR

## ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 37.389.751 francs ;

« Titre IV : + 450.000 francs ».

## ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 19 millions de francs ;

« Crédit de paiement, 3.865.000 francs ».

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 262.650.000 francs ;

« Crédit de paiement, 34.145.000 francs ».

Mes chers collègues, à l'ouverture de ce débat, je vous adresse un appel très pressant afin que les temps de parole pour lesquels les uns et les autres se sont fait inscrire soient scrupuleusement et strictement respectés. Je vous rappelle que, depuis plusieurs jours et encore ce matin, les séances de l'Assemblée nationale se terminent à une heure fort avancée. Si notre devoir, à nous députés, est d'être présents aux séances, je vous demande, par contre, de songer à la fatigue que peut éprouver le personnel qui doit suivre le déroulement de nos travaux.

Voici, d'ailleurs, les temps de parole disponibles dans ce débat organisé sur cinq heures par décision de la conférence des présidents :

Gouvernement : une heure quinze minutes ;  
Commissions : une heure quinze minutes ;  
Groupe de l'U. N. R.-U. D. T. : une heure dix minutes ;  
Groupe socialiste : vingt minutes ;  
Groupe du centre démocratique : vingt minutes ;  
Groupe communiste : quinze minutes ;  
Groupe du rassemblement démocratique : dix minutes ;  
Groupe des républicains indépendants : dix minutes ;  
Isolés : cinq minutes.

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Edouard Charret, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, le budget de l'intérieur pour 1964 s'établira à 2.488 millions de francs, marquant ainsi une progression sur l'an passé de 414 millions, soit environ 20 p. 100.

Ce taux, d'apparence très satisfaisante, ne saurait cependant faire illusion. En effet, et pour s'en tenir aux dépenses ordinaires, les mesures nouvelles ne représenteront qu'une augmentation de 3,75 p. 100 des crédits, l'essentiel de la progression résultant des mesures acquises, c'est-à-dire, pour la plus large part, de l'application de dispositions d'ordre général intéressant la fonction publique.

Le budget de l'an passé témoignait d'un choix délibéré en faveur de l'aide aux collectivités locales. Il en sera de même en 1964 où il traduira la préoccupation du Gouvernement de donner priorité à la poursuite de l'expansion économique fixée par le IV<sup>e</sup> plan.

Mais en dehors de ce secteur des collectivités locales, le budget de l'intérieur semble avoir participé plus que d'autres de la rigueur budgétaire découlant du plan de stabilisation. En effet, les demandes nouvelles concernant le secteur de l'administration générale et, à l'intérieur de celui-ci, celles qui devaient intéresser la situation des personnels, ont été strictement limitées et de nombreux problèmes demeurent sans solution. Sans doute, et j'y reviendrai dans un instant, doit-on noter l'effort entrepris en ce qui concerne l'aménagement des effectifs de la sûreté nationale et l'augmentation des crédits dont bénéficiera en 1964 la protection civile tant pour ses moyens de fonctionnement que pour les subventions d'équipement ; mais le secteur de la sécurité publique sera affecté par le programme d'économies, notamment en ce qui concerne les moyens matériels des services de police.

Telle est, dessinée à grands traits, la physionomie du budget de l'intérieur pour 1964. Pour en faciliter l'examen, je distinguerai successivement les trois grandes activités de cette administration : l'administration générale, qui regroupe l'administration centrale, les services des préfectures et divers services rattachés ; les services de police et de sécurité, y compris la protection civile ; les collectivités locales, à propos desquelles je serai appelé à signaler le montant important des subventions prévues en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris et aux dépenses de fonctionnement pour le département de la Seine.

Un chiffre témoigne à l'évidence de la part négligeable réservée à l'administration générale et aux services des préfectures. Sur un total de mesures nouvelles de près de 38 millions de francs, l'administration générale n'est concernée que pour 600.000 francs. Au titre des mesures acquises, les crédits prévus pour la réalisation des opérations électorales en 1964 comprennent, d'une part, une somme de 200.000 francs destinée à la révision des listes et à la fourniture de nouvelles cartes d'électeurs, d'autre part, un crédit de 15.300.000 francs pour le renouvellement, au cours de l'année 1964, de la moitié des conseils généraux.

Je veux rappeler sur ce point que le coût des élections cantonales en 1961 s'est élevé à plus de 12 millions de francs et que les crédits nécessaires pour 1964 atteindront 15.600.000 francs au total.

Comme chaque année, je pense qu'il n'est pas inutile de faire le point en ce qui concerne la situation du corps préfectoral.

Au 1<sup>er</sup> octobre dernier, la situation des effectifs se présentait de la façon suivante : 177 préfets étaient en activité, parmi lesquels 174 se trouvaient dans une situation administrative qu'on peut considérer comme régulière, c'est-à-dire soit en poste territorial, soit en position hors-cadre, soit en service détaché, soit enfin dans la position de mission créée pour les membres du corps préfectoral rentrant d'Algérie. Ainsi, seuls trois préfets se trouvent en surnombre et la situation du corps préfectoral peut être considérée comme assainie, bien que ce soit au prix de mesures de circonstance, telles que le congé spécial ou la position de mission.

Une situation à peu près identique se retrouve en ce qui concerne les sous-préfets. Sur un effectif global de 588 sous-préfets, 577 se trouvent en activité et 11 seulement en surnombre.

Il reste que la situation du corps préfectoral qui, plus que toute autre, subit le contrecoup de circonstances extérieures à sa gestion propre, appelle les mêmes préoccupations que par le passé.

Un crédit de 2 millions de francs est proposé en vue du relèvement des rémunérations allouées aux ministres du culte d'Alsace et de Lorraine. On sait, en effet, que les ministres du culte des départements d'Alsace et de Lorraine perçoivent un traitement calculé par référence à celui de la fonction publique. Il s'agit, à cet égard, de tenir compte des mesures catégorielles qui ont intéressé, au cours des années passées, les corps de fonctionnaires auxquels, pour le calcul de leur traitement, les ministres du culte ont été rattachés. D'une manière générale, c'est environ d'une augmentation de vingt points d'indice que bénéficiera le clergé concordataire.

#### LES SERVICES DE PRÉFECTURE

Le projet de budget pour 1964 ne comporte aucune mesure nouvelle en faveur des personnels des préfectures. Cette observation, il faut le souligner, est renouvelée de celle qui a déjà été faite dans ce sens l'an passé. Or, il existe, en ce qui concerne cette catégorie de personnels, de nombreux problèmes pendants et on comprend mal que leur solution soit une fois de plus différée.

Sans doute des dispositions ont-elles été prises récemment en ce qui concerne les chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture. Mais la réforme ainsi entreprise n'a pas permis de régler le reclassement des attachés promus chefs de division et il est nécessaire qu'un nouveau texte intervienne sur ce point. D'autre part, les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs de préfecture ont été concernés par les nouvelles dispositions statutaires qui ont fait l'objet du décret du 6 septembre 1963. Il reste que les anciens commis qui n'ont pu en 1949 bénéficier d'une intégration dans le nouveau corps des secrétaires administratifs demeurent encore en dehors de ce programme de réforme.

D'autres questions demeurent en suspens en ce qui concerne les personnels de préfecture. C'est ainsi que les propositions de révision indiciaire ayant pour objet de rétablir la parité de ces fonctionnaires avec leurs homologues des autres administrations et plus spécialement les agents des cadres C et D, n'ont trouvé aucune traduction dans le présent budget. En outre, les créations d'emplois devant permettre la titularisation des auxiliaires occupant des emplois permanents n'a pas été retenue. Enfin, il serait souhaitable que les propositions des personnels tendant à l'institution d'une école des préfectures fassent l'objet d'une étude attentive et que les possibilités de perfectionnement et de promotion ouvertes par une telle institution ne soient pas négociées.

A la suite de circonstances diverses, le budget du ministère de l'intérieur a dû, au cours des dernières années, faire place aux mesures prioritaires intéressant les services de police et de sécurité. Depuis deux ans, l'accent se trouve porté sur les collectivités locales. Il ne conviendrait pas que les services des préfectures, qui constituent l'administration générale de la nation, soient plus longtemps délaissés. L'ampleur des problèmes posés par la gestion administrative et financière des collectivités locales doit entraîner la mise à la disposition des autorités de tutelle des moyens à la mesure des tâches nouvelles et complexes qui leur incombent.

Examinons maintenant les problèmes de la police et de la sécurité, et tout d'abord, les services de police.

Le budget de 1964 sera marqué par une réorganisation des services de police, compte tenu de l'évolution de leurs tâches. En effet, la période actuelle peut se caractériser par un double phénomène, à savoir l'augmentation de la population et sa concentration dans les zones urbaines.

La population relevant des polices urbaines est passée de 16.500.000 habitants en 1954 à 20.500.000 en 1962. De plus, les nouveaux citadins s'implantent en général dans les zones périphériques des villes, ce qui accroît considérablement la tâche de surveillance des services de police. Enfin, un important courant d'immigration étrangère appelle également une surveillance accrue.

La conjonction de ces différents phénomènes se traduit par l'augmentation de la criminalité sous toutes ses formes, à un moment où l'intensité de la circulation exige une répression accrue des infractions au code de la route. La fin des événements d'Algérie a cependant permis d'utiliser en métropole la majeure partie du personnel précédemment en fonctions dans ce territoire.

Ces différents éléments devaient précisément conduire à une réorganisation des services de police et, en particulier, à un aménagement des effectifs. C'est ainsi qu'est proposée la suppression de 3.640 emplois dans les personnels de C. R. S. et, concurremment, l'augmentation des effectifs de personnels des corps urbains de 4.454 emplois et ceux des fonctionnaires en civil de 768 emplois.

Cette opération de classification et d'adaptation des moyens en personnel de la sûreté nationale, jointe à un recensement de ses tâches nouvelles, a permis de fixer à 61.000 agents l'effectif optimal de l'ensemble des corps de police.

Si l'ensemble de ces mesures conduit, en définitive, à l'inscription d'un crédit supplémentaire de 44 millions de francs, il faut cependant considérer qu'il ne s'agit pas là d'une dépense nouvelle. En effet, le recomptement des effectifs s'opérera en intégrant dans les cadres normaux les policiers rapatriés d'Algérie dont la rémunération était jusqu'à présent imputée sur le budget des charges communes.

On observera par ailleurs que les crédits de matériel font l'objet d'une importante mesure de réduction puisque c'est au total une économie de 8 millions de francs qui se trouve

prévue au budget de 1964. Cette économie, décidée en application du plan gouvernemental de stabilisation, se traduira par la suppression de certains approvisionnements, un ralentissement des travaux d'entretien des immeubles et par des restrictions dans les dépenses courantes de fonctionnement.

On remarquera, en outre, que l'ensemble des crédits de fonctionnement précédemment inscrits au budget de l'intérieur pour les centres d'assignation à résidence surveillée se trouve entièrement supprimé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est un point particulier sur lequel votre rapporteur croit de nouveau devoir insister; c'est celui qui concerne la situation des anciens secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres et reclassés en qualité de gardiens de la paix.

Lors du vote du budget de 1963, un minimum d'assurances avait pu être recueilli en ce qui concerne le règlement de cette question. On rappellera qu'il ne s'agit de rien d'autre que de permettre à des agents précédemment licenciés à la suite de suppressions d'emplois et qui, depuis ce moment, n'ont cessé d'occuper des fonctions comparables à celles qu'ils avaient quittées, de retrouver le grade et la rémunération normalement attachés à la fonction qu'ils exercent.

Le problème ainsi posé n'intéresse qu'une soixantaine de fonctionnaires et votre rapporteur juge inconcevable qu'une solution, que commande la simple équité, n'ait pu encore leur être appliquée.

Ce retard est d'autant plus inadmissible que le ministre de l'intérieur a d'ores et déjà marqué son accord et préparé un avant-projet de loi spécial en vue de la nomination des intéressés en qualité d'officiers de police adjoints. Cet avant-projet a été communiqué à M. le ministre des finances et à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, au mois de juin dernier.

Nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune réponse de M. le ministre des finances. Quant à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, il a opposé un refus formel, malgré les engagements pris l'an dernier par le directeur général de la fonction publique.

Votre commission des finances insiste donc très vivement pour qu'il soit mis fin à ces attermoissements injustifiés.

Un autre point intéresse les veuves de fonctionnaires morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945. En effet, et comme de nombreux de nos collègues l'ont rappelé sous forme de questions écrites, si les fonctionnaires victimes de guerre ont pu obtenir la réparation des préjudices de carrière subis, les veuves n'ont pas bénéficié de ces dispositions.

L'exemple des fonctionnaires de police déportés est particulièrement significatif à cet égard puisque la pension civile de leurs veuves demeure basée sur un grade inférieur à celui atteint par leurs collègues remplissant les mêmes conditions professionnelles. Il convient donc de réparer le préjudice matériel et moral qui découle de cette situation et votre commission des finances demande instamment que le Gouvernement prenne sans plus tarder l'initiative des dispositions nécessaires.

La protection civile, au titre des dépenses ordinaires, verra en 1964 ses dotations augmentées de trois millions de francs. L'essentiel des ajustements proposés intéresse les crédits de matériel.

Je me bornerai à indiquer que les moyens supplémentaires qu'obtiendra la protection civile en 1964 sont destinés au fonctionnement du service de l'alerte, à des études techniques, à l'information et à l'éducation de défense de la population. Les objectifs ainsi définis ont pour corollaires le développement des moyens du groupement aérien et la majoration des dotations des services de logistique et du matériel. On notera, en outre, qu'un ajustement de crédits est demandé en vue de la remise en état des matériels de protection utilisés dans la région de Lacq.

Enfin, la subvention aux services départementaux d'incendie et de secours se trouvera accrue de 290.000 francs en 1964. Du point de vue de l'équipement, je puis indiquer que le taux de la subvention a pu, en 1963, être porté à 15 p. 100 du montant des dépenses effectuées par les collectivités locales. Par ailleurs, en raison de l'évolution des risques, certaines réalisations de ces collectivités ont fait l'objet de subventions à un taux plus élevé.

Il en est ainsi notamment de l'acquisition de fourgons de secours, de matériel de secours en montage et de matériel de lutte contre l'incendie dans les communes de haute montagne. Sans doute, l'augmentation de la subvention telle qu'elle est prévue pour 1964 ne pourra-t-elle accroître sensiblement l'importance de la participation de l'Etat, mais elle permettra, en revanche, une aide accrue aux départements disposant de peu de ressources.

**M. le président.** Monsieur Charrel, je vous serais reconnaissant de conclure.

**M. le rapporteur pour avis.** Ainsi que je l'ai indiqué, le budget de l'intérieur pour 1964 sera marqué par une progression impor-

tante des crédits de subvention aux collectivités locales. La participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris s'accroît de plus de 48 millions de francs. On sait que l'Etat participe, à concurrence des trois quarts, aux dépenses de personnels et de matériel; pour 1964 les crédits supplémentaires demandés s'appliqueront, pour l'essentiel, au financement des dépenses entraînées par la revalorisation des traitements. Dans le cadre des mesures nouvelles, l'ajustement proposé ressort, au total, à 4.400.000 francs, compte tenu d'une économie de un million de francs décidée à l'occasion du plan de stabilisation.

Les moyens supplémentaires proposés concernent l'amélioration des équipements des services de sécurité. Toutefois, il est prévu la création de 211 emplois au régiment des sapeurs-pompiers, pour lui permettre de faire face aux charges nouvelles qui résultent de la multiplication des risques et de l'extension géographique de l'agglomération parisienne.

Les autres collectivités locales considérées dans leur ensemble bénéficient de subventions à caractère obligatoire. Celles-ci s'accroîtront de 31.800 millions en 1964, dont 31 millions pour les communes qui éprouvent, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes.

Quant aux subventions d'équipement, il est nécessaire de porter un jugement d'ensemble sur le total formé par les subventions pour la voirie, les réseaux urbains, l'habitat rural et les constructions publiques. L'ensemble des opérations réalisées à ces différents titres doit normalement tenir compte des prévisions formulées par le IV<sup>e</sup> Plan. Le total des autorisations de programme prévues en 1964 atteindra 241 millions de francs contre 225 millions l'an passé.

L'augmentation d'une année sur l'autre s'établit à 16 millions, mais reste inférieure à celle constatée en 1963 qui avait atteint près de 67 millions. Il est singulièrement difficile de rechercher si la progression prévue pour 1964 est conforme aux objectifs du IV<sup>e</sup> Plan. Plus vraisemblablement, faut-il considérer que l'effort exceptionnel marqué en 1963 correspondait à un rattrapage dans le domaine de l'équipement des collectivités locales. Pour 1964, il semble qu'il soit prévu une sorte de régime de croisière compatible non seulement avec les possibilités générales de financement, mais aussi avec une évaluation traditionnelle des possibilités techniques de réalisation. Du moins est-ce là la thèse qui nous est proposée.

Cependant, pour ne reprendre que quelques catégories de travaux, on peut s'inquiéter d'une certaine stagnation. En effet, pour les travaux de distribution d'eau dans les communes urbaines notamment, le crédit de 27 millions de francs prévu à ce titre est inchangé par rapport à 1963, alors que les besoins des villes pour améliorer les distributions d'eau existantes et desservir les constructions nouvelles sont loin d'être satisfaits et que la limite de capacité des entreprises dans ce secteur est loin d'être atteinte.

Dans le domaine des travaux d'assainissement, on peut renouveler la même observation et rappeler le retard enregistré en France dans la construction de réseaux d'égouts et de stations d'épuration des eaux usées.

En tout état de cause, il serait indispensable que les documents soumis au Parlement permettent d'apprécier dans quelle mesure le total formé par les travaux réalisés à l'aide des subventions publiques et les travaux non subventionnés s'approche ou non du volume optimal défini par le IV<sup>e</sup> Plan.

On trouvera dans mon rapport écrit des observations complémentaires que le temps qui m'est imparti ne me permet pas de développer ici.

Tout en notant la poursuite de l'effort pour les subventions d'équipement aux collectivités locales, la commission des finances a déploré lors de l'examen du budget de l'intérieur que les conclusions des travaux de la commission nationale d'études des problèmes municipaux n'aient été retenues que pour partie puisque les transferts de charges destinés à alléger les finances locales n'atteindront que 20 millions de francs en 1964.

S'agissant du problème des structures des collectivités locales et plus particulièrement des dispositions envisagées pour faciliter le regroupement des petites communes, votre commission demande que le Gouvernement définisse clairement la politique qu'il entend suivre dans ce domaine et les moyens qu'il compte utiliser pour l'encourager. Elle insiste encore pour que le projet de reclassement indiciaire des personnels des communes, qui a fait l'objet de propositions de la commission nationale du personnel communal, soit publié à bref délai.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le budget du ministère de l'intérieur pour 1964. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Zimmermann, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, il n'entre pas dans mes intentions de reprendre tous les points qui figurent dans l'avis n° 629 qui a été présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Aussi, vous demanderai-je de vous reporter pour l'essentiel à cet avis et me bornerai-je ce soir à vous indiquer rapidement les groupes de questions et les problèmes primordiaux qui ont retenu l'attention des membres de cette commission.

Dans les approches du budget pour 1964, votre commission a constaté, d'une part, que le Gouvernement entendait poursuivre la politique d'expansion économique et sociale fixée au IV<sup>e</sup> plan et, d'autre part, que la nécessité de lutter contre l'inflation s'était imposée à lui dans l'élaboration du projet de budget de 1964.

Toutes ces considérations commandent l'ensemble des éléments qui ont présidé à la confection de ce projet de budget. Nous en retiendrons les principaux aspects.

Tout d'abord, à propos des collectivités locales, le transfert au budget de l'Etat des charges d'intérêt général, qui était très sensible dans le budget de 1963, ne s'est pas démenti dans le projet de budget de 1964. Si ce projet ne comporte en augmentation que certaines dépenses relatives à l'éducation nationale, l'effort doit cependant être retenu.

Le projet de budget de 1964 permettra une participation accrue de l'Etat à l'aménagement des bâtiments judiciaires, la nationalisation de collèges d'enseignement général, et enfin une participation de l'Etat, au taux maximal de 40 p. 100, aux dépenses de fonctionnement des lycées municipaux du deuxième cycle.

L'ensemble de ces transferts représente une somme globale de 20 millions de francs et l'on peut constater que l'effort de 1963 sera poursuivi en 1964.

La commission des lois constitutionnelles n'a pas manqué d'exprimer, comme en 1963, le vœu que l'aide de l'Etat aux collectivités locales puisse encore être accrue dans un proche avenir, par l'octroi de subventions destinées à faciliter la gestion des départements et des communes et à encourager l'effort d'équipement indispensable.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de citer l'extrait d'un article publié sous la plume de M. Jean Raymond, préfet, ancien directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur qui, traitant de la question des subventions d'équipement à ces collectivités, a posé le problème en ces termes :

« L'équipement des collectivités locales est fonction des besoins à satisfaire et des moyens que l'on peut mettre en œuvre... »

« Le financement global est lui-même déterminé par la triple conjonction des ressources propres de la collectivité locale, des facultés d'emprunt et des subventions accordées par les collectivités supérieures. »

« L'équipement des collectivités locales devrait donc se traduire à notre niveau à un moment donné en trois chiffres dégressifs : les besoins, les demandes, les réalisations. »

Nous devons signaler, avec M. le préfet Raymond, qui en donne l'exemple dans cet article, que votre département, monsieur le ministre, a déjà pris certaines mesures de déconcentration particulièrement intéressantes puisqu'elles ont permis aux préfets d'instruire les dossiers de demandes de subventions, de conserver les dossiers d'un montant inférieur à 1 million de francs et de transmettre les autres à l'administration centrale. Pour les travaux d'un montant inférieur à 1 million de francs, le préfet reçoit chaque année des autorisations globales, par chapitre et article, qu'il a la charge de répartir par arrêté préfectoral entre les diverses collectivités. Il rend compte de cette répartition.

Quant au budget de 1964, cette année encore le projet de loi de finances prévoit dans son article 53 un transfert de certaines charges des budgets de collectivités locales au budget de l'Etat. Il s'agit là d'une deuxième étape dans l'application des propositions de la commission d'études des problèmes municipaux.

Alors qu'en 1963 les transferts intéressaient beaucoup plus les budgets des départements que ceux des communes, pour l'année 1964 les mesures proposées allégeront avant tout le budget des communes.

La commission considère avec intérêt les transferts proposés, qui se traduiront par le versement aux collectivités locales et à leurs groupements d'une participation égale au maximum à 40 p. 100 des dépenses que ces collectivités et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques au titre de l'enseignement du deuxième cycle.

La commission souligne l'impérieuse nécessité d'accroître les moyens de financement des travaux des collectivités locales. Au cours des dernières années, près des deux tiers des inves-

tissements publics en France ont été réalisés sur leur initiative. En définitive, la possibilité de financer ces travaux est étroitement liée à la situation financière des départements et des communes, car si l'on considère que les annuités des emprunts sont généralement couvertes grâce aux centimes additionnels ou aux taxes locales, c'est en définitive l'impôt local qui supporte la charge des travaux entrepris par les collectivités.

C'est pourquoi, malgré le caractère très évolutif de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, le nombre des centimes communaux a dû être très sensiblement relevé au cours des derniers exercices. Pour les seuls travaux d'infrastructure dans les villes, près de 10 milliards de francs devront être dépensés dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan jusqu'en 1965 contre 5 milliards au cours du III<sup>e</sup> plan. C'est dire toute l'ampleur que revêt l'effort de l'Etat dans son aide aux communes.

Un autre problème a retenu l'attention de votre commission, c'est celui des services des préfectures. Déjà, lors de la discussion du budget de 1963, avait été soulevée la question de la titularisation des auxiliaires de l'Etat et des services départementaux. Cette question demeure d'une acuité certaine. L'effectif des auxiliaires de l'Etat et des auxiliaires départementaux accomplissant des tâches administratives d'Etat approche de 7.500 unités dont 2.000 pour le personnel des services et 5.500 pour le personnel des bureaux.

Il est anormal que ces emplois continuent à être tenus par des auxiliaires alors qu'ils devraient l'être par des fonctionnaires titulaires de l'Etat. Dans ces conditions, le ministre avait proposé la prise en charge par son budget, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, d'une première tranche de 750 agents représentant le dixième de l'effectif. Malheureusement, les impératifs budgétaires et la politique d'austérité n'ont pas permis de donner suite à cette proposition, de telle sorte que la situation, déjà critiquée en 1962, demeure inchangée.

Un autre problème, quelque peu analogue au précédent, est celui de la situation des personnels communaux. Vous trouverez dans mon rapport pour avis imprimé, qui vous a été distribué, l'exposé de toutes les améliorations qui sont intervenues en 1963 en faveur du personnel communal. Cependant, ce personnel ne s'estime pas entièrement satisfait parce qu'aucune suite n'a encore été donnée au projet de classement indiciaire qui avait été adopté à l'unanimité par la commission nationale paritaire du personnel communal. L'objet essentiel de ce projet était de rétablir les parités avec certains emplois de l'Etat, car il avait été constaté que, pour de nombreuses catégories de personnel communal, l'Etat accordait des améliorations indiciaires à ces agents et que celles-ci n'étaient pas étendues au personnel des communes.

Les emplois de référence qui ont été adoptés par le projet et qui seraient respectivement ceux des directeurs des services administratifs dans les mairies et des chefs de division dans les préfectures, toute la classification hiérarchique devant s'articuler sur cette analogie, n'ont pas pu être étendus au personnel des services communaux.

D'autre part, si l'alignement a été pris en considération pour les emplois des catégories C et D, en revanche aucune référence n'a été faite à la catégorie B, celle des rédacteurs et chefs de bureau, alors que précisément cette catégorie pourrait être la plus défavorisée par rapport aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Un autre sujet de plaintes ou de revendications a porté sur l'assimilation de cinq emplois des catégories C et D. Divers arrêtés de 1962 et 1963 ont étendu à 49 emplois d'agents communaux les avantages consentis aux agents de l'Etat de ces catégories. Cette intégration comportait deux inconvénients : l'augmentation du nombre des échelons et l'allongement de la durée de carrière. Or, ces inconvénients ont été supportés dans les mêmes conditions par les titulaires de cinq emplois : éboueurs, égoutiers, fossoyeurs, femmes de service d'école maternelle, gardiens de cimetière, qui néanmoins sont restés en retrait par rapport aux échelles prévues pour les agents occupant des emplois analogues à la préfecture de la Seine. L'actuelle revendication prise en considération par votre commission porte ainsi sur l'assimilation intégrale de ces cinq emplois.

Il reste parmi les problèmes en suspens celui de déterminer par un arrêté ministériel les conditions de recrutement des personnels communaux des services sociaux et d'hygiène ainsi que des services culturels. L'étude en est actuellement en cours au ministère de l'intérieur et ses conditions seront vraisemblablement soumises à l'examen de la commission nationale paritaire dans un avenir que vous avez bien voulu considérer comme devant être prochain.

Quatre problèmes intéressent, sur les plans statutaire et indemnitaire, les personnels de police.

Le premier concerne les limites d'âge des personnels actifs de la sûreté nationale, qui devraient être uniformément relevées de trois années, en application de l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1945, pour tenir compte des situa-

tions familiales particulières qui font que beaucoup de policiers entrés tardivement dans les cadres de la sûreté nationale seraient désireux de poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge actuelle.

Le deuxième problème concerne le règlement de la situation faite à certains fonctionnaires de police, anciens combattants des forces françaises libres, afin de leur assurer un déroulement normal de carrière comparable à celui de leurs collègues recrutés ou promus depuis 1940 et issus d'un recrutement normal.

Le troisième problème a trait au reclassement indiciaire du petit corps des directeurs adjoints, sous-directeurs et contrôleurs généraux des services actifs de la sûreté nationale.

Le quatrième problème, enfin, concerne le reclassement à titre posthume des policiers de la sûreté nationale « morts pour la France », grâce à l'examen d'office dans un délai de six mois des dossiers administratifs en vue de permettre la révision des situations et la réparation des préjudices de carrière.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Zimmermann.

**M. le rapporteur pour avis.** Je termine en indiquant à l'Assemblée que certaines économies ont retenu l'attention de la commission, notamment en ce qui concerne les économies réalisées sur les dépenses en matériel de la sûreté nationale et dont votre commission espère qu'elles ne constitueront pas une entrave au bon fonctionnement des services de police.

Il reste la constatation de la suppression au budget de 1964 des crédits qui avaient été maintenus en 1963 concernant les centres d'assignation à résidence surveillée dont la commission des lois salue la suppression effective.

En conclusion, votre commission des lois donne, sous les réserves que je viens d'indiquer brièvement, un avis favorable au projet de budget de 1964 en se félicitant d'ailleurs à cette occasion des rapports de collaboration qui se sont établis avec vos services et avec vous-même, monsieur le ministre, et qui ont permis à notre commission, dans une ambiance de courtoisie et de compréhension réciproques, d'accomplir, au cours de cette année 1963, un travail fructueux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Dans la discussion, la parole est à M. Mondon. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais aujourd'hui sortir des sentiers battus de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur pour envisager l'ensemble de ce budget, surtout en ce qui concerne les collectivités locales, ce dont vous ne serez pas surpris.

Il est nécessaire de revoir l'ensemble de ce problème, car je suis convaincu que l'on n'arrivera pas à résoudre certaines questions en se contentant de palliatifs ou en tentant d'obtenir une augmentation glanée ici ou là et qui, finalement, ne satisfera personne.

La question qui se pose aujourd'hui est plus vaste : oui ou non, les communes de France peuvent-elles, dans la situation actuelle de leurs ressources, faire face aux besoins du monde moderne ?

Je reconnais bien volontiers, monsieur le ministre, les efforts que votre administration et le Gouvernement ont consentis depuis plusieurs années en faveur d'un certain nombre de chapitres relatifs à l'équipement des collectivités locales ; mais si nous restons dans le cadre traditionnel de ces budgets communaux, je dis franchement que les communes de France ne pourront plus, ne peuvent plus déjà, faire face à leurs besoins. En outre, il faut reconnaître que les structures actuelles des communes, qu'elles soient rurales ou urbaines, ne correspondent plus aux nécessités de la vie moderne.

Si nous n'étudions pas sérieusement ce problème, vous, monsieur le ministre, et nous, les maires, nous ne convaincrions pas votre collègue des finances et rien d'efficace ne pourra être obtenu.

Dans un document particulièrement intéressant, *Le Livre blanc*, édité il y a quelques mois par la délégation générale au district de la région de Paris, deux hypothèses sont envisagées : en l'an 2000, ou bien Paris et sa région auront 16 millions d'habitants ou, hypothèse moins grave, 12 millions d'habitants.

En envisageant que Paris et sa région n'aient d'ici à vingt ou trente ans que 12 millions d'habitants, cela suppose, écrit M. Delouvrier, que la population aura plus que doublé dans les villes et bourgs de France, qu'il s'agisse de ce que l'on appelle maintenant les métropoles régionales, les agglomérations urbaines ou simplement les axes dont on parle aussi.

Alors, je vous pose cette question, monsieur le ministre : comment pourra-t-on équiper ces métropoles, ces agglomérations, ces axes urbains, étant donné la situation actuelle des ressources des collectivités locales françaises ?

L'hypothèse envisagée suppose, d'autre part, que la dépopulation des campagnes ne se poursuive pas et que l'on en reste simplement à l'augmentation démographique dans le cadre des

cités actuelles. A ce sujet, voici d'ailleurs quelques lignes du rapport de M. Delouvrier :

« Il faut que les municipalités régionales se hissent au niveau de celles des pays voisins... » — l'auteur pense vraisemblablement à l'Allemagne et à l'Italie — « ... que la France ait plusieurs villes millionnaires, non point tant par la seule vertu du nombre que par la valeur des équipements urbains que ce nombre justifie et supporte. »

Voilà donc, mes chers collègues, comment le problème se pose. Les communes rurales qui veulent se moderniser, s'équiper, ont des besoins nouveaux. Il faut les encourager et je vous remercie d'avoir commencé à le faire, monsieur le ministre, par l'institution de syndicats à vocations multiples, par des regroupements volontaires.

Les villes s'étendent. Elles peuvent difficilement faire face aux demandes de logements. Cette remarque est valable pour Paris, bien sûr, mais aussi pour toutes les villes françaises, chefs-lieux de département, d'arrondissement, voire de canton. Elles ne peuvent faire face aux besoins de scolarité, de circulation, d'assainissement des quartiers insalubres qu'avec beaucoup de difficultés. Les investissements, vous le savez, sont très onéreux.

En qualité de maire d'une ville frontrière, je me rends souvent en Allemagne, et aussi dans le grand-duché de Luxembourg, pays de 350.000 habitants. J'ai pu constater — et nombre de mes collègues ont dû éprouver le même sentiment — que la France est bien en retard dans ce domaine. Ce n'est pas vous que j'incrimine, monsieur le ministre, mais trente ou quarante années d'histoire française. Les villes de France sont en retard aussi dans le domaine de l'assainissement et du logement, pour des raisons que je n'ai pas à rechercher ce soir.

Mais il faut reconnaître que dans ces pays les municipalités ont des possibilités d'emprunt que nous ne connaissons pas en France. Il s'agit non pas d'emprunts remboursables en quinze ou vingt ans à des taux élevés pour les collectivités locales de 5, 5,5 ou 6 p. 100, mais d'emprunts remboursables en 30, 40 ou 50 ans à des taux beaucoup plus bas.

Je ne fais pas allusion à des dépenses excessives. Humaniser les nouveaux quartiers, leur donner une vie, est une chose essentielle. Beaucoup de maires de villes ou de cités importantes qui siègent ici savent que les besoins des nouveaux quartiers sont plus importants que ceux des anciens qui sont déjà équipés et que cette population nouvelle demande à vivre non seulement dans ses logements mais dans sa collectivité.

Il faut aussi, monsieur le ministre, rejeter certaines critiques que l'on entend parfois exprimer ; selon certains, les communes de France dépendent trop. Eh bien ! non, elles ne dépendent pas trop, et lorsqu'elles contractent des emprunts, c'est simplement pour obtenir l'appoint, le complément des subventions consenties aux communes rurales par vous-même, monsieur le ministre, par le ministre de la construction, par le ministre des travaux publics, par le ministre de l'agriculture.

Et puis, il y a, vous le savez, les dépenses incompressibles, que ce soit en matière de personnel — j'y reviendrai tout à l'heure — de voirie, d'éducation nationale, de secours contre l'incendie, d'assistance ou de police.

De quels moyens disposent les communes pour faire face à ces besoins accrus que nous connaissons, non pas en l'an 2000, mais déjà dans cinq ou dans dix ans au fur et à mesure qu'augmentera la population des communes urbaines et même des communes rurales des environs des villes ?

Je serais d'autre part très heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez nous donner des renseignements au sujet de la réforme des impôts directs, prévue par les ordonnances de janvier 1959.

En matière d'impôts indirects, je n'insisterai pas ce soir — bien que ce soit, dit-on, mon « dada » préféré — sur la question de la taxe locale, me réservant d'en entretenir M. le ministre des finances.

On a dit que la taxe locale et la taxe sur les spectacles étaient le bonheur des villes. En réalité, la taxe locale ne correspond plus aux besoins des villes ; je pense que notre collègue, M. Fréville vous le démontrera tout à l'heure, comme il l'a fait récemment dans un rapport magistral. Jusqu'à présent, elle permettrait sans doute de compenser les dépenses de personnel ; mais déjà dans les budgets communaux de 1964 ; ces dépenses déjà très importantes seront en augmentation de 15 à 20 p. 100. On nous demande au surplus de respecter — et je suis volontiers d'accord avec vous sur ce point — la stabilisation des prix.

Le problème des transferts de charge se pose également, monsieur le ministre : 80 milliards estimés par la commission d'études et de réforme des problèmes municipaux, qui siège à votre ministère. Jusqu'à présent, vous avez fait des efforts importants, mais ils sont encore timides.

Ce problème des transferts de charges, comme celui de la réforme de la fiscalité communale, doit être étudié sur le plan direct ou sur le plan indirect, non seulement d'un point

de vue fiscal, mais sous l'angle des besoins des communes de France.

Je le dis nettement : aussi bien pour le fonctionnement des communes que pour les investissements et les emprunts, il faut trouver des moyens nouveaux ; sinon nos communes connaîtront des situations budgétaires très difficiles dans les années qui viennent.

En un mot, les communes ne participent pas assez aux besoins du pays parce qu'elles ne participent pas assez au revenu de la nation. La part des communes dans le revenu national est nettement insuffisante.

Ce n'est pas ce soir, certes, que nous pourrions régler le problème. Mais il me paraît indispensable que les uns et les autres, avec vous et avec vos chefs de services, dont nous connaissons la compétence, nous étudions ce problème, faute de quoi, l'an prochain, en 1965 ou en 1966, les maires de France seront obligés de vous présenter leur budget en déséquilibre ou, comme le disait M. Zimmermann, avec des augmentations de centimes inadmissibles ou impossibles à supporter par le contribuable, qu'il soit commerçant, locataire ou propriétaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs.)

Je le pense profondément et je le dis avec conviction, moi qui administre une ville de 100.000 habitants depuis bientôt seize ans : nous ne pourrions plus faire face à nos dépenses, même à celles qui sont strictement essentielles.

Voilà le problème tel qu'il se pose.

Si nous voulons qu'elle joue son rôle en Europe, dans le pacte de l'Atlantique, en Afrique, dans le monde, il faut que la nation trouve des assises solides dans ses villes et dans ses villages ; il faut que les communes participent de plus en plus à la vie de la nation. Sinon, vous n'arriverez pas à convaincre les Français de la nécessité d'aider les pays en voie de développement et de moderniser leur défense nationale.

Le IV<sup>e</sup> Plan a reconnu que les conditions de vie dans les villes sont défectueuses à de nombreux points de vue. On peut y lire : « La suppression de ces insuffisances doit constituer un des objectifs majeurs de notre société. Elle exige non seulement un effort accru en matière de logement et d'équipements collectifs, mais aussi la remise en ordre des structures urbaines ».

Cette tâche, monsieur le ministre, nous devons l'accomplir ensemble.

Nous, maires, nous sommes prêts à prendre nos responsabilités. Nous vous demandons de prendre les vôtres afin que la France ait des structures communales plus solides et des moyens plus importants pour faire face à ces besoins nouveaux que je viens d'évoquer.

Les limites de cette intervention ne me permettent pas de développer davantage ce sujet. Mais le problème devait être soulevé.

Je me suis permis de le poser et je souhaite recevoir vos réponses, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

**M. le président.** La parole est à M. Fréville. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. Henri Fréville.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas un mot de ce qu'a dit mon collègue M. Mondon que je ne doive et ne puisse approuver ce soir. Mon propos s'en trouvera simplifié.

Monsieur le ministre, je voudrais très simplement vous parler chiffres pour confirmer ce qui vient d'être dit et pour apporter aux rapporteurs, en particulier à M. Zimmermann, un accord total.

C'est un cri d'alarme que je veux pousser ce soir, cri d'alarme quant à l'avenir des collectivités locales, cri d'alarme quant à l'équipement de ce pays, cri d'alarme quant à la possibilité de la poursuite du développement économique et de l'expansion, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Dans quelques mois j'espère avoir le plaisir, au nom des communes urbaines qui se sont constituées en commission, de publier un atlas de leurs charges fiscales et de leur endettement, un atlas qui sera comme la transcription des traits caractéristiques de la vie communale française.

Nous tenons, en effet, à ce que l'on ne s'égare plus désormais dans de grandes discussions et à ce que l'on se tienne très exactement dans les proportions d'études très sérieuses, comme en ont faites nos collègues des pays nordiques et des pays anglo-saxons.

Quand on examine les charges par habitant de nos grandes villes françaises — car il faut aller jusque là pour voir la réalité — nous constatons que les communes actuellement en expansion subissent le poids d'une insuffisance considérable de revenus qui se traduit dans les chiffres. Je n'en citerai que quelques-uns.

Pour la ville d'Angers, par exemple, en sus des charges normales d'imposition, les centimes additionnels pour insuffisance de revenus s'établissent à 117 par tête d'habitant ; pour Lille, à 126 ; pour Nancy, à 138 ; pour Nantes, à 136 ; pour Perpignan, à 101 ; pour Rouen, à 132. Pour Bordeaux, à 127. Ce sont des chiffres considérables.

Sait-on, d'autre part, que les impôts, dans 60 p. 100 des villes françaises, représentent de 70 à 85 p. 100 du total des recettes ?

Cela, c'est caractéristique. Nous arrivons — et sur ce point j'apporte un total accord à notre collègue M. Mondon — à la limite de l'effort.

Cela est vrai non seulement des villes, mais également des campagnes. Savez-vous, monsieur le ministre, que notre commission possède actuellement près de 7.000 fiches indiquant ce que représente le poids de la fiscalité par tête d'habitant pour un certain nombre de communes rurales, et qu'au moins 6.000 de ces communes voient actuellement cette charge varier entre 80, 100 et 115 francs ?

Nous sommes donc incontestablement à un moment où se pose la question de savoir si une réforme profonde des finances communales va intervenir rapidement.

Cette réforme, monsieur le ministre, ne doit pas se faire par le biais pur et simple d'une modification de la fiscalité. Il faut que tous les éléments soient pris en considération et que les maires de toutes les communes de France, petites ou grandes, ne se trouvent pas demain face à un fait accompli. C'est le premier point sur lequel j'insiste. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. Raymond Boisdé,** vice-président de la commission. Très bien !

**M. Henri Fréville.** D'autre part, monsieur le ministre, on a dit ce soir — et l'on a eu raison — que les crédits de votre budget affectés à l'aide de l'Etat aux communes ont augmenté. Mais permettez-moi de marquer également noir sur blanc, si je puis parler ainsi, ce qu'est cette aide.

Sait-on que les subventions de fonctionnement de tous ordres aux collectivités locales, y compris les bonifications d'intérêt, les subventions au titre de la loi Barangé, les compensations pour pertes fiscales, dépassent très rarement, en pratique, 5 p. 100 des budgets ordinaires de nos villes ?

Et pour ne rien dire qui ne s'appuie sur des exemples concrets, permettez-moi de rappeler que la ville de France qui a le pourcentage de subventions de l'Etat le plus important est la ville du Mans : 7,17 p. 100. Cela s'explique par l'importance relativement faible du budget de fonctionnement de la ville ; mais celui-ci est en pleine évolution et, au fur et à mesure qu'il croîtra, ce pourcentage diminuera.

Angers a un pourcentage de subvention de 5,77 p. 100, Strasbourg 4,77 p. 100 — allons plus loin ; citons des villes qui s'équipent — Bordeaux 3,86 p. 100 ; Metz 3,79 p. 100 ; Nantes 2,98 p. 100 ; Mulhouse 2,01 p. 100.

Ainsi, plus l'effort d'équipement augmente, plus la cité s'impose pour construire et produire et plus le pourcentage des subventions de fonctionnement par rapport à l'ensemble du budget de fonctionnement diminue. Or, c'est au moment où les communes font le maximum d'efforts pour accroître leur puissance économique et industrielle, capitale pour la nation, qu'elles devraient se sentir aidées.

Cela est très grave, car nous concourons les uns et les autres à l'effort d'équipement de la nation et au développement de la prospérité générale.

Face à ces dépenses importantes, face à cette aide minimale de l'Etat, nos charges augmentent de toutes parts. Que nous administrions une petite cité ou une grande ville, nous sommes appelés à compenser, à pallier les déficits de l'Etat, l'insuffisance de son aide ; nous sommes obligés de faire face à des manques de réflexion et de prévision.

Que l'on nous dise ou non que nous agissons au-delà de ce qui est légal, nous sommes bien obligés de payer nous-mêmes nos maîtres d'éducation physique, de dessin, de chant dans les écoles et les collèges d'enseignement général. Nous sommes, de même, obligés de participer aux frais d'entretien de la police, qui augmentent constamment, et de faire face à des dépenses considérables à propos desquelles je voudrais, monsieur le ministre, respectueusement mais avec une certaine inquiétude, vous poser plusieurs questions.

M. Pleven, le 17 janvier dernier, vous a indiqué quelles augmentations considérables de charges ont provoqué pour les communes l'élévation du plafond de l'aide sociale, ainsi que l'amélioration de certaines allocations. Il vous a dit que dans certains départements la charge de l'aide sociale absorbe jusqu'à 55 et 60 p. 100 du budget.

Les dépenses d'aide sociale et d'aide médicale entraînent une participation de l'Etat qui varie de 10 à 80 p. 100 selon les lieux. Les disparités sont flagrantes.

Or, monsieur le ministre, vous nous aviez dit au mois de janvier dernier qu'un classement nouveau des départements en

ce qui concerne l'aide sociale interviendrait avant la fin du mois de décembre. Votre déclaration figure au *Journal officiel* à la page 1059.

Je serais heureux que vous puissiez nous apporter une confirmation sur ce point.

Je voudrais d'autre part exprimer notre inquiétude à un autre point de vue.

Non seulement nos charges sont considérables, non seulement elles s'accroissent, mais nous n'avons pas toujours la possibilité de pousser nos travaux et de les faire aboutir et ce, pour une raison très simple: nous ne pouvons pas, comme l'a dit notre collègue, contracter les emprunts indispensables.

Je voudrais rappeler qu'en 1963 aucun emprunt n'a eu lieu au profit du fonds de gestion des emprunts des collectivités locales. Des villes qui ont entrepris de grands travaux avec le concours de ce fonds et qui se voient obligées de faire des dépenses complémentaires par suite de l'augmentation des prix ne peuvent contracter l'emprunt destiné à y faire face. Huit grandes villes de France sont dans cette situation, dont la mienne, ainsi qu'un certain nombre d'importantes communes de la région parisienne.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous renouveliez les efforts — car je sais que vous avez déjà fait des efforts — pour amener M. le ministre des finances à décider cet emprunt complémentaire. C'est la condition pour que nous puissions tenir notre parole, sinon un certain nombre de grandes villes seront demain dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations et se trouveront en état de non-paiement.

Pour que de telles villes, petites ou grandes, soient administrées comme il se doit, il faut qu'elles puissent avoir des cadres, des collaborateurs. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit très justement M. Zimmermann à ce sujet.

L'espoir que nous avons de voir approuvées les propositions de la commission paritaire s'est évanoui. Nous sommes surpris et peinés de voir que la parité — que vous aviez vous-même reconnue, monsieur le ministre, ainsi que M. le Premier ministre — entre les rémunérations indiciaires des directeurs de services administratifs et celles des chefs de division de préfecture semble ne pas devoir être maintenue, ce qui modifie totalement les assimilations internes puisque les directeurs des services administratifs avaient été placés à parité avec les secrétaires généraux des villes de 20.000 à 40.000 habitants.

Le secrétaire général d'une ville de 35.000 à 40.000 habitants se trouverait ainsi assimilé désormais pour le traitement aux chefs de bureau de préfecture, alors que le chef de division de préfecture bénéficiait d'un indice net de 500 en 1948 et qu'il atteindra désormais, en fin de carrière, l'indice 600. Le secrétaire général de mairie, lui, qui bénéficiait d'un indice semblable en 1948, aura désormais, en fin de carrière, l'indice 530, et l'attaché de préfecture aura dix points de plus, soit l'indice 540.

Cela constitue une rétrogradation de principe. Je voudrais espérer qu'il ne s'agit pas là des conséquences d'une politique réléchie. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Déjà, l'an dernier, j'avais poussé un cri d'alarme: les rémunérations de nos ingénieurs et de nos techniciens sont tellement faibles que nous ne pouvons plus en recruter; nous ne pouvons donc pas nous attacher de nouveaux concours. Les villes de France risquent, dans des délais très brefs, de se trouver réduites à l'impuissance.

Ma conclusion dès lors, monsieur le ministre, sera très brève. La France connaît, depuis quinze ans, sur le plan de la démographie et de l'économie, un renouveau extraordinaire qui fait l'admiration générale non seulement chez nous, mais dans le monde. La base de ce renouveau se situe incontestablement dans la cellule fondamentale du corps de la nation qu'est la commune.

Enlève-t-on à cette commune les moyens de ses entreprises originales, la prive-t-on d'initiatives en l'enserrant toujours plus étroitement dans le corset des réglementations et des interdlts, l'empêche-t-on de payer correctement ses collaborateurs, lui mesure-t-on — comme il a été dit très justement — sa légitime part dans le revenu national, alors, d'un coup, l'essor de la nation est stérilisé, nos espoirs sont taris.

La commune est, avant tout, un état d'esprit, une volonté, une émulation en constant mouvement.

Dans notre monde emporté par l'accélération de l'évolution et du progrès technique, elle est santé et mesure. Mais elle ne peut s'épanouir que dans la liberté.

Or, la caractéristique de notre époque est que tout passe par la collectivité communale: l'équipement économique et social, l'équipement scolaire, les travaux publics et le reste. Elle ressortit à des autorités ministérielles diverses, mais une seule est son tuteur et a mission de la soutenir, de l'aider, voire de la défendre: c'est la vôtre.

Curieux retour des choses, monsieur le ministre! Il y a cent ans environ, à cette même tribune se succédaient des hommes qui dénonçaient le ministre de l'intérieur comme l'opresseur des communes. Et cela n'était pas étrange: nous en étions à une période de stabilité, à une période où ce qui comptait était la politique.

Ce qui importe maintenant, c'est l'économique, c'est le social, c'est l'humain, c'est le mouvement.

Mais le mouvement ne pourra exister et s'épanouir que dans la mesure où les communes françaises pourront apporter, les unes et les autres, dans leur diversité, toutes ensemble, leur part au développement de la nation.

Et ce développement, monsieur le ministre, ne sera réalisable que si leur ascension, si leur épanouissement est possible. Trop de liens font que, dans le moment présent, ce mouvement est retenu.

Nous comptons sur vous, parce que vous êtes notre tuteur, pour nous défendre et pour faire en sorte que nous puissions aller à nos destinées. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ribière. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. René Ribière.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour moi un redoutable honneur que de succéder au maire d'une grande ville et surtout à un expert en matière de collectivités locales, puisque notre collègue M. Fréville siège depuis plusieurs années à la commission de réforme des questions municipales du ministère de l'intérieur.

Bien entendu, mes préoccupations d'élu de la nation, de la région parisienne, et d'élu municipal de banlieue rejoignent celles qui ont été exprimées si brillamment par M. Mondon et par M. Fréville.

Je voudrais dire à M. le ministre de l'intérieur que, certes, tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, mais je reconnais volontiers son mérite, depuis que la fin de la subversion de l'O. A. S. lui a laissé le temps de se consacrer à d'autres tâches.

Il faut bien dire que les premiers mois ou même les premières années de son séjour au ministère de l'intérieur n'ont pas toujours été très faciles et qu'il n'a guère eu le temps de s'occuper des collectivités locales. Nous le félicitons, d'ailleurs, d'avoir su mener à bien cette lutte contre l'O. A. S.

Mais maintenant, il a entrepris de grandes réformes, et c'est sur ces réformes que je lui demanderai de nous donner quelques indications.

La réforme de l'administration départementale a été tentée dans cinq départements pilotes. Il serait très intéressant de connaître l'opinion de M. le ministre de l'intérieur quant à son extension à d'autres départements et, éventuellement, à la région parisienne.

Les journaux vous prêtent en effet, monsieur le ministre, de grands projets de réforme de la région parisienne, projets auxquels je serais d'ailleurs tout prêt à m'associer, comme certainement beaucoup d'élus de la région parisienne.

Celle-ci souffre depuis de nombreuses années de la sous-administration, mais la création des nouvelles sous-préfectures de Seine-et-Oise, si elle constitue un premier pas important, ne peut permettre de résoudre définitivement le problème.

Monsieur le ministre, dans le cadre des études que vous menez sur la réforme de la région parisienne, avez-vous l'intention d'écarter toute mesure susceptible de faire naître un certain régionalisme Ile-de-France?

Il serait à mon sens fort inquiétant, non seulement pour l'avenir de la région parisienne, mais pour celui de la France entière, que nous nous orientations vers le fédéralisme.

Le district répondait à des besoins d'administration, à des besoins d'équipement. Mais la nouvelle réforme de la région parisienne, si elle crée de nouveaux départements et également un organisme coordonnateur, ne doit pas déboucher sur une nouvelle entité politique, car nous verrions à ce moment-là se créer des entités politiques régionales dans tout le reste de la France.

Je vous demande aussi, monsieur le ministre, si vous n'estimez pas opportun d'entreprendre rapidement — si vous ne l'avez déjà fait — une étude sur la réforme cantonale. Je n'insisterai pas sur ce point, me bornant à rappeler que si le département de la Corse compte 62 cantons, celui des Bouches-du-Rhône n'en compte que 45, la Seine-et-Oise 42, cantons qui d'ailleurs enregistrent des différences de populations considérables puisque celui de Milly-la-Forêt réunit 7.800 habitants et celui de Longjumeau 200.000.

Il est bien certain qu'il y a là des inégalités à supprimer. Peut-être est-il également nécessaire de modifier le découpage électoral du territoire car les déplacements de population font que nous représentons actuellement de façon très inégale les populations des diverses régions de France, certains collègues

représentant de 150.000 à 200.000 habitants et d'autres qu'un nombre très inférieur.

J'en viens à des questions plus précises.

Après M. Mondon, je serais heureux de savoir, monsieur le ministre, si vous estimez pouvoir obtenir soit dans le cadre d'un collectif — mais je sais qu'en principe il ne doit pas y avoir de collectif — soit dans le budget de 1965 des crédits plus importants pour les transferts de charges des collectivités locales à l'Etat. En 1963, ces transferts se sont élevés à 34.600.000 francs ; mais en 1964, pour des raisons bien compréhensibles et tenant au plan de stabilisation économique qu'approuve la majorité de l'Assemblée, ils n'atteindront que 20 millions de francs.

En ce qui concerne la fiscalité directe des collectivités locales, je souhaite savoir où en sont les études entreprises pour la révision des évaluations des propriétés bâties et l'adaptation de la contribution des patentes, la révision des évaluations pour les terrains non bâtis ayant été effectuée, à ma connaissance, en 1963.

Il est en effet très important, en raison des inégalités choquantes résultant des imperfections de l'assiette des quatre vieilles contributions, que l'ordonnance de 1959 soit appliquée le plus rapidement possible afin d'aboutir à la simplification tant attendue des collectivités locales, à savoir l'institution de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

M. Mondon nous a annoncé qu'il interviendrait en faveur de la taxe locale à laquelle il est très attaché. Dans la mesure où un impôt meilleur n'a pas été déterminé, je partage son point de vue. Toutefois, comme représentant d'une circonscription qui comprend de nombreuses communes d'ortoirs, et où les inégalités sont assez marquées entre les différentes communes, je ne suis pas tout à fait dans la même situation que lui. Mais je le rejoindrai certainement en demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il peut préciser sa position et en soulignant qu'il importe, avant de supprimer la taxe locale, d'assurer aux collectivités locales des ressources équivalentes et d'une perception aussi rapide. J'ajoute que l'encouragement aux villes consentant un effort en faveur de l'équipement en général et de l'équipement commercial en particulier devrait être maintenu.

J'en viens à la question des emprunts des collectivités locales. Si la situation était relativement satisfaisante en 1962 et en 1963, tant pour les prêts de la caisse des dépôts et consignations que pour les emprunts du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, elle risque de se dégrader en 1964, spécialement pour les travaux non subventionnés.

En effet, la caisse des dépôts et consignations peut être amenée l'an prochain à réduire sensiblement le montant de ses prêts pour les travaux non subventionnés, ce qui serait d'autant plus fâcheux que de nombreux travaux de voirie, d'alimentation en eau, d'aménagement de cimetières, de construction de casernes de pompiers figurent dans cette catégorie. Il serait essentiel que des priorités indicatives soient fixées par les préfets sur instruction du ministère de l'intérieur.

Pour les distributions d'eau, en particulier, je rappelle que le IV<sup>e</sup> Plan avait prévu des dépenses chiffrées à 365 millions de francs pour 1963 et à 395 millions pour 1964. J'aimerais savoir si les crédits actuellement consacrés à ces travaux sont très éloignés de ce chiffre ou s'ils s'en rapprochent.

Pour l'équipement urbain, les crédits sont passés de 48 millions 300.000 francs en 1958 à 190.500.000 francs en 1963. En 1964, ils s'élèveront à 205.650.000 francs, soit une progression de 8 p. 100, relativement satisfaisante en l'état actuel des choses. Néanmoins, cette augmentation reste insuffisante puisque M. le ministre de l'intérieur a lui-même reconnu, lors de la discussion du précédent budget, que si 86 p. 100 des habitants en France possèdent l'eau courante, 54 p. 100 seulement sont desservis par des canalisations unitaires ou d'eau usée. Le montant des crédits prévus par le Plan, 440 millions de francs en 1963 et 490 millions de francs en 1964, sera-t-il approché ?

Je voudrais m'associer aux déclarations des rapporteurs, notamment de M. Zimmermann, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre des préfetures. Aucune mesure budgétaire nouvelle n'est prévue en 1964 en leur faveur. Or, vous le savez, un problème particulier se pose pour les agents des cadres C et D qui doivent obtenir le rétablissement de la parité de traitements avec les agents des autres administrations. La question de la titularisation des auxiliaires occupant des emplois permanents mérite également d'être réglée.

Il est fort important pour l'avenir de l'administration dans nos départements que les fonctionnaires des préfetures soient encouragés. Ils constituent un cadre très compétent et dévoué, pour lequel le recrutement devient de plus en plus difficile alors qu'il devra être assuré, surtout si l'on s'oriente vers des réformes entraînant la création de nouveaux départements.

En ce qui concerne le personnel communal, je dirai que, si les arrêtés du 2 novembre 1962 et du 20 mai 1963 ont amélioré le sort des employés des services administratifs ainsi que

celui des ouvriers et de la maîtrise, rien n'a encore été fait pour les personnels chargés de fonctions de direction et d'encadrement, alors que l'Etat a pris récemment des mesures pour revaloriser certains emplois homologues. Il y a là une injustice à réparer et il serait en particulier très souhaitable que l'avis sur le classement indiciaire adopté unanimement par la commission nationale paritaire du personnel communal soit appliqué. Il faudrait également normaliser les modalités de recrutement des personnels des services communaux.

J'aborde une question préoccupante, surtout dans la banlieue parisienne, celle de l'insuffisance du nombre des candidats qualifiés aux fonctions de maire et d'adjoint. En effet, dans les communes de moyenne importance qui groupent entre 15.000 et 30.000 habitants, les services administratifs ne sont pas assez étoffés — ils ne peuvent d'ailleurs pas l'être — pour permettre au maire et aux adjoints de ne venir qu'occasionnellement à la mairie. Ceux-ci doivent pratiquement travailler à plein temps et il est regrettable que, dans de nombreuses communes, il ne soit pas possible d'associer des éléments dynamiques et jeunes à la direction de l'administration municipale. Bien souvent, les maires en exercice, au demeurant fort compétents, sont des personnes retraitées, les jeunes étant dans l'impossibilité de mener de front leurs activités professionnelles et une fonction municipale.

Je sais qu'il n'est pas possible de revaloriser en une seule fois l'indemnité des maires et des adjoints dans des proportions telles que ceux-ci puissent se consacrer entièrement à leurs tâches municipales. Néanmoins, il faudrait majorer dès maintenant au maximum des possibilités cette indemnité dans le seul souci de donner aux intéressés une plus grande liberté d'action.

Je terminerai cette intervention par de brèves questions concernant les personnels de police.

M. le ministre de l'intérieur peut-il nous indiquer les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances n'a admis pour 1964 que le chiffre de 31.800 emplois pour les personnels en tenue, mesure qui intéresse en particulier les personnels rapatriés et qui crée ainsi 2.000 emplois en surnombre à résorber au moment des départs à la retraite ? Cette décision semble créer un certain malaise dans le corps des personnels en tenue et je souhaiterais que M. le ministre de l'intérieur, s'il le peut, nous rassure quant à la stabilité de l'emploi des 2.000 gardiens en surnombre dans son budget.

**M. Robert Wagner.** Très bien !

**M. René Ribière.** J'attire aussi l'attention du Gouvernement sur la nécessité de construire des locaux d'habitation pour le personnel de la sûreté nationale. Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous inaugurez après-demain en Seine-et-Oise un ensemble de logements réalisés par la préfecture de police pour ses gardiens, ce dont je me félicite. Cette opération aurait été faite par l'intermédiaire d'une filiale de la caisse des dépôts et consignations qui porte le nom barbare de C. I. L. O. F. Ne serait-il pas possible d'envisager une opération semblable pour la sûreté nationale ?

En effet, dans nos communes en expansion en particulier, les maires et les magistrats municipaux éprouvent de grandes difficultés à loger les agents, surtout les rapatriés ainsi que ceux qui sont indispensables pour faire face à l'afflux de population et que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu nommer pour remédier à l'insuffisance des effectifs.

La dernière question, un peu irritante — mais je ne crois pas que le ministre de l'intérieur soit responsable de la situation — concerne ses anciens camarades des forces françaises libres pour lesquels il a rédigé un projet de texte qui doit leur permettre de reconstituer leur carrière à la sûreté nationale. Malheureusement, ce texte n'est toujours pas déposé, sans doute du fait de l'obstruction du ministère des finances. M. le ministre de l'intérieur pense-t-il que cette injustice à laquelle il est certainement aussi sensible, sinon plus que moi, sera rapidement réparée ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Fouet.

**M. Albert Fouet.** Peut-être plus qu'aucun autre document financier, votre budget, monsieur le ministre, nous amène à percevoir certains aspects de la politique générale menée par le Gouvernement.

Si, en matière de politique étrangère, le Gouvernement agit souvent par interventions spectaculaires, en matière de politique intérieure nous décelons des intentions qui se font parfois plus souterraines et qui, pour le moins, sont plus largement étalées dans le temps. Mais, en définitive, l'analyse des chiffres qui s'alignent dans ces chapitres budgétaires apparemment hermétiques, témoigne, à l'examen, d'une volonté d'unité de centralisation de l'action gouvernementale, souvent au détriment des collectivités locales.

En effet, on peut être inquiet lorsqu'on examine la situation de l'ensemble du personnel du ministère de l'intérieur. Certains fonctionnaires, tant de la police que de l'administration générale, dans l'instabilité maintenue de leur situation, restent sans doute plus facilement à la discrétion du pouvoir.

Vous avez accru les effectifs de la sûreté nationale de 1.704 postes, sans fournir d'ailleurs d'indications sur l'affectation de ces nouveaux agents, alors que les fonctionnaires en place attendent, qui leur intégration définitive, qui la définition des bases indiciaires de leur traitement. On comprend difficilement que la situation de ces fonctionnaires n'ait pas encore été réglée, alors qu'il eût suffi d'opérer un transfert de charges d'un budget à un autre, au moins pour les titulaires qui forment la majorité. Vous pouviez ainsi utiliser par intégration directe de nombreux agents déjà pratiquement rattachés à votre département, soit parce qu'ils dépendaient précédemment des services de l'Algérie et de l'Afrique du Nord, soit parce qu'ils devenaient disponibles à la suite de la fermeture attendue de ces fameux camps que vous avez appelés d'assignation à résidence surveillée.

Mais c'est surtout à l'échelon préfectoral qu'il faut apprécier certaines tendances gouvernementales.

Le préfet, traditionnellement chargé d'assumer dans son département l'ensemble de l'action administrative, devient de plus en plus, nous le savons bien, un agent politique. La carrière préfectorale déjà si périlleuse par sa nature même...

**M. Raymond Mondon.** Et sous la III<sup>e</sup> République, comment était-elle ?

**M. Pierre Marquand-Gairard.** Quel culot !

**M. Albert Fouet.** Quel culot ? Mais, vous le constatez chaque jour dans vos départements, mes chers collègues ! (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

... la carrière préfectorale, déjà si périlleuse par sa nature même et — vous le savez bien — par son encombrement, le devient encore davantage lorsque certains hauts fonctionnaires manquent de docilité.

**M. Albert Marcelet.** Et sous la IV<sup>e</sup> alors !

**M. Pierre Lemarchand.** De toute façon, c'étaient les préfets de la IV<sup>e</sup>.

**M. Albert Fouet.** Sous couvert de régionalisation, vous chargez certains préfets, monsieur le ministre, d'un rôle qui va à l'encontre, en réalité, d'une véritable déconcentration administrative. On a créé ainsi des préfets dits coordonnateurs chargés prétendument d'harmoniser les impulsions économiques régionales.

**M. René Sanson.** Ce sont des agents de l'autorité.

**M. Albert Fouet.** Parmi les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur nouvelle fonction, on décèle une fois de plus une maladresse administrative évidente, ces vingt et un préfets devant déployer leur activité dans des régions souvent mal découpées, qui elles-mêmes n'ont pas la même étendue que la véritable région administrative représentée par un préfet inspecteur général de l'administration. Et ces préfets sont chargés d'animer des conférences interdépartementales rattachées à la délégation de l'aménagement du territoire. Quelle dislocation administrative ! Mais aussi quelle inquiétude pour les élus locaux, maires, conseillers généraux, parlementaires même, qui sont pratiquement évincés de ces conférences où l'on prépare l'avenir économique de nos communes et de nos départements, mais sans nous. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. Alban Fagot.** Ça vous gêne ?

**M. Albert Fouet.** Certainement, comme tous les élus locaux, et c'est pourquoi tout à l'heure nous vous demanderons la suppression de ce crédit de 62 millions d'anciens francs...

**M. Alban Fagot.** N'y comptez pas !

**M. Albert Fouet.** ... qui serait certainement mieux placé, monsieur le ministre, au chapitre des subventions économiques aux collectivités locales. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ainsi l'administration préfectorale, souvent pressée de tâches ambiguës, ne peut plus, malgré sa volonté évidente de le faire, assurer son second rôle essentiel, celui de défense des collectivités locales et de représentant permanent des intérêts départementaux.

La situation de nos communes, veut-on enfin la voir en face, sans hypocrisie et retenir certains chiffres qui sont suffisamment éloquents ?

Le vote de la majorité des budgets, qui a été acquis ces derniers jours, dresse le bilan exact : compte tenu de la hausse des prix d'exécution des travaux, que l'on ne peut nier, compte tenu du maintien, simple ou de la réduction prévue de certains crédits de subvention, on construira, il faut le répéter, moins de routes départementales et vicinales, moins de kilomètres d'adduction d'eau, moins de kilomètres de lignes

électriques renforcées, moins de canalisations d'égouts, moins de bureaux de postes dans nos campagnes, moins de ces lignes téléphoniques qui couperaient l'isolement rural, moins d'écoles primaires, moins de cours d'enseignement général, moins de cours postcolaires agricoles. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

En fait, comment voulez-vous, monsieur le ministre, plaider la cause des collectivités locales auprès de vos collègues quand vous-même vous laissez inscrire des crédits insuffisants dans votre propre budget ?

Voyons certains chiffres prévus pour 1964. Dans l'état annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales, nous relevons : au titre des affaires culturelles — c'est probablement peu important ! — le montant des subventions est réduit de 23.425 francs à 22.400 francs ; au titre si préoccupant de l'agriculture, on constate une diminution des subventions pour la voirie rurale et pour les adductions d'eau, avec un crédit de 220.000 francs au lieu de 232.000 l'an dernier ; d'autre part, les crédits pour les constructions d'abattoirs et l'électrification rurale sont stationnaires ; au titre du fonds d'investissement routier, le chiffre des subventions n'a pas varié depuis l'an dernier.

Que peut-on faire avec un crédit global de 187.500 francs à répartir entre tous les départements et toutes les communes ?

Ainsi, face à la hausse évidente des prix, l'aide de l'Etat dans ces domaines essentiels est pratiquement réduite, d'une année sur l'autre, de 10 à 15 p. 100.

En réalité, ces resserrements de programme s'aggraveront une fois de plus dans les faits, si l'on continue de notifier tardivement aux collectivités locales les crédits de paiement, si l'on continue, comme le soulignait d'ailleurs notre rapporteur spécial, d'utiliser cette attirante méthode des reports qui permet à l'Etat de ne pas verser intégralement dans l'année budgétaire les sommes promises.

Sans doute, vous vous félicitez d'opérer des transferts de charges des budgets locaux au budget national. Remarquons tout de suite que ces transferts portent essentiellement sur des crédits de l'éducation nationale et touchent uniquement les communes d'une certaine importance. Plus exactement, vous remettez en partie au budget de l'Etat des dépenses qui n'en auraient jamais dû être distraites, alors que le Gouvernement a « municipalisé » certains collèges et lycées pour donner maintenant l'impression de faire un cadeau aux communes à qui, préalablement, il avait imposé une charge qu'elles ne devaient pas assumer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

Voilà les résultats de l'établissement d'un budget dit d'austérité, d'une politique de stabilisation des prix, voilà, plus justement, les effets d'une politique de régression en matière d'équipement territorial du pays.

**M. le président.** Monsieur Fouet, veuillez conclure ; sinon, vous risquez d'épuiser le temps de parole imparti à votre groupe.

**M. Albert Fouet.** Je vais conclure.

On parle de tous côtés des problèmes d'infrastructure, de regroupement de communes. Sur ce point aussi, monsieur le ministre, je voudrais vous demander d'un mot, après les orateurs qui m'ont précédé, où en sont vos projets. Que pensez-vous faire au sujet de ces syndicats intercommunaux adaptés aux exigences actuelles que nous attendons de toutes parts ?

Mais peut-être êtes-vous moins préoccupé des structures administratives que de la question des élections cantonales et municipales que vous allez préparer minutieusement.

**M. Henri Duviillard.** C'est son devoir.

**M. Albert Fouet.** Le Gouvernement a bien tort de s'inquiéter de l'évolution politique des municipalités.

Les élus locaux sont découragés. Ils ne peuvent plus équilibrer les budgets de leurs communes. Ils sont contraints à l'immobilisme administratif ou au discrédit né de l'accroissement des dettes des communes et de la progression vertigineuse des impôts locaux, 50 p. 100 parfois en deux ans. De la sorte, certains laisseront à d'autres le soin de régler cette faille communale que l'Etat aura contribué à préparer.

Il n'y a guère, un grand quotidien titrait largement : « Faut-il tuer M. le maire ? » Vous pourriez répondre, monsieur le ministre, que le Gouvernement se charge de le laisser agoniser.

Aussi, dans cette perspective de désarticulation administrative, de l'accentuation de la pression gouvernementale, de la ruine de nos collectivités locales, nous vous laissons le soin de demander à vos amis de vous apporter leur assentiment sans que vous ayez la tentation de solliciter le nôtre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Henri Duviillard.** La majorité fera son devoir.

**M. le président.** La parole est à M. Barbet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Raymond Barbet.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'examen du budget du ministère de l'intérieur permet de faire une double constatation : d'une part, l'insuffisance des crédits destinés à assurer une plus juste participation de l'Etat dans les dépenses des collectivités locales, dont il a déjà été fait état ; d'autre part, l'absence, dans les divers postes budgétaires, des crédits qui permettraient de satisfaire les revendications des différents personnels dont vous prétendez, monsieur le ministre de l'intérieur, reconnaître la légitimité.

Mais la reconnaissance en paroles est une chose et la satisfaction de fait en est une autre. C'est pourquoi les différentes catégories de fonctionnaires ne peuvent se satisfaire d'un report des responsabilités de vous-même sur M. le ministre des finances qui serait moins compréhensif que vous à l'égard de leurs revendications.

Vous faites, que je sache, partie d'un gouvernement uni et homogène, ou qui, tout au moins, prétend l'être. Les responsabilités ne peuvent donc être départagées.

Vous êtes à même de constater le profond mécontentement des fonctionnaires des services publics et de l'Etat qui, malgré votre loi anti-grèves, agissent dans l'union la plus large pour s'opposer à votre politique, car ils constatent que les difficultés financières invoquées pour justifier le rejet de leurs revendications disparaissent dès l'instant qu'il s'agit d'alimenter le budget militaire ou la force de frappe.

Depuis plus d'un an, vous avez promis, monsieur le ministre, un ensemble de mesures que confirmait le 2 juillet au Sénat M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat, en répondant à M. le sénateur Bordeneuve.

Dans votre budget on ne trouve aucune trace des mesures à prendre pour augmenter les effectifs, compte tenu du fait démographique et de l'accroissement des tâches, notamment en matière de constructions scolaires. La seule mesure que vous envisagez figure dans le budget des départements d'outre-mer et consiste en la création de trois postes d'agents de préfecture destinés à doter en personnel le secrétariat d'un « sous-préfet territorial » à l'île de la Réunion.

Il n'existe certainement aucune relation de cause à effet entre l'élection récente d'un nouveau député de ce département lointain connaissant fort peu les problèmes de sa circonscription et la création de ces trois postes. Aucune autre création d'emploi n'est envisagée dans les cadres B et C afin d'assurer la prise en charge et la titularisation d'auxiliaires.

Rien n'est prévu non plus pour assurer la promotion de commis ancienne formule au grade de rédacteur, malgré cependant l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre ; en ce qui concerne les commis nouvelle formule, aucun décret n'a été pris pour définir leur statut et assurer leur reclassement dont ils devraient pouvoir bénéficier en application de la circulaire du 6 mai 1959.

Aucune mesure non plus pour la promotion des agents de bureau et de service au grade de commis et aucune nouvelle du projet de statut applicable aux agents de service.

Quant aux promotions à l'échelle supérieure des cadres C et D, dites des 25 p. 100, les aménagements du décret du 26 mai 1962 n'étant pas intervenus, aucune promotion n'est pratiquement plus possible au cadre D.

Rien n'apparaît au budget pour les mécanographes et les sténo-dactylographes qui attendent également le relèvement indiciaire et indemnitaire qui leur avait été promis.

Les secrétaires administratifs attendent toujours la décision de reclassement, dit « des 18 mois », accordé à leurs collègues des finances, des postes et télécommunications, de la radiodiffusion et de l'aviation civile.

Même attente pour l'accès aux grades d'avancement des chefs de section et secrétaires-chefs. Pour la catégorie des attachés, depuis deux ans il n'y a plus d'avancement de classe et aucun aménagement de statut n'est en cours.

On pourrait ajouter les questions touchant au comité technique central des préfectures qui n'a pas été réuni en 1963.

Dans le même temps, le Gouvernement met en place la nouvelle formule de la « préfecture état-major » d'où disparaissent les services traditionnels d'administration générale. Cela est si vrai qu'il a été décidé de retirer des préfectures l'aide sociale avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sans d'ailleurs dire ce que deviendra, du point de vue statutaire, le personnel transféré.

Les mêmes insuffisances en personnel sont constatées dans les services de la police où les indices de début de carrière devraient être relevés. En ce qui concerne le régime de fin de carrière, le personnel s'élève contre la création d'échelons exceptionnels pouvant porter préjudice aux retraités.

Toutefois, je crois utile d'ajouter qu'il vous appartient, monsieur le ministre, de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le renouvellement d'actes graves commis par quelques fonctionnaires de police trop pressés d'utiliser les armes dont ils sont porteurs.

J'en arrive maintenant, monsieur le ministre, aux questions que je vous ai posées en séance de commission et qui concernent le problème indiciaire des agents communaux.

Vous avez fait votre avis unanime émis le 4 décembre 1962 par la commission nationale paritaire du personnel communal sur « la répercussion aux agents communaux des nouvelles échelles C et D de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et un reclassement de l'ensemble des catégories d'agents communaux, catégories C et D, ainsi que celles des cadres moyens et supérieurs, catégories A et B, afin de leur donner des avantages similaires à ceux de leurs homologues de l'Etat ».

Or, les arrêtés des 20 et 30 mai 1963 portant révision indiciaire de certains emplois communaux ne retiennent que partiellement les avis de la commission nationale paritaire pour les catégories C et D et n'apportent absolument rien aux cadres des catégories A et B.

Tout dernièrement, je vous ai posé une question écrite à ce sujet. C'est pourquoi nous aimerions connaître les dispositions que vous envisagez de prendre pour qu'entrent enfin en application les mesures préconisées par la commission nationale paritaire.

Je ne dirai qu'un mot, puisque je vous en ai entretenu en commission, des difficultés rencontrées par les maires pour recruter, pronouvoir et titulariser leur personnel, en raison des mesures destinées au reclassement des rapatriés qui est pratiquement terminé.

J'ai également évoqué devant vous, en commission, la nécessité d'étendre aux agents des services de désinfection de la ville de Paris et aux fossoyeurs des cimetières parisiens, le bénéfice de la loi du 17 mars 1950 appliquée aux agents des réseaux souterrains des égouts. Il est, en effet, incontestable que les conditions insalubres du travail dans ces deux professions sont comparables à celles des agents des égouts souterrains, car on ne saurait valablement soutenir que les moyens techniques ou de protection les mettent à l'abri de toute contamination. En réalité, et notamment pour les fossoyeurs des cimetières parisiens, l'administration s'est toujours refusée à l'application du décret du 15 mars 1928, car elle l'obligerait à une augmentation très sensible de l'effectif du personnel ainsi qu'à d'importantes dépenses qu'elle se refuse à engager.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'il a été incontestablement démontré par des professeurs des plus éminents, notamment les professeurs Balthazar et Guy Hausser, que les fossoyeurs exercent un métier très dangereux et le plus malsain ?

Les différentes catégories de fonctionnaires attendent de vous, monsieur le ministre, des réponses qui ne prêtent pas à équivoque car, pour elles comme pour nous, les bonnes paroles ne peuvent suffire, le bon sens commandant toujours de juger selon les actes. Votre budget n'étant pas un acte, nous ne pouvons l'approuver. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Pic. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Maurice Pic.** Monsieur le ministre, dans cette véritable course contre la montre qu'est devenue la discussion budgétaire, il est bien difficile, s'agissant d'un budget de l'importance de celui du ministère de l'intérieur, d'espérer traiter un nombre suffisant de problèmes.

C'est pourquoi mon propos comprenant deux parties, chacune d'elles ne sera, au fond, qu'une série de questions posées au Gouvernement.

La première partie concerne des problèmes de personnel sur lesquels je ne m'attarderai pas longuement, parce que la plupart ont déjà été évoqués.

Première question : comparez-vous, monsieur le ministre, parvenir à réaliser rapidement la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police, problème que nous sommes quelques-uns à bien connaître dans cette Assemblée ? Cette parité n'existe pas encore, notamment en matière de régime maladie.

Voici ma deuxième question, toujours relative à la police.

Le 19 octobre 1962, M. le Premier ministre a rendu un arbitrage accordant un rajustement indiciaire et créant un échelon exceptionnel à la sûreté nationale, par exemple pour les gardiens. Malheureusement, le bénéfice de cet échelon exceptionnel a été limité à 25 p. 100 de l'effectif budgétaire.

Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable que tous les gardiens, dont la mission justifie cet avancement, puissent accéder à cet échelon exceptionnel ?

Ma troisième question concernant les personnels de police vise plus exactement certaines parties de votre budget.

Au chapitre relatif aux personnels, que MM. les rapporteurs ont évoqué tout à l'heure, nous constatons que les effectifs de police de la sûreté nationale passeront de 27.346 en 1963 à 33.800 en 1964. Il y a, en fait, une consolidation incomplète des personnels rapatriés et, ainsi qu'on l'a dit, un excédent de plus de deux mille hommes ne sera pas compris dans les effectifs budgétaires.

On peut se demander pourquoi M. le ministre des finances — car c'est sans doute de lui qu'il s'agit — s'est refusé à la consolidation intégrale de la situation du personnel rapatrié d'Algérie. On se demande surtout quelles conséquences cette mesure risque d'entraîner.

Il y en a une qui paraît inquiétante aux personnels en cause : c'est la répercussion d'une telle décision sur l'avancement s'il est vrai qu'on enregistre, compte tenu des consolidations prévues, un surnombre de 100 brigadiers-chefs et de 140 brigadiers, soit un effectif supérieur à celui qui, en 1964, devrait pouvoir bénéficier d'un avancement normal à l'ancienneté.

Voici ma quatrième question sur la police.

Le chapitre « matériel et équipement » est en diminution de 800 millions d'anciens francs dans un budget où précisément — et c'est l'objet d'un article ultérieur — on prévoit d'augmenter l'effectif de la police.

Il semble qu'il y ait là une contradiction, contradiction si évidente, d'ailleurs, que le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles se demande, dans son rapport écrit, si l'on ne doit pas, de ce fait, nourrir des craintes pour le fonctionnement normal des services de police et l'avancement dans ce corps.

J'en terminerai sur ce point particulier des personnels de police en vous demandant s'il est vrai que vous êtes saisi de demandes de réintégration de policiers musulmans algériens.

Si je suis bien informé, une cinquantaine de demandes vous auraient été déjà présentées. Pourquoi ? Tout simplement parce que la situation en métropole est meilleure que celle qu'on réserve à ces fonctionnaires de l'autre côté de la Méditerranée.

Quelle est, monsieur le ministre, la politique que vous comptez suivre concernant ces demandes car, selon votre décision, vous enregistrez ou non de nombreuses autres candidatures ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques brèves questions que je voulais vous poser sur ce sujet et qui m'ont été dictées par le souci — que l'Assemblée nationale partage — d'assurer la bonne marche d'un service nécessaire à la sécurité du pays.

Je veux dire quelques mots maintenant du personnel du service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Je m'étonne — mais peut-être les ai-je mal lu — de n'avoir rien trouvé à ce sujet dans les deux rapports écrits qui nous ont été distribués. C'est là un vieux problème que cette Assemblée connaît bien depuis deux ou trois ans.

Lors de la discussion du budget de 1963, le rapporteur spécial de la commission des finances déclara que, depuis longtemps, la commission demandait la publication du décret portant réforme statutaire et indiciaire du personnel des transmissions. Vous avez dit alors, monsieur le ministre, que le principe de cette réforme était admis et que des crédits prévisionnels avaient été inscrits aux budgets de 1961, 1962 et 1963. Or ces crédits demeurent sans emploi et seront reconduits en 1964 parce que la réforme n'est pas encore intervenue.

Ma question est toute simple : espérez-vous réaliser bientôt cette réforme statutaire et ce reclassement indiciaire ainsi que la fixation du régime indemnitaire du service des transmissions du ministère de l'intérieur dont, mieux que quiconque, vous connaissez l'importance et les sujétions exceptionnelles ?

Troisième catégorie de personnel dont je veux parler, celui des préfetures.

Je ne ferai qu'énoncer très rapidement, après d'autres collègues, les quelques problèmes de personnel qui me paraissent les plus urgents.

A la vérité, il s'agit essentiellement de régularisations qui devraient être acquises depuis longtemps, de la normalisation de situations administratives : reconstitution des carrières des commis issus de la loi du 13 avril 1950 ; reclassement dans le cadre des rédacteurs des commis qui n'ont pas été intégrés dans le cadre B ; révision des modalités de reclassement des secrétaires administratifs, toutes questions que vous connaissez bien, monsieur le ministre, je m'empresse de le dire, mais pour lesquelles l'absence de solution suscite un mécontentement justifié.

Au surplus, pour l'ensemble du personnel des préfetures, dont M. Ribière a salué à la fois la compétence et le dévouement, je ne relève, sauf erreur de ma part, aucune mesure nouvelle dans le budget de 1964 et je ne vois pas, en particulier, qu'on se prépare — ainsi que l'Assemblée tout entière le demande depuis de nombreuses années — à mettre à la charge de l'Etat les auxiliaires départementaux qui sont rétribués sur les budgets départementaux et qui sont environ 7.000 comme on l'a précisé tout à l'heure. Ainsi les préfetures continueront-elles de fonctionner avec des personnels où la proportion des auxiliaires et des agents de bureau dépasse 55 p. 100 des effectifs totaux.

La deuxième partie de mon propos aura trait aux collectivités locales.

Les problèmes sont nombreux. Ils sont difficiles et quelques-uns d'entre eux ont été évoqués par les collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

Je n'ai la prétention ni de les traiter, ni même de les énumérer tous. Mais je voudrais exprimer un vœu : l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous saurait gré de faciliter l'ouverture, dans cette enceinte d'un débat véritable, long et détaillé, sur les problèmes intéressant les collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Il me paraît impossible, après tout ce qui a été dit, si excellemment, sur les collectivités locales par les collègues qui m'ont précédé, que l'Assemblée puisse se satisfaire d'une discussion hâtive de quelques heures, dans la nuit, sur un problème qui, j'en suis sûr, intéresse profondément l'avenir du pays.

Cette remarque liminaire étant faite, je procéderai comme je viens de le faire, c'est-à-dire que, renonçant à présenter un exposé, je vous poserai, monsieur le ministre, quelques questions.

Je vous entretiendrai, en premier lieu, du personnel communal.

Monsieur le ministre, tous les administrateurs locaux qui se succéderont à cette tribune, quels qu'ils soient et quelle que soit leur appartenance politique, vous diront et vous répéteront inlassablement que la situation de l'administration communale devient chaque jour plus impossible.

L'une des raisons de cette situation est la difficulté que nous éprouvons à recruter du personnel. La carrière communale, en effet, n'offre ni garanties ni rémunérations suffisantes.

Le 4 décembre 1962, tout le monde le sait maintenant, la commission nationale paritaire du personnel communal a proposé, à l'unanimité, un rajustement indiciaire de la fonction communale.

Comment se fait-il que le Gouvernement n'ait pas compris que, de la solution de ce problème, dépendait l'avenir même de l'administration de nos communes, grandes et petites ?

A quoi bon la subvention prévue en faveur de l'association nationale pour l'enseignement municipal — qui me paraît bien venue, d'ailleurs — à quoi bon même cette association destinée à former des cadres municipaux si, finalement, faute de relassement indiciaire, il n'y a pas de candidats à la fonction municipale ?

Deuxième problème : les dépenses d'aide sociale, qui s'accroissent régulièrement et qui pèsent de plus en plus lourdement — c'est un lieu commun — sur les budgets des collectivités locales.

Le 17 janvier dernier, à cette même tribune, M. le président Pleven vous a rappelé la situation et vous a posé des questions à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur pour 1963.

Le 11 juin 1963, à la tribune du Sénat, M. Dumas, secrétaire d'Etat, a annoncé à l'autre Assemblée qu'une commission interministérielle était créée sur l'initiative du ministère de la santé publique, commission qui entreprenait l'étude de la réforme de la répartition, fixée en 1955, des dépenses d'aide sociale.

Sans entrer dans le détail des diverses formes d'aide sociale, pourrions-nous savoir, monsieur le ministre, où en est le travail de cette commission et vers quelle conclusion elle s'oriente ? Nous permettez-vous, au demeurant, de regretter que les collectivités locales ne soient pas associées à cette étude ?

Les collectivités locales ne sont pas davantage, d'ailleurs, associées à la préparation et à l'étude de la réforme administrative.

Je sais bien que l'affaire relève, théoriquement du moins, d'un de vos collègues du Gouvernement, spécialement chargé de cette étude. Mais, étant donné que cette réforme administrative aura des répercussions sur vos services, n'est-on pas fondé à évoquer la question devant vous ?

Nous savions — on l'a rappelé à l'instant — que des expériences étaient tentées depuis deux ou trois ans dans quatre départements français. Vous nous en aviez parlé vous-même en janvier, d'une façon d'ailleurs très rapide et très vague.

Jamais les résultats concrets de ces expériences n'ont été présentés au Parlement.

Or, voici que nos deux rapporteurs font état, dans leur rapport écrit, d'une nouvelle mesure.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1964, va être créée dans chaque département une direction départementale de l'action sanitaire et sociale correspondant au regroupement des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la division d'aide sociale des préfetures.

Aucune précision ne nous avait été jusqu'à maintenant donnée sur cette décision. Je m'excuse de dire cependant qu'elle nous intéresse ; je pense aux élus locaux, singulièrement aux conseillers généraux et aux présidents de conseils généraux. Les membres des personnels des préfetures sont, certes, des agents de l'Etat, mais ils travaillent, en fait, beaucoup et intimement, avec les conseils généraux. Votre décision atteindra donc l'administration générale des départements et des communes.

Comme le disait M. Abel-Durand, sénateur, président de l'association des présidents de conseils généraux, « dans nos départements, les services d'Etat et les services propres aux collectivités départementales s'interpénètrent. Aussi les élus locaux ont-ils le droit, voire le devoir de se préoccuper de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur les domaines de leur compétence ».

A la vérité, on parle de cette réforme administrative depuis quelques années.

Dans une lettre du 1<sup>er</sup> août 1961, M. Michel Debré, alors Premier ministre, donnait au président de l'association des présidents de conseils généraux l'assurance que le ministère de l'intérieur prendrait contact avec les présidents de conseils généraux et avec l'association des maires pour les informer plus complètement des intentions du Gouvernement et pour recueillir leur avis. Le cours des choses n'a sans doute pas donné l'occasion de cette prise de contact.

Un décret du 4 août 1962 a institué un groupe de travail chargé de l'étude de la décentralisation administrative et ayant notamment pour mission de suivre l'expérience d'organisation nouvelle des services de l'Etat dans les départements.

Le 28 mars 1963, un arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a créé une mission ayant pour objet d'exploiter le résultat de ces enquêtes. Je n'ai, sur le principe, aucune critique à formuler à l'encontre de ces études et nous sommes nombreux dans cette enceinte à penser que, si elles concernent expressément les services d'Etat, elles ont une portée générale qui dépasse largement ces seuls services.

D'ailleurs, un membre éminent du groupe de travail chargé de l'étude de la réforme administrative, conseiller référendaire à la Cour des comptes, ne le cache pas. Dans un article publié récemment par la *Revue de droit administratif*, il a écrit :

« La réforme de l'administration de l'Etat dans le département n'est qu'une partie d'un ensemble de réformes dont on aimerait qu'elles découlent d'une doctrine générale de l'organisation étatique qui continue de faire défaut, notamment quant au rôle et à la structure de l'échelon régional et à l'organisation de l'autorité locale. »

Dans ces conditions, on me permettra de regretter, ici encore, que les collectivités locales ne soient pas associées à cette œuvre, mais qu'elles doivent être prêtes à subir une réforme administrative préparée quasi clandestinement et qui risque de bouleverser les structures départementales.

**M. le président.** Monsieur Pic, je vous demande de conclure. Vous avez dépassé le temps de parole pour lequel vous vous étiez fait inscrire.

**M. Maurice Pic.** Je m'en excuse, monsieur le président.

Au sujet des transferts de charges, gros problème qui a été souvent évoqué au mois de janvier et aujourd'hui même, je rappellerai simplement que la commission de réforme municipale avait prévu 80 milliards de transferts avec une première étape, en une année, de 10 milliards.

Au budget de 1963, on nous a proposé 3 milliards 200 millions. Au budget de 1964, on ne nous propose plus que deux milliards.

A ce rythme il faudra trois ou quatre ans pour réaliser seulement ce que la commission avait demandé pour une année et il faudra trente ans pour venir à bout de l'ensemble des transferts de charges souhaités.

Je terminerai, avec l'autorisation de M. le président — j'en ai pour une ou deux minutes au maximum — par les subventions d'équipement.

Les rapporteurs ont signalé avec une évidente satisfaction la progression de ces crédits. Nous reconnaissons loyalement cette augmentation. Je ferai simplement quelques observations au sujet des dotations.

Premièrement, les crédits des chapitres concernant la voirie, le réseau urbain, l'habitat urbain, les constructions publiques, sont accrus de 16 milliards 250 millions.

Certes, mais n'oublions pas, si j'ose ainsi m'exprimer, que nous revenons de loin car, dans le budget de 1959, la dotation de ces chapitres avait été ramenée à zéro, et qu'en quatre ans nous n'avons pas encore rattrapé le rythme normal.

Sur les 241 millions d'autorisations de programme inscrits, pour 1964, à ces chapitres, 90 millions sont bloqués pour les grands ensembles.

Vous serait-il possible, monsieur le ministre, de nous donner quelques précisions sur ce qu'il faut entendre par cette expression car, outre les grands ensembles, qui immobilisent le tiers des crédits, il y a une quantité de communes moyennes, de villes moyennes ou petites qui, dépourvues de grands ensembles, n'en ont pas moins, elles aussi, des besoins, notamment en matière d'équipement public et d'habitat.

En ce qui concerne l'assainissement, je rappelle qu'en 1961 62 p. 100 seulement de la population était desservie. M. le rapporteur de la commission des finances écrit que les réalisations

effectuées depuis deux ans n'ont malheureusement pas modifié cet ordre de grandeur. Mais, chose plus grave, si le budget de 1964 fait bien ressortir une augmentation de 11 millions par rapport à 1963, cette progression est cependant très insuffisante pour répondre aux prévisions du IV<sup>e</sup> plan. Le IV<sup>e</sup> plan prévoyait 440 millions de travaux d'assainissement pour 1963. Il y en a en 1964, sur 490 millions de travaux prévus pour 1964, il y en aura 127.

Que dire enfin du fonds spécial d'investissement routier qui, bien sûr, ne dépend pas directement de vous, mais dont la dotation laisse apparaître que les tranches communales et départementales sont en diminution par rapport en 1963 ?

Ma conclusion, monsieur le ministre — M. Fréville et M. Mondon l'ont dit avant moi — c'est qu'il y a un véritable malaise des collectivités locales. Je crois pouvoir dire que ce malaise procède de deux causes.

La première, c'est que les collectivités locales ont le sentiment, hélas ! justifié, je crois, de n'être pas assez associées à toutes sortes de décisions, de mesures ou d'études qui commandent leur avenir.

Les collectivités locales ne sont pas associées aux travaux des conférences interdépartementales, aux travaux des comités régionaux d'expansion, aux travaux concernant la réforme administrative, aux travaux relatifs à la réforme de l'aide sociale, à l'aménagement du territoire et à bien d'autres encore. En bref, on ne fait jamais appel aux organismes représentatifs, indiscutablement représentatifs, des collectivités locales.

La deuxième cause — M. Fréville l'a dit avant moi — est que les collectivités locales sont parvenues à l'extrême limite de leur effort possible en matière financière.

Je crains, monsieur le ministre, que les élus locaux, lorsqu'ils verront comment on utilise les crédits de ce budget, ne soient en proie à un certain découragement.

Leur dévouement, leur travail quotidien, inlassable, désintéressé, qui en font, je crois, les derniers philanthropes des temps modernes, méritaient de meilleures perspectives. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Jacquet. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. Michel Jacquet.** Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur la grande misère des communes rurales.

Lors de la discussion d'une question orale avec débat, j'avais interrogé M. le ministre des finances sur ce même sujet. Je n'ai, hélas ! obtenu aucune réponse.

Au cours de ce débat budgétaire, de nombreux collègues sont intervenus en faveur des communes rurales. Ils se sont adressés soit au ministre des travaux publics, soit au ministre de l'agriculture. Plusieurs orateurs ont évoqué, hier, le problème des adductions d'eau et celui des chemins ruraux. Mais, ainsi que l'a déclaré mon ami Coste-Floret, il est des silences qui inquiètent. En effet, dans son très long discours, M. le ministre de l'agriculture n'a pas dit un mot de ces problèmes fondamentaux.

Alors, aujourd'hui, c'est à vous, monsieur le ministre de l'intérieur, qui êtes le ministre de tutelle des communes de France, que je pose la question : que comptez-vous faire pour venir en aide à nos communes rurales qui ne peuvent plus faire face aux charges de plus en plus lourdes qui leur incombent ?

Je vous assure — mon propos n'est pas excessif — que la situation de la plupart de ces communes est dramatique. Les maires sont découragés. C'est vraiment par dévouement, par amour de la petite cité où ils sont nés qu'ils consentent à poursuivre leur tâche.

Permettez-moi de citer quelques chiffres qui éclairent tristement cette situation.

Vous voudrez bien m'excuser de citer en exemple l'arrondissement que je représente. Je le fais parce que je le connais très bien, mais je suppose que ma région ressemble à la plupart des autres régions de France et que la situation est sensiblement la même partout.

Sur cent quarante communes que compte l'arrondissement de Montbrison, une commune a une charge de 126.000 centimes ; trois ont une charge de 100.000 à 120.000 centimes ; quinze, de 70.000 à 100.000 centimes ; quarante, de 50.000 à 70.000 centimes ; cinquante, de 30.000 à 50.000 centimes, et trente communes seulement ont moins de 30.000 centimes.

Un de nos collègues, évoquant hier le problème des adductions d'eau, soulignait que les charges des communes, loin de s'alléger, allaient en augmentant.

En effet, le taux de la subvention est inférieur à ce qu'il était il y a quelques années. En outre, alors que nous pouvions obtenir des prêts avantageux auprès de la caisse de crédit agricole, aujourd'hui il nous faut emprunter à la caisse des dépôts et consignations au taux de 5,25 p. 100.

Ce sont évidemment nos contribuables qui supportent les conséquences de cet état de choses, soit en payant l'eau très

cher — 1 franc, 1,20 franc, voire 1,50 le mètre cube — soit en acquittant des impôts très élevés.

Je suis moi-même président d'un syndicat d'adduction d'eau groupant trente-trois communes. J'ai déjà exposé cette situation à M. le ministre des finances, en juillet, et on me pardonnera de me répéter; mais il est des faits sur lesquels on n'insistera jamais trop, tant ils sont angoissants.

Quelques communes seulement faisant partie de ce syndicat sont alimentées en eau et leurs charges annuelles sont très élevées puisque, pour une population comprise entre quatre cents et huit cents habitants, elles ont dû inscrire à leur budget de 1963 un crédit de 7.000 à 20.000 francs afin de financer l'amortissement des emprunts. Il leur faudra attendre que toutes les communes du syndicat soient alimentées, c'est-à-dire plusieurs années avant que leurs charges diminuent sensiblement.

L'amenée de l'eau dans une commune entraîne presque automatiquement la construction d'un réseau d'égouts. Savez-vous, monsieur le ministre, que ce sont des sommes de 200.000 à 300.000 francs que doivent alors déboursier des communes de 400 à 600 habitants? Quelle subvention nous accorde-t-on? Rarement plus de 10 ou 15 p. 100 du montant des travaux. Faut-il, dans ces conditions, laisser les eaux usées s'écouler le long de nos rues?

Nombreuses et lourdes sont les autres charges: aide sociale, entretien des bâtiments communaux, personnel et surtout vicinalité. Il faut dépenser près de 20.000 francs pour remettre en état un kilomètre de chemin et vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que la plupart des communes rurales possèdent un réseau de voies communales et rurales de 20 à 50 kilomètres, parfois plus.

L'aide de l'Etat nous vient uniquement, en ce domaine, du fonds d'investissement routier. Mais, ces dernières années, elle n'a permis la remise en état que de quelques kilomètres de chemin par canton.

Alors, que doit faire le maire d'une commune de 500 habitants qui n'a aucune industrie et, pour toutes ressources, que les 33 francs par habitant provenant du fonds de péréquation de la taxe locale, s'il a comme charges une annuité de 10.000 francs pour l'eau, un réseau d'égouts à construire dont le devis s'élève à 250.000 francs, une charge de 4.000 francs au titre de l'aide sociale, un réseau de 25 kilomètres de chemins communaux ou ruraux à remettre en état, des biens communaux, église, mairie, presbytère, cimetière, à entretenir, un secrétaire de mairie, un cantonnier, un garde-champêtre, une gérante de cabine téléphonique à payer? Monsieur le ministre, j'aimerais avoir une réponse à cette question.

Permettez-moi, à propos de la seule ressource des communes rurales, la taxe locale, de vous répéter ce que j'ai dit à M. le ministre des finances.

Il n'entre pas dans mes intentions d'opposer les communes rurales aux villes plus favorisées. Au contraire, j'estime qu'il doit y avoir une compréhension réciproque des besoins. Cependant, le produit de la taxe locale, qui est payée par tous les Français, est-il réparti d'une façon juste et équitable? Est-il normal que certaines communes perçoivent 100 francs, 150 francs et plus par habitant alors que d'autres doivent se contenter de 33 francs?

Il y a là une injustice grave et je vous demande de la réparer.

Je souhaite certes, comme les orateurs qui m'ont précédé, la réforme des collectivités locales. Mais, en attendant, il importe d'envisager une meilleure répartition du produit de la taxe locale, qui constitue notre seule ressource.

Je ne critique pas systématiquement l'aide que le Gouvernement français apporte à de nombreux pays pour leur équipement. Mais ne conviendrait-il pas d'équiper d'abord le nôtre?

Faut-il vous rappeler, monsieur le ministre, que de nombreuses communes rurales de France manquent d'eau potable, que le renforcement du réseau électrique, devenu indispensable, est bien loin d'être terminé, que nos chemins sont en mauvais état, que des villages de montagne ne sont pas désenclavés, que nous manquons de terrains de sport, de salles de fêtes pour une jeunesse de plus en plus nombreuse?

Les maires de France, qui administrent leurs communes avec tant de dévouement et de désintéressement, sont disposés à participer à l'effort de modernisation et d'équipement du pays. Donnez-leur, monsieur le ministre, les moyens financiers d'accomplir cette tâche! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. de Fraissinette.

**M. Alexandre de Fraissinette.** Mesdames, messieurs, je résumerais mon intervention étant donné que plusieurs sujets qui m'intéressent ont déjà été développés par MM. Fréville, Pic et Barbet, que je remercie.

Je traiterai donc plus spécialement, monsieur le ministre, un problème sur lequel vous vous êtes déjà souvent penché.

Les difficultés de recrutement du personnel administratif de nos communes, et surtout du personnel technique, s'aggravent sans cesse et risquent de mettre en péril, à brève échéance, l'administration municipale. Je ne croirai jamais, monsieur le ministre, que ce soit là votre objectif.

Le 4 décembre 1962, la commission nationale paritaire, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir avec un certain nombre de mes collègues de cette Assemblée, avait à l'unanimité proposé la révision des échelles indiciaires des emplois d'exécution et d'encadrement, en fonction des avantages obtenus antérieurement par les fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois similaires.

Depuis cette date, les catégories C et D ont reçu partiellement satisfaction, et satisfaction méritée. Mais, pour les catégories A et B, celles des cadres supérieurs, rédacteurs et adjoints techniques dans les services techniques, rien n'a été fait.

Monsieur le ministre, je sais que votre appui nous est acquis, que vos intentions sont connues. Vous l'avez confirmé récemment encore en répondant à une question posée par Mme Ayme de La Chevrelière.

Mais des positions qui, je crois, ont été prises par M. le ministre des finances, il appert que seuls seraient accordés au personnel communal quelques points d'indice supplémentaires, et le plus souvent sous forme d'échelons exceptionnels.

Il suffit de comparer les échelles des employés communaux et celles de leurs homologues de l'Etat pour qu'apparaissent la disparité et l'inégalité de traitement.

Je ne citerai pas de chiffres. Je rappelle simplement que, déjà le 29 juin 1962, vous constatiez cette différence de situation. M. le Premier ministre lui-même en a convenu d'une façon très nette.

En outre, le 12 juillet 1963, répondant à notre collègue M. Pic, vous teniez devant l'Assemblée nationale les propos suivants:

« Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour aborder devant vous le problème que pose l'amélioration de la situation indiciaire des personnels qui se voient confier une mission de responsabilité au sein des services administratifs et techniques. Il me paraît tout à fait superflu d'indiquer ici que je suis entièrement conscient de la nécessité de donner à ces agents des avantages supérieurs à ceux dont ils bénéficient actuellement. Il serait, en effet, inquiétant de ne pas tenir compte du fait que leurs tâches s'accroissent sans cesse, mais également que certains fonctionnaires d'Etat, avec lesquels on les compare justement, ont vu, au cours de ces derniers mois, leur situation s'améliorer de façon assez sensible. »

Cette déclaration figure au *Journal officiel*, et vous ne l'avez certainement pas oubliée, monsieur le ministre. Elle dénote que nos sentiments sont concordants à cet égard.

Je rends hommage à la position que vous avez prise ainsi publiquement et je vous demande, avec beaucoup de force, de ne pas décevoir un personnel dont on apprécie la qualité du travail ainsi que la haute conscience qu'il apporte à l'élaboration et à l'exécution de travaux souvent délicats.

Les maires se félicitent d'avoir ces fonctionnaires constamment à leurs côtés pour résoudre les difficultés et faciliter les décisions.

Monsieur le ministre, mettez fin à une inégalité de traitement qui peut être génératrice de déceptions et de rancœur. Faites disparaître cette injustice que vous avez vous-même reconnue. Faites admettre notre point de vue commun par M. le ministre des finances, en considérant que la charge des traitements du personnel municipal est supportée par les communes et que toutes les responsabilités ainsi que toutes les critiques sont laissées aux conseils municipaux et aux maires. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Houël. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Marcel Houël.** Monsieur le ministre, votre budget est d'une telle indigence pour la part qui devrait normalement revenir aux collectivités locales, compte tenu de leurs besoins, qu'il a paru nécessaire au groupe communiste d'intervenir sur ce point.

Il est évident que le pouvoir gaulliste entend priver les collectivités locales des ressources qui leur sont nécessaires et qu'il a la volonté formelle de renforcer son offensive contre les assemblées communales et départementales. Il en est ainsi parce que l'Etat veut se réserver le maximum de ressources pour la réalisation de sa force de frappe. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

La cause de l'insuffisance des crédits inscrits dans votre budget réside aussi dans la grande offensive du pouvoir contre les libertés communales et départementales. Cette offensive se poursuit systématiquement et revêt de multiples aspects. Non seulement les subventions et les possibilités d'emprunt sont sans cesse réduites, mais on dit que le pouvoir se prépare à

supprimer la taxe locale qui constitue, on le sait, une importante ressource pour les budgets communaux et, dans une moindre mesure, pour les budgets départementaux.

Permettez-nous donc, monsieur le ministre, de protester avec vigueur contre ce projet.

Nous sommes, nous communistes, par principe contre les taxes et impôts indirects (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), mais force nous est d'observer que le Gouvernement entend remplacer la taxe locale par une autre taxe indirecte, la taxe sur la valeur ajoutée, et priver les collectivités locales d'une ressource qui leur est propre, pour y substituer une recette non localisée dont la répartition dépendra entièrement du pouvoir central. Lorsqu'on connaît les objectifs de ce pouvoir, on a tout lieu d'être inquiet.

En vérité, le Gouvernement gaulliste fait tout pour acculer les collectivités locales à la ruine. C'est ainsi qu'elles ne peuvent pas emprunter si elles ne sont pas subventionnées.

Il y a là un jeu subtil, mais efficace, dirigé contre les municipalités.

Dans mon département, celui du Rhône, le président du conseil général, lors de la dernière session, a dressé l'état des impositions votées par les communes. Si une commune a voté moins de 10.000 centimes, 89 communes en ont voté de 10.000 à 50.000, 156 communes de 50.000 à 100.000, 22 communes de 100.000 à 150.000 et une commune a même voté 172.000 centimes ! Hélas ! ce ne sont pas là des cas exceptionnels.

Dans leur sécheresse, ces chiffres révèlent la situation tragique de l'immense majorité des communes de France.

Le Gouvernement utilise la situation qu'il provoque pour tenter d'accréditer l'idée que les structures actuelles des communes et des départements seraient périmées. La solution résiderait, selon lui, dans la fusion ou dans l'association des communes, comme si la fusion de plusieurs misères pouvait aboutir à une misère moins grande.

C'est ainsi que, chaque fois que les maires se plaignent de l'insuffisance des ressources des communes, les préfets leur répondent : « Rattachez votre commune à la grande ville toute proche ». Ce fut le cas dans le département du Rhône, puisque la ville de Lyon vient de s'annexer — avec votre accord, monsieur le ministre — une commune-dortoir de huit mille habitants.

Vous savez cependant que la grande majorité des maires sont opposés à ces solutions, comme en témoigne l'enquête effectuée par l'association des maires, en mars 1962, auprès de 1.294 communes ; 1.130 communes se sont prononcées contre la fusion et 874 contre le syndicat intercommunal obligatoire.

Cependant, il n'empêche que se multiplient les districts dans certains départements...

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Marcel Houel.** ... et encore plus les syndicats à vocations multiples.

**M. Michel Boscher.** Dieu merci !

**M. Marcel Houël.** Nous en avons un dans le Rhône. Au départ, les objectifs semblaient limités. Aujourd'hui, les attributions de ce syndicat vont en se multipliant sans vergogne, par le simple jeu de la volonté du préfet — votre représentant, monsieur le ministre — et d'une majorité trompée qui ne voit pas où cela va la mener.

Je veux souligner ce qu'a publié ces temps derniers un journal déjà cité à cette tribune à propos de ces problèmes. (*Interjections sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Michel Boscher.** Les élections ont eu lieu au suffrage universel. Votre district a été créé démocratiquement.

**M. le président.** Monsieur Boscher, laissez M. Houël s'exprimer. D'ailleurs, je le prie de conclure, car il a épuisé son temps de parole.

**M. Marcel Houël.** Monsieur le président, je suis interrompu par M. Boscher. D'autre part, je dois bénéficier du temps de parole d'un de mes collègues, M. L'Huilier, qui renonce à intervenir. Mon temps de parole devrait donc être augmenté d'autant.

**M. le président.** Vous faites une légère erreur, mon cher collègue. Je tiens un compte très précis des temps de parole. Je vous fais observer très courtoisement que votre collègue M. Barbet a parlé pendant dix minutes, temps pour lequel il était inscrit et qu'il n'a pas dépassé. Vous-même êtes inscrit pour cinq minutes. Or, votre groupe disposait d'un temps de parole de quinze minutes.

Je vous concède que vous avez été interrompu pendant quelques secondes ; je suis très libéral et j'en tiens compte. Cependant, voilà plus de cinq minutes que vous parlez ; je vous demande donc de conclure.

**M. Marcel Houël.** Je vais m'efforcer de conclure, monsieur le président.

Le journal dont je parlais cite, à propos des syndicats intercommunaux, une déclaration fort significative de M. le sous-préfet de Bar-sur-Aube :

« La rationalisation tentée par la formule du syndicat débouche sur le district cantonal dans lequel la totalité des attributions communales reviendra au district. »

« Ainsi pourraient être sauvegardés l'existence de la plupart des communes, leur nom, la fonction représentative du maire, tandis que le district assumerait pour la population de son ressort, l'ensemble des tâches administratives et financières. »

Cela est très clair. On laisserait au maire le droit d'étaler encore son titre sur sa carte de visite, celui d'apparaître dans les manifestations officielles et le privilège de célébrer, ceint de son écharpe, les mariages. Et ce sera tout : le district, le syndicat intercommunal et les fonctionnaires de votre ministère que l'on voudrait nous imposer feront le reste.

C'est pour atteindre ces buts que vous n'hésitez pas à promettre et à donner plus de subventions aux gens dociles.

A ce propos, voici ce qu'on peut lire dans le rapport de M. Louis Vallon :

« Les problèmes que pose l'application de la réforme administrative aux communes sont plus délicats, car il existe un très grand nombre de communes de faible population ; l'un des objets de la réforme administrative est de favoriser l'association et, éventuellement, la fusion des petites communes. Il ne s'agit pas de procéder par voie d'autorité, mais d'agir par l'octroi aux communes fusionnées ou regroupées d'avantages financiers particuliers. »

« Depuis 1961, ajoute M. Louis Vallon, le ministre de l'intérieur accorde par priorité des subventions aux projets présentés par des communes groupées dans un district ou par les syndicats à vocations multiples. »

Nous sommes pour l'autonomie des communes, monsieur le ministre, parce que nous défendons, aux côtés des autres républicains, les libertés locales, si chèrement acquises.

Faisant cela, notre souci n'est pas de protéger nos privilèges et notre écharpe, mais de protéger l'un des fondements du régime républicain, auquel nous, les communistes, sommes fermement attachés.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste votera contre le budget qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme de Hautecloque. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**Mme Nicole de Hautecloque.** Les impératifs financiers, dans le cadre de la préparation du budget de 1964, vous ont conduit, monsieur le ministre, à procéder à des réductions de crédits et nous le comprenons fort bien.

C'est ainsi que le budget de la préfecture de police qui, je le rappelle, pour le paiement des personnels des services actifs de police, est alimenté aux trois quarts par l'Etat, a dû subir de la part de M. le ministre des finances un abattement de un million de francs correspondant à 100 emplois de gardiens de la paix qui ne seraient pas pourvus pendant toute l'année 1964.

J'estime de mon devoir d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la gravité d'une telle décision qui affecte les moyens de la préfecture de police en diminuant ses effectifs.

Il est tout à fait inutile, je crois, d'insister sur l'accroissement des tâches traditionnelles auxquelles doit faire face cette administration et l'apparition de tâches nouvelles liées au développement démographique et économique de l'agglomération parisienne ; je parle non seulement de la capitale, mais aussi de sa banlieue, dont chacun sait qu'elle est dangereusement sous-administrée. Je me bornerai à illustrer ce propos de quelques exemples.

De 1948 à 1963, c'est-à-dire en quinze ans, la population du département de la Seine a augmenté de 700.000 habitants, le parc automobile de un million de véhicules, les affaires traitées en flagrant délit de 52.000, les pièces administratives délivrées, de près d'un million.

Cette expansion avait amené le préfet de police à présenter au Gouvernement, il y a cinq ans déjà, un plan d'adaptation des services actifs et administratifs de la préfecture de police pour les porter au niveau des besoins. Le principe en avait été admis et depuis lors une tranche de réalisation était inscrite à chaque budget sans jamais atteindre cependant le niveau des prévisions d'un plan de cinq ans qui accuse déjà un grand retard.

Cependant, cet effort n'a sûrement pas été étranger aux succès qui honorent votre action, monsieur le ministre, action grâce à laquelle la France doit d'avoir retrouvé l'ordre et la sécurité gravement menacés durant ces dernières années.

Or, non seulement c'est la première fois depuis cinq ans que le budget de la préfecture de police ne comportera pas de tranche d'augmentation d'effectifs, mais encore 100 vacances seront bloquées au niveau des effectifs actuels.

Cette situation difficile se trouve aggravée par le problème des agents contractuels que, depuis plusieurs années, la préfecture de police recrute pour faire face au déficit des effectifs et assurer des tâches sans doute simples dans leur exécution mais primordiales dans leurs effets. Il s'agit de la surveillance des sorties d'écoles aussi bien à Paris qu'en banlieue et de la surveillance du respect de la réglementation en matière de stationnement, autrement dit de la zone bleue.

D'une part, de nouvelles écoles s'ouvrent, par suite de la pression démographique, sur le territoire du département de la Seine et il est de toute nécessité que la sécurité des enfants soit assurée au maximum. D'autre part, l'extension des zones bleues qui seules permettent à l'activité économique et sociale de la capitale d'être assurée en dépit de l'augmentation rapide du nombre des voitures automobiles, s'impose plus que jamais. Pour ces tâches, il n'est ni possible ni utile d'utiliser des gardiens de la paix titulaires, car ceux-ci par formation et par fonction sont consacrés, en priorité, aux tâches de sécurité publique et de maintien de l'ordre. Il s'agit là, au surplus, de missions assez simples qui ne requièrent pas la formation longue et coûteuse qui est celle des gardiens de la paix.

Ce recrutement de contractuels était effectué grâce aux disponibilités budgétaires découlant des vacances d'emploi de titulaires dont le recrutement s'échelonne sur les douze mois de l'année, alors que les crédits sont prévus pour l'année pleine. Il apparaît alors qu'en conséquence des restrictions intervenues, les effectifs de gardiens contractuels ne pourront être maintenus à l'étiage actuel. Mes fonctions de rapporteur général du budget départemental de cette administration dans une autre assemblée m'ont donné l'occasion très récente d'en être informée.

Cette diminution risque donc d'affecter, d'une part la sécurité des points de surveillance d'écoles, d'autre part l'extension très souhaitable et très souhaitée de la zone bleue. Il n'est pas possible de prétendre que la circulation dans Paris soit un phénomène purement local. Elle est largement fonction d'impératifs de caractère national, non seulement parce que la capitale est le siège des pouvoirs publics, mais aussi parce qu'elle abrite des entreprises nationales ou privées, industrielles ou commerciales, qui ont une importance nationale. Les difficultés de circulation affectent gravement l'économie générale, qu'il s'agisse de la surconsommation de carburant ou de l'usure des énergies humaines.

C'est pourquoi il faut que la préfecture de police ait les moyens, non seulement de maintenir les zones bleues existantes, mais encore de les étendre l'an prochain à des voies nouvelles.

En terminant, je voudrais aborder d'un mot la situation indiciaire de certaines catégories de personnels de police.

J'ai conscience, monsieur le ministre, d'avoir d'abord à vous remercier de vos efforts qui ont abouti au reclassement de 1962 ; cet arbitrage gouvernemental a apporté des satisfactions légitimes à l'ensemble des corps de police.

Néanmoins, et ainsi qu'il est apparu au moment même de la décision, certaines iniquités subsistent. Sans évoquer la création de classes exceptionnelles supplémentaires chez les gardiens de la paix et leurs gradés, ni la situation des commandants et celle des corps de direction, j'insisterai seulement sur la situation des officiers de police adjoints.

Ceux-ci n'ont retiré pratiquement aucun avantage du dernier reclassement. Ils en ont conçu une certaine amertume qui a pris une consistance singulière à la suite des décisions récentes intéressant l'ensemble de la fonction publique ; je fais, là, allusion aux fonctionnaires de la catégorie B.

Or, les officiers de police adjoints sont recrutés au même niveau que les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique, et vous savez comme moi qu'ils leur sont traditionnellement comparés du point de vue de leurs rémunérations respectives. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de m'assurer qu'une décision sera rapidement prise par le Gouvernement pour rendre aux officiers de police adjoints la position relative qui leur revient dans la fonction publique. Sans ce redressement, les possibilités de recrutement, déjà médiocres, risqueraient d'être totalement taries.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas d'une mesure susceptible de remettre en cause les arbitrages intervenus, mais au contraire de rétablir en équité une situation compromise. Les effectifs concernés par ce rétablissement sont d'ailleurs très réduits et ne sauraient par conséquent poser un problème d'ordre budgétaire.

J'aime à croire que dans les circonstances actuelles cet argument vous permettra de convaincre vos collègues des finances et de la fonction publique. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Fouchier.

**M. Jacques Fouchier.** Monsieur le président, mes chers collègues, au cours du précédent débat budgétaire, en janvier 1963, j'avais attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur quelques problèmes concernant le personnel de police et je dois dire

tout de suite que j'avais trouvé en lui un écho favorable à mes propos.

Il me faut malheureusement renouveler aujourd'hui, très rapidement, certaines de mes observations d'alors et, à l'occasion du budget de 1964, insister sur quelques points importants.

Les arbitrages d'octobre et de novembre 1962 — qui ont, certes, apporté quelques améliorations à la situation du personnel de la préfecture de police — sont loin de donner satisfaction à ce corps dont les qualités professionnelles ne sont pas contestables.

M. le ministre de l'intérieur qui a, en la circonstance, défendu avec énergie son personnel, pourra nous dire, je pense, comment et quand il espère voir revaloriser l'indice de début de carrière du gardien de la paix, toujours maintenu à 150 sans qu'il soit tenu compte des réformes apportées pendant le même temps aux catégories types de la fonction publique.

Comme je viens de le faire pour le personnel de la police, je rappelle que les agents communaux ne peuvent, eux non plus, être pleinement satisfaits de la situation indiciaire, ainsi que M. Fréville l'a déjà indiqué. En effet, la commission paritaire nationale a adopté le 4 décembre 1962, à l'unanimité des représentants des maires et du personnel, un classement indiciaire ; malheureusement, depuis, le ministère des finances s'oppose formellement à l'application de ce classement indiciaire. Monsieur le ministre, vous admettez comme nous qu'une telle situation ne pourrait et ne saurait se prolonger sans dommage pour les intéressés. Sans doute nous apporteriez-vous en fin de débat, des précisions encourageantes à ce sujet.

L'examen du budget de l'intérieur m'incite à exprimer, au nom de mes collègues du centre démocratique, deux regrets fort sérieux.

Le premier concerne l'importante diminution de crédit qui affecte le chapitre « matériel et équipement » de la sûreté nationale. Cet abattement de 10 p. 100 environ est fort grave, car il risque dans une certaine mesure, d'une part de paralyser les services, d'autre part de priver l'ordre public de certains des moyens qui sont utiles à sa défense et d'obliger parfois — ce qui est important — les collectivités locales à intervenir en se substituant matériellement à l'Etat.

Le second regret concerne le personnel. L'effectif budgétaire du personnel de vos services a été maintenu à un niveau trop limité, puisqu'il ne permet pas, en particulier, de consolider la situation du personnel rapatrié. Ce point a déjà été soulevé, mais il est bon de le faire à nouveau. Les 2.000 membres de votre personnel ainsi comptabilisés à part dans le compte spécial du budget, constituent une charge à résorber dont la présence nuit sans conteste aux souhaits d'avancement légitime de l'ensemble du corps de police.

En résumé, monsieur le ministre, nous souhaitons, en insistant particulièrement, que vous puissiez apporter dans ce débat la rectification désirée, en ce qui concerne tant les crédits de matériel que ceux de personnel, sous la forme, soit d'une lettre rectificative du Gouvernement, soit d'un amendement, car les mesures qui sont prises dans ce budget risquent indiscutablement de compromettre le bon fonctionnement et la qualité du service. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Le Gallo. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Alphonse Le Gallo.** Monsieur le ministre, au cours d'une récente réunion de la commission des lois constitutionnelles, vous avez fait un large exposé sur les problèmes intéressant votre ministère. Je désire, en séance publique, reprendre les questions que je vous ai alors posées et qui concernent plus particulièrement les collectivités locales. Je le ferai, d'ailleurs, à la lumière des réponses que vous nous avez données.

Vous avez souligné les avantages qui ont été accordés aux membres du personnel communal et fait état des études actuellement en cours, relatives au reclassement indiciaire d'un certain nombre de catégories et également des revendications déposées par les organisations syndicales.

Il serait désirable à un double point de vue d'accélérer le rythme de ces études. D'abord, parce que le personnel communal attend souvent plusieurs années le résultat des pourparlers engagés avec votre collègue des finances et que, malgré les promesses réitérées, ce retard entraîne des réactions légitimes de la part de ce personnel, en particulier des mouvements de grève comme celui que nous allons connaître dès aujourd'hui, puisqu'à cette heure nous sommes déjà mercredi. Ensuite, parce que les départements et les communes éprouvent, du fait de la modicité des traitements alloués à leurs cadres employés ou ouvriers, des difficultés grandissantes pour assurer le recrutement nécessaire à un fonctionnement normal des services.

D'autre part, lorsque satisfaction est donnée aux intéressés, les collectivités supportent brusquement la charge d'un rappel d'un an et parfois de deux ans des avantages accordés. Elles

doivent donc, dans un seul budget déjà difficile à établir, inscrire des crédits importants pour ces rappels. Il en est ainsi notamment pour la revalorisation des catégories C et D dont le point de départ, après des pourparlers laborieux, a été fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Dans les villes de grande ou de moyenne importance, des centaines de milliers de francs devraient être inscrits dans les budgets au titre de cette revalorisation.

Au cours d'une réunion du groupe des députés-maires, notre collègue Mondon a fait état des inquiétudes qu'il éprouvait et que partageront certainement un grand nombre de nos collègues députés-maires, pour assurer en 1964 l'équilibre du budget primitif.

Pour dissiper toute confusion, je précise que les administrateurs municipaux ne s'élèvent pas, bien au contraire, contre les avantages ainsi accordés au personnel communal, puisque au sein de la commission nationale paritaire les représentants des maires sont d'accord avec ceux du personnel pour les demander. Ils souhaitent seulement que des décisions soient prises rapidement afin d'étaler normalement, sur plusieurs budgets, les dépenses qui résultent de l'octroi des avantages réclamés.

Je rappelle à ce sujet qu'au mois de juillet dernier, remplaçant mon ami Pic, je vous ai posé, monsieur le ministre, une question orale concernant particulièrement cinq catégories nettement défavorisées, celles des éboueurs, celles des égoutiers, celles des fossoyeurs, celles des femmes de service des écoles maternelles et des gardiens de cimetières.

M. le rapporteur Zimmermann a d'ailleurs noté, dans l'avis qu'il a donné au nom de la commission des lois constitutionnelles, que ces catégories ont subi les inconvénients de l'allongement de carrière et de l'augmentation du nombre des échelons sans avoir, en contrepartie, obtenu les avantages accordés à leurs homologues de la ville de Paris. Il est donc urgent, monsieur le ministre, que cette question soit également résolue.

Dans un autre ordre d'idées, je note avec plaisir — comme je l'ai marqué devant la commission des lois constitutionnelles — que vous avez l'intention de faire renaitre de ses cendres le conseil national supérieur des services publics, qui n'a pas fonctionné depuis plusieurs années, mais qui rendra certainement, comme dans le passé, d'appréciables services.

Je n'ai certes pas la prétention de croire que cette décision fait suite à l'appel que j'avais lancé au mois de janvier dernier, lors de la discussion du budget de l'intérieur, pour la reconstitution du conseil national; mais je me félicite de cette initiative et je reprends à ce sujet ma suggestion d'harmoniser ses travaux avec ceux de la commission nationale d'étude des problèmes municipaux.

Cette dernière ne s'est pas réunie depuis le mois de mai 1962 et nous insistons pour que vous la remettiez effectivement en activité. Dans votre exposé à la commission des lois, vous avez mentionné la déception que vous avez éprouvée quant aux résultats de cette commission nationale, mais nous avons ensuite été d'accord, vous et moi, pour estimer qu'elle avait montré, dans ses études, du sérieux et de la pondération et que, seules, les suites données à ses travaux avaient été décevantes. J'en suis intimement convaincu et je reviendrai sur ce point en traitant des transferts de charges.

Mais il n'est pas inutile, bien au contraire, de persévérer pour réussir et votre déception, monsieur le ministre, pourrait être moins forte et vos efforts pourraient être plus fructueux si, pour concrétiser les propositions formulées par ladite commission, vous pouviez vous appuyer sur la compétence et l'autorité des membres qui la composent.

Je viens d'évoquer le problème des transferts à l'Etat de certaines charges supportées par les départements et les communes; comme je l'avais noté en février dernier, comme le souligne M. Zimmermann dans son rapport, les recommandations, cependant modestes, de la commission d'étude des problèmes municipaux n'ont pratiquement pas été suivies.

Elles envisageaient, comme première étape, pour l'année 1963, un transfert d'environ 130 millions de francs, portant notamment sur des dépenses d'enseignement. Or, dans le budget de 1963, trente millions seulement avaient été inscrits au profit des départements et, dans le budget qui nous est présenté, nous retrouvons seulement 20 millions au titre des collectivités locales. Ces transferts n'intéressent en fait que quelques centaines de villes importantes sur les 38.000 communes françaises.

Or, l'expérience démontre que le montant des transferts de charges réalisés en 1963 et prévus en 1964 est très largement inférieur à celui des recettes que percevaient les collectivités locales et que s'est appropriées l'Etat.

Dans le passé, la possibilité donnée aux entrepreneurs de travaux publics d'être assujettis à la T. V. A. au lieu de la taxe locale a fait perdre aux communes des recettes importantes dont a bénéficié le Trésor public. En 1963, la diminution des tarifs d'imposition sur les exploitations cinématographiques a entraîné une perte de recettes à la fois pour les collectivités

locales et pour les bureaux d'aide sociale. Cette mesure vient pourtant d'être reconduite pour 1964.

Cependant, au cours des débats sur la loi de finances de 1963, M. le ministre des finances avait déclaré à l'Assemblée qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que cet allègement fiscal soit limité à un an, mais que le problème du cinéma français serait certainement réexaminé périodiquement.

Il ajoutait que si la perte de recettes qui en résultait pour les communes était appréciable, le Gouvernement examinerait, à l'occasion de l'établissement du budget de 1964, le problème des transferts des charges des communes vers le budget de l'Etat et celui de l'équilibre des finances locales, dont le Gouvernement était parfaitement conscient et auquel il s'était déjà engagé à apporter une contribution nouvelle pour le budget de 1964. Telles étaient les déclarations de M. le ministre des finances.

Il est malheureusement aisé de constater que ces promesses n'ont été que très partiellement tenues. Au sein de la commission des lois constitutionnelles, une image a été employée pour caractériser les transferts de charges. On a dit : la pompe a été ainsi amorcée et continuera à fonctionner à l'avenir.

Je regrette avec les membres de la commission des finances que le débit de cette pompe soit trop insuffisant pour donner satisfaction aux collectivités locales et départementales qui, je l'ai souligné au début de cet exposé, éprouvent des difficultés grandissantes pour équilibrer leur budget en raison de l'accroissement continu de dépenses souvent obligatoires. Nombre d'entre elles — certains orateurs précédents l'ont marqué — n'ont pratiquement plus la possibilité d'augmenter le nombre des centimes additionnels et le taux des taxes parce qu'ils atteignent le plafond.

Reprenant la question que je vous avais déjà posée au mois de février — et qui a été reprise à la commission des lois par M. Zimmermann et par moi-même — je vous demande, monsieur le ministre, quelle suite vous entendez donner au rapport élaboré en mai 1962 par la commission présidée par M. Masteau, sur la création de l'organisme devant remplacer l'actuel groupement pour les investissements des collectivités locales et qui pourrait accroître les possibilités d'emprunt dont les collectivités ont un urgent besoin pour la réalisation de leurs travaux.

Pouvez-vous également nous indiquer à quel stade se trouvent actuellement les études commencées en 1960 pour la réforme des impositions directes et qui, selon les affirmations ministérielles, devaient nécessiter seulement un délai de trois ans, lequel est maintenant très largement dépassé?

Il me semble vain d'examiner fragmentairement l'important problème des finances locales. Cette réforme devrait, en effet, embrasser l'ensemble du problème, c'est-à-dire à la fois les impositions directes, les impositions indirectes et la taxe locale.

Au sujet de cette taxe, étant donné les déclarations répétées de M. le ministre des finances, les inquiétudes, les remous qu'elles ont suscités parmi les élus municipaux et dans divers organismes, il serait agréable à tous nos collègues et, en particulier, aux députés-maires, que vous vouliez bien, monsieur le ministre, renouveler en séance publique la réponse que vous avez faite en ce qui concerne la question que je vous ai posée devant la commission des lois quant à la position que vous comptiez prendre lorsque vous connaîtrez dans le détail le projet de la taxe locale.

J'ai également évoqué devant vous toutes les rumeurs concernant la réforme administrative de la région parisienne. Vous avez bien voulu faire connaître que les projets n'étaient pas encore au point, mais qu'en tout état de cause ils seraient déposés au Parlement.

Je vous ai également demandé si vous aviez bien l'intention de consulter les collectivités locales et départementales intéressées; vous avez répondu que vous ne vous y refuseriez pas étant donné que leurs avis ne devaient en aucune manière — et c'est normal — primer la décision que devait prendre le Parlement. Mais il s'agit de savoir, puisque les élus municipaux n'ont jamais eu la prétention d'imposer leur avis comme devant faire force de loi, si vous entendez bien procéder à cette consultation. Je vous demande de bien vouloir donner tous apaisements utiles sur ces problèmes.

Dans mon intervention, je désirais passer très rapidement en revue, au nom de mes collègues du groupe socialiste, les principales préoccupations de ceux qui assument la lourde charge de présider aux destinées des communes françaises. Il ne suffit pas de proclamer que les communes constituent les cellules essentielles de la nation. L'appauvrissement, la dissociation lente mais sûre des cellules du corps humain entraînent inévitablement la mort. Or, l'appauvrissement des communes, l'accroissement des difficultés qu'elles rencontrent ne peuvent être que préjudiciables à la nation elle-même parce que la nation ne peut tirer sa richesse et sa force que de la somme des richesses et du rayonnement de l'ensemble des communes,

grandes ou petites, qui la composent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** A ce point du débat, j'informe l'Assemblée que le groupe socialiste, le centre démocratique, le groupe communiste et le rassemblement démocratique ont épuisé — et assez largement pour certains — leur temps de parole.

La parole est à M. Schaff pour une minute.

**M. Joseph Schaff.** Il faudra tout de même que je me fasse entendre, monsieur le président.

**M. le président.** Si vous ne voulez pas suivre mon conseil, je serai obligé d'appliquer les dispositions de l'article 55 du règlement, ce qui me sera fort désagréable.

**M. Joseph Schaff.** Je parlerai une minute et demie, si vous me le permettez.

**M. le président.** J'accepte cette honnête transaction. (*Sourires.*)

**M. Joseph Schaff.** Monsieur le ministre, à l'occasion du dernier débat budgétaire vous aviez déclaré, au sujet de la reconstruction des ouvrages d'art détruits par faits de guerre, vouloir vous solidariser avec le commissariat général au plan pour qu'une ligne spéciale du budget soit ouverte et dotée de crédits suffisants afin d'en finir dans un délai de quatre ans avec la reconstruction des ponts.

J'ai applaudi à cette réconfortante déclaration mais, sauf erreur de ma part, le budget de 1964 ne contient pas cette ligne budgétaire, ce qui est fort regrettable. En conséquence, les départements les plus éprouvés par les destructions, qui n'ont reçu aucune dotation en 1963, sont en droit d'être aujourd'hui un peu plus pessimistes, à moins que vous ne vouliez nous rassurer tout à l'heure par l'annonce de l'octroi de quelques crédits complémentaires.

D'ailleurs, comment en finir en quatre années avec la reconstruction des ouvrages d'art puisque, dans le seul département de la Moselle, plus de quarante ponts restent encore à reconstruire sur les voiries départementales et communales ?

Je m'abstiendrai de toute comparaison avec les autres pays européens où les ponts sont déjà reconstruits depuis fort longtemps, ou encore de mentionner le peu d'empressément des touristes étrangers à utiliser nos itinéraires routiers jalonnés d'entraves de toutes sortes.

Pour ne pas trop décevoir les administrateurs départementaux et locaux chargés de voter des crédits de plus en plus élevés pour l'entretien des ponts provisoires, je vous demande, monsieur le ministre, d'assurer au moins le financement d'un pont important par département et par an.

Auriez-vous, là encore, l'obligeance de nous préciser vos intentions à ce sujet et de nous donner des assurances appuyées, cette fois-ci, sur des références financières que j'ose espérer particulièrement solides ? (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bisson. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

**M. Robert Bisson.** Monsieur le ministre, mon collègue Buot, député du Calvados, ne pouvant être présent à ce débat ce soir, m'a prié de le remplacer pour vous exposer des points de vue qui nous sont d'ailleurs communs.

Je serai très bref, car ils ont déjà été évoqués par d'autres orateurs. Mais il est bon que certaines de nos préoccupations vous soient exposées tout aussi bien par votre majorité que par l'opposition. Elles n'en auront que plus d'intérêt à vos yeux.

Il s'agit, d'abord, d'appeler votre attention sur la situation faite aux agents communaux, tant administratifs que techniques, dont la rémunération n'a pas suivi celle de leurs homologues de l'Etat.

La commission paritaire nationale a proposé de nouveaux indices par un avis du 4 décembre 1962, mais aucune décision gouvernementale n'est intervenue. Il s'ensuit des difficultés considérables de recrutement, car il est offert dans l'industrie privée aux jeunes bacheliers, licenciés, ingénieurs ou architectes, des traitements de base beaucoup plus élevés que dans la fonction publique.

Je sais parfaitement, monsieur le ministre, que votre département n'est pas le seul en cause et qu'il vous faut obtenir l'accord de votre collègue des finances. M. Buot lui a d'ailleurs posé une question écrite à ce sujet il y a quelques semaines.

Mais il est nécessaire d'aboutir rapidement. L'administration municipale moderne rend nécessaire le concours de collaborateurs aux connaissances étendues et auxquels nous devons pouvoir offrir un traitement décent.

**M. Michel Boscher.** Très bien !

**M. Robert Bisson.** Quant aux agents départementaux, il est certain, et d'ailleurs reconnu, que ceux du cadre B sont en

nombre très insuffisant eu égard à l'importance de leur tâche. Il est donc fait appel à des auxiliaires qui se découragent parce qu'ils ne sont pas assurés d'une légitime sécurité, qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucune promotion consacrant leur mérite et qu'ils n'ont pas l'espoir d'être titularisés sur place.

Cette observation est surtout valable pour les divisions d'aide sociale. Les auxiliaires départementaux ont à connaître d'une législation, d'une réglementation très complexes, notamment pour la fixation et la récupération des participations aux dépenses mises à la charge des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Puisque je vous parle d'aide sociale, me permettez-vous d'évoquer, par association d'idées, le nécessaire reclassement des départements quant à la contribution de l'Etat aux dépenses d'aide sociale ? Les dispositions du décret de 1955, toujours en vigueur, sont périmées.

Trois départements ministériels sont intéressés. Le vôtre, monsieur le ministre, celui de la santé publique et, bien entendu, celui des finances. M. Buot et moi avons appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique, lors de la discussion de son budget, sur l'injustice inacceptable dont sont victimes plusieurs départements, en particulier le Calvados.

L'année dernière, il nous fut répondu, lors d'une intervention analogue, qu'il fallait attendre l'exploitation des résultats du recensement. Depuis, rien n'a changé.

J'ai l'honneur de présider la commission des finances du conseil général de ce département. Je crains que mes collègues ne refusent de voter le budget pour 1964, car nous ne pouvons continuer à infliger aux contribuables, nos administrés, des charges qui, en équité, ne leur incombent pas. Il est donc urgent que la question soit enfin réglée.

Je voudrais aussi évoquer rapidement l'insuffisance des crédits du chapitre 63-50 — subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains — insuffisance qui a pour conséquence dans mon département que la moitié seulement des projets en état peut être subventionnée à un taux d'ailleurs très faible. Mais je n'insiste pas, car nous ne méconnaissons pas les impératifs de l'équilibre budgétaire.

Quant à mon intervention relative à l'aide sociale, elle était, monsieur le ministre, non un réquisitoire mais une requête que je vous demande de contribuer à faire accueillir. Elle est tout simplement la manifestation de la collaboration si nécessaire entre le Gouvernement et le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roche-Defrance.

**M. Louis Roche-Defrance.** Monsieur le ministre, je me permets de vous poser une question qui intéresse plus particulièrement le département de l'Ardèche mais qui est également valable pour tous les départements sinistrés à la suite des orages et des inondations qui ont marqué, parfois tragiquement, ces derniers mois et en particulier la période des vacances.

Dans l'Ardèche, ces orages d'une extrême violence ont pris, au cours de la journée du 3 août dernier, les proportions d'un véritable cataclysme dans le Nord et l'Ouest du département.

Placé face à des circonstances difficiles du fait de la violence du sinistre et de son caractère subit et inattendu, M. le préfet, à ma demande, a immédiatement décliné le plan Orsec. La promptitude et la concentration des secours ainsi que l'héroïsme des sauveteurs ont permis de limiter à cinq le nombre des morts mais, hélas ! le bilan des dégâts est considérable, tant pour les biens publics que pour les biens privés. Or, ce ne sont pas les possibilités et les moyens financiers du département de l'Ardèche et de ses communes qui pourront faire face aux dépenses nécessaires pour réparer les dégâts, pour relever les ruines et aussi pour réaliser les travaux indispensables et urgents afin de prévenir une nouvelle catastrophe, hélas ! toujours possible.

Le bilan des dégâts, contrôlé et chiffré par les services techniques départementaux, s'élève à 2.540 millions d'anciens francs.

Les dommages plus directement imputables à votre département ministériel s'élèvent à 1.415 millions d'anciens francs et, eu égard à l'importance de cette somme, je me permets de vous demander, monsieur le ministre, dans quelles proportions, dans quelles conditions et dans quel délai l'Ardèche pourra, dans le cadre de votre budget, bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour faire face aux dépenses relatives aux dommages publics.

Quant aux dommages privés qui représentent une somme totale de 1.225 millions d'anciens francs, je m'adresse à vous, en votre qualité de ministre de tutelle, pour vous prier d'intervenir avec toute votre autorité auprès des autres départements ministériels, afin qu'une contribution substantielle de l'Etat intervienne rapidement en faveur des sinistrés agricoles et professionnels durement éprouvés par ce cataclysme atmosphérique.

que qui a endeuillé et ravagé une partie du département de l'Ardèche.

J'ai le ferme espoir que, conscient de ses devoirs et de ses responsabilités, le Gouvernement ne se dérobera pas au geste de solidarité qui s'impose à lui non seulement pour aider le département de l'Ardèche à surmonter une situation difficile, mais aussi pour l'aider à prévenir, par des travaux appropriés, le retour d'une pareille catastrophe qui risquerait d'être encore plus tragique et plus désastreuse.

J'espère aussi, monsieur le ministre, que la réponse que vous voudrez bien me faire, concernant plus particulièrement le département de l'Ardèche, sera également valable pour tous les autres départements français qui ont eu à subir les dures et onéreuses conséquences des calamités atmosphériques qui n'ont cessé de sévir sur notre pays depuis le mois d'août dernier. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Brousset. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Amédée Brousset.** Monsieur le ministre, je désire évoquer, à l'occasion de l'examen de votre budget, quelques points particuliers relatifs à la situation statutaire et indemnitaire des personnels de police.

Rassurez-vous, cependant : je ne mettrai pas en péril votre budget. Mais les questions que je vais exposer sont d'une importance considérable pour les différents corps des services actifs de la Sûreté nationale et de la préfecture de police.

Ce n'est un secret pour personne que le retour au régime du temps de paix, après les décretements produits dans les grandes villes par les événements d'Algérie, s'est accompagné d'un certain malaise dans la police. Après avoir servi pendant ces longues et douloureuses années avec un zèle et une fidélité remarquables qu'il convient tout particulièrement de souligner, n'était-il pas légitime que les personnels de police songent un peu à eux-mêmes ?

Cette disposition d'esprit, monsieur le ministre, vous l'avez fort bien ressentie ainsi que M. le préfet de police, puisqu'un décret relativement récent, en date du 24 novembre 1962, a fixé un nouveau classement hiérarchique des grades et emplois de la police active après des arbitrages rendus par le Premier ministre.

Ces arbitrages tendent à prouver, au surplus, que la tâche était malaisée. Mais si ce nouveau classement a généralement donné satisfaction, il deva cependant être revisé, à cet égard je m'associe à des vœux déjà présentés par les précédents orateurs — en ce qui concerne plus particulièrement les classes exceptionnelles nouvellement créées que l'on souhaiterait voir affectées au déroulement normal de la carrière, puis les parités entre les commandants de la sûreté nationale qui atteignent l'indice 500 et les commandants de la préfecture de police qui demeurent à l'indice 450. Il y a là une disparité choquante pour des fonctions identiques. L'arrêté d'arbitrage du 19 octobre 1962 avait d'ailleurs « réservé » ce cas.

Peut-être conviendrait-il sur ce dernier point de mettre en conformité, non seulement les indices mais les appellations de commandant principal et de commandant de groupement dont les missions sont sensiblement équivalentes.

Ce fut d'ailleurs l'un des points abordés lors de l'entrevue que vous avez bien voulu réserver la semaine dernière aux différents syndicats de la préfecture de police.

Enfin, puisque j'en suis encore aux généralités, il y aurait lieu également que vous obteniez la réparation de l'injustice dont furent victimes les anciens combattants des forces françaises libres. Vous connaissez parfaitement ce problème et j'espère que cette irritante question pourra recevoir sa juste solution.

Mais les deux points sur lesquels je désire appeler votre attention sont les suivants : le retour à certains aspects de la retraite proportionnelle accordée autrefois aux personnels de la police active, en particulier par le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pension ; les dispositions transitoires à décider d'urgence pour pallier les difficultés que vous éprouvez à pourvoir les nombreuses vacances existant dans les cadres administratifs subalternes, en utilisant pendant quelques années encore, en qualité de contractuels, les fonctionnaires retraités à la limite d'âge de 65 ans sans leur opposer les règles habituelles du cumul.

Sur le premier point, je désire rappeler la proposition de loi déjà esquissée sous la précédente législature et qui n'a pu aboutir du fait du renouvellement, en novembre dernier, de notre Assemblée. Les propositions à l'étude avaient précisément pour effet d'accorder aux agents en retraite des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pension, en ce qui concerne plus particulièrement la police active de la préfecture de Paris.

Les arguments qui plaident en faveur du texte déposé à l'époque ont conservé toute leur valeur, ne serait-ce que parce que les agents bénéficiaires d'une retraite proportionnelle le sont, bien souvent, par suite d'une mesure de réforme prononcée en raison de séquelles de maladies graves ou d'accidents intervenus en service.

Divers exemples cités faisaient apparaître des situations profondément regrettables : tel est le cas des veuves, titulaires de modestes pensions, qui se voyaient supprimer près de 10 p. 100 du montant de leur pension par l'application du régime encore en vigueur actuellement.

Tout le mal, en fait, provient d'une interprétation pleine de rigueur en vertu de laquelle le maximum des annuités liquidables de la pension proportionnelle est fixé à 25 ans. Je sais que ces questions sont l'objet, de votre part, d'un examen attentif ; mais on souhaiterait vraiment voir les études en cours aboutir à des mesures concrètes et urgentes, telles que, par exemple, le dépôt d'un nouveau projet de loi en la matière. Nous le recevions avec beaucoup d'intérêt.

En ce qui me concerne, j'irai d'ailleurs beaucoup plus loin que le seul respect du maintien des droits acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1941, qui figure dans les revendications formulées par les personnels de police. La raison en est que lorsque je siégeais au conseil municipal de Paris, comme rapporteur général de la police parisienne, c'est avec beaucoup de regret que j'avais vu à l'époque, sous le prétexte de la recherche de l'harmonisation nécessaire des régimes de retraite, disparaître en fait le véritable régime de retraite proportionnelle qui était autrefois réservé au personnel de la préfecture. Ce régime avait permis un recrutement aisé et une ventilation générale particulièrement heureuse de vos services actifs.

Il ne s'agissait plus d'une « retraite proportionnelle de contrainte », mais tout au contraire, par l'application du régime des retraites sous l'empire du décret du 4 mai 1922, d'une retraite proportionnelle librement sollicitée par les intéressés.

Le moment n'est-il pas venu, avec précisément le retour à la vie normale dans les grandes villes et à Paris en particulier, de rétablir un tel système tant en faveur des personnels de la préfecture de police qu'en faveur des personnels de la sûreté nationale ?

Le service de la police active est physiquement très contraignant et ne permet pas d'envisager utilement le maintien des agents de police en pleine activité au-delà de quarante-cinq ans par exemple. Si ce personnel trouvait, à cet âge, une solution équitable à son problème de retraite, un certain nombre d'agents en solliciterait le bénéfice. Vous auriez ainsi un corps actif en pleine condition physique et, par une rotation plus rapide, vous amélioreriez les conditions du recrutement.

L'expansion économique que connaît, en particulier, le secteur tertiaire des emplois leur permettrait un reclassement très souhaitable pour eux-mêmes et pour la nation. Et la raison même d'un tel système de retraite proportionnelle, particulière aux services actifs de police, ne pourrait-elle pas être trouvée précisément dans le classement en catégorie spéciale de ces personnels, classement qui leur a valu jusqueici plus d'inconvénients que de satisfaction ?

Le second point sur lequel je désire également attirer votre attention est, sans doute, d'un moindre intérêt. Il s'agit uniquement ici des personnels administratifs subalternes de vos services de police.

Vous n'ignorez pas les difficultés qu'éprouvent vos administrations à pourvoir en personnel les nombreuses vacances existant dans les cadres administratifs subalternes.

Cette situation est évidemment la conséquence des avantages qu'offre actuellement aux jeunes gens le secteur privé et il faudra bien, dans un avenir proche, poser résolument la question des parités externes entre certains secteurs administratifs publics et certains secteurs administratifs privés.

Mais pour pallier les difficultés actuelles, vous vous voyez souvent obligé de faire appel à un personnel temporaire, contractuel et quelquefois de nationalité étrangère. Il s'agit d'une main-d'œuvre flottante qui ne rend pas toujours les services qu'on attend d'elle.

Le mieux ne serait-il pas, pendant un certain délai, de conserver à titre de contractuels les agents administratifs touchés par la limite d'âge et qui rendent encore de signalés services ?

Il suffirait que ces agents ne soient plus soumis à la réglementation du cumul et que de nouvelles mesures encouragent les fonctionnaires de l'ordre administratif, admis à la retraite à la limite d'âge de leur emploi, à conserver une activité administrative.

Déjà un certain pas en ce sens semblait avoir été accompli en janvier dernier mais, par la suite, une nouvelle interprétation de la rue de Rivoli est venue anéantir ces espoirs.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je désirais exposer à cette tribune afin que vos personnels de police aient le sentiment que

leur situation statutaire et indemnitaire est l'objet de nos constantes préoccupations, et plus particulièrement au lendemain d'un guet-apens tragique au cours duquel à Paris, dans le quartier de Montparnasse, quatre policiers ont été blessés, manifestant ainsi un dévouement au maintien de l'ordre et à la poursuite du crime avec un courage exemplaire auquel je désire rendre un particulier hommage.

**M. Christian de La Malène.** Très bien !

**M. Amédée Brousset.** Ils ont été ainsi fidèles à la fière devise de leur corps : « *Vigilat ut quiescant* ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Ruais. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Pierre Ruais.** Monsieur le ministre, je voudrais vous entretenir des graves difficultés auxquelles vont devoir faire face cette année les départements qui ont la charge d'une voirie départementale.

Tout se conjugue, en effet, pour rendre leur tâche particulièrement pénible, non seulement dès cette année, mais encore plus l'an prochain. Cet hiver, les routes ont déjà connu le gel. Le gel, me direz-vous, a été commun à toutes les routes et à toutes les voiries. Or, si dans les départements les plus défavorisés par les intempéries, les services des ponts et chaussées ont établi des barrières de dégel, dans de nombreux autres — je citerai, en particulier, le territoire de Belfort — de telles précautions n'ont pas été prises par les préfets. C'est donc la voirie départementale qui a subi le contrecoup d'un trafic accru, sans recevoir aucune compensation.

La deuxième difficulté provient des mesures que le ministre des finances a imposées à la caisse des dépôts et consignations dans le cadre des restrictions générales de crédit. Ces mesures concernant la voirie départementale entraînent la réduction du crédit annuel de 1 million à 500.000 francs, ce qui ne facilitera pas la tâche des départements.

Enfin, la troisième mesure qui est à déplorer, c'est la réduction des crédits de paiement affectés par la loi de finances à la tranche du fonds routier. Ce crédit avait crû régulièrement de 13 millions de francs en 1960 à 60 millions de francs en 1963. Brusquement, il diminue cette année puisque le crédit inscrit en 1964 n'est que de 54 millions de francs. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une impossibilité financière, puisque je constate que les tranches communale et urbaine sont en augmentation. D'ailleurs, le total des crédits départementaux, tranche urbaine et tranche communale, est également en augmentation.

Les trois faits que je viens d'indiquer rendront l'entretien des routes départementales très difficile. Quelle compensation est prévue ? Une seule, et encore elle n'est pas inscrite dans le budget : la caisse des dépôts a accepté de prendre en charge, pour la totalité du territoire et dans la limite d'une centaine de millions de francs, un concours pour travaux de voiries endommagées par le gel. Mais vous savez que le taux de ce concours est assez cher. Or, devant un tel fait, nous ne trouvons aucune aide au budget de l'Etat.

Cependant l'Etat, lui, a prévu pour la voirie nationale un crédit spécial de 200 millions de francs.

Je pense qu'il est nécessaire de prendre des mesures valables non point seulement pour cette année, mais pour les années à venir.

La première de ces mesures consisterait à revenir, pour la tranche départementale du fonds routier, à un pourcentage fixe au profit des départements.

Je rappelle que, dans la loi initiale, il s'agissait de 11 p. 100. Nous avons failli atteindre ce pourcentage l'an dernier, mais cette année nous redescendons brusquement à 8,4 p. 100. Il faudrait donc revenir à une dotation fixe. Il n'est pas possible que, d'année en année, les crédits alloués aux départements suivent des mouvements d'accordéon, ce qui empêche les collectivités d'avoir une politique suivie en matière de travaux et d'entretien.

La deuxième mesure consisterait, monsieur le ministre, à intervenir, et dès cette année, auprès de la caisse des dépôts pour que ses prêts — en particulier ceux qui vont être consentis spécialement pour la voirie endommagée par le gel — fassent l'objet d'un aménagement de leur taux. Cela est indispensable, monsieur le ministre.

Je pourrais vous citer l'exemple du territoire de Belfort qui a beaucoup souffert. Je ne représente pas cette région, mais en ma qualité de rapporteur du budget des travaux publics je suis amené à m'occuper de la voirie de la France entière. Or, je ne voudrais pas que la voirie départementale soit défavorisée, car comme chacun sait, il n'y a qu'une frontière très fluide entre la voirie nationale et la voirie départementale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Monsieur le ministre, je vous demande d'abord de m'excuser d'évoquer ce soir un sujet qui aurait

beaucoup mieux trouvé sa place dans une séance du vendredi à l'occasion d'une question orale avec ou sans débat.

Malheureusement, vous connaissez les difficultés pour un député non inscrit d'obtenir la mise à l'ordre du jour d'une de ces questions. C'est la raison pour laquelle je vais me permettre de présenter quelques brèves observations sur un sujet très particulier. Vous vous doutez qu'il s'agit de la suppression de la compagnie républicaine de sécurité 162, à Uzès, dans le Gard.

Dans le cadre de votre budget, la suppression de 16 compagnies républicaines de sécurité a été envisagée. 12 d'entre elles sont rapatriées d'Algérie — il n'y a aucune observation à présenter à ce sujet — et 4 sont des compagnies métropolitaines.

Si mes renseignements sont exacts, et je crois qu'ils le sont, il s'agirait d'une des quatre compagnies de Marseille, d'une compagnie de Montluçon, d'une compagnie de Condé et de celle d'Uzès, que j'évoquais il y a un instant.

S'agissant de cette dernière, vous avez écrit à M. le maire d'Uzès que cette décision était justifiée par des impératifs d'ordre budgétaire et vous vous êtes référé à l'article 13 de la loi de finances, qui prévoit des économies.

Malheureusement, au moment même où vous proposez cette suppression, vous vous apprêtez à construire un casernement à Montfavet, situé à quelques kilomètres, dans le département de Vaucluse. Or, vous avez sur place, à Uzès, des locaux parfaitement équipés par vos soins, car depuis des années vous avez investi des millions et, il y a quelques mois à peine, vous avez dépensé une somme élevée pour installer le chauffage central.

Par ailleurs, ce local qui appartient au département — il s'agit de l'ancien archevêché — est loué à l'Etat, à votre ministère, pour quelque 400 nouveaux francs, c'est-à-dire une somme symbolique.

La question que je vous pose est alors la suivante : où est l'économie, puisque vous supprimez une compagnie cantonnée dans un local parfaitement adapté, parfaitement au point, pour la transférer dans un local que vous êtes obligé de construire et d'aménager ?

Je voudrais maintenant aborder très brièvement les conséquences de cette suppression.

A cet égard — vous m'excuserez de vous le dire, car c'est là votre domaine réservé — je crois sincèrement que vous désorganisez quelque peu l'infrastructure du maintien de l'ordre dans notre département.

En effet, le département du Gard contient, n'en déplaise à certains de mes collègues, de nombreux points névralgiques. J'en énumérerai quelques-uns.

Il y a, tout d'abord, l'usine atomique de Marcoule, ensuite les usines de ferro-alliage de la vallée du Rhône, le bassin minier d'Alès, avec une dizaine de milliers de mineurs, les stations de pompage de la Compagnie de pompage Bas-Rhône-Languedoc. Il y aura bientôt le barrage de Valabrègues de la Compagnie nationale du Rhône et enfin le départ d'un pipe-line de l'O. T. A. N., sans parler de deux usines d'explosifs.

Par ailleurs, le Gard est un département de passage. La population est extrêmement flottante, car la densité des étrangers y est importante. Je crois donc qu'une compagnie républicaine de sécurité y aurait sa place.

Si vous donnez suite à votre projet, le Gard sera, de la frontière espagnole à la frontière italienne, le seul département méditerranéen à ne pas être doté d'une compagnie républicaine de sécurité.

En conclusion — et c'est le point qui motive en fait mon intervention — je ne suis pas certain que vous ayez mesuré l'importance sociale de la décision que vous vous apprêtez à prendre.

Uzès est une petite cité au passé historique, de 4.000 habitants environ. Par votre décision, d'un seul coup, vous la privez de 16 p. 100 de sa population.

Je n'hésite pas à vous le dire, vous frappez cette cité à mort, car priver une cité de 16 p. 100 de sa population est très grave.

Aussi, monsieur le ministre, je pense qu'il m'aura suffi d'attirer votre attention sur ce sujet particulier — ce dont je m'excuse encore — pour que vous revoyiez la question.

Si la décision de maintenir cette compagnie à Uzès ne dépendait pas de vous seul, ou si elle était devenue irrévocable, je vous demanderais, comme position de repli, d'envisager de l'échelonner dans le temps. Ainsi nous aurions le temps de combler le vide qui sera laissé à Uzès par cette décision.

Jeose espérer, monsieur le ministre, que vous pourrez, dans un instant, me donner des précisions à ce sujet. C'est ce que nous souhaitons et c'est, évidemment, ce que nous espérons. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Boscher. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Michel Boscher.** Monsieur le ministre, depuis plusieurs années le personnel du service des transmissions de votre ministère — c'est à ce sujet que je prends la parole ce soir —

réclame des carrières propres à sa qualification technique et plus particulièrement aux fonctions très spéciales qui lui sont confiées.

Les discussions budgétaires des années 1962 et 1963 m'ont permis de vous rappeler, monsieur le ministre, que malgré les engagements fermes qui avaient été pris, le problème de la réforme statutaire n'avait pas encore reçu de solution.

C'est la raison pour laquelle je dois à nouveau vous demander avec insistance quelles mesures vous comptez prendre pour procéder à la réforme promise du statut particulier de ce personnel.

Lors de la discussion du budget pour 1963, au mois de janvier dernier, vous m'aviez répondu : « Le principe d'une réforme a été admis et les crédits prévisionnels ont été inscrits aux budgets de 1961 et 1962 ».

Et M. le secrétaire d'Etat au budget, dont je regrette l'absence ce soir, ajoutait : « Le crédit prévisionnel de 567.530 francs pour 1962 a été renouvelé et inscrit au budget de 1963 ».

Or, mes chers collègues, ces crédits, que vous avez votés, n'ont jamais été utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, c'est-à-dire pour amorcer une réforme. Ils ont servi, noyés dans la masse des dotations destinées au personnel du ministère de l'intérieur, à l'application générale des améliorations de traitements consenties à l'ensemble des fonctionnaires relevant du ministère de la place Beauvau.

Réinscrits au budget de 1964, ils risquent fort de rester encore sans emploi, d'autant que les quelques timides mesures nouvelles intéressant le corps des agents qui avaient été proposées dans le cadre de ce budget ont été, si mes renseignements sont exacts, repoussées par le ministère des finances.

Je ne puis accepter comme réponse l'allusion que vous ne manquez pas de faire aux quelques aménagements indiciaires consentis aux différents cadres du S. T. I. Ils se situent, en effet, dans le cadre de mesures à caractère général prises pour les différents corps de la fonction publique et n'ont, en aucun cas, un lien quelconque avec la réforme spécifique qui doit être celle du S. T. I.

D'ailleurs, parlant du corps des agents, vous me disiez lors du vote du budget de 1963 : « Ils ont bénéficié, eux, de la réforme du cadre C et j'estime que cette réforme est également insuffisante. Quoi qu'il en soit... » — et vous parliez à la troisième personne — « ...le ministre de l'intérieur a préparé de nouvelles propositions et je peux donner l'assurance à M. Boscher que je défendrai avec beaucoup d'énergie cette revendication ».

Nous voyons ce qu'il en est. Des propositions nouvelles ont été faites par le ministre de l'intérieur, mais elles ne sont jamais parvenues devant le conseil supérieur de la fonction publique, car elles ont préalablement fait l'objet d'un rejet par la direction du budget.

Monsieur le ministre, je vous rappellerai sans ironie la déclaration que me fit M. le secrétaire d'Etat au budget : « La vérité, c'est que l'élaboration du statut en cause pose des problèmes difficiles qui ne sont nullement causés par la mauvaise volonté du ministère des finances à l'égard du personnel du S. T. I. ».

La situation du corps des agents est particulièrement difficile, voire dramatique, vous le savez.

Quatre caractéristiques sont celles de leurs fonctions :

La carrière indiciaire est dérisoire et beaucoup trop courte pour des agents dont est exigée, lors du recrutement, une qualification professionnelle confirmée.

Elle se développe en 65 points bruts seulement, ce qui est la négation de cette qualification.

Les agents, dans leur très grande majorité, ont atteint ou vont atteindre prochainement les derniers échelons de leur groupe.

Enfin, ils ne disposent d'aucune possibilité d'accès au corps supérieur des contrôleurs, qui est saturé pour de nombreuses années, et la plupart d'entre eux ne peuvent même pas espérer un passage à l'échelle supérieure, car la proportion de 25 pour cent applicable en la matière se révèle très nettement insuffisante.

Il faut donc résoudre très rapidement cet irritant problème des carrières qui aggrave d'année en année un mécontentement déjà très profond du personnel. Le stade des promesses est maintenant dépassé ; il convient de passer aux actes concrets.

La solution ne semble pouvoir être trouvée que par des mesures dérogatoires au statut général de la fonction publique.

En effet, le S. T. I. est un service très particulier, monsieur le ministre, et je crois que le jour est particulièrement bien choisi pour le dire, car demain, vous le savez, si vous devez entrer en contact avec une préfecture à Perpignan ou à Nice, compte tenu de la grève c'est très probablement par le truchement du S. T. I. que vous pourrez le faire, et par ce truchement seulement. Il s'agit donc d'un service, vous le savez aussi bien et

même mieux que moi, extrêmement précieux pour la bonne marche des affaires de l'Etat.

Par conséquent, la demande de statut spécial formulée par ce service est parfaitement légitime. L'ensemble des personnels du S. T. I., selon qu'ils exercent des fonctions d'autorité ou d'exécution, se voient interdire en fait la grève, car leur présence à leur poste est indispensable à la sécurité physique des personnes et à la sauvegarde des installations.

Dans ces conditions, il importe de rechercher immédiatement une solution statutaire d'ensemble spécialement adaptée au rôle essentiel de sécurité nationale confié au service et aux responsabilités supérieures qui en découlent pour les personnels.

La revalorisation de la fonction de sujétions particulières ne peut trouver de solution que dans le cadre d'un statut spécial, et c'est sans doute la seule formule qui puisse permettre de résoudre le problème de la réforme statutaire et, par la même occasion, ceux qui ont été signalés ici, qui sont posés depuis de nombreuses années et qui sont toujours en suspens.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire simplement ce soir. J'espère entendre tout à l'heure des réponses précises et positives sur ce problème.

Sachez qu'à force de tirer sur la corde, comme l'on dit, elle se casse. Il serait navrant que le refus opposé à de très justes, très légitimes et somme toute très modestes revendications, amène le service des transmissions de votre ministère à une action concertée dont vous savez mieux que quiconque quelles pourraient être les répercussions. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Jean Bernard.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Bernard, votre groupe a épuisé son temps de parole. J'ai été très libéral en permettant à M. Schaff de prendre la parole pour une minute. M. Schaff a d'ailleurs tenu ses engagements.

Je vous donne la parole, mais pour une minute.

**M. Jean Bernard.** Je vous remercie, monsieur le président ; mais mon propos durera certainement plus d'une minute, car je devrais parler au moins un quart d'heure. (Rires.)

**M. le président.** Il ne peut être question de cela un seul instant, monsieur Bernard. Je vous prie d'être bref.

**M. Jean Bernard.** En premier lieu, monsieur le ministre, j'ai à vous poser plusieurs questions. Ne pensez-vous pas qu'il soit possible de percevoir encore des impôts sur certains articles que j'appellerai de luxe ou plus exactement de luxure (Rires) : j'ai nommé la presse du cœur, ou plutôt la presse pornographique, cette presse malsaine, cette presse qui a toujours déprimé l'esprit des jeunes, qui quelquefois déprime l'intelligence et attaque la moralité de tous les jeunes, filles et garçons. Et l'on se plaint ensuite de ceux que l'on appelle, dans toutes les villes de France, les « blousons noirs ».

A cette presse, monsieur le ministre de l'intérieur, qui déprave et qui essaye de tuer la morale des jeunes Français, vous ne demandez pas ou pratiquement pas d'impôt ; cependant, elle réalise pour plus d'un milliard de bénéfices par année.

Pour moi, je souhaiterais toujours un gouvernement qui s'honorait grandement en s'attaquant à ces problèmes qui sont à la base de notre noble civilisation.

Une jeunesse saine et qui s'amuse sainement prépare, monsieur le ministre de l'intérieur, une nation libre de toute entrave, qu'elle soit intellectuelle ou philosophique. Que ceux qui spéculent sur l'immoralité soient punis, monsieur le ministre ! C'est votre noble rôle qui vous l'impose.

Je suis père de famille et je ne tiens pas à voir mes enfants se laisser pervertir par ces publications immondes qui figurent dans tous les kiosques des villes, même jusque dans nos villages, et, s'il vous plaît, depuis ce matin même, à l'Assemblée nationale. (Rires et exclamations.)

Qu'avez-vous fait, monsieur le ministre, jusqu'à présent pour remédier à cet état de choses ? Rien, absolument rien, dans cette grande et belle maison de France !

Croyez bien que si vous preniez des dispositions, assez sévères bien sûr, toutes les mères de famille, toutes les mamans françaises des villes et de la province, tous les pères de famille vous en seraient reconnaissant et sauraient vous en remercier.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, attaquez-vous d'urgence à ce problème. C'est primordial pour vous et aussi pour la patrie.

En deuxième lieu, monsieur le ministre, vous avez besoin d'argent. Nous le savons tous, car ce n'est un secret pour personne. (Rires.)

Vous en avez besoin, vous et votre collègue des finances. Essayez donc d'en trouver où vous pouvez, sans faire augmenter le coût de la vie dont dépend le sort de M. le ministre des finances. (Nouveaux rires.)

Abaissez un peu le salaire des parlementaires et probablement aussi celui de nos honorables ministres. Vous verrez que nous bouclerons tout de même notre budget !

Je me suis amusé à faire un petit compte ce soir, durant le dîner (*Rires*), sans vouloir faire aucune démagogie, croyez-le, et j'ai obtenu les chiffres suivants :

Economies sur le chauffage de l'Assemblée nationale (*Rires*), les jours où la température extérieure dépasse douze ou treize degrés, ce qui représente trente journées de chauffage superflues, soit — et mon calcul est juste, monsieur le ministre — 3.333.000 anciens francs.

Impôt sur la presse dont je vous ai parlé : 500 millions d'anciens francs.

Sensible prélèvement sur le salaire des parlementaires : 57.600.000 anciens francs en une année, sans parler du salaire des ministres.

Soit au total, en une année, 560.933.000 anciens francs ou 5.609.330 francs.

**M. Philippe Danilo.** Voilà un ministre des finances ! (*Rires*.)

**M. Jean Bernard.** Et dire, monsieur le ministre, que, par économie — je ne vous en accuse pas personnellement, croyez-le — vous avez réduit considérablement les subventions aux petites communes pauvres pour tous les projets d'équipement, qu'il s'agisse des travaux d'assainissement ou d'autres réalisations, à l'exception des projets d'électrification pour lesquels le fonds commun d'électrification subventionne normalement toutes les communes à 70 p. 100 ou à 80 p. 100 suivant les départements !

Je ne puis d'ailleurs que vous féliciter, monsieur le ministre, de cette dernière disposition que nous voudrions voir appliquer à tous nos projets qui sont aussi urgents pour nos villages ruraux, petits villages, certes, mais où la vie demeure encore vivace, villages qui ne veulent pas mourir et qui devront probablement s'organiser en districts ou en syndicats de communes, mais sans qu'il en résulte une économie pour le budget de l'intérieur.

Comme les villes, nos communes rurales méritent la bienveillance du Gouvernement ; elles font partie intégrante de la nation.

Je veux espérer que vous ne resterez pas insensible, monsieur le ministre (*Rires*) à ces considérations, non pas par indulgence mais pour la justice, car nous avons le droit de vivre en France sans être contraints d'habiter des villes de cinq cent mille ou de cent mille habitants.

D'avance, monsieur le ministre de l'intérieur, je vous en remercie. (*Sourires et applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raullet, dernier orateur inscrit.

**M. Roger Raullet.** MM. Mondon et Fréville ont décrit excellemment la nécessité où nous étions, maires de villes ou de villages, de trouver d'autres ressources que celles qui sont maintenant devenues insuffisantes.

J'insiste sur l'urgence qui s'ajoute à la nécessité, et en même temps sur l'injustice qui s'attache à cette situation. Je citerai un exemple que vous devez fort bien connaître, monsieur le ministre, celui de la contribution foncière sur les immeubles bâtis qui frappe seulement les anciens immeubles et ne s'applique pas aux nouvelles constructions. Il en résulte que les propriétaires d'anciens immeubles sont victimes d'une grande injustice qui s'ajoute à toutes celles que révèle un système qui, précédemment, donnait l'apparence d'un impôt équilibré.

Il existe également une injustice entre les communes, car les municipalités des communes dorloirs, dans l'impossibilité où elles sont de percevoir cet impôt foncier sur les nouveaux immeubles, doivent voter un nombre considérable de centimes additionnels qui augmentent encore, dans une proportion importante, à la fois la patente et la contribution mobilière.

Cet exemple, joint à tous ceux qui vous ont été signalés, me permet de vous demander que, dans les prochains mois ou, si vous le pouvez, dans les prochaines semaines, vous soumettiez aux parlementaires qui semblent tous d'accord sur ce point un texte nous permettant de procéder à une refonte des finances locales.

Les questions concernant les personnels de votre administration qui ont combattu dans les forces françaises libres et le personnel des corps urbains de police ayant été déjà traitées par M. Ribière et d'autres collègues, je n'insisterai pas davantage. Etant donné qu'elles sont renouvelées depuis plusieurs années, je vous demande simplement de bien vouloir les régler d'urgence. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Avant d'entendre M. le ministre de l'intérieur, l'Assemblée vaudra sans doute suspendre ses travaux pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 6 janvier, à une heure cinquante minutes, est reprise à deux heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Roger Frey, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il me revient une fois encore de soutenir devant votre Assemblée le projet de budget du ministère de l'intérieur.

Je voudrais d'abord exprimer mes remerciements aux deux rapporteurs, M. Charret et à la commission des finances et M. Zimmermann pour la commission des lois, qui ont établi avec beaucoup de compétence et de conscience des rapports dont j'ai particulièrement apprécié, comme vous-mêmes d'ailleurs, j'en suis persuadé, la haute qualité ainsi que la solide documentation.

Je remercie également tous ceux qui ont bien voulu intervenir ce soir, qu'ils appartiennent à l'opposition ou à la majorité, car ils ont ainsi manifesté l'intérêt qu'ils portent aux problèmes posés à mon département. Les louanges, peu nombreuses d'ailleurs, comme les critiques, plus nombreuses, qui ont été adressées au ministre de l'intérieur, lui sont fort utiles.

Je pourrais, à vrai dire, ne pas m'étendre très longuement sur ce projet de budget, MM. Charret et Zimmermann l'ayant fort bien analysé l'un et l'autre. D'autre part, les différents orateurs qui se sont succédés à la tribune ont bien voulu signaler ce qu'il y avait de bon dans ce budget ou dénoncé ce qu'on peut appeler ses insuffisances.

A la vérité, je ne crois pas que ce budget soit insuffisant. Certes, la volonté du Gouvernement a été de promouvoir une politique de stabilisation économique et financière destinée à enrayer certains symptômes d'inflation et à s'opposer efficacement à la hausse des prix. Et pourtant je suis en mesure de proposer un certain nombre d'actions nouvelles, notamment dans le domaine des investissements au profit des collectivités locales.

Dans le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1964, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 2.297 millions de francs, en augmentation de 323 millions en chiffre rond par rapport au budget de 1963. Dans ces derniers chiffres, les mesures acquises interviennent pour un peu plus de 285 millions de francs. Ces mesures acquises correspondent, en gros, ainsi que vous le savez, à la simple extension en année pleine, en l'espèce pour 1964, de dispositions adoptées depuis le précédent budget. Je citerai à titre d'exemple et parmi les plus importantes : les revalorisations de traitement décidées en 1963, qui représentent à elles seules une somme de plus de 250 millions ; l'application des dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide, ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal, application qui se traduit par une somme de plus de 31 millions de francs du fait de la perte de recettes résultant des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles.

Quant aux mesures nouvelles elles-mêmes, elles interviennent pour un peu plus de 37 millions de francs. Mais, à la vérité, il s'agit là d'un chiffre purement budgétaire. En effet, le total réel des nouveaux moyens d'action mis à ma disposition s'élève à un peu plus de 11 millions de francs, si l'on tient compte du fait qu'une somme de 45 millions est en réalité simplement transférée du budget des charges communes à celui de l'intérieur, pour consolider principalement la situation d'une fraction des effectifs rapatriés d'Algérie, cependant que 18.312.000 francs disparaissent au titre de suppressions de crédits et d'économies diverses.

Sans énoncer en détail les moyens nouveaux, j'indiquerai qu'ils s'appliquent notamment au fonctionnement des conférences interdépartementales pour un montant de 620.000 francs, à l'ajustement de la participation de l'Etat aux dépenses du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et à la majoration des crédits de matériel pour la protection civile.

Par contre — certains orateurs de l'opposition eux-mêmes ont bien voulu le reconnaître — les dépenses d'équipement sont en nette progression.

En 1958, elles se montaient à 59 millions ; elles s'élèvent en 1963 à 254 millions de francs et atteindront en 1964 281 millions de francs. On ne peut donc pas prétendre qu'il s'agit là de mesures décroissantes. Il y a un progrès, que certains auraient voulu plus marqué — et j'étais de ceux-là — mais qui n'en est pas moins réel.

M. Mondon, dans une intervention dont je me plais à reconnaître la hauteur de vues, a voulu, comme il l'a indiqué lui-même, sortir des sentiers battus.

Je l'en remercie. Il a fort bien posé, avec M. Fréville d'abord, avec M. Ribière ensuite, le problème des collectivités locales.

C'est un problème très vaste, extrêmement complexe, et ce n'est évidemment pas ce soir que nous pourrions le résoudre.

En fait, les dépenses des communes se multiplient, en raison même de l'accroissement des besoins et de l'expansion démographique. Il faut se procurer de nouvelles recettes, et pour cela il faut bien que quelqu'un paye. Bien sûr, on me dira que l'Etat ne fait pas ce qu'il faut pour les communes ; mais il n'existe que

deux solutions : ou l'Etat sera obligé de créer des impôts nouveaux, ou les communes seront obligées de créer des centimes supplémentaires et, en définitive, ce sont encore les citoyens qui devront participer aux dépenses d'équipement nécessaires.

M. Mondon disait qu'il avait un « dada », celui de la taxe locale. Reprenant son expression, je dirai que mon « dada » à moi, c'est un peu celui du regroupement des communes. Le Gouvernement s'est absolument refusé à opérer des fusions autoritaires de communes, mais nous souhaitons qu'un effort spontané aboutisse à mettre de l'ordre dans une situation anarchique. En effet — je le dis en passant — le nombre des communes françaises, 38.000, est plus élevé que celui de toutes les communes des pays du Marché commun.

Cette situation est évidemment très regrettable et nous devons essayer d'y remédier d'une manière pratique.

Néanmoins, M. Mondon a eu parfaitement raison d'évoquer la situation des collectivités locales. Il serait bon, d'ailleurs, qu'un vaste débat s'institue devant l'Assemblée nationale sur ce sujet, en présence de M. le ministre des finances et de moi-même. Pour ma part, je suis prêt à y souscrire et à ouvrir devant vous le dossier des ressources et du financement des collectivités locales de façon que nous puissions en débattre ensemble car il est évident que la situation actuelle ne pourra pas se prolonger éternellement. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

M. Fréville a, lui aussi, poussé un cri d'alarme et invité le Gouvernement à pratiquer une politique de mouvement.

Bien sûr, j'en suis tout à fait d'accord. Mais le mouvement se prouve en marchant. Il est absolument nécessaire que nous envisagions les réformes qui nous permettront de prouver la volonté du Gouvernement d'aller de l'avant, de réformer ce qui doit être réformé afin que nos communes de France vivent plus aisément.

M. Ribière avait, de son côté, insisté sur ce sujet, mais il a soulevé, en outre, une question qui me tient particulièrement à cœur, celle du statut des policiers français libres.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'un projet de loi qui sera examiné le 12 novembre. J'espère que nous pourrons déposer prochainement ce texte, approuvé par le Conseil d'Etat, sur le bureau de l'Assemblée nationale, et le faire voter rapidement, ce qui donnera satisfaction à une catégorie de personnels particulièrement méritants. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

D'autres orateurs sont intervenus : M. Jacquet sur les communes rurales, M. de Fraissinette sur le personnel communal, M. Fouchier a exprimé des regrets en ce qui concerne l'équipement et le fonctionnement de la sûreté nationale. M. Bisson m'a parlé, lui aussi, des agents communaux et de l'aide sociale ; M. Brousset, de la préfecture de police et de son personnel. M. Roche-Defrance a évoqué les dégâts causés par les calamités agricoles dans son département de l'Ardèche. M. Poudevigne a évoqué un cas particulier, celui de la C. R. S. d'Uzès. Quant à M. Boscher, avec une persévérance que je loue, il m'a parlé du personnel des transmissions, et je lui répondrai sur ce point. M. Ruais est intervenu sur d'autres sujets, que je traiterai à leur tour.

Je ne veux pas alourdir cette discussion en raison de l'heure fort tardive. Je désire néanmoins dire quelques mots de la sûreté nationale, sujet qui a préoccupé un certain nombre d'orateurs.

Le budget de la sûreté nationale pour 1964 est caractérisé par une augmentation des effectifs budgétaires des personnels de police qui passent de 59.296 à 61.000, soit une augmentation globale de 1.704.

Cette augmentation, pour modérée qu'elle soit, ne représente pas moins une transformation assez profonde de la physionomie de la sûreté nationale et je n'hésiterai pas à dire que cette transformation est une opération vérité : vérité quant aux effectifs, vérité quant à leur répartition et à leur emploi, qu'il n'a jamais été dans mon intention de dissimuler à personne mais auxquels les événements pouvaient donner une signification particulière.

Les principes qui nous ont guidés et les réalités que nous avions à considérer en établissant le budget de la sûreté nationale sont les suivants.

L'effectif des fonctionnaires en civil — commissaires de police, officiers de police, officiers de police adjoints — est augmenté de 768 ; l'effectif des personnels de tous grades des corps urbains est augmenté de 4.454. Mais, dans le même temps, l'effectif des personnels de tous grades des C. R. S. est diminué de 3.468, cette réduction devant se concrétiser par la suppression effective de 16 compagnies.

Je profite d'ailleurs de cette occasion pour signaler à M. Poudevigne que j'ai décidé de maintenir à Uzès, pour un temps assez long, une section renforcée de la compagnie de C. R. S. 162, avec les familles, ce qui, je pense, est de nature à apaiser ses inquiétudes.

A la fin de la guerre d'Algérie et de ses séquelles, il était permis de réaliser un meilleur équilibre entre les différents services traditionnels de la sûreté nationale, ceux qui sont plus spécialement chargés de la police des villes, et les unités mobiles qui, au contraire, ont des missions plus particulières.

Une telle augmentation figurait déjà dans le projet de budget de 1964 et ne correspond pas à des créations réelles d'emplois nouveaux.

Chacun sait, en effet, que le ministère de l'intérieur, comme bien d'autres ministères d'ailleurs, a dû accueillir des fonctionnaires rapatriés de Tunisie, du Maroc, d'Indochine et surtout d'Algérie. Ces fonctionnaires étaient rémunérés en surnombre des effectifs budgétaires sur des crédits figurant au budget des charges communes. Etant donné le développement, au cours de ces dernières années, des services de police en Algérie, la proportion de ces fonctionnaires en surnombre était évidemment fort importante.

Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que le problème de ces personnels en surnombre est pour autant réglé, car les créations d'emplois nouveaux au budget de 1964 demeurent notablement inférieures au nombre des fonctionnaires rapatriés et, jusqu'à présent, payés en surnombre. Aussi, sans méconnaître, bien sûr, l'intérêt que représente la fixation de nouveaux effectifs budgétaires, ai-je le devoir de souligner que ces effectifs resteront, pour le moment, nécessairement théoriques.

A cet égard, on devra admettre, pendant quelques années, le maintien de « surnombres » d'importance variable selon les corps et rechercher, sur le plan technique, une solution souple de résorption progressive de ces « surnombres ».

De telles mesures sont, en effet, absolument indispensables, d'une part, pour assurer un rythme régulier de recrutement dans les différents corps afin d'éviter leur vieillissement et, d'autre part, pour assurer un avancement raisonnable aux fonctionnaires en poste.

J'ai aussi le devoir de rappeler que j'ai fait procéder à des études extrêmement précises sur les effectifs qui sont nécessaires à la sûreté nationale pour qu'elle puisse assurer dans de bonnes conditions sa mission, compte tenu, surtout, du fait que l'augmentation de la population dans les agglomérations urbaines est importante et que la population soumise aux contrôles de la police d'Etat ne cesse de s'accroître. Les effectifs dégagés par ces différents calculs et études, tant pour les personnels en civil que pour les personnels en tenue des corps urbains, sont nettement au-dessous des effectifs budgétaires supplémentaires ouverts pour ces deux catégories dans le budget de 1964.

Je ne cache pas à l'Assemblée nationale que j'ai bien l'intention, l'année prochaine, lorsque, je l'espère, j'aurai plus de facilités budgétaires dans ce domaine, de demander à M. le Premier ministre que les fonctionnaires encore en surnombre à l'heure actuelle soient, comme on dit, « consolidés », ce qui ne serait que justice pour ces personnels et permettrait en outre une meilleure utilisation et une meilleure répartition des forces de la sûreté nationale sur l'ensemble du territoire.

Je n'oublie pas, d'ailleurs, que certaines catégories de fonctionnaires de police ont été défavorisées par rapport à d'autres catégories de la fonction publique lors des revalorisations intervenues aux mois de décembre et janvier derniers. Je pense, en particuliers, aux officiers de police adjoints. Certains n'ont pas trouvé leur compte dans ces réformes. C'est un sujet qui me préoccupe et dont j'ai eu l'occasion d'entretenir à plusieurs reprises mon collègue M. le ministre des finances. Je ne désespère pas d'aboutir rapidement à une solution qui, je crois, sera la bienvenue pour un personnel particulièrement méritant et efficace.

A propos des crédits de matériel de la sûreté nationale qui ont fait l'objet d'une réduction de 8 millions de francs, je ne cacherais pas à l'Assemblée que ces mesures de réduction m'ont été particulièrement sensibles. Car autant l'on pouvait penser, dans les années précédentes, que le budget de la sûreté nationale était un budget relativement aisé, autant cette année le budget de fonctionnement de la sûreté nationale sera un budget tendu, qui devra être administré avec beaucoup de minutie si l'on veut — pardonnez la vulgarité de l'expression — joindre les deux bouts.

Mais il était impossible au ministre de l'intérieur de ne pas souscrire à un certain nombre de sacrifices demandés à tous les autres ministères. Je pense, néanmoins, que nous arriverons à faire face à toutes les tâches qui incombent à la sûreté nationale, tâches qui ont été épuisantes pendant ces dernières années et que les différents personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont su accomplir avec beaucoup de courage, d'esprit de sacrifice et de dévouement.

Nous sommes aujourd'hui devant d'autres problèmes. Celui de la subversion est pratiquement résolu, mais il en est d'autres qui se posent, notamment celui de cette extraordinaire délinquance et de la recrudescence des délits de droit commun, qui

est évidemment de nature à inquiéter à la fois le Parlement et l'opinion publique.

Dans ce domaine aussi, un très gros effort s'impose, ainsi qu'une conversion. Celle-ci est en train de se faire et je puis assurer l'Assemblée que toutes les mesures sont actuellement prises pour que, dans les mois à venir, les forces de police dont je dispose puissent, dans leur totalité, remplir ce qui doit être leur mission essentielle : garantir la vie et les biens de tous les citoyens.

Je voudrais dire enfin à Mme de Hauteclocque et à M. Brousset, qui sont intervenus particulièrement en faveur des personnels de la préfecture de police, que je connais bien ces problèmes de parité interne entre la sûreté nationale et la préfecture de police. Là aussi, d'ici peu, pourraient apparaître des points d'accord, qui seraient bénéfiques pour les différentes catégories de personnel considérées.

Une autre question, plus difficile à régler, est celle du rétablissement des droits acquis en faveur des agents retraités de la préfecture de police qui sont titulaires d'une pension proportionnelle.

Je ne suis pas en mesure d'apporter, pour le moment, d'éléments extrêmement satisfaisants à M. Brousset dans ce domaine. Sur ce sujet qu'il connaît particulièrement bien, puisqu'il a été naguère le très distingué rapporteur du budget de la préfecture de police devant le conseil municipal de Paris, je rappellerai ce soir — et j'écrirai d'ailleurs à ce sujet à M. Brousset pour lui exposer très complètement la question — que le règlement des retraites des personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police ne fixait pas de limite au nombre d'annuités rémunérables dans la liquidation des pensions proportionnelles.

Il est évident que cela nous empêche de procéder, dans un avenir immédiat, à la liquidation de ces pensions. Néanmoins, je pense, je le répète, obtenir une solution assez satisfaisante dans un avenir assez proche.

Je voudrais enfin, avec le très grand souci de ne pas abuser de la patience de l'Assemblée — car je me réserve de répondre par écrit, comme je l'ai fait l'année dernière, longuement et de façon circonstanciée, à chacun des orateurs qui ont bien voulu intervenir dans ce débat — dire un mot concernant les collectivités locales, en revenant sur les exposés qui ont été faits par les orateurs et, particulièrement, par MM. Mondon, Ribière et Bisson.

A vrai dire, les préoccupations du ministre de l'intérieur relatives aux collectivités locales n'ont pas été fondamentalement modifiées par l'évolution du problème au cours de l'année 1963. Elles peuvent se ramener à trois affirmations qui s'inscrivent dans le budget du ministère de l'intérieur : le Gouvernement et le Parlement doivent limiter l'accroissement des charges des collectivités locales à l'augmentation prévisible de leurs ressources ; des solutions doivent être apportées aux difficultés des collectivités les plus défavorisées ; il faut enfin et surtout accroître l'efficacité de la gestion des départements et des communes. C'est là, évidemment, un programme ambitieux, à long terme, qui est d'autant plus difficile à réaliser que la plupart des décisions à prendre ne relèvent pas seulement du ministère de l'intérieur. C'est aussi un programme qu'il faut savoir adapter aux circonstances et celles-ci sont dominées, je le répète, par l'impérieuse nécessité d'une stabilisation économique et financière.

Il était donc inévitable que le plan adopté par le Gouvernement — et dont l'ensemble de la discussion budgétaire doit tenir compte — ait des répercussions qui sont parfois gênantes pour les départements et pour les communes. Mais ces collectivités sont elles-mêmes étroitement solidaires du sort de la nation et leur évolution ne peut être que celle de l'ensemble des citoyens qui les composent.

Maintenant, moins que jamais, il ne peut être question de dissocier l'Etat, les départements et les communes.

Dans ces conditions, certaines des mesures de réduction des dépenses publiques que le Gouvernement a prises dans le cadre de la préparation du budget de 1964 auront des inconvénients pour les collectivités locales. Mais, je le répète une fois de plus, l'accroissement des crédits d'équipement, pour être moins sensible qu'il ne l'a été depuis 1959, est néanmoins évident et certains pourront y trouver un palliatif à la situation qui les préoccupe.

Les crédits prévus doivent sauvegarder l'efficacité des différents services du ministère de l'intérieur dans tous les secteurs et, tout particulièrement, dans ceux de l'aménagement du territoire, de l'administration générale, de la protection civile et surtout de la sécurité.

En dépit de l'application momentanée de la politique de restrictions budgétaires que je me dois impérativement de faire respecter dans mon département, je crois pouvoir faire état d'augmentations de crédits, modestes, sans doute, mais réelles. Ces augmentations profiteront essentiellement aux collectivités locales

dont je considère le développement — donc l'équipement — comme tout à fait nécessaire à la vie de la nation en cette période de transformation, de mutation, de bouillonnement que nous observons, à laquelle, bon gré mal gré, nous sommes obligés de participer et qui, très certainement, aboutira à une forme nouvelle d'administration pour ne pas dire une forme nouvelle de civilisation.

Réduire ce retard, souvent agressif, entre les virtualités créatrices de la pensée qui nous poussent irrésistiblement hors de nos habitudes, hors des sentiers battus, vers le progrès, et l'état matériel archaïque et démodé de notre cadre de vie, voilà le mobile d'une action de très longue haleine qui est à entreprendre sans se faire d'illusion, mais que nous pouvons néanmoins envisager avec optimisme.

Un tel mobile constitue d'ailleurs, par-delà même la politique d'un gouvernement, ce que j'appellerai une constante sociologique.

Le seul mérite que nous ayons, si l'on veut bien reconnaître que nous en ayons un, c'est de le prendre très sérieusement en considération en nous proposant d'accomplir cette année, comme nous l'avons fait de façon notable l'an dernier et comme il faudra surtout continuer à le faire dans les années qui vont venir, l'effort qui mettra en harmonie les pensées et les actions qu'elles inspirent, au bénéfice des hommes auxquels, en définitive, elles doivent s'appliquer.

Que dire du budget du ministère de l'intérieur qui, cette année encore, contient des moyens renouvelés de cet accomplissement auquel nous devons nous consacrer ensemble ? Je souhaite que, tirant un certain nombre de conclusions qui se rapprochent des miennes ou les confirment, vous approuviez les différents éléments de ce budget.

Et, sans préjuger aucunement de votre décision, je voudrais vous dire, mesdames, messieurs, en terminant cet exposé, que si le ministre de l'intérieur a été contraint par l'événement, pendant un certain temps, afin de contribuer pour sa modeste part à sauvegarder la République, d'être le ministre de la police, il est désormais en priorité le ministre des collectivités locales.

Il se plaît, dans l'accomplissement de cette mission, à répéter qu'il n'est pas question pour lui d'imposer une tutelle qui étoufferait les libertés locales, mais qu'il veut être avant tout l'associé des élus municipaux, départementaux et nationaux dans une œuvre de refonte difficile mais exaltante, dont la finalité concerne en définitive tous nos concitoyens, puisque nous nous proposons qu'ils vivent mieux et qu'ils reçoivent leur juste part des facilités matérielles que peut offrir une civilisation en expansion. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

De cette association où peuvent se nouer, où se noueront d'ailleurs, j'en suis sûr, les diversités particulières, naîtra un nouvel ordre de choses dans le mouvement de la vie et du progrès particulier à notre époque, à la mesure notamment des besoins et des exigences de cette extraordinaire jeunesse qui est à la fois notre fierté et notre inquiétude, de ces nombreux jeunes qui sont plus intéressés par les faits que par les idées — certains peuvent le déplorer — et qui souhaitent avant tout une administration moderne et efficace à tous les niveaux de la vie collective.

Telle est l'ambition permanente qui doit faire accepter comme un acte de bonne volonté l'invitation que j'ai lancée à tous les maires de France de participer démocratiquement, par leurs suggestions, par leur expérience, à l'élaboration de mesures qui établiront les nouveaux rapports de l'administration avec les hommes, avec les citoyens, avec les communes de France.

Si l'opinion se divise en courants parfois contradictoires, la rénovation de la vie locale, en revanche, suscite de plus en plus nettement des pensées unanimes.

J'en conclus que ces tâches de recherche et de synthèse, auxquelles je convie les élus, doivent constituer la préoccupation permanente du ministère de l'intérieur, qu'elles donnent surtout tout leur sens à ses entreprises pour fonder l'avenir et qu'elles tendent à faire de ce département le ministère par excellence de l'administration du territoire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Nous abordons la discussion des crédits.

Sur le titre III, MM. Fouet et Massot ont présenté, au nom du groupe du rassemblement démocratique et apparentés, un amendement n° 159 tendant à réduire de 620.000 francs les crédits prévus à ce titre.

La parole est à M. Fouet.

**M. Albert Fouet.** Nous estimons que l'institution des conférences interdépartementales est prématurée.

Au moment où l'on nous annonce un grand débat sur l'aménagement du territoire, nous pensons pas, monsieur le ministre, qu'il serait préférable d'en attendre les conclusions avant de s'engager dans la voie que vous préconisez ?

Quant aux 620.000 francs que nous distrairions du titre III, en votre nouvelle qualité d'associé des collectivités locales vous sauriez bien où les replacer !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. le rapporteur spécial.** La commission des finances n'ayant pas été saisie de cet amendement n'a pu en délibérer.

Cependant, je dois dire qu'elle a évoqué ce problème et qu'en vérité elle n'a pas été hostile à l'inscription et au vote des crédits dont il est fait état.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159, présenté par MM. Fouet et Massot.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 37.389.751 francs.

**M. Georges Bustin.** Le groupe communiste votera contre tous les crédits.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 450.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 19 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 3.865.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 262.650.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 34.145.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, mercredi 6 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964 n° 549 (Rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Education nationale. — Education nationale et services communs (Annexe n° 11. — M. Chapalain, rapporteur spécial ; avis n° 600 de M. Poirier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Constructions scolaires (Annexe n° 11. — M. Weinman, rapporteur spécial ; avis n° 586 de M. Richet, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 600 de M. Meunier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Jeunesse et sports (Annexe n° 11. — M. Vivien, rapporteur spécial ; avis n° 600 de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Caisse nationale d'épargne (Annexe n° 33. — M. Alduy, rapporteur spécial) ;

Monnaies et médailles (Annexe n° 31. — M. Baudis, rapporteur spécial).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5624. — 5 novembre 1963. — M. Tricon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant annuel du budget de l'éducation nationale depuis 1945.

5625. — 5 novembre 1963. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° l'évolution des disponibilités monétaires de 1945 à 1957 ; 2° les variations annuelles de l'épargne liquide ou à court terme de 1945 à 1957 ; 3° l'évolution du découvert budgétaire de 1945 à 1951.

5626. — 5 novembre 1963. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des agents sur contrat du ministère des armées dont le statut a été fixé par le décret n° 49-1376 du 3 octobre 1949. En effet, ces agents, classés selon leur qualification d'employé de bureau ou de technicien, dans une catégorie correspondant à la hiérarchie des fonctionnaires de l'ordre administratif ou à celle de techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées, n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des diverses améliorations intervenues en faveur des fonctionnaires du même rang, tant en ce qui concerne les revalorisations indiciaires que les aménagements de carrière. Un projet de modification au décret n° 49-1376 précité tendant à accorder aux agents sur contrat du ministère des armées les avantages dont bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'une part les fonctionnaires des catégories D et C (décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962), et d'autre part les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (décret n° 63-80 du 2 février 1963), a été élaboré par la direction des personnels civils du ministère des armées (sous-direction de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils) et soumis, pour accord, aux services compétents du ministère des finances et des affaires économiques, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1963. Aucune décision n'ayant encore été prise, il lui demande s'il compte faire le nécessaire, en accord avec son collègue des armées, pour qu'il soit mis fin au déclassement dont sont victimes les agents sur contrat du ministère des armées, et pour que la date d'effet des mesures devant être prises en leur faveur soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

5627. — 5 novembre 1963. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des agents sur contrat du ministère des armées dont le statut a été fixé par le décret n° 49-1376 du 3 octobre 1949. En effet, ces agents, classés selon leur qualification d'employés de bureau ou de techniciens, dans une catégorie correspondant à la hiérarchie des fonctionnaires de l'ordre administratif ou à celle de techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées, n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des diverses améliorations intervenues en faveur des fonctionnaires du même rang, tant en ce qui concerne les revalorisations indiciaires que les aménagements de carrière. Un projet de modification au décret n° 49-1376 précité tendant à accorder aux agents sur contrat du ministère des armées les avantages dont bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'une part, les fonctionnaires des catégories D et C (décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962), et, d'autre part, les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (décret n° 63-80 du 2 février 1963), a été élaboré par la direction des personnels civils du ministère des armées (sous-direction de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils) et soumis, pour accord, à son collègue des finances et des affaires économiques, dans le courant du premier trimestre 1963. Aucune décision n'ayant encore été prise par ce dernier, il lui demande s'il compte intervenir auprès de celui-ci, pour qu'il soit mis fin au déclassement dont sont victimes les agents sur contrat du ministère des armées et que la date d'effet des mesures devant être prises en leur faveur soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

5628. — 5 novembre 1963. — M. Fanton, se référant aux indications apportées par sa réponse du 24 août 1963 à la question écrite n° 4023 du 11 juillet 1963 de M. Trémoullères, selon laquelle, en matière de cotisation de sécurité sociale pour les accidents du travail « L'application d'une tarification collective uniforme par activité professionnelle trait à l'encontre de la politique de pré-

vention qui est à la base de la réforme apportée à notre législation par la loi du 30 octobre 1946 », demande à M. le ministre du travail : 1° s'il ne serait pas possible d'appliquer *mutatis mutandis* à la gestion du risque « intempéries » dans le bâtiment les principes et les méthodes prévus par l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; 2° s'il est en mesure de donner toutes précisions utiles sur les variations, au cours des cinq dernières années, du rapport cotisations-prestations, en fonction de l'importance des entreprises classées par tranches de salaires annuels de 50.000 francs.

5629. — 5 novembre 1963. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cas d'un service de transports scolaires du type A autorisé par l'administration préfectorale, mais non agréé par le ministère de l'éducation nationale, parce que certains des enfants transportés, élèves d'écoles privées, ne fréquentent pas l'école la plus proche, les autres enfants peuvent au moins bénéficier de la subvention d'Etat dans les mêmes conditions que les enfants utilisant les services réguliers du type B.

5630. — 5 novembre 1963. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incidences pratiques de la répartition des fonds attribués aux agriculteurs haut-marnais pour la sécheresse de 1962. En effet, un grand nombre d'agriculteurs, mal éclairés sur les formalités de déclaration, n'ont rien touché du fait de dossiers insuffisamment établis. Il lui demande qu'elles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses.

5631. — 5 novembre 1963. — M. Ribedeau Dumas expose à M. le ministre de la justice qu'en exécution du décret n° 51-284 du 3 mars 1951, il est dressé une table décennale des actes de l'état civil. La dernière comprend la période du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 31 décembre 1962. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus logique d'établir ces tables de dizaine en dizaine dans la suite des nombres, par exemple du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1969, ce qui apporterait une plus grande facilité dans les recherches. Il suffirait de décider qu'à titre exceptionnel la prochaine table irait du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1969 et on aurait ensuite des documents 1970-1980, puis 1980-1990, etc.

5632. — 5 novembre 1963. — M. Ribedeau Dumas appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que la franchise postale n'a pas été accordée aux correspondances concernant l'instruction de dossiers d'aide sociale que les maires sont amenés à échanger avec d'autres départements, en particulier les formules n° 620 (dette alimentaire), et avec les établissements hospitaliers, pour les malades secourus par l'aide sociale. Ces correspondances et ces formules transitent donc soit par les préfetures, soit par les maires, d'où des retards et même quelquefois la perte de pièces. Compte tenu du fait que cette même franchise postale est appliquée à l'envoi des avis de « mentions marginales », il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder la franchise postale à toutes les correspondances concernant des dossiers d'aide sociale émanant des maires.

5633. — 5 novembre 1963. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a personnellement constaté, le lundi 4 novembre 1963, l'existence d'une longue file d'attente, constituée par plusieurs milliers d'étudiants qui stationnaient devant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'avenue de l'Observatoire, à Paris. Il a appris que ces étudiants attendaient que leur soit délivrée une carte d'accès aux restaurants universitaires. Quel que soit le nombre des agents chargés de la délivrance de ce document, l'attente des intéressés qui avait parallèlement débuté dans la nuit précédente, risquait de durer de longues heures. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une attente aussi pénible et une perte de temps aussi considérable ne soient pas imposées aux étudiants désirant accéder aux restaurants universitaires.

5634. — 5 novembre 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'agriculture combien il est regrettable que la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n'ait pas encore été complètement appliquée du fait que, d'une part, un certain nombre de textes d'application n'ont pas été publiés, et que, d'autre part, les engagements pris par l'Etat en faveur de l'enseignement privé n'ont pas été tenus ou l'ont été avec des retards incompatibles avec une bonne gestion des établissements. Parmi les textes dont la publication présente un caractère d'urgence, il convient de citer notamment : les décrets prévus à l'article 4, dernier alinéa, de ladite loi, établissant pour chaque ordre d'enseignement la proportion minima des bourses réservées à la population rurale ainsi que la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire ; les décrets visés à l'article 3, dernier alinéa, de la loi fixant les modalités suivant lesquelles les diplômés qui sanctionnent l'enseignement professionnel agricole comporteront des équivalences avec les diplômés de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. Il serait également nécessaire que soient fixées au plus tôt les conditions générales de l'examen qui doit être institué en vertu du décret du 30 avril 1963 pour permettre aux professeurs

titulaires des diplômes actuellement jugés suffisants pour enseigner au niveau de l'apprentissage, d'enseigner au niveau du collège agricole. En ce qui concerne l'enseignement privé, l'aide financière de l'Etat — qu'il s'agisse de la subvention de fonctionnement destinée à couvrir une partie du prix de revient journalier d'un élève ou des subventions et prêts d'équipement — est notoirement insuffisante. Il y a lieu de regretter également les longs délais qu'exige l'instruction des dossiers de demande de prêts ou de subventions ainsi que l'examen des demandes de reconnaissance présentées par les établissements, aussi bien au niveau de l'apprentissage qu'à celui de l'enseignement moyen, long et supérieur. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes dispositions utiles seront prises dans les meilleurs délais en vue de : 1° faire paraître les décrets concernant les bourses des élèves, le ramassage scolaire, les modalités d'équivalence des diplômés agricoles avec ceux des autres enseignements ; 2° faire connaître aux professeurs de l'enseignement privé agricole, titulaires de titres jugés suffisants au niveau de l'apprentissage, les conditions de leur promotion au niveau supérieur de l'enseignement ; 3° améliorer le montant des subventions de fonctionnement et d'équipement ainsi que celui des prêts d'équipement accordés à l'enseignement agricole privé ; 4° activer l'instruction des dossiers concernant l'attribution des prêts et subventions, d'une part, et les demandes de reconnaissance des établissements, d'autre part.

5635. — 5 novembre 1963. — M. Bourguind expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les services des cars exerçant leur activité dans le cadre de la coordination des transports, et assurant la correspondance avec la S. N. C. F. ou supplantant des lignes supprimées, ne reconnaissent pas la validité des cartes de réduction pour les familles nombreuses, les invalides, les militaires, etc. Il lui demande les mesures envisagées pour aligner ces services de cars sur la S. N. C. F.

5636. — 5 novembre 1963. — M. Delong expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les services des cars exerçant leur activité dans le cadre de la coordination des transports, et assurant les correspondances avec la S. N. C. F. ou supplantant des lignes supprimées, ne reconnaissent pas la validité des cartes de réduction pour les familles nombreuses, les invalides, les militaires, etc. Il lui demande les mesures envisagées pour aligner ces services de cars sur la S. N. C. F.

5637. — 5 novembre 1963. — M. Delachenal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnes âgées bénéficiaires d'un avantage vieillesse du fonds spécial, mettant en valeur une exploitation agricole et d'un revenu supérieur à la moitié de l'exploitation type entraînant l'assujettissement au régime d'assurance maladie. Ces personnes ne peuvent être bénéficiaires d'aucune exonération si elles n'ont pas cotisé cinq ans au régime vieillesse agricole et si leurs exploitations sont soit inférieures au critère d'assujettissement en assurance vieillesse agricole, soit supérieures à 6 francs de revenu moyen à l'hectare pour les exploitations situées en montagne. Ces exploitants, tous âgés, vivent le plus souvent dans des conditions misérables et sont dans l'impossibilité de régler les cotisations qui leur sont réclamées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre une mesure d'exonération en leur faveur.

5638. — 5 novembre 1963. — M. Delachenal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains exploitants agricoles au regard des cotisations d'assurance maladie. Par application des textes actuellement en vigueur, et notamment de l'article 1106-8 du code rural, bénéficiaire de l'exonération partielle des cotisations d'assurance maladie les assurés mettant en valeur une propriété d'un revenu cadastral inférieur à 400 F. Toutefois, cette exonération est subordonnée à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation. Par une extension singulièrement osée, il a été admis qu'il suffisait qu'un exploitant bénéficie de ressources, si minimes soient-elles, provenant d'une source autre que l'exploitation, pour ne pas le faire bénéficier de l'exonération prévue. Par circulaire en date du 3 octobre 1963, le ministre de l'agriculture, reconnaissant l'injustice d'une telle interprétation, a accordé aux intéressés titulaires d'une retraite de combattants ou d'une rente viagère le bénéfice de l'exonération dans la limite d'un plafond. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de prévoir une exonération s'étendant à toutes sortes de ressources, qu'il s'agisse de rente viagère ou de pension de retraite, du moment que celles-ci ne dépassent pas le plafond fixé, car il apparaît injuste de n'accorder cette réduction de cotisation qu'aux titulaires d'une rente viagère et de la refuser à ceux qui bénéficient d'une pension ou d'une rente.

5639. — 5 novembre 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que, dans un immeuble soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et dont la façade a été ravalée, la cage de l'escalier repeinte et la toiture améliorée, existent deux appartements de même surface. Le premier a été remis à neuf intégralement par le propriétaire ; le second a été laissé à l'abandon intégralement depuis une trentaine d'années par le propriétaire, les murs, les plafonds et les carrelages étant en mauvais état. Il lui demande si ces deux appartements doivent avoir le même loyer, autrement dit si un coefficient de vétusté intérieure différenciant les deux loyers doit être pris en considération dans le calcul de ces loyers.

5640. — 5 novembre 1963. — **M. Frys** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a appris avec étonnement qu'au cours d'une mission économique du Nord-Pas-de-Calais qui s'est rendue à Londres, les porte-parole de cette mission ont déclaré: « Nous souhaitons pour notre part renforcer notre coopération dans une double direction: sur le plan des échanges commerciaux ou, mieux encore, en favorisant l'installation d'entreprises anglaises qui sont assurées de trouver dans notre région le meilleur accueil et d'être aidées au maximum pour la concrétisation de leurs projets ». Ces contacts donneront l'occasion de souligner que la journée avait fait apparaître des possibilités de dialogue entre régions anglaises et régions continentales sans passer par l'échelon national. L'importance qui s'attache à de tels propos est renforcée par le fait que cette mission avait reçu le patronage de la plus haute autorité administrative du département, qui avait délégué son plus proche collaborateur pour le représenter. Il lui demande s'il ne pense pas que, lors de manifestations de ce genre, les représentants du pouvoir administratif doivent être instruits de se tenir à l'écart, leur présence pouvant être interprétée comme une approbation des propos tenus, alors que ceux-ci ne doivent engager que la seule responsabilité de leurs auteurs.

5641. — 5 novembre 1963. — **M. Volquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agriculteur qui s'est vu refuser le bénéfice de la ristourne de 10 p. 100 pour achat de matériel agricole, étant donné qu'au jour de sa demande il n'était pas en règle, du point de vue du paiement des cotisations, avec la caisse de mutualité sociale agricole de son département. Il attire son attention sur le fait que, si les cotisations familiales sont exigibles le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre et les cotisations d'assurances vieillesse le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, il arrive fréquemment que, le comité départemental des prestations sociales agricoles ne se réunissant qu'à fin avril, l'émission des cotisations ne peut se faire que postérieurement aux dates d'exigibilité, de telle sorte qu'un adhérent peut, pour des raisons absolument indépendantes de sa volonté, ne pas être en règle vis-à-vis de la caisse le jour où il présente une demande d'avantage économique (subventions pour la restauration de l'habitat rural, détaxe des carburants agricoles, ristourne sur achat de matériel, admission à soumission aux adjudications des coupes forestières domaniales). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'actuelle législation en la matière, qui aboutit à pénaliser injustement certains agriculteurs, soit modifiée afin de permettre à tout adhérent de prétendre au bénéfice de certains avantages à partir du moment où il se trouve en règle vis-à-vis de la caisse de mutualité sociale agricole.

5642. — 5 novembre 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre du travail** si une union de sociétés mutualistes reconnue d'utilité publique, disposant d'œuvres propres ayant un caractère éminemment mutualiste et entrant dans les définitions du code de la mutualité, peut bénéficier des dispositions réservées jusqu'à ce jour aux seuls établissements publics en matière d'assistance médicale gratuite et d'assistance sociale.

5643. — 5 novembre 1963. — **M. d'Aillères** expose à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires qui le demandent peuvent se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. L'une des conditions est de ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier qui précède la date du concours. Le service militaire, même en Algérie, donne une réduction d'âge de dix-huit mois, les services en Indochine seuls peuvent être décomptés. Or, il existe des fonctionnaires ou assimilés qui ont servi en Algérie trente mois et plus, qui ont été blessés parfois gravement, cités, décorés sans pouvoir bénéficier, en l'état actuel de la réglementation, d'aucune réduction d'âge pour ces faits. Il lui demande s'il ne pourrait pas accorder aux fonctionnaires ou assimilés ayant été cités ou blessés en Algérie une réduction d'âge pour le concours ci-dessus désigné.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

5024. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures il compte prendre pour assurer la carrière des jeunes chanteurs, lauréats du Conservatoire national de musique. Les débouchés actuels offerts à ces jeunes artistes sont notablement insuffisants. Il semble nécessaire de ramener ou de créer partout où cela est possible, des activités lyriques qui, tout en s'insérant dans le cadre des projets gouvernementaux relatifs à l'organisation des loisirs culturels, aient en outre le précieux mérite de soustraire au chômage et au découragement les nombreux artistes (chanteurs et musiciens) auxquels leur diplôme ne confère aucun gain-pain. A titre d'exemple, sur vingt-deux prix de direction d'orchestre du Conservatoire national de Paris,

seulement on pu trouver une situation correspondant à leurs capacités. Le maintien d'un conservatoire national de musique et de ses succursales devant avoir pour corollaire indispensable la solution urgente du problème des débouchés, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier aux insuffisances signalées et augmenter le nombre d'emplois offerts aux jeunes artistes diplômés. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — La question de **M. Boisson** touche un problème dont la gravité n'échappe pas au ministre des affaires culturelles. En matière d'enseignement, il est amené à ne développer qu'avec une extrême prudence et même à limiter la croissance du Conservatoire national supérieur de musique au niveau d'un effectif de 1.000 élèves. C'est assurément aujourd'hui le seul domaine de l'enseignement où soit nécessaire un tel plafonnement. Bien entendu, cette mesure négative, qui n'est que provisoire, n'est pas à elle seule satisfaisante. C'est pourquoi, le ministre d'Etat a demandé au Groupe d'études socio-culturelles récemment créé par le commissariat général au plan de procéder à une enquête sur les débouchés de l'enseignement artistique. Cette enquête est en cours et permettra de prendre, en meilleure connaissance de cause, des mesures d'ordre général. Le ministre souhaiterait en particulier que les musiciens formés par nos conservatoires trouvent de meilleurs débouchés du côté de l'enseignement. On sait, en effet, que dans notre pays la formation de professeurs de musique dans les établissements publics d'enseignement général est, sauf cas d'espèce, entièrement distincte de la formation du musicien. L'une est donnée par le ministre de l'éducation nationale et aboutit à un professorat d'Etat, l'autre est donnée dans les écoles nationales administrées ou contrôlées par la direction générale des arts et des lettres et aboutit à des récompenses qui ne constituent pas des titres d'enseignement. Cette séparation est regrettable. Le ministre d'Etat a demandé au ministre de l'éducation nationale, qui en a accepté le principe, la création d'une commission interministérielle qui examinera entre autres ce problème dont la solution est susceptible d'améliorer les conditions professionnelles du musicien. En ce qui concerne les artistes du chant lauréats du Conservatoire national supérieur de musique, des débouchés peuvent actuellement leur être offerts par la réunion des théâtres lyriques nationaux et les théâtres lyriques municipaux. L'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux engage chaque année des premiers prix d'opéra et d'opéra comique du Conservatoire national supérieur de musique, en fonction de l'activité artistique prévue, des crédits dont il dispose et des emplois vacants dans les troupes sédentaires soit à l'Opéra, soit à l'Opéra comique. C'est ainsi qu'en 1960 Mlles Aignerelle et Hellary-Bohe ont été engagées; en 1961, MM. Cales et Lecoq; en 1962, Mlle Boulogne et MM. Llado et Maïevsky; enfin en 1963, Mlle Fouhan-Herbe et MM. Bisson, Dunan et Foyer. Par ailleurs la réforme de la décentralisation lyrique actuellement envisagée devrait ouvrir des débouchés nouveaux aux artistes du chant lauréats des conservatoires. Parmi les critères qui permettront d'établir un classement entre les théâtres lyriques de province en vue de l'attribution des subventions figure en effet la recherche de jeunes talents; dans les années à venir ces théâtres auront donc tout intérêt à pratiquer une politique dynamique de prospection des jeunes artistes du chant. Cette action de l'Etat a d'ailleurs été exposée à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 5025.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4167. — **M. Pic** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1962 abrogeant celles de l'arrêté du 22 juin 1960 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, prévue par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960. Ce texte paraît être entaché d'injustice car les taux de cette indemnité, déjà différents selon le groupe auquel appartiennent les intéressés, se trouvent, une nouvelle fois, modifiés par la date d'affectation en territoire algérien, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1957, ce qui exclut, d'une façon systématique, tous les fonctionnaires des ex-cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, affectés d'office en Algérie. Or, cette indemnité étant, en fait, destinée au remboursement des frais de déménagement des fonctionnaires mutés en métropole dans l'intérêt du service, il n'apparaît pas normal d'apprécier le montant du remboursement en fonction d'une date d'affectation en Algérie, étant entendu que les entreprises de déménagement n'ont pas, quant à elles, tenu compte de la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires en cause. Il convient également de préciser que l'on ne saurait valablement opposer la perception des différentes indemnités prévues lors de l'affectation en Algérie, qui ne peuvent absolument pas être assimilées ni comparées à une indemnité destinée à rembourser des frais engagés pour un déménagement. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté du 9 novembre 1962 en alignant les droits des fonctionnaires sur le taux prévu pour ceux affectés en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, à compter de la date d'effet prévue par ledit arrêté. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — Le régime de remboursement des frais de changement de résidence des agents mutés ou rapatriés d'Algérie en France résulte du décret n° 60-599 du 22 juin 1960 et de l'arrêté du 9 novembre 1962. Le remboursement des frais de transport du mobilier et des frais d'hôtel est effectué sous forme d'une indemnité forfaitaire pour laquelle il est prévu deux séries de taux, la série de taux majorés étant accordée aux agents en fonction en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Le choix de cette date repose sur une présomption, à savoir que les fonctionnaires en service en

Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 étaient établis en demeure — ou tout au moins pour une très longue période — et disposaient de ce fait d'un mobilier plus important. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut comporter qu'une réponse négative.

4839. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un vœu unanime du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière a demandé la modification de l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946, n° 46-2769 (modifié par le décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956) afin que la majoration du taux des prestations servies par la caisse autonome nationale prenne effet à la même date que les salaires, lorsque ces derniers sont majorés d'au moins 1 p. 100. Un décret dans ce sens, déjà signé par M.M. les ministres du travail et de l'industrie, a été transmis au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce décret soit le plus rapidement applicable et répare une injustice dont ont été trop longtemps victimes les retraités, veuves et invalides des mines. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Le projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été transmis au secrétariat général du Gouvernement revêtu du contreseing des ministres intéressés.

### INDUSTRIE

4891. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'industrie que, dans de nombreuses localités, on procède actuellement au passage du réseau E. D. F. de la tension 110 volts à 220 volts et que les services d'E. D. F. se contentent soit d'apporter aux appareils électroménagers dont disposent les usagers des modifications sommaires qui n'assurent pas toute la sécurité désirable, soit de fournir un transformateur portatif à usages multiples qui ne saurait, en aucun cas, rendre aux divers appareils utilisés leur autonomie de marche. Certains abonnés, désirant une adaptation rationnelle de leurs appareils à la nouvelle tension, s'adressent directement aux fournisseurs de ces appareils, mais ils se voient alors refuser catégoriquement le remboursement des frais de transformation, lesquels peuvent atteindre un chiffre relativement élevé. Il semblerait normal, en la circonstance, que les usagers aient le droit d'exiger le remplacement d'un moteur de 110 volts par un moteur de 220 volts, sous réserve de payer la souite tenant compte de l'état d'usure de l'appareil. Il lui demande à quels textes il convient de se référer pour connaître de façon précise les droits et obligations d'E. D. F. et ceux des usagers en ce qui concerne cette adaptation des appareils électroménagers à la nouvelle tension. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1963.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de changement de tension que poursuit Electricité de France pour faire face au développement de la consommation sont fixées par les cahiers des charges des concessions ou par des avenants à ces actes. Ces textes prévoient que les appareils appartenant aux abonnés sont modifiés ou échangés gratuitement, à condition qu'ils figurent au recensement qui doit être effectué préalablement par le concessionnaire; les abonnés ont, par ailleurs, la possibilité de demander le remplacement d'un appareil ancien par un appareil neuf, moyennant une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé. Il appartient à Electricité de France de décider de la solution à adopter et de procéder à l'une ou l'autre de ces opérations; il est conforme en effet aux principes de saine gestion du service public de l'électricité que le service national, prenant l'initiative du changement de tension, assume le contrôle de l'ensemble de l'opération dont il supporte les charges financières. Toutefois, les usagers peuvent toujours, en cas de désaccord, saisir le service du contrôle de distribution d'énergie électrique de leurs difficultés.

5091. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'industrie si les principaux objectifs d'approvisionnement en charbons et en divers combustibles destinés au chauffage domestique peuvent être considérés comme atteints pour la campagne 1963-1964, même pour le cas où un hiver rigoureux tel que celui que nous avons connu l'année dernière viendrait à sévir, et si l'on peut dès maintenant avoir la certitude qu'un circuit normal de distribution sera assuré sans rupture. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — L'objectif d'approvisionnement en charbons à usages domestiques pour la présente campagne a été fixé à 22,5 millions de tonnes. Ce programme correspond à une consommation supérieure de 20 p. 100 à la normale, ce qui, en moyenne, n'est dépassé qu'une fois tous les vingt-cinq ans, et à la reconstitution des stocks du circuit normal de distribution complètement épuisés l'hiver dernier. Toutes les mesures, tant sur le plan de la production nationale que sur l'importation, ont été prises pour accroître au maximum la ressource dans les qualités demandées par le marché et, dès maintenant, nous sommes assurés d'un approvisionnement supérieur à 96 p. 100 de l'objectif fixé. Il ne serait pas impossible, éventuellement, de le compléter en combustible de substitution en ayant recours aux disponibilités en coke existant dans la C. E. C. A. Il est cependant certain qu'un hiver de la dureté tout à fait exceptionnelle de celui de l'an dernier, ce qui ne s'était pas produit depuis quatre-vingt-trois ans, entraînerait des perturbations dans les circuits de distribution.

5109. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite du protocole d'accord mettant fin à la grève des mineurs de mars-avril derniers, le Gouvernement avait donné des assurances sur l'avenir de la corporation minière, et notamment sur la maintenance de l'activité des Houillères. Aujourd'hui, il s'avère que le Gouvernement entend au contraire poursuivre sa politique de régression de la production charbonnière. C'est ainsi que, d'après les mesures qui sont prises au puits 3 de Vermelles (Pas-de-Calais), du groupe de Béthune, tout laisse supposer que celui-ci va être fermé prochainement. Cette fermeture est d'autant plus injustifiée qu'il y a actuellement pénurie de charbon et que les usagers risquent d'en manquer cet hiver. De plus, ce puits s'ouvre sur des gisements permettant — comme l'a souligné le *Journal des Houillères* il y a un an — de maintenir une exploitation normale pendant plus de dix ans. Il a d'ailleurs fait l'objet d'investissements considérables pour sa modernisation. La fermeture du puits 3 serait considérée comme une atteinte au droit du travail des mineurs qui n'acceptent pas les mutations, les reclassements dont ils sont toujours les victimes. Elle porterait en outre préjudice à l'économie nationale. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en activité le puits 3 de Vermelles. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — La fermeture du puits 3 de Vermelles a été rendue nécessaire par l'épuisement des réserves et par le caractère anti-économique de l'exploitation, dû tant à la mauvaise qualité du charbon, qu'à l'impossibilité de réaliser des rendements convenables à l'extraction. Cette décision ne diminue nullement le niveau de production du bassin, puisque les Houillères ont pris leurs dispositions pour conserver tout le personnel de cette fosse en le réaffectant dans des exploitations où il sera en mesure de produire des quantités plus importantes des qualités de charbon les plus nécessaires à la consommation domestique. Bien loin d'être préjudiciable à l'économie nationale, la cessation de cette exploitation déficitaire doit, au contraire, faciliter l'approvisionnement des consommateurs.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4871. — M. Chapollin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956, pris en application de l'article L. 863 du code de la santé publique, détermine les modalités selon lesquelles les candidats aux emplois permanents des établissements visés par l'article L. 792 du code de la santé publique doivent satisfaire aux examens médicaux qui leur sont imposés en exécution de l'article L. 809 dudit code, préalablement au recrutement. Ce texte fixe, d'autre part, les conditions dans lesquelles le comité départemental compétent pour les agents des collectivités locales et, éventuellement, le comité médical supérieur peuvent être appelés à donner leur avis, soit à l'occasion de l'admission de ces agents, soit en vue de l'octroi ou du renouvellement des congés de maladie de longue durée auxquels ces agents permanents des établissements susvisés peuvent prétendre, ou encore en vue de leur mise en disponibilité d'office; soit, enfin, lors de la réintégration des agents à l'expiration de ces périodes de congé de maladie de longue durée ou de disponibilité d'office. Ce décret se réfère à la réglementation portant sur les mêmes objets et concernant les fonctionnaires de l'Etat, soit : le décret du 5 août 1947, pris en application de la loi du 19 octobre 1946, et 14 décembre 1956, ces derniers textes ont été abrogés et remplacés par le décret du 14 février 1959, pris en exécution de l'ordonnance du 4 février 1959, et par l'arrêté du 3 décembre 1959. Dans ces conditions, il lui demande s'il pourrait envisager de proposer la modification de l'article L. 863 du code de la santé publique, ainsi que la promulgation d'un nouveau décret abrogeant et remplaçant le décret du 14 décembre 1956, ce nouveau texte se référant à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande également, s'il ne lui apparaît pas opportun d'inclure dans ce nouveau décret une disposition aux termes de laquelle les médecins chargés des services de médecine préventive du personnel hospitalier — services créés en exécution de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 — devraient être entendus par les comités médicaux lorsque les dossiers soumis à l'avis de ces comités concernent les agents appartenant au personnel des établissements dans lesquels ils sont en fonction; une collaboration étroite étant en effet souhaitable entre ces médecins et les comités médicaux en particulier pour l'étude des dossiers de réintégration à l'issue de périodes de congé de maladie de longue durée, ou de mise en disponibilité d'office. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° le décret du 5 août 1947 et l'arrêté du 19 août 1947 ont été effectivement abrogés par l'ordonnance du 4 février 1959 et ses textes d'application dont le décret du 14 février 1959. Ce dernier décret a essentiellement repris les dispositions du décret du 5 août 1947 et de ses divers modificatifs ainsi que le précise l'instruction du 13 mai 1959 (titre VI — positions — congés de maladie). Ce décret conserve donc une valeur de référence mais il est certain que, dans un souci d'ordre juridique, le décret du 14 février 1956 devrait être modifié pour se référer non plus aux dispositions du décret du 5 août 1947 mais à celles du décret du 14 février 1959. Mes services étudient actuellement dans quelles conditions ces dernières dispositions pourront être étendues aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics; 2° les attributions des comités médicaux et celles des médecins chargés des services de médecine préventive sont entièrement différentes. L'un des facteurs essentiels du bon fonctionnement d'un service de médecine préventive est la confiance qui doit

s'établir entre le personnel et le praticien. En ce sens, il serait inopportun, et d'ailleurs contraire à la réglementation définie par l'arrêté du 29 juin 1960, de prévoir l'audition de ce dernier par le comité médical.

4991. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans sa circulaire du 22 décembre 1961, il indique qu'en ce qui concerne les aveugles, le critère objectif, qui réside dans la réduction à moins d'un vingtième de la normale de la vision centrale de chaque œil, garde toute sa valeur et il doit être posé en principe que lorsque cette condition, qui doit être appréciée par le moyen d'une expertise effectuée par un ophtalmologiste, est remplie la majoration spéciale est toujours attribuée au taux plein en raison de la nécessité absolue d'un guide pour tous les déplacements. Les commissions d'admission et les commissions départementales d'aide sociale, ainsi que les commissions de la sécurité sociale, ne respectent pas ces dispositions, et accordent les majorations réduites de 50 p. 100 sous les motifs : « N'a pas un comportement d'aveugle ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de ne pas considérer la carte d'invalidité — cécité ou canne blanche — comme une mesure d'aide sociale, mais comme un moyen de dépister la cécité, d'établir des statistiques sur cette infirmité et de pouvoir ainsi œuvrer à combattre les causes du mal. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population entend maintenir et faire observer les instructions de sa circulaire du 22 décembre 1961 en ce qui concerne l'appréciation des droits des aveugles à la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Il y a lieu de noter que la carte d'invalidité « cécité » (art. 174 du code de la famille et de l'aide sociale) est accordée sans condition de ressources et n'est donc pas une mesure d'aide sociale à proprement parler. Mais il a été admis qu'un aveugle ayant droit à la carte « cécité » devrait toujours bénéficier d'une majoration spéciale au taux plein sous réserve des conditions relatives aux ressources sans qu'il soit toutefois tenu compte de l'importance des sujétions imposées par l'infirme à son entourage. La commission centrale devant laquelle les demandeurs d'aide sociale peuvent toujours former les recours qu'ils estiment justifiés n'a pas modifié sur ce point sa jurisprudence constante. S'il est donc bien exact que le même critère objectif résidant dans la réduction à moins d'un vingtième de la normale de la vision centrale de chaque œil sert à la fois pour l'attribution de la carte d'invalidité « cécité » et pour la détermination du droit de l'aveugle au bénéfice de la majoration spéciale il s'agit d'un lien de fait et non d'une règle formelle. Par ailleurs, comme l'indique l'honorable parlementaire, il est possible d'établir des statistiques concernant les aveugles par le moyen des cartes de cécité qui leur sont délivrées.

5034. — M. Maurice Thorez attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation de certaines catégories de personnes âgées hospitalisées. Il s'agit : 1° de pensionnaires chroniques qui n'ont pour toutes ressources que l'aide médicale, soit 11 francs par mois, et qui ne bénéficient pas d'argent de poche ni d'aucun autre avantage ; 2° des hospitalisés avec pension mais dont les frais de séjour ne sont plus pris en charge par aucune collectivité et qui touchent, pour ceux de Paris, entre 66 francs et 100 francs par trimestre et, pour ceux de banlieue, entre 33 francs et 50 francs par trimestre. Il lui demande : 1° si, pour des raisons d'humanité les plus élémentaires, il entend donner des instructions pour que ces pensionnaires puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux assistés obligatoires, soit, par mois, 10 francs d'argent de poche, un ticket de métro, deux d'autobus, 500 grammes de sucre, 125 grammes de chocolat, une savonnette, quinze paquets de cigarettes ou sept paquets de tabac et un paquet de cigarettes, la coupe de cheveux et le rasage de la barbe gratuits, l'habillement complet et, tous les deux mois, un morceau de savon de 300 grammes ; 2° s'il compte faire bénéficier les pensionnaires en lits de fondation du tabac gratuit. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à la situation particulière du département de la Seine dans lequel les assemblées locales octroient à leurs assistés hospitalisés des secours qui complètent les allocations obligatoires d'aide médicale ou d'aide sociale. D'une part, l'application de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale permet aux assistés totaux hospitalisés de percevoir au titre des dépenses d'aide obligatoire une allocation égale au tiers de l'allocation minimum de vieillesse (soit 50 francs par trimestre avant l'intervention du décret n° 63-921 du 9 septembre 1963). D'autre part, par le jeu de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes âgées et définitivement hébergées dans les établissements hospitaliers conservent à leur disposition 10 p. 100 de leurs ressources personnelles à titre d'argent de poche avec un minimum qui était, antérieurement au décret n° 63-1020 du 10 octobre 1963, de 11 francs par mois, soit 33 francs par trimestre. Les taux ont été respectivement portés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 à 58,33 F et 12,50 F. Les chiffres différents ainsi que les avantages matériels cités par l'auteur de la question résultent de décisions prises au titre de l'aide facultative par les élus locaux en faveur des citoyens relevant de leur cir-

conscription. Les dépenses qui en résultent sont supportées uniquement par les budgets locaux correspondants (ville ou département) et non par l'ensemble des collectivités d'aide sociale. Les indications fournies font effectivement apparaître les différences de situation pouvant exister dans un même établissement hospitalier entre des assistés ayant leur domicile de secours dans des départements dérivés. S'il estime regrettable que ces avantages ne soient pas servis aux hospitalisés n'ayant pas leur domicile de secours dans la Seine ou à Paris, le ministre de la santé publique et de la population ne peut imposer aux autres assemblées départementales le vote de crédits qui n'ont pas le caractère obligatoire inscrit dans la législation d'aide sociale, pas plus qu'il ne peut demander au département de la Seine ou à la ville de Paris de supporter pour l'ensemble des hospitalisés dans les établissements situés sur leur territoire les dépenses correspondant aux mesures adoptées en faveur de leurs seuls ressortissants. En ce qui concerne le tabac, il n'y a pas de distribution gratuite obligatoire. La loi du 16 avril 1955 a prévu la délivrance à prix réduit aux établissements, non l'allocation gratuite aux bénéficiaires. La décision d'une distribution, sans contrepartie des pensionnaires, incombe à chaque établissement dans la mesure où les ressources propres le permettent. Le texte a été pris en faveur des bénéficiaires des lois d'assistance sociale (loi du 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905) mais il est de coutume constante que les personnes âgées qui abandonnent 90 p. 100 du montant de leurs ressources à l'établissement d'hébergement bénéficiant du prix réduit du tabac dans les établissements de fondation comme dans les établissements privés. La décision de gratuité totale relève de l'établissement.

5080. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'afflux croissant de l'immigration nord-africaine et africaine en France, et spécialement dans la région parisienne. Ces immigrants, qui constituent une source de main-d'œuvre recherchée, sinon pour sa qualification, du moins pour la modestie de ses exigences, connaissent actuellement des conditions de vie extrêmement éprouvantes, dans certains quartiers populaires de la capitale, où, porteurs souvent de germes pathogènes redoutables, échappant à tout dépistage, ils s'entassent dans des taudis et représentent une menace permanente pour l'hygiène et la salubrité publiques. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises ou sont envisagées pour remédier à cet état de fait. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Le règlement sanitaire international prévoit les mesures sanitaires visant à prévenir la propagation des six maladies quarantaines (peste, choléra, fièvre jaune, variole, typhus et fièvre récurrente). En application de ce règlement et de notre réglementation relative aux certificats de vaccination exigés à l'arrivée des voyageurs internationaux, tout voyageur en provenance d'Afrique est tenu de présenter à son arrivée en France un certificat de vaccination antivaricelleuse (sinon il peut être vacciné ou mis sous surveillance sanitaire). Toutefois le certificat international de vaccination contre la variole n'est pas exigé en période normale des voyageurs en provenance directe d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie parce qu'aucun cas de cette maladie n'a été signalé récemment dans ces pays. En ce qui concerne la protection contre l'introduction d'autres maladies des négociations ont été engagées en vue de la conclusion d'accords sur la circulation des personnes avec les Gouvernements de trois Républiques issues de l'ex-A. O. F. qui sont parmi les Etats de l'ex-Communauté, ceux qui envoient en France le plus grand nombre de travailleurs. Des accords bilatéraux ont été conclus sur une base de réciprocité avec le Mali le 8 mars 1963 et avec la Mauritanie le 15 juillet 1963. Ils sont entrés respectivement en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1963 et le 1<sup>er</sup> septembre 1963. Les négociations avec le Sénégal sont en cours. Ces accords prévoient que toute personne se rendant d'un pays dans l'autre en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée doit, entre autres conditions, produire un certificat de contrôle sanitaire. Ce certificat est délivré à l'issue d'un examen de contrôle médical effectué par des médecins agréés auprès des représentants diplomatiques français. Ce système est le même que celui appliqué aux candidats au séjour et au travail en France dans la quasi-totalité des pays étrangers. Il donne entière satisfaction. Dans l'attente de l'intervention d'un accord, des mesures unilatérales de contrôle médical sont appliquées depuis le 23 avril 1963 aux immigrants algériens arrivant à Marseille, leur principale porte d'entrée en France et depuis le 3 juillet à Port-Vendres. Le contrôle médical ainsi instauré comporte un examen clinique général orienté spécialement vers le dépistage des maladies contagieuses suivi d'un examen radioscopique en vue du dépistage de la tuberculose pulmonaire. Les vaccinations antivaricelleuses sont également pratiquées. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1963, 44.901 travailleurs algériens ont subi ce contrôle médical — 3.056 d'entre eux soit 6,80 p. 100 ont été déclarés inaptes parce qu'ils étaient atteints de maladies contagieuses (tuberculose évolutive — maladies vénériennes — trachome — teigne etc.) ou de maladie ou d'infirmité les mettant dans l'incapacité de travailler. Par ailleurs, indépendamment de ce contrôle sanitaire à l'entrée en France, le Gouvernement se préoccupe actuellement, dans le cadre d'une coordination à l'échelon du Premier ministre, de développer une politique d'accueil et d'action sociale en faveur des immigrants et spécialement des originaires d'Algérie et des Etats d'Afrique noire, en vue d'améliorer dans tous les domaines les conditions de vie et d'adaptation de ces travailleurs en France.

**RAPPORTS ET AVIS**

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

**SOMMAIRE**

<b>Travail :</b>	Pages.
Annexe n° 568 (Annexe n° 25, Travail). — Rapporteur spécial : M. Raymond Boisdé.....	6493
Annexe n° 582, Avis (Travail), par M. Degraeve.....	6500
<b>Légion d'honneur et ordre de la Libération :</b>	
Annexe n° 568 (Annexe n° 30, Légion d'honneur et Ordre de la Libération). — Rapporteur spécial : M. Jaillon.....	6507
<b>Justice :</b>	
Annexe n° 568 (Annexe n° 16, Justice). — Rapporteur spécial : M. Sabatier.....	6510
Annexe n° 599, Avis (Justice), par M. Lavigne.....	6515
<b>Intérieur :</b>	
Annexe n° 568, Annexe n° 15 (Intérieur). — Rapporteur spécial : M. Edouard Charret.....	6522
Annexe n° 629, Avis (Intérieur), par M. Zimmermann.....	6536

**ANNEXE N° 568**

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

**ANNEXE N° 25**

**TRAVAIL**

Rapporteur spécial : M. Raymond Boisdé.

**INTRODUCTION**

Mesdames, messieurs, dans sa conception, la politique sociale de notre pays est en prise directe du ressort du Gouvernement, et plus encore du Premier ministre, comme l'a montré récemment, entre autres, la décision qu'a prise ce dernier de convoquer une « conférence des revenus ». Il est bien vrai que dans son application courante et dans sa portée humaine, elle touche l'ensemble de la population et affecte quotidiennement la vie de la nation tout entière.

Au ministère du travail revient le rôle par trop modeste d'appliquer ou même parfois seulement de contrôler l'application de mesures dont la responsabilité ne lui incombe pas ; l'examen des crédits inscrits à son budget ne saurait, par conséquent, malgré les apparences et les traditions, donner l'occasion d'ouvrir un vaste débat, pourtant combien souhaitable, sur l'évolution de la situation sociale du pays.

Il est donc toute une série de sujets qui, parce qu'ils concernent la politique sociale du Gouvernement tout entière et non l'exercice budgétaire, ne sera pas évoquée ici au fond. Ce sont, par exemple :

— l'évolution des niveaux de salaires réels, la suppression des écarts de zone, la durée des congés payés, l'âge de la retraite, les pouvoirs des comités d'entreprise et la création éventuelle des sections syndicales d'entreprise comprise dans une réforme de la loi sur les sociétés, le respect de la fonction et la protection des délégués du personnel, et même la fixation du taux des allocations diverses et des cotisations, les conséquences de la variation du S. M. I. G. au-delà de l'application automatique de l'indice, voire la variation de la teneur même des éléments contenus dans l'indice et les modalités de l'enquête économique qui l'établit, etc.

En revanche, des idées, des décisions ou des impulsions sont à attendre du ministère du travail dans le domaine de l'aménagement de la durée du travail, de la journée continue ou contractée, du travail à temps partiel, des emplois du troisième âge, de l'assurance obligatoire contre la maladie, etc.

Ce sont quelques-uns seulement de ces problèmes que j'étudierai après avoir examiné les crédits du ministère du travail, examen au cours duquel seront déjà évoqués les problèmes de l'emploi (fonds national, formation professionnelle des adultes, etc.) de même que ceux de l'équilibre des divers fonds sociaux de sécurité, d'assistance, d'allocations, de prévoyance et de couverture de risques.

**I. — EXAMEN DES CREDITS**

Pour la première fois cette année, les crédits prévus au budget du ministère du travail dépassent un milliard de francs puisqu'ils se chiffrent exactement à 1.140.195.815 francs.

Leur progression par rapport à l'année dernière s'élève à 216,7 millions de francs dont 191,9 millions au titre des dépenses ordinaires et 24,8 millions au titre des dépenses en capital.

Contrairement au budget de 1963 qui, par rapport à celui de 1962, enregistrait une forte progression des dépenses en capital, tandis que les dépenses ordinaires stagnaient, le budget de 1964 se caractérise donc par un accroissement des crédits prévus au titre des moyens des services et des interventions publiques beaucoup plus important qu'au titre des investissements de l'Etat ou des subventions d'investissement accordées par celui-ci.

**A. — Les dépenses ordinaires.**

La progression des dépenses ordinaires atteint cette année 20.466.578 francs pour le titre III et 171.474.820 francs pour le titre IV.

**a) MOYENS DES SERVICES**

Les mesures acquises du titre III « Moyens des services » s'élèvent pour l'année 1963 à 18.996.015 francs. Elles sont dues en grande partie aux augmentations de rémunérations de la fonction publique et à des revisions indiciaires ou statutaires.

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1963 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1964.

SERVICES	1963	1964				DIFFERENCES avec 1963.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles	Total.	
			(En nouveaux francs.)			
<b>Crédits de paiement.</b>						
Dépenses ordinaires :						
Titre III. — Moyens des services.	120.073.327	+ 18.996.015	139.069.342	+ 1.470.563	140.539.905	+ 20.466.578
Titre IV. — Interventions publiques .....	775.281.000	+ 32.614.820	807.895.910	+ 138.860.000	946.755.910	+ 171.474.820
Totaux des dépenses ordinaires.	895.354.417	+ 51.610.835	946.965.252	+ 140.330.563	1.087.295.815	+ 191.941.398
<b>Dépenses en capital :</b>						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.400.000	+ 700.000	2.100.000	+ 2.400.000	4.500.000	+ 3.100.000
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	26.700.000	+ 13.300.000	40.000.000	+ 35.000.000	75.000.000	+ 21.700.000
Totaux des dépenses en capital.	28.100.000	+ 12.600.000	40.700.000	+ 37.400.000	78.100.000	+ 24.800.000
Totaux des crédits de paiement.	923.454.417	+ 39.010.835	962.465.252	+ 177.730.563	1.140.195.815	+ 216.741.398
<b>Autorisations de programme.</b>						
Titre V .....	2.000.000	"	"	"	3.000.000	+ 1.000.000
Titre VI .....	30.100.000	"	"	"	71.400.000	+ 41.300.000
Totaux des autorisations de programme .....	32.100.000	"	"	"	74.400.000	+ 42.300.000

Les mesures nouvelles se chiffrent à :

- + 1.139.379 F pour l'administration centrale ;
- + 1.022.884 F pour les services du travail et de la main-d'œuvre ;
- 671.600 F pour les services de la sécurité sociale ;
- 20.060 F pour l'inspection générale de la sécurité sociale,

soit + 1.470.563 F pour l'ensemble.

En ce qui concerne l'administration centrale, les crédits demandés sont essentiellement la conséquence de trois dispositions. La première de celle-ci vise la mise en place des moyens de fonctionnement du Fonds national de l'emploi, qui exige la création de treize emplois supplémentaires (146.175 F). La seconde disposition concerne l'aménagement de l'hôtel du Châtelet où est installé le cabinet du ministre du travail et qui, construit depuis 1771, n'a fait l'objet, depuis plus de trente ans, que de quelques remises en état. Toutes les installations électriques notamment sont à refaire, le chauffage central à modifier. De même, des travaux de redistribution et de réfection des pièces et le renouvellement de quelques mobiliers devront être entrepris. Enfin, un crédit de 126.260 francs est inscrit directement au budget du ministère du travail au titre des œuvres sociales et non plus transféré comme par le passé du budget des charges communes.

S'agissant des services du travail et de la main-d'œuvre, les mesures nouvelles correspondent à la poursuite de la réorganisation des services de l'emploi et portent en particulier cette année sur l'implantation progressive d'un réseau d'étude de problèmes de l'emploi au niveau régional et la mise en place de conseils professionnels susceptibles d'informer les travailleurs sur les problèmes des débouchés, du perfectionnement et de l'emploi. Elles nécessitent la création de 21 emplois nouveaux (593.977 francs) et un relèvement des dotations en matériel (460.000 francs).

Enfin, des économies ont été réalisées au titre des services de la sécurité sociale, pour tenir compte de la situation réelle des effectifs (965.000 francs) ainsi que sur le poste des crédits de missions et déplacements de l'inspection générale de la sécurité sociale (20.000 francs).

#### b) LES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Les mesures acquises pour le titre IV « Interventions publiques » s'élèvent à 32.614.820 francs et les mesures nouvelles à 138.860.000 francs. Elles concernent essentiellement, les unes et les autres, six chapitres :

Au chapitre 43-12 (Formation professionnelle des adultes) sont inscrits 22.400.000 francs de crédits nouveaux qui correspondent, d'une part, à la constitution d'une provision pour faire face à d'éventuelles revalorisations des taux des indemnités de stage et des salaires du personnel et, d'autre part, à la mise en route, en 1964, de 340 nouvelles sections représentant la première tranche de réalisation du programme de développement de la formation professionnelle des adultes, destiné à accroître la capacité de formation de l'institution, et à la poursuite d'une politique d'extension des conventions prévues par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale.

Le chapitre 43-13 (Subvention aux journées nationales de médecine du travail) est caractérisé par l'inscription d'un crédit nouveau de 20.000 francs pour subvention à des sociétés, groupements ou associations à caractère éducatif et culturel. En effet, au cours de ces dernières années, le ministère du travail a souvent été amené à donner son patronage à des entreprises ou à des manifestations organisées dans un but éducatif, culturel ou social. Mais du fait de la texture de son budget qui ne permet aucune imputation de cette nature, l'appui ainsi accordé n'a jamais été assorti d'une aide matérielle.

Le crédit de subvention qui a été prévu à ce chapitre n'est pas spécialement destiné à être réparti, selon certains critères préalablement définis, entre toutes sociétés et associations dont les activités seront orientées vers l'un ou l'autre des objectifs ci-dessus assignés.

Il tend essentiellement, compte tenu du rôle dévolu au ministère du travail au sein du Gouvernement, à ouvrir à son administration la possibilité de soutenir les initiatives prises dans des domaines qui l'intéressent au premier chef, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, après examen approfondi des moyens d'action, de rayonnement et d'efficacité du ou des groupements intéressés.

De même au chapitre 44-13 (Encouragements à la recherche sociale et à la formation ouvrière) sont inscrits 3.750.000 francs de crédits nouveaux qui se justifient ainsi :

Le ministère du travail, en liaison avec l'université de Paris, est à l'origine de la création du centre de recherche de l'institut des sciences sociales du travail, dont l'activité a porté

notamment sur l'étude des conséquences sociales des changements techniques, les conditions de l'adaptation des jeunes travailleurs à leur milieu de travail, les contacts entre les assurés et la sécurité sociale, etc.

Ces recherches sont financées essentiellement par une subvention annuelle du ministère du travail. Mais certains travaux bénéficient de subventions *ad hoc* ; c'est ainsi que la délégation générale à la promotion sociale, rattachée directement aux services du Premier ministre, a financé une étude du centre sur la façon dont les travailleurs perçoivent leurs possibilités de promotion.

Par ailleurs, le ministère du travail participe également au financement de l'institut du travail de Strasbourg qui poursuit un effort de formation des militants ouvriers en faisant appel à des méthodes pédagogiques originales et à un personnel enseignant spécialisé.

Enfin, dans le cadre de la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, le ministère du travail accorde un soutien financier aux activités de formation et d'études entreprises par certaines grandes organisations syndicales de travailleurs ou par les bureaux d'études qui leur sont directement rattachés grâce aux crédits inscrits à cet effet sous le chapitre 44-13 (art. 2) du budget de ce département.

Un chapitre 44-14 (Fonds national de l'emploi) auquel sont inscrits des crédits nouveaux pour 24 millions de francs, apparaît cette année. Ce chiffre apparaîtra comme fort modeste au regard des objectifs fixés à sa vocation.

La création de ce fonds se justifie par le fait que, même dans une conjoncture de plein emploi, des travailleurs peuvent être exposés au risque de sous-emploi, soit en perdant leur travail pour des raisons liées à l'évolution économique, soit en étant incomplètement occupés. Cette insécurité de l'emploi constitue à l'heure actuelle un des risques sociaux essentiels non encore couverts.

La législation actuelle sur le contrôle de l'emploi n'apporte à la main-d'œuvre que des garanties qui demandent à être complétées par des moyens d'action positive.

La nécessité d'assurer aux travailleurs un ensemble d'aides adéquates apparaît d'autant plus justifiée que des phénomènes nouveaux vont donner aux problèmes économiques et sociaux de l'équilibre de l'emploi une ampleur qu'ils n'avaient jamais connue jusqu'ici. C'est ainsi que l'arrivée des jeunes dans le monde du travail nécessitera des efforts particuliers d'adaptation et de formation professionnelles, soit pour eux, soit pour ceux qui auraient à être dirigés vers d'autres métiers. De même, le développement de l'émigration de la population excédentaire de l'agriculture vers l'industrie va poser des problèmes d'adaptation et de formation professionnelles qui incomberont au ministère du travail.

Enfin, les transformations de structure rendues nécessaires par la réalisation du Marché commun et l'incidence du développement technique et de l'automatisation sur le volume de l'emploi constituent des phénomènes non négligeables.

L'institution d'un Fonds national de l'emploi répond donc au souci de promouvoir une politique d'équilibre de l'emploi en favorisant notamment l'insertion des travailleurs dans le monde du travail et en facilitant leur réadaptation et leur mobilité professionnelles.

Deux types d'interventions sont prévus :

D'une part, diverses formes d'aides individualisées adaptées à des situations déterminées. C'est ainsi que des allocations spéciales de conversion pourront être attribuées aux travailleurs salariés momentanément privés d'emploi, qui accepteraient de suivre un stage de réadaptation professionnelle pour adultes dans un centre collectif relevant du ministère du travail ou agréé par lui, et qui s'orienteraient vers une qualification pour laquelle il existe une pénurie caractérisée de main-d'œuvre. Des primes de transfert et des indemnités de déménagement et de transport pourront être accordées à ceux d'entre eux qui abandonneraient une région de sous-emploi pour occuper un emploi dans une région et dans une profession déficitaires en main-d'œuvre qualifiée, ce qui explique d'ailleurs la disparition du chapitre 66-10 qui comportait d'une part des indemnités de transfert et d'autre part des subventions d'adaptation. Le bénéfice de ces allocations, primes et indemnités, pourra être étendu aux jeunes gens libérés du service militaire.

D'autre part, le Fonds national de l'emploi devra permettre de faciliter le financement d'actions spécifiques sous la forme de mesures temporaires d'intervention en matière de formation et de conversion professionnelles, dans les zones géographiques où doivent être engagées des opérations tendant à rétablir l'équilibre du marché du travail.

Il est prévu enfin que les actions de reclassement et de reconversion professionnelles organisées par le ministère du travail pourront comporter la conclusion de conventions avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, ou avec des entre-

prises, en vue, notamment, de l'attribution éventuelle aux travailleurs salariés compris dans une mesure de licenciement collectif et qui seraient temporairement reclassés dans des emplois comportant un niveau de rémunération inférieur à leur salaire antérieur, d'allocations temporaires dégressives destinées à les aider dans la recherche d'un reclassement plus favorable. Ceux d'entre eux, âgés de plus de soixante ans, auxquels il n'est pas question de faire subir un licenciement effectif, pourront, le cas échéant, recevoir une allocation de départ jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier des avantages vieillesse.

Quant au montant des crédits prévus, je renouvellerai mon observation liminaire non sans mentionner que les négociations ébauchées avec l'U. N. E. D. I. C. et l'A. S. S. E. D. I. C. pour obtenir leur concours éventuel en sont restées aux sondages relatifs d'une part aux modalités d'une contribution exceptionnelle prélevée sur leurs fonds disponibles, d'autre part au respect indispensable du principe d'autonomie de ces institutions.

Le chapitre 46-11 (Fonds national de chômage: aide aux travailleurs) fait à la fois l'objet de mesures acquises négatives et de mesures nouvelles positives. Les premières enregistrent une diminution de 82.700.000 francs rendue possible par l'amélioration de la situation de l'emploi. En effet, en 1963, la moyenne mensuelle des chômeurs secourus a toujours été inférieure à la moyenne mensuelle des chômeurs secourus en 1962, jusqu'à la prise en charge par le Fonds national de chômage des Français rapatriés.

Les secondes s'élèvent au contraire à + 67.900.000 destinés à faire face à une augmentation du taux des allocations publiques de chômage de 14 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, et à la prise en charge des Français rapatriés à l'expiration de leurs droits à l'allocation versée en application de la loi du 26 décembre 1961 et dont le nombre a été évalué à 25.000.

Enfin, le chapitre 47-22 (Services de la sécurité sociale: Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites) accuse un augmentation de 55.400.000 francs au titre des mesures acquises et de 19.500.000 francs au titre des mesures nouvelles.

S'agissant de la contribution de l'Etat au fonds spécial de retraites du personnel des mines, celle-ci comprend depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 une cotisation correspondant à 22 % des salaires et une contribution complémentaire annuelle destinée à assurer l'équilibre du fonds spécial de retraites, compte tenu de l'évolution démographique du régime. Cette contribution est au plus égale à la majoration qu'il convient d'apporter aux cotisations pour traduire la variation par rapport au 31 décembre 1960 du nombre des titulaires de pensions et rentes servies au 31 décembre de l'année précédente pour 110 cotisants.

Pour l'année 1964, l'établissement de la masse salariale soumise à contribution de l'Etat a été évaluée à 2.307 millions de francs, compte tenu d'une diminution annuelle de 2,5 % de l'effectif des travailleurs en activité, d'une hausse annuelle des salaires et des retraites de 8 % et d'un rajustement proportionnel du plafond des cotisations.

S'agissant de la contribution de l'Etat au fonds spécial de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, celle-ci comprend le produit d'une contribution normale calculée sur la base de 11 % des salaires de l'année précédente et une contribution d'équilibre fixée annuellement compte tenu de l'évolution de la situation financière du régime.

L'importance de l'augmentation des crédits à prévoir pour 1964 s'explique par la situation de la caisse dont le recrutement a cessé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954, ce qui fait que l'effectif des agents en activité et le montant des cotisations versées diminuent chaque année, alors que le nombre des retraites continue à augmenter.

#### B. — Dépenses en capital.

Les crédits demandés au titre des dépenses en capital se chiffrent à 42.300.000 francs pour les autorisations de programme qui réalisent ainsi un bond considérable puisqu'elles passent de 32.100.000 francs pour 1963 à 74.400.000 francs pour 1964, et à 29.800.000 francs pour les crédits de paiement qui, pendant le même temps, progressent de 28.100.000 francs à 32.900.000 francs.

##### a) LES INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

Les demandes de crédits inscrites au chapitre 57-10 (Equipe-ment des services du travail et de la sécurité sociale) se répartissent ainsi :

Autorisations de programme.....	3.000.000 F.
Crédits de paiement: mesures nouvelles.....	2.400.000
Crédits de paiement: services votés.....	2.100.000

Les autorisations de programme et les mesures nouvelles en crédits de paiement sont analysées dans le document budgétaire et ne nécessitent ici aucun commentaire.

En revanche, les services votés exigent quelques précisions. Ils sont destinés à financer des opérations immobilières nouvelles à Amiens, Lorient, Remiremont, à financer la participation aux travaux de construction de la Cité administrative de Toulouse (1<sup>re</sup> tranche) et la création de trois conseils professionnels supplémentaires et cinq sections départementales d'accueil des jeunes.

##### b) LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

C'est ici le chapitre 66-11 (Subvention d'équipement pour la formation professionnelle des adultes) qui bénéficie de la totalité des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés.

Les autorisations de programme demandées pour 1964 s'élèvent à 71.400.000 francs auxquels sont à ajouter 6 millions qui seront inscrits au budget du ministère des rapatriés et, ultérieurement, transférés au ministère du travail.

Ces crédits de 71,4 + 6,0 = 77,4 millions à engager en 1964, correspondent à la réalisation d'un programme pluriannuel destiné à porter la capacité du dispositif de formation professionnelle des adultes de 32.500 postes de formation en 1963 à 45.000 à fin 1965.

Cette action se réalisera par la création de 430 sections nouvelles de F. P. A. dont :

— 190 sections correspondant à un programme normal orienté principalement sur les métiers des métaux et du bâtiment (parmi lesquelles 120 résultant du passage en double équipe de sections des métaux);

— 30 sections à créer au titre d'un programme spécial pour les rapatriés d'Algérie;

— 120 sections à créer au titre d'un programme spécial en faveur des travailleurs provenant du secteur agricole.

Les crédits de paiement demandés pour 1964 s'élèvent à 48.400.000 francs. Ils sont destinés, d'une part, aux règlements d'opérations engagées au titre des autorisations de programme de 1962 et 1963, à concurrence de 13.400.000 francs; d'autre part, aux règlements des premières tranches d'opérations réalisées au titre des autorisations de programme de 1964, à concurrence de 35 millions de francs.

A ce dernier chiffre s'ajoutent les crédits de paiement (2 millions de francs) correspondant aux autorisations de programme inscrites au budget du ministère des rapatriés.

Les objectifs de la politique générale du Gouvernement en matière de formation professionnelle des adultes, qui relève spécifiquement du ministère du travail, sont déterminés compte tenu des besoins en main-d'œuvre des divers secteurs de l'activité économique et des perspectives relatives à l'évolution de la population active disponible à laquelle il convient d'assurer des possibilités d'emploi. Les études sont, à cette fin, effectuées par le ministère du travail, en liaison avec le commissariat général du plan, la délégation générale à l'aménagement du territoire, de sorte que les perspectives de développement de la F. P. A. s'insèrent dans la politique économique générale et d'expansion régionale, seule façon d'aboutir à une détente sur le marché de l'emploi. Il est procédé d'autre part à une consultation permanente des organisations professionnelles et syndicales par l'intermédiaire des commissions consultatives existant auprès de l'organisme gestionnaire, dont les structures tripartites permettent d'associer à la gestion des centres les pouvoirs publics, les représentants des employeurs et ceux des travailleurs.

L'orientation donnée à la formation professionnelle des adultes et la souplesse de son adaptation aux besoins doit permettre, dans le cadre d'une politique de conversion et d'adaptation des travailleurs, de développer son potentiel global. C'est le sens des mesures adoptées par le Gouvernement, conformément aux propositions du groupe de travail interministériel présidé par M. Massé, commissaire général du Plan.

La réalisation du programme s'échelonne sur deux ans. Dans ce but, le projet de budget 1964 comporte une première tranche de crédits destinés à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissements.

L'accent doit être mis dans ce programme sur les métiers des métaux pour lesquels les besoins sont, à l'heure actuelle, particulièrement importants. En outre, une part de l'effort doit être consacrée à un programme spécial concernant les travailleurs originaires du secteur agricole, dans lequel les formations relatives aux métiers du bâtiment occuperont une place plus large.

De nouvelles réalisations sont également prévues en faveur des rapatriés d'Algérie, financées par des crédits inscrits au budget du ministère des rapatriés et qui seront transférées en temps utile à celui du ministère du travail.

En outre, les actions de F. P. A. relatives à la formation des moniteurs, tant pour les centres de formation professionnelle relevant du ministère, qu'à l'intention des entreprises ou des groupements interentreprises, ainsi qu'à l'aide apportée en matière de réadaptation de la main-d'œuvre à des entreprises ou à des groupements professionnels, doivent en effet être considérablement accrues.

Les subventions d'investissement sont accordées aux organismes gestionnaires des centres de F. P. A. par le ministère du travail, dans le cadre de programmes d'investissement approuvés par l'autorité de tutelle, après consultation des organisations professionnelles et syndicales réunies paritairement en commissions, à l'échelon départemental et à l'échelon national.

## II. — EXAMEN DE QUELQUES PROBLEMES SOCIAUX

Après avoir examiné les crédits du budget du travail, il convient, comme chaque année, d'étudier un certain nombre de points qui, sans avoir d'implication strictement financière, n'en dépendent pas moins dans la façon où ils se posent et où ils seront résolus, de la position du ministère du travail. Trois têtes de chapitres nous retiendront cette année : la situation des salaires et de l'emploi, le travail à temps partiel et la sécurité sociale.

### A. — La situation des salaires et de l'emploi.

Au cours du premier semestre de l'année 1963, la situation de l'emploi, considérée dans son ensemble, est demeurée favorable.

Après un ralentissement saisonnier, particulièrement marqué au début de cette année, dans les activités de plein air telles que le bâtiment, l'agriculture et le forestage, en raison des conditions climatiques rigoureuses, l'activité de la main-d'œuvre a progressé selon un rythme soutenu dans les principaux secteurs économiques.

L'indice des effectifs a progressé pour les industries de transformation au cours du deuxième trimestre et notamment pour le bâtiment et les travaux publics, les cuirs et peaux et le papier carton. La durée moyenne hebdomadaire de travail demeure élevée (de l'ordre de 46 heures) et l'indice d'activité, au cours du deuxième trimestre, est en progrès dans le secteur des industries de transformation à l'exception de trois activités (première transformation des métaux, mécanique générale, habillement et travail des étoffes) qui marquent un léger fléchissement.

Il y a lieu de noter, toutefois, les difficultés ayant affecté plus particulièrement certaines activités ou zones déterminées.

Des regroupements ou des reconversions d'activité, dus à des transformations techniques ou à la modification des conditions du marché, ont eu pour conséquence quelques diminutions d'effectifs ou quelques fermetures d'établissements.

Ces difficultés concernent notamment certaines branches d'activité, telles que les industries extractives, les chantiers de construction navale et l'industrie cotonnière, dans ce dernier cas par suite d'opérations concertées au sein de la profession. Affectant plus particulièrement certains bassins houillers (Decazeville) ou quelques mines de fer non rentables (dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales), les premières sont à l'origine d'un mouvement de grève significatif, sans pour autant permettre de résoudre ce genre de problèmes.

La reconversion ou la modernisation des tissages de coton des Vosges et de la Haute-Saône continuent de provoquer des solutions de reclassement sur le plan local, en raison des fermetures d'établissements.

L'industrie électromécanique a rencontré, elle aussi, certaines difficultés en raison de la concurrence européenne. Des regroupements ont dû intervenir dans certaines industries et des mutations d'activité, dans le cadre européen, ont entraîné des réductions d'effectifs aux usines Remington, à Caluire (Rhône), aux usines Bull, à Belfort.

Enfin, il y a lieu de signaler les problèmes spécifiques que pose le reclassement de la main-d'œuvre dans des zones de mono-industries, en raison de l'isolement des entreprises (Acéries du Boucau dans les Basses-Pyrénées, Forges d'Hennebont dans le Morbihan).

En effet, si le reclassement des travailleurs, en dépit des perturbations en résultant pour les intéressés est relativement aisé dans les régions où l'industrie est diversifiée, il n'en est pas de même dans les zones disposant d'un nombre insuffisant d'emplois. En raison de la faible mobilité de la main-d'œuvre, il est difficile d'assurer son déplacement vers des zones plus éloignées où son emploi serait assuré, notamment quand il s'agit de travailleurs âgés qui sont les premiers touchés par des mesures de licenciements collectifs.

En outre, son utilisation sur le plan local par l'affectation à de nouvelles tâches exige une action de formation profession-

nelle particulièrement étendue pour les travailleurs de la mine et du textile et les agriculteurs.

Ces différents éléments de la situation de l'emploi tendent à montrer qu'en dépit d'un équilibre global, des tensions existent sur le plan professionnel et géographique en raison de la non-concordance entre les offres et demandes d'emploi qualitatives.

L'exode rural, la population active agricole ayant accusé une baisse de 25 p. 100 de 1954 à 1962, le reclassement des rapatriés (45.000 personnes reclassées au 1<sup>er</sup> août 1963, par les services du ministère du travail), l'introduction d'un contingent important de travailleurs étrangers (59.000 travailleurs introduits et placés au 1<sup>er</sup> juin 1963) ont contribué à satisfaire les besoins les plus urgents.

Toutefois, en raison de la nature et des degrés de qualification requis, les besoins demeurent très élevés en ce qui concerne les travailleurs qualifiés et les cadres : un effort particulier reste, notamment, à accomplir pour assurer la formation des agriculteurs et des jeunes libérés de leurs obligations militaires.

C'est dire que le problème de l'équilibre de l'emploi, tant sur le plan géographique que professionnel, se pose et tendra de plus en plus à se poser en France en terme d'adaptation des travailleurs, c'est-à-dire de formation, de conversion et de perfectionnement, en vue de doter l'ensemble des secteurs industriels d'une main-d'œuvre répondant à leurs besoins immédiats et à long terme.

En ce qui concerne l'évolution des salaires au cours du premier semestre 1963, il convient, tout d'abord, s'agissant du salaire minimum interprofessionnel garanti, de rappeler que le décret du 30 octobre 1962 avait, non seulement majoré le taux du S. M. I. G. à 4,50 p. 100, mais également ramené, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'abattement de zone maximum de 8 à 6 p. 100 et réduit les abattements supérieurs à 4 p. 100. Pour la zone d'abattement maximum, le S. M. I. G. s'est donc trouvé porté, le 1<sup>er</sup> janvier 1963, de 1,6615 à 1,6975 franc. Il a été de nouveau relevé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, de 4,22 p. 100 dans la zone sans abattement et atteint depuis cette date 1,820 franc.

L'indice des salaires (base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1956), qui tient particulièrement compte de cette augmentation, est passé de 173,7 au 1<sup>er</sup> janvier à 181,3 au 1<sup>er</sup> juillet. Il accuse ainsi une hausse de 1,8 p. 100 pendant le premier trimestre — contre 2,2 p. 100 au cours des cinq trimestres précédents — mais un accroissement de 2,5 p. 100 entre avril et juillet.

Au contraire de ce qui s'est passé au cours du trimestre précédent, les augmentations des taux de salaires se sont faites selon un éventail beaucoup plus ouvert après avril. Les pourcentages relevés dans les différents secteurs d'activité, au mois de mars, étaient compris entre 1,6 p. 100 et 2,1 p. 100 ; au mois de juillet, la fourchette était de + 1,3 p. 100 à 3,6 p. 100.

Les industries ayant présenté les plus fortes hausses en début d'année ont accusé par la suite des augmentations plus modestes, et inversement.

Seul, le bâtiment et les travaux publics, où l'activité s'accroît rapidement, a connu une hausse de salaires relativement élevée au premier trimestre (+ 2,1 p. 100) et connaît encore la plus forte hausse (+ 3,6 p. 100) du deuxième trimestre. Il convient de remarquer que, pour cette activité, de nombreuses conventions collectives ou accords de salaires ont été signés, dont la date d'effet est intervenue au cours du second trimestre tant à l'échelon départemental que régional et intéressant plus de 400.000 salariés. De même des conventions collectives et accords de salaires ont été signés, à l'échelon national pour l'industrie textile et l'habillement et travail des étoffes.

Par rapport au 1<sup>er</sup> juillet 1962, les salaires de la plupart des activités ont augmenté de 7,5 à 10 p. 100 avec une moyenne de 9,3 p. 100. Toutefois, dans l'industrie chimique et le caoutchouc, l'accroissement n'a été que de 7,4 p. 100, tandis qu'il atteint 10,2 p. 100 dans l'habillement et le travail des étoffes, 10,5 p. 100 dans l'industrie textile et 11,2 p. 100 dans le bâtiment et les travaux publics.

### B. — Travail à temps partiel.

Après avoir traité de l'emploi, je voudrais évoquer les problèmes posés par le travail à temps partiel.

Son intérêt social ne paraît pas pouvoir être contesté. Il en est de même de son utilité économique, notamment dans le secteur tertiaire, dans la mesure où il permet de faire participer à l'activité du pays une fraction non négligeable de travailleurs potentiels que diverses raisons empêchent de se livrer à un travail à plein temps. Enfin, l'intérêt psychologique du travail à temps partiel a souvent été rappelé et ne doit pas non plus être sous-estimé : la femme mariée que sa situation familiale oblige à rester au foyer souffre souvent de ne pouvoir exercer une activité professionnelle pour laquelle elle a reçu une formation adéquate. En revanche, il ne faut pas oublier

que, de divers côtés, des craintes se sont manifestées quant aux abus qu'une extension inconsiderée de cette forme d'activité pourrait entraîner en matière de rémunération et également à long terme, dans la mesure où elle pourrait dévaloriser le travail féminin et limiter les possibilités de promotion professionnelle de la femme.

Le travail à temps partiel, sous les diverses formes qu'il peut revêtir, ne doit pas être artificiellement favorisé par rapport au travail à temps complet, mais en revanche, les dispositions applicables en matière de réglementation fiscale doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour rechercher dans quelle mesure elles ne comportent pas des modalités qui, sans justification, constitueraient un obstacle au développement du travail à temps partiel.

Sur le plan de la rémunération des travailleurs à temps partiel dans le secteur privé, il n'existe aucune raison déterminante de porter atteinte au principe selon lequel les salaires sont librement discutés, réserve faite, bien entendu, du respect du salaire minimum interprofessionnel garanti.

En outre, les conditions d'ouverture du droit aux prestations ne devraient pas constituer en elles-mêmes un obstacle sérieux. Quant au taux des cotisations ou à la détermination des rémunérations à prendre en compte pour le calcul des cotisations, il n'y a pas de raison non plus de les modifier par rapport au travail à temps complet.

En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, il est certain que, dans le cadre actuel des dispositions qui la régissent, elle a pour effet de décourager les femmes mariées de prendre un emploi à temps partiel ; mais cette conséquence, il faut bien le voir, est, dans une large mesure, conforme au but même de l'allocation de salaire unique et la réforme de celle-ci pose des problèmes extrêmement difficiles qu'il faudra bien un jour s'attacher à résoudre.

C'est pourquoi il semble que les possibilités de développement du travail à mi-temps devraient faire l'objet d'une étude systématique et approfondie par les services compétents afin de déterminer dans quelles conditions la pratique pourrait en être élargie.

De même, il faudra bien arriver à résoudre le problème relatif aux travailleurs du troisième âge et à la journée contractée appelée parfois improprement journée continue, dont il nous est arrivé de parler longuement ces dernières années.

### C. — La sécurité sociale.

Nous accorderons cette année aux problèmes de la sécurité sociale une place particulièrement importante. Avant d'aborder le problème de son équilibre financier nous envisagerons la situation des conventions avec le corps médical et nous rappellerons les principales améliorations apportées au cours de l'année écoulée aux réglementations des assurances sociales et des prestations familiales.

#### a) LES CONVENTIONS AVEC LE CORPS MEDICAL

Le premier trimestre de l'année 1963 a été marqué, comme antérieurement, par une dénonciation massive des conventions médicales. La quasi-totalité de ces conventions, qui expireraient le 31 mars ont été dénoncées pour le 31 janvier. La convention complémentaire signée par les syndicats médicaux et les caisses régionales de sécurité sociale a permis de proroger jusqu'au 30 juin, les conventions dénoncées dans l'attente du résultat des pourparlers se poursuivant en vue de la révision des tarifs.

Alors que les années précédentes, la plupart de ces conventions étaient renouvelées à compter du 1<sup>er</sup> juillet, le renouvellement des conventions s'est échelonné, cette année, du mois de juin au mois de septembre, compte-tenu des relèvements des tarifs-plafonds intervenus en 1963. En effet, l'arrêté du 31 mai 1963 qui modifie les tarifs-plafonds, a fixé une double échéance pour ces relèvements. Les nouveaux tarifs-plafonds fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 intéressaient les seuls départements situés dans la zone D (départements ruraux) qui se trouvent fusionnés avec la zone C (agglomérations de plus de 100.000 habitants). Ce n'est qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre que les tarifs-plafonds des honoraires médicaux ont été modifiés pour l'ensemble des zones.

A la date du 30 septembre 1963, quatre-vingt-six conventions médicales intéressant soixante-dix-sept départements ont été approuvées par la commission interministérielle des tarifs.

La comparaison de cette situation avec celle relevée au mois de juillet 1962 fait apparaître que les conventions qui existaient l'an dernier ont été renouvelées, sauf deux : celles intéressant les départements de Seine-et-Marne et du Jura.

En ce qui concerne le premier de ces départements, les discussions qui se poursuivent actuellement permettent d'espérer la signature rapide d'une convention.

Dans le département du Jura, qui semble subir l'influence des médecins de la région lyonnaise, la situation n'est, cependant,

pas dommageable ; en l'absence de convention, tous les médecins, sauf un, ont souscrit une adhésion personnelle.

Par contre, le département de la Haute-Garonne, qui se trouvait, l'an dernier, devant une situation semblable à celle du Jura (tarifs d'autorité avec de nombreuses adhésions personnelles), a maintenant adhéré au régime conventionnel, ainsi que le département de la Haute-Loire.

Il convient de signaler, enfin, que le département de la Haute-Savoie, conventionné au mois de juillet dernier, est soumis aux tarifs d'autorité depuis le mois d'avril 1963.

En définitive, il reste donc treize départements dans lesquels les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles sont applicables, au lieu de douze au mois de juillet 1962, parmi lesquels figurent toujours les départements de la Seine et du Rhône. Dans le Rhône, 50 p. 100 des praticiens en exercice ont souscrit des adhésions individuelles ; pour le département de la Seine, la proportion est de 54 p. 100.

Si l'on prend en considération l'ensemble des départements métropolitains conventionnés ou non conventionnés, il apparaît que plus de 82 p. 100 des médecins relèvent du régime des conventions générales ou des adhésions personnelles.

Les syndicats médicaux n'ont accepté le renouvellement des conventions qu'après la décision prise par le Gouvernement (arrêté du 31 mai 1963) de relever substantiellement la plupart des tarifs d'honoraires.

Dans son ensemble, la revalorisation représente une augmentation de l'ordre de 13 p. 100 des honoraires médicaux en année pleine.

Le relèvement des honoraires de consultations varie entre 9 et 11,11 p. 100 suivant les zones, l'augmentation la plus sensible concernant les départements ruraux. Pour les visites, l'augmentation s'échelonne de 7 à 20 p. 100 et même 30 p. 100 pour l'ancienne zone D, qui disparaît. Les revalorisations les plus sensibles intéressant la troisième zone et l'ancienne quatrième zone, cette dernière étant maintenant complètement supprimée.

Il a paru équitable, en effet, de satisfaire l'une des revendications les plus instantes du corps médical, en atténuant l'écart existant en 1960 entre les honoraires de la première et de la quatrième zone.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'arrêté du 31 mai 1963 relève les tarifs plafonds d'honoraires dans les départements d'outre-mer, dans les mêmes conditions que pour les départements métropolitains.

Ainsi, malgré des difficultés temporaires et grâce il est vrai à un important effort financier imposé à la sécurité sociale, se maintient et se développe une politique de loyale collaboration entre la majorité des représentants des professions médicales et les organismes de sécurité sociale. Cette politique nous semble la seule qui soit, à l'heure actuelle, de nature à permettre aux assurés d'obtenir, d'une manière de plus en plus large, le remboursement des dépenses effectivement engagées lorsque la maladie les atteint, eux-mêmes ou leurs ayants droit.

Il est permis d'espérer que les travaux de la commission instituée en vertu de l'article 24 du décret du 12 mai 1960 qui se poursuivent actuellement aboutiront à des conclusions susceptibles d'aider à résoudre les problèmes restés litigieux tout en restant dans le cadre de la politique conventionnelle définie par les décrets du 12 mai 1960.

Il ne faut pas dissimuler, cependant, que le taux de progression des dépenses d'assurance maladie (17 p. 100 par an depuis 1956) fait peser sur l'équilibre financier de la sécurité sociale une pression permanente qu'il est difficile aux pouvoirs publics d'alléger sauf à envisager, sur des bases nouvelles, les rapports soit entre la sécurité sociale et le corps médical, soit entre celui-ci et les assurés.

Cette constatation n'a pas ralenti néanmoins, au cours de l'année écoulée, la politique et les études d'amélioration, voire d'extension de la sécurité sociale.

#### b) LES MODIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

C'est ainsi que la base mensuelle de calcul des prestations familiales a été portée à 276,50 F à compter du 1<sup>er</sup> août 1963, tandis que les allocations familiales étaient majorées à deux reprises au cours de l'année 1963 dans les départements d'outre-mer, et que la loi du 31 juillet instituait une nouvelle prestation pour les mineurs infirmes dite « d'éducation spécialisée ».

De même, un certain nombre d'améliorations ont été apportées aux avantages de vieillesse ; leurs taux tout d'abord ont été revalorisés aux termes du décret du 6 septembre 1963. De plus, la loi de finances pour 1963 ouvre le droit à pension au conjoint survivant de l'assuré, décédé avant l'âge de soixante ans, et un texte spécial a prévu l'attribution d'une allocation viagère aux rapatriés âgés disposant de ressources limitées.

En dernier lieu enfin, le décret du 3 août 1963 permet l'affiliation au régime général des assurances sociales des rapa-

triés qui, à la date où ils cessent de bénéficier des prestations de subsistance, sont âgés de moins de soixante-cinq ans et justifient d'être en état de chômage involontaire ou dans l'incapacité physique de travailler.

### c) L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Telles étant ces modifications, il convient d'examiner comment se présente l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 1964, non sans avoir rappelé auparavant quelle a été l'évolution de cet équilibre de 1958 à 1962, c'est-à-dire au cours des cinq dernières années connues avec précision.

Le budget général de la sécurité sociale groupant les trois grands régimes a été globalement équilibré. La branche accidents du travail ne pose pas de problèmes d'équilibre, car les taux de cotisation sont fixés chaque année en fonction des dépenses constatées au cours des trois dernières années connues. En revanche, les assurances sociales ont été en permanence déficitaires à l'exception d'un léger excédent en 1962 ; les prestations familiales, au contraire, constamment excédentaires. Au terme de ces cinq années, le budget des assurances sociales avait doublé, tandis que celui des prestations familiales et des accidents du travail enregistrait une progression légèrement moins rapide.

Pendant le même temps, le taux des cotisations passait de 16 p. 100 à 20,25 p. 100 pour les assurances sociales, et de 16,75 p. 100 à 13,50 p. 100 pour les prestations familiales, alors que le plafond des cotisations — qui est le même pour les deux branches — était porté de 6.000 francs à 10.440 francs par an en 1962.

Jusqu'à cette date, le plafond était fixé par voie réglementaire, en tenant compte des ressources nécessaires et de l'évolution des salaires. Le décret du 29 août 1962 a prévu que le plafond serait fixé une fois par an, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la date d'application et le même indice au 1<sup>er</sup> octobre 1961. Désormais donc, le volume des recettes du régime général se trouve lié à la variation de l'indice des salaires, sous réserve évidemment que les taux des cotisations restent inchangés.

Enfin, le taux d'accroissement moyen annuel des dépenses se chiffre à 18 p. 100 pour les prestations en nature et à 15 p. 100 pour les prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, et à 12 p. 100 pour les prestations de l'assurance vieillesse invalidité.

Pour 1963 et pour 1964, les prévisions s'établissent ainsi :

Equilibre financier du régime général de sécurité sociale.

DESIGNATION	1962				1963 (1)			S O L D E présupposé cumulé à fin 1964.
	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.	
Assurances sociales .....	+ 76	17.068	17.352	- 284	19.285	20.309	- 1.024	- 1.232
Prestations familiales:								
Salariés .....	+ 686	10.365	10.330	+ 35	11.147	11.666	- 219	+ 502
Employeurs et travailleurs indé- pendants .....	- 12	710	810	- 100	838	878	- 40	- 152
Accidents du travail.....	+ 27	2.500	2.530	- 30	2.870	2.900	- 30	- 33
Ensemble .....	+ 777	30.643	31.022	- 379	34.440	35.763	- 1.313	- 915

(1) Pour 1963: résultats premier trimestre et prévisions pour les trois autres trimestres.

(2) Pour 1964: prévisions, compte tenu d'une amélioration des prestations familiales et des dispositions contenues dans le projet de loi de finances.

Ces prévisions reposent sur les hypothèses suivantes :

En ce qui concerne les recettes, l'augmentation de la masse des salaires soumis à cotisation résultant à la fois de l'évolution du niveau des rémunérations et de l'augmentation de l'emploi dans le secteur industriel s'élèverait, selon les estimations du ministère du Travail, 11 p. 100 en 1964, après avoir atteint 11,7 p. 100 en 1963, l'indexation rigoureuse du plafond, conformément au décret du 29 août 1961 entraînant une augmentation des recettes parallèles à celle de la masse salariale.

S'agissant des dépenses, le taux d'accroissement des prestations en nature de l'assurance maladie atteindrait 17 p. 100 pour le régime général et 15 p. 100 pour le régime des salariés agricoles, conformément à l'évolution observée depuis 1956. Les prestations en espèces de l'assurance maladie progresseraient de 14 p. 100 pour le régime général et 10 p. 100 pour le régime des salariés. La progression de l'assurance maternité se chiffrerait à 14 p. 100 pour les prestations en nature et 13 p. 100 pour les prestations en espèces.

Par ailleurs, ces estimations tiennent compte, en ce qui concerne le taux des avantages vieillesse et invalidité, des mesures du décret du 8 septembre 1963 et, en ce qui concerne les prestations familiales, d'une majoration de leurs bases de calcul et de l'institution d'une allocation dite « d'éducation spécialisée ».

En outre, sont prises en considération :

— d'une part, une éventuelle amélioration progressive des prestations familiales, pour faire face à laquelle une provision de 130 millions de francs a été inscrite au budget des prestations familiales salariés et une provision de 25 millions au budget de la branche employeurs et travailleurs indépendants ;

— d'autre part, des mesures contenues dans les articles 67 à 70 du projet de loi de finances pour 1964.

Les articles 68 et 69 étendant le bénéfice de l'assurance maladie aux titulaires d'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux rapatriés anciens salariés, accroîtront le déficit du régime général de 200 millions.

L'article 70 instituant une surcompensation entre le régime général et le régime minier du risque accidents du travail et du risque vieillesse représentera, pour la première branche,

une charge supplémentaire de 110 millions de francs environ qui sera couverte par une majoration des cotisations et une charge supplémentaire de 240 millions pour le risque vieillesse qui viendra grever le budget général d'autant.

L'article 67 enfin, organisant la prise en charge par les régimes de prestations familiales des dépenses d'assurance maternité supportées par le régime d'assurances sociales, est sans effet sur l'équilibre global, puisque, s'il entraîne une augmentation de 615 millions de francs des recettes du fonds des assurances sociales, il correspond à un accroissement équivalent des charges du fonds des prestations familiales.

La présence de ces dispositions dans le budget, qui ont été analysées dans le détail par M. Louis Vallon, pose trois problèmes :

— celui des transferts à l'intérieur du régime général ;

— celui des transferts entre régime général et les régimes spéciaux ;

— celui du déficit global — qu'elles ne font qu'accroître — et de son financement.

Les transferts à l'intérieur du régime général de sécurité sociale datent des premières années de sa mise en place. Ils étaient à cette époque considérés comme des avances exceptionnelles et remboursables, et contribuaient notamment à combler le déficit du fonds des allocations familiales. Puis, dès 1949, la situation ayant changé, ce sont les recettes provenant des cotisations d'allocations familiales qui ont été utilisées afin de financer le déficit de la branche des assurances sociales.

L'existence de transferts de cet ordre dont l'importance est encore accrue par les dispositions de l'article 67 constituent un obstacle à une gestion saine et efficace du budget de la sécurité sociale. Elle contribue à accentuer les revendications légitimes des familles en leur fournissant l'appui d'une prestation relative à une sorte de détournement de fonds. Il faut reconnaître que la communauté d'origine du prélèvement, alimentant soit la sécurité sociale, soit les allocations familiales, est en soi une tentation provoquant de tels transferts. Ceux-ci apparaîtraient encore plus illégitimes s'il y avait, comme certains le souhaitent, une différenciation dans l'assiette des ressources et non pas une simple disparité de taux des prélèvements sur les salaires.

D'autre part, les transferts entre le régime général et les régimes spéciaux datent, eux, de 1953. A cette époque, en effet, le décret du 17 octobre institua la première procédure de surcompensation visant les prestations familiales servies aux salariés ou assimilés des professions non agricoles. Puis, en 1954, la surcompensation fut étendue aux prestations des salariés agricoles. Depuis lors, une dizaine de dispositions de cet ordre ont été prises qui, en fait, contribuent à mettre à la charge du budget du régime général d'assurances sociales les déficits ou les difficultés des régimes spéciaux dont la création ou le maintien après 1946 répondait à des préoccupations d'ordre historique ou technique.

La conséquence des mesures contenues dans le projet de loi de finances est d'accroître l'importance du déficit prévisible de la sécurité sociale pour 1964. Ce déficit atteint un chiffre qui est de l'ordre du tiers du découvert du Trésor. Il est à craindre qu'au cours des années à venir, il n'aille encore en s'aggravant.

Pour faire face à cette situation, deux solutions semblent possibles :

— la première aurait consisté, en dehors de toute modification de structure, à relever soit le taux des cotisations, soit le plafond des cotisations. L'élevation du plafond des cotisations se heurte à la légitime hostilité des cadres et contribue, au surplus, à accroître les prix de revient. La hausse des taux de cotisations se traduit également par une hausse des coûts. L'industrie française, dans le cadre du Marché commun, doit déjà intégrer dans les éléments incompressibles de ses prix de revient des charges sociales élevées, et il semble peu réaliste de les accroître encore davantage si l'on veut éviter des conséquences qui seraient désastreuses sur l'économie tout entière ;

— la seconde solution consisterait à modifier profondément les structures du régime général de sécurité sociale. On peut penser à ce propos à la généralisation des formes d'assurance individuelle obligatoire (par exemple pour les risques de maladie) gérées par les institutions de l'assurance traditionnelle. A l'inverse, si l'on est décidé à négliger les dangers du gigantisme et de l'extension de la bureaucratie, on pourrait imaginer que soit mis sur pied un régime national couvrant la quasi-totalité de la population et lui servant pour des cotisations équivalentes, des prestations identiques. Dans l'esprit des auteurs de cette suggestion, les régimes spéciaux ne seraient cependant pas appelés à disparaître pour autant ; ils seraient maintenus, mais avec un champ d'activité plus restreint, c'est-à-dire qu'ils serviraient uniquement à leurs adhérents des prestations justifiées soit par les conditions techniques, soit par les traditions propres à la branche d'activité considérée.

Abandonnant celles de ces thèses qui sont parmi les plus contestées, on pourrait enfin rencontrer un plus large assentiment en envisageant ce que l'on appelle la fiscalisation d'une partie des ressources de la sécurité sociale ; cette formule peut en effet apparaître séduisante lorsqu'on constate l'insuffisance actuelle des ressources et la progression des dépenses. Mais cette dernière solution ne saurait être explorée sans que soient précisées au moins deux données du problème :

— la première touche aux rapports de la sécurité sociale et du plan. Jusqu'à présent, l'examen de l'évolution des prestations sociales et de leur mode de financement n'a pas été poursuivi dans le détail à l'occasion des travaux d'élaboration des plans successifs. Comme l'a souhaité le Conseil économique et social dans son avis du 26 juin 1963, la part du produit national à affecter au financement de la protection sociale, ainsi que la répartition de cette part entre les différentes prestations, devraient être déterminées dans le cadre du plan. Il ne faut pas se dissimuler que cette intégration soulève de nombreuses difficultés et suppose une connaissance approfondie des revenus des différents groupes sociaux.

— la seconde de ces données touche aux rapports de la sécurité sociale et de l'Etat. En effet, les prestations sociales s'analysent comme des prélèvements effectués sur les ressources résultant de la production nationale pour être mis à la disposition des bénéficiaires, non en raison de leur participation propre à l'effort productif, mais en fonction de certains besoins reconnus fondamentaux au point de mériter le recours à la solidarité de la nation tout entière.

La technique de ces prélèvements, véritables transferts de revenus, peut être inspirée de deux philosophies différentes. Ou bien le financement de la protection sociale est organisé à partir de régimes à base professionnelle, qui prélèvent sur leur secteur les ressources nécessaires à la couverture des risques et des charges par exemple familiales, supportés par leurs adhérents. Ce système actuellement en vigueur suppose que l'évolution économique ne défavorise pas certaines activités au point de les rendre incapables de supporter les prélèvements qui leur incombent, alors qu'au même moment, d'autres secteurs connaissent une expansion rapide qui leur permettrait d'accroître

la protection de leurs ressortissants. Si cette condition n'est pas réalisée, une compensation inter-régimes apparaît indispensable.

Le cas des activités au sein desquelles le poste main-d'œuvre constitue un élément important et irremplaçable du prix de revient devrait être enfin évoqué et résolu à cette occasion, car la situation de beaucoup d'entre elles, telles que les prestations de service, les métiers d'art et créations et les métiers de l'aiguille deviennent paradoxalement plus précaires au fur et à mesure que se développe le progrès technique au sein de la société industrielle.

Ou bien alors, le financement de la protection sociale serait assuré directement par l'Etat qui en assumerait la charge à l'aide des fonds budgétaires. Mais, dans ce cas, il conviendrait de déterminer, d'une part, la nature des ressources fiscales à instituer en raison notamment de leur incidence économique et, d'autre part, le maintien des structures à base professionnelle se trouverait au moins partiellement remis en cause, ce qui n'aurait pas sans grands dommages de diverses sortes.

L'autonomie d'administration et de gestion des différents caisses apparaît à beaucoup comme un élément essentiel de l'organisation professionnelle et de l'intégration des travailleurs dans le domaine des centres de responsabilité et de décision. Il y a là un élément qui ne saurait être négligé sans de très graves dangers.

Aussi, le problème de la fiscalisation ne peut-il être abordé qu'après une étude approfondie de ses données et de leurs implications tant sur le plan de l'économie que sur celui des structures de la sécurité sociale.

Nous savons que cette étude est en cours dans différents milieux. Nous souhaiterions que M. le ministre du travail nous entretienne et que le Gouvernement nous donne le plus tôt possible des éclaircissements sur les conclusions apportées à ses travaux.

## CONCLUSION

Le budget du ministère du travail, s'il est apparu encore très classique cette année et, bien que son exploration nous ait conduit à présenter de copieuses suggestions d'améliorations sociales dont l'examen semble s'imposer d'urgence, comporte du moins déjà un effort important, d'une part dans le domaine de la formation professionnelle, d'autre part en matière de lutte contre l'insécurité de l'emploi.

A première vue, ces deux préoccupations peuvent sembler contradictoires.

La première, la formation professionnelle des adultes, est destinée à tenter de combler sur le marché du travail le déficit en main-d'œuvre qualifiée.

La seconde, la création du fonds national de l'emploi, répond au contraire au souci de lutter un jour contre le chômage, c'est-à-dire un excès de main-d'œuvre.

En réalité, ces deux options sont largement complémentaires. L'effort fait en matière de formation professionnelle répond aux problèmes globaux du moment, tandis que le fonds national de l'emploi est destiné à parer aux distorsions qui apparaissent localement ou dans certains secteurs professionnels, ou bien qui se manifestent au cours des années à venir lorsque les générations nombreuses de l'après-guerre postuleront un emploi défini.

Ces deux options fondamentales exigeaient qu'on les mentionne une dernière fois pour se féliciter qu'elles aient été prises.

Elles ne doivent pas cependant faire oublier que différents problèmes se posent en matière d'équilibre de la sécurité sociale, ce qui exigera peut-être que soit refondu profondément le système existant. Le déficit global de cette année dépassera de plus du double celui de l'année passée et cette progression va se poursuivre dans les années à venir. Il représente d'ores et déjà près d'un tiers de l'impasse totale du budget de l'Etat.

Il importe que rapidement, malgré les difficultés auxquelles elle ne manquera pas de se heurter, une solution soit apportée à cette situation.

Votre commission des finances, dans sa séance du mercredi 16 octobre, a examiné le budget du travail.

Elle a adopté le présent rapport après une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Christian Bonnet, Duffaut, Denvers, Chaze, Duhamel, et dont les principaux thèmes évoqués ont porté sur la reconversion des travailleurs quittant la terre, la couverture du déficit des assurances sociales des salariés agricoles, la situation de mutilés du travail et la nécessité d'accélérer la liquidation des pensions d'invalidité, l'importance des dépenses mises indûment à la charge de la sécurité sociale, la protection des délégués syndicaux et le développement de la formation professionnelle.

Compte tenu de ces observations, votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de budget du ministère du travail.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,  
en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

(Suite.)

### ANNEXE N° 582

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549).

#### TRAVAIL

Par M. Degraeve, député.

Mesdames, messieurs, en janvier dernier, votre commission, tout en regrettant la modicité des crédits du budget du ministère du travail, avait discerné, dans certaines des mesures prises par ce département, la promesse d'une politique sociale plus active et mieux adaptée aux exigences de notre temps.

Après avoir examiné le budget du travail pour 1964, elle étudiera les deux grands secteurs placés sous la responsabilité directe de ce ministère, emploi et relations professionnelles, d'une part, sécurité sociale d'autre part.

Elle s'efforcera, dans chacun de ces domaines, de mettre en relief les aspects nouveaux ou peu connus de la politique du ministère du travail.

#### I. — PRESENTATION DU BUDGET DU MINISTERE DU TRAVAIL

Le budget du ministère du travail pour 1964 s'élève à 1.087,3 millions de francs auxquels il convient d'ajouter 52,9 millions de francs de crédits de paiement pour des dépenses en capital correspondant à des autorisations de programme accordées en 1963 ou demandées en 1964.

L'augmentation des crédits budgétaires par rapport à ceux de l'année 1963 qui atteignaient 923,5 millions de francs en tenant compte de 28,1 millions de crédits de paiement, est donc d'environ 23 p. 100. L'augmentation des crédits de 1963 par rapport à ceux de 1962 était seulement de 7 p. 100. Le progrès est donc assez considérable.

Les caractéristiques essentielles de ce budget peuvent être présentées d'une façon résumée dans deux tableaux. Le premier fait ressortir par titre, les variations de dotations budgétaires intervenues entre 1963 et 1964, en distinguant celles qui portent sur des mesures acquises et celles qui concernent les mesures nouvelles. Le second indique la consistance des mesures nouvelles figurant au budget pour 1964.

Rappelons que les autorisations nouvelles de dépenses font l'objet d'un vote par titre et par ministère.

L'ensemble des services votés du budget général est approuvé par un vote unique.

#### BUDGET DU TRAVAIL POUR 1964 (Crédits exprimés en millions de francs.)

##### Dépenses ordinaires.

DÉSIGNATION	1963	1964	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	TOTAL
<b>TITRE III</b>					
Moyens des services....	120,1	140,5	19	1,4	20,4
<b>TITRE IV</b>					
Interventions publiques.	775,3	946,8	32,6	138,9	171,5
Totaux.....	895,4	1.087,3	51,6	140,3	191,9

#### Dépenses en capital.

DÉSIGNATION	1963	1964	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL
<b>TITRE V</b>					
Dépenses en capital.....	1,4	(1) 4,5	(1) 2,1	(1) 2,4	(1) 4,5
<b>TITRE VI</b>					
Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	26,7	(1) 48,4	(1) 13,4	(1) 35	(1) 48,4
Totaux.....	28,1	52,9	15,5	37,4	52,9

(1) Crédits de paiement pour 1964.

Ce premier tableau montre que les mesures nouvelles figurant au titre IV qui regroupe les dépenses d'assistance et de solidarité ou celles liées à l'action éducative culturelle et économique du ministère représentent, cette année, une dépense importante. Un effort sérieux a été fait aussi en matière d'investissement (titres V et VI).

Les chiffres indiqués correspondent à ces crédits de paiement pour 1964. Ces dépenses sont considérées comme des mesures acquises lorsqu'elles sont effectuées au titre d'autorisations de programme de 1963 ou d'une année antérieure et comme des mesures nouvelles lorsqu'elles sont effectuées au titre d'autorisations de programme de 1964.

L'augmentation des services votés provient, en dehors de l'amélioration des rémunérations des fonctionnaires du ministère, en notable partie du relèvement de la dotation du chapitre 47-22, contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines : 28,2 millions de francs.

La question, assez complexe, fera d'ailleurs l'objet d'une étude détaillée dans le cadre des problèmes de sécurité sociale.

#### Consistance des mesures nouvelles figurant au budget du ministère du travail pour 1964.

(Crédits exprimés en millions de francs.)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
Administration centrale.	
Création au sein de la direction générale du travail d'un service chargé d'assurer l'application de la politique de l'emploi.....	+ 0,15
Mesures diverses intéressant la situation des personnels et le fonctionnement des services.....	+ 1
Services du travail et de la main-d'œuvre.	
Troisième étape de la réorganisation des services de l'emploi.....	+ 0,65
Mesures diverses, ajustement aux besoins.....	+ 0,35
Services de la sécurité sociale.	
Mesures diverses intéressant la situation des personnels et le fonctionnement des services.....	+ 0,29
Economies .....	- 0,97
	<b>1,47</b>

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
Subvention de fonctionnement pour la F. P. A. (chap. 43-12, art. 1 <sup>er</sup> et 2).....	+ 21,96
Subvention à des sociétés à caractère éducatif ou social (chap. 43-13, art. 12).....	+ 0,02
Encouragement aux instituts de sciences et de recherche sociale.....	+ 0,25
Formation responsables syndicaux (chap. 44-13).....	+ 3,50
Dépenses d'intervention du fonds national de l'emploi (chap. 44-14).....	+ 21
Majoration indemnité de chômage (chap. 46-11).....	+ 3,5
Admission rapatriés au bénéfice des allocations de chômage (chap. 46-11, art. 1 <sup>er</sup> ).....	+ 61,4
Aide aux travailleurs immigrants (chap. 47-11) (mesures 03-6-33 et 03-7-36).....	+ 0,93
Promotion sociale (chap. 43-12, art. 3).....	+ 0,5
Reclassement des travailleurs handicapés (chap. 46-13).....	+ 0,3
Majoration contribution de l'Etat à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (chap. 47-22, art. 1 <sup>er</sup> ).....	+ 19,5
	<hr/> 138,86 <hr/>
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
Équipement des services du travail et de la sécurité sociale (chap. 57-10) :	
Sur autorisation de programme 1963 ou antérieure.....	(1) 2,1
Sur autorisation de programme 1964.....	(1) 2,4
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉS PAR L'ETAT (chap. 66-14).	
Sur autorisation de programme 1963 ou antérieure.....	(1) 13,4
Sur autorisation de programme 1964.....	(1) 3
	<hr/> (1) 52,9 <hr/>

(1) Crédits de paiement pour 1964.

Après avoir comparé les masses globales de crédits, l'étude de la consistance des mesures nouvelles figurant au budget permet de discerner les domaines dans lesquels le ministère du travail entend accentuer son action.

Il faut constater tout d'abord que l'effort consenti pour la F. P. A. s'est accru.

La dotation du chapitre 43-12, articles premier et 2 : subvention de fonctionnement pour les organismes de F. P. A., est en augmentation au titre des mesures nouvelles de près de 20 p. 100.

La subvention d'équipement aux organismes gérant la F. P. A. passe de 26,7 millions en 1963 à 48,9 millions en 1964 (crédits de paiement).

Le montant des autorisations de programme demandées évolue dans le même sens : 30,1 millions en 1963 contre 71,4 en 1964. Il faut ajouter à cette dernière somme 6 millions de francs inscrits au budget du ministère des rapatriés qui seront ultérieurement transférés au ministère du travail.

Un chapitre nouveau, le 44-14 : fonds national de l'emploi, apparaît au budget. Le projet de loi créant le fonds n'ayant pas encore été déposé, il est assez difficile (même sur un plan purement financier), de porter un jugement sur ce crédit. Le crédit inscrit — 24 millions de francs — est apparemment peu considérable, mais il faudrait savoir si le fonds disposera ou non d'autres concours financiers et dans quelles conditions.

Le chapitre 46-11 : aide aux travailleurs sans emploi, appelle aussi quelques commentaires. Ses crédits sont réduits de 32.700.000 F au titre des services votés et augmentés de 67.900.000 F au titre des mesures nouvelles : la majoration de l'indemnité de chômage qui dans la Seine sera désormais de 4,80 F par jour, l'admission des rapatriés au bénéfice des allocations de chômage. Le nombre des bénéficiaires de cette dernière mesure est évalué à 25.000.

En définitive, la dotation du chapitre augmente de 75 millions à 110,2 millions de francs, soit une majoration de 45 p. 100.

Les autres relèvements de crédits enregistrés sont d'un montant moins important, mais leur intérêt est certain.

Le chapitre 43-12 : promotion sociale, est augmenté de 500.000 F, soit 10 p. 100 en plus par rapport à l'année dernière.

Le chapitre 44-13 : formation des responsables syndicaux, voit ses crédits doublés.

Le chapitre 46-13 : travailleurs handicapés, bénéficie d'une augmentation de 300.000 F, soit 40 p. 100 d'augmentation. Il semble qu'un effort supplémentaire devrait encore être fait.

Un effort financier sensible est consenti en faveur de l'aide aux travailleurs immigrants inscrite au chapitre 47-11, dont la dotation avait paru insuffisante l'année dernière. Le crédit est relevé de plus de 500.000 F.

Votre commission est donc satisfaite des relèvements de crédits intervenus.

Elle regrette cependant qu'aient été oubliés des chapitres auxquels elle attache un grand intérêt, par exemple le chapitre 34-13, article 2 : subventions aux foyers de jeunes travailleurs, dont la dotation est inchangée.

Elle n'est pas certaine non plus que, compte tenu des besoins, les crédits ouverts pour la F. P. A. soient suffisants.

Il ressort donc de ce rapide examen financier que le budget pour 1964 du ministère du travail a vu ses crédits augmentés dans une proportion sensiblement plus importante que les autres budgets civils et que la répartition de ces crédits exprime des choix qui vont être maintenant explicités lors de l'étude de la politique du ministère dans les domaines de l'emploi et des relations professionnelles.

## II. — LE MINISTÈRE DU TRAVAIL L'EMPLOI ET LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

### A. — L'emploi.

Il est permis de se demander pourquoi le ministère du travail dans une conjoncture économique favorable attache une si grande importance aux problèmes de l'emploi et procède systématiquement à la mise en place de nouveaux mécanismes d'intervention dans ce domaine.

Les constatations immédiates en matière d'emploi paraissent en effet rassurantes.

L'indice d'activité qui, comme on le sait, est calculé en combinant l'indice des effectifs employés et celui de la durée hebdomadaire du travail était, au 1<sup>er</sup> juillet 1963, pour l'ensemble des activités — sauf les houillères — de 113,2 contre 109 au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le progrès enregistré est dû à une légère augmentation de la durée hebdomadaire du travail et à un accroissement d'environ 2,5 p. 100 des effectifs.

Le nombre des chômeurs secours reste très faible : 18.800 en juillet 1963. A la même date, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'élevait à 115.200 dont 36.200 émanant de rapatriés et celui des offres d'emploi non satisfaites à 61.000.

La population active de la France étant évaluée à 18.956.000 en mars 1962, on peut donc estimer raisonnablement qu'il n'y a pas de problème de chômage en France.

En réalité, la situation de l'emploi n'est pas aussi brillante qu'elle le paraît et s'il n'y a pratiquement pas de chômage en France, il existe néanmoins des problèmes d'emploi.

Ces problèmes sont d'ordre à la fois quantitatif et qualitatif.

L'économie française est en voie d'expansion rapide. Entre 1959 et 1963, l'augmentation de notre production industrielle a été d'environ 30 p. 100.

Malgré les progrès des techniques qui entraînent des gains en productivité, une expansion économique soutenue s'opère dans des conditions plus favorables si elle s'accompagne d'une certaine augmentation des effectifs au travail, faute de quoi des tensions se manifestent sur le marché de l'emploi et les industries se disputent la main-d'œuvre.

C. entre 1954 et 1962, l'augmentation de la population active en France a été pratiquement nulle.

Envisagé d'une façon globale, tout s'est donc passé comme si les besoins en main-d'œuvre supplémentaire de l'industrie et des services avaient été couverts par un transfert au bénéfice de ces deux secteurs d'une partie de la population active agricole. Celle-ci, dans la période considérée a en effet diminué de 25 p. 100, soit 1.300.000 personnes. Un tel mouvement continuera, mais sans doute pas dans des proportions aussi importantes.

L'immigration de travailleurs étrangers constitue un appoint intéressant pour notre économie : 113.000 travailleurs permanents sont entrés en France en 1962. Mais le recrutement de ces travailleurs est difficile. L'Italie n'exporte plus guère de main-d'œuvre. L'Espagne et le Portugal l'ont relayée mais ne disposent pas toujours des catégories de travailleurs dont nous avons besoin.

Enfin, malgré notre redressement démographique, étant donné l'allongement des études et compte tenu d'une possible réduction de la durée du travail, le taux d'activité ne semble pas devoir progresser dans des proportions importantes au cours des prochaines années, après l'accroissement exceptionnel dû au retour des rapatriés.

Par conséquent, si la croissance de l'économie française se poursuit au même rythme, il n'est pas exclu qu'au moins certaines industries connaissent des difficultés pour le recrutement de leur main-d'œuvre.

Notre économie, très évoluée, est devenue aussi plus sensible à l'évolution de la conjoncture, de sorte que, hypothèse inverse, si le rythme d'accroissement de la production française se ralentissait sensiblement, l'équilibre global de l'emploi pourrait être compromis.

On comprend que, dans ces conditions, le ministère du travail suive avec la plus grande attention l'évolution de l'emploi et prenne ou étudie des mesures en apparence contradictoires.

Des conventions de travail ont été conclues avec le Maroc et la Tunisie en juin dernier. Des pourparlers sont en cours avec la Turquie et le Portugal en vue de la conclusion de conventions de main-d'œuvre autorisant l'Office national de l'immigration à installer dans ces deux pays des missions de recrutement.

Mais, en même temps, le ministère du travail prévoyant la libre circulation des travailleurs des six pays membres dans le cadre de la Communauté économique européenne, recherche l'instauration d'un dispositif de sécurité qui puisse jouer en cas de risque grave de sous-emploi.

Il est d'autres raisons qui motivent la politique nouvelle mise en œuvre par le ministère du travail en matière d'emploi.

- Si les ajustements entre les offres et les demandes d'emploi sont souvent délicats à réaliser c'est que le marché du travail est de moins en moins un marché.

Un marché postule en effet une mobilité au moins relative des facteurs de la production. Or, la main-d'œuvre, pour des raisons diverses : logement, attachement à un genre de vie, se déplace difficilement. La décentralisation industrielle n'a pas jusqu'ici tenu toutes ses promesses. D'où les difficultés rencontrées pour le reclassement de la main-d'œuvre dans les zones de mono-industrie et, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit d'entreprises isolées en milieu rural : aciéries du Boucau ou Forges d'Hennebont.

Les problèmes de qualification prennent aussi toujours plus d'importance.

Dans l'industrie, les besoins en manœuvres diminuent, ceux en ouvriers qualifiés augmentent.

Les qualifications recherchées évoluent parfois vite. Il n'est pas rare de voir une entreprise, après une réorganisation technique, licencier une catégorie de personnel et en rechercher une autre.

Un travailleur est donc de moins en moins interchangeable. Pratiquement, l'ouvrier n'abandonne son métier que lorsqu'il y est contraint par les circonstances.

Or, l'état de chômeur, avec tout ce que cela implique, ne constitue pas pour lui la préparation la meilleure à une réinsertion fructueuse dans la vie économique.

Les mécanismes nouveaux mis en place progressivement depuis quelques années par le ministère du travail sont destinés, justement, à corriger des déséquilibres et à favoriser les changements nécessaires en matière d'emploi.

Ces mécanismes sont les suivants :

- les services de l'emploi réorganisés ;
- la F. P. A. systématisée ;
- le fonds national de l'emploi.

A cela, il faut ajouter les actions entreprises en faveur d'une catégorie particulière de travailleurs : les handicapés physiques.

*Les services de l'emploi réorganisés.* — Les activités traditionnelles de placement assurées par le ministère du travail ne correspondent plus aux besoins.

Il y a quelques années, un bureau de main-d'œuvre était un organisme où le demandeur d'emploi se présentait pour être orienté tant bien que mal vers un employeur de sa localité sans que son cas ait fait l'objet d'un examen sérieux.

La réorganisation des services de l'emploi répond à un souci d'information et de meilleure orientation des travailleurs.

Le travailleur ne doit plus être informé seulement des emplois vacants dans sa localité, mais recevoir des renseigne-

ments sur la situation de l'emploi dans sa région ou même sur le plan national et être conseillé sur les possibilités qui s'offrent à lui par rapport aux emplois existants.

Dans cette perspective, le ministère du travail a établi un plan de réorganisation de ses services.

Il a été créé des échelons régionaux de l'emploi avec des services de conseils professionnels, des sections d'études des postes de travail.

En même temps, ont été créées des sections départementales d'accueil des jeunes travailleurs.

Cette réorganisation progressive en est à sa troisième année. Elle devrait être achevée d'ici trois ans environ.

Le ministère du travail pourra donc avoir, en matière de placement de plus en plus un rôle d'information, voire, dans le bon sens du terme, de propagande.

Il ne suffit pas de bien orienter les travailleurs en quête d'emploi, il est parfois nécessaire de leur donner, au préalable, les qualifications qui leur manquent. C'est ici qu'intervient la formation professionnelle des adultes.

*La formation professionnelle des adultes* est une institution déjà ancienne puisque les premiers centres collectifs de F. P. A. ont été créés en 1946 (1).

Il s'agissait, à l'époque, de faciliter la réinsertion dans la vie économique d'hommes incapables d'exercer un métier qualifié parce qu'ils l'avaient oublié ou parce qu'en raison des circonstances de guerre, ils n'avaient jamais pu en apprendre un.

Or, la F. P. A. conçue au départ comme une œuvre de circonstance, a pris un caractère permanent et a connu une évolution qui maintenant en change totalement la signification.

Les métiers enseignés — longtemps essentiellement ceux du bâtiment, industrie traditionnellement déficitaire en main-d'œuvre — se sont considérablement diversifiés.

Il existe maintenant des stages de techniciens physiciens, de dépanneurs radio, etc.

Le niveau de l'enseignement s'est élevé. Un décret du 18 décembre 1959 a institué un second degré de F. P. A. organisant un enseignement s'adressant à une main-d'œuvre possédant des connaissances pratiques et théoriques d'un certain niveau en vue d'en faire des agents de maîtrise.

En même temps, la capacité des centres de F. P. A. n'a cessé de s'accroître.

L'objectif est de porter la capacité de formation annuelle de la F. P. A. de 32.500 stagiaires en 1963 à 45.000 en 1965.

Par conséquent, la F. P. A. tend à devenir l'instrument par excellence des reconversions professionnelles.

Des critiques peuvent cependant lui être faites.

La plus grave est peut-être de favoriser exagérément, en raison de l'implantation des centres, les travailleurs des villes au détriment de ceux des campagnes.

En 1962, sur un total de 28.592 stagiaires entrés dans les centres de F. P. A., 20 p. 100 d'entre eux seulement exerçaient antérieurement une activité agricole ou étaient fils d'agriculteurs. Or, chaque année 150.000 agriculteurs environ abandonnent le travail de la terre.

Selon les indications de M. le ministre, une première tranche de sections de F. P. A. spécialement destinée aux travailleurs de l'agriculture va être mise en place, notamment en Bretagne, ce qui permettra de doubler le nombre des agriculteurs reçus par la F. P. A. Votre commission tout en approuvant cette mesure la juge encore insuffisante.

En second lieu, il faut noter que pendant la durée des stages, les stagiaires perçoivent une indemnité mensuelle calculée sur la base du S. M. I. G.

La modicité de cette indemnité peut décourager certains ouvriers pour lesquels se pose un problème de reconversion.

C'est ici que le fonds national de l'emploi peut être amené à intervenir.

Le dernier des mécanismes préparés par le ministère du travail est le *Fonds national de l'emploi* qui va faire l'objet d'un projet de loi.

Votre commission a demandé des précisions à ce sujet.

Elle a recueilli les renseignements suivants :

Le but du projet est de permettre l'apport aux travailleurs de différentes formes d'aides en cas de changement des conditions d'emploi par suite de l'évolution de la production.

(1) Quelques centres de F. P. A. pour les chômeurs ont fonctionné entre 1936 et 1939.

Deux types d'interventions sont prévus :

— d'une part, diverses formes d'aides individualisées adaptées à des situations déterminées. C'est ainsi que des allocations spéciales de conversion pourront être attribuées aux travailleurs salariés momentanément privés d'emploi, qui accepteraient de suivre un stage de réadaptation professionnelle pour adultes dans un centre collectif relevant du ministère du travail ou agréé par lui, et qui s'orienteraient vers une qualification pour laquelle il existe une pénurie caractérisée de main-d'œuvre. Des indemnités pourront être accordées à ceux d'entre eux qui abandonneraient une région de sous-emploi pour occuper un emploi dans une région et dans une profession déficitaires en main-d'œuvre qualifiée. Le bénéfice de ces allocations, primes et indemnités, pourra être étendu aux jeunes gens libérés du service militaire ;

— d'autre part, le fonds national de l'emploi devra permettre de faciliter le financement d'actions spécifiques sous la forme de mesures temporaires d'intervention en matière de formation et de conversion professionnelles, dans les zones géographiques où doivent être engagées des opérations tendant à rétablir l'équilibre du marché du travail.

Il est prévu enfin que les actions de reclassement et de reconversion professionnels organisés par le ministère du travail pourront comporter la conclusion de conventions avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, ou avec des entreprises, en vue notamment de l'attribution éventuelle aux travailleurs salariés compris dans une mesure de licenciement collectif et qui seraient temporairement reclassés dans des emplois comportant un niveau de rémunération inférieur à leur salaire antérieur, d'allocations temporaires dégressives destinées à les aider dans la recherche d'un reclassement plus favorable. Ceux d'entre eux, âgés de plus de 60 ans, n'étant pas susceptibles d'un licenciement effectif pourront, le cas échéant, recevoir une allocation de départ jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier des avantages vieillesse.

En somme, le fonds national de l'emploi devrait être pour les travailleurs l'équivalent du fonds de conversion pour les chefs d'industrie.

Des indications fournies, il ressort que le fonds reprendra beaucoup de mécanismes existants et en prévoit la création de nouveaux.

Ce fonds national pose certainement de nombreux problèmes : les relations avec l'U. N. E. D. I. C., par exemple.

Faute d'éléments d'informations sûres, il paraît préférable d'approuver le principe tout en se réservant ultérieurement la faculté de discuter telle ou telle mesure d'application.

Pour finir, il apparaît nécessaire de dire un mot d'un problème un peu particulier, mais qui touche à l'emploi : celui du reclassement des travailleurs handicapés.

Votre commission avait demandé au ministre de faire le point de l'application de la loi du 23 novembre 1957.

Elle a reçu les renseignements ci-après :

Le ministère du travail a poursuivi en 1962 et 1963 grâce à la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et de sections spécialisées de placement le reclassement des travailleurs handicapés. Sur 24.420 travailleurs examinés en 1962, 6.910 ont été reconnus inaptes, 5.500 admis en rééducation et 5.250 ont fait l'objet d'un placement direct.

Durant la même période, le ministère a été saisi au titre du travail protégé de demandes d'agrément et de subventions. En 1962, deux organismes, le centre d'aide professionnelle et l'atelier Rhône-Adapt à Lyon ont été agréés et ont reçu une subvention.

Actuellement une douzaine de demandes sont à l'étude. Le crédit prévu au budget est cette année de 460.000 F. Il paraît insuffisant à votre commission eu égard aux besoins et devrait être sérieusement relevé.

L'ensemble de cette étude sur l'emploi montre que tout en restant fidèle à la liberté du travail — sans dirigisme d'aucune sorte — le ministère du travail tend par son action dans le domaine de l'emploi à donner un contenu précis à des droits reconnus dans le préambule de notre Constitution mais jusqu'ici resté bien théorique, le droit de tout travailleur à obtenir un emploi. Ceci méritait d'être souligné.

#### B. — L'amélioration des relations professionnelles.

Le rôle du ministère du travail dans l'amélioration des relations professionnelles et par là il faut entendre la détermination des salaires, la protection du travail, la place de l'ouvrier au sein de l'entreprise, mérite aussi une étude particulière.

Depuis longtemps, pratiquement depuis la loi du 11 février 1950, l'Etat paraît avoir renoncé à intervenir d'une façon auto-

ritaire en ce domaine, laissant le soin de prendre des initiatives aux intéressés eux-mêmes, le plus souvent par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales.

M. le ministre du travail a déclaré attacher une grande importance au développement de ce qu'il appelle la politique contractuelle et le système des conventions collectives.

Il faut reconnaître que par ce moyen, un certain nombre de résultats très importants ont été atteints dans le domaine des retraites professionnelles, en matière d'assurance chômage, de congés payés, sans oublier non plus l'élévation du niveau de vie des travailleurs.

La préférence que le ministère du travail semble donner aux réalisations contractuelles sur les mesures autoritaires explique sa position à l'égard de questions importantes, comme la généralisation de la quatrième semaine de congés payés, l'extension aux travailleurs de province de la prime de transport ou encore l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Le ministère du travail estime que ces questions peuvent et doivent être réglées par voie de discussion entre syndicats ouvriers et patronaux et que leur solution par la voie législative n'est pas souhaitable.

Cette attitude du ministère du travail peut faire l'objet de critiques. Elle ne signifie pas que le ministère du travail abdique ses responsabilités en ce qui concerne l'amélioration de la condition ouvrière. Quelques exemples suffisent à le montrer.

Tout d'abord, l'Etat par la fixation du S. M. I. G. continue à assurer la protection des travailleurs les plus déshérités.

Le relèvement du S. M. I. G. intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 1963 (422 p. 100) a tenu compte non seulement du pourcentage de hausse de l'indice des 179 articles, mais a accordé 1,5 p. 100 au titre de l'accroissement du revenu national.

Toujours à propos du S. M. I. G., le ministre du travail a déclaré également, récemment, à la commission sa volonté d'obtenir la suppression totale des zones de salaire d'ici la fin de cette législature. Mais indiscutablement ce sont les interventions indirectes qui ont la faveur du ministère du travail.

Partant du principe que l'amélioration de la condition ouvrière est liée à l'acceptation par tous et au développement du fait syndical, le ministre a pris ou étudié actuellement des mesures destinées à favoriser l'organisation et l'implantation syndicale.

Dans le budget pour 1964 par exemple, les crédits pour la formation des responsables syndicaux ont été doublés. Il en est de même de l'aide apportée aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière.

Le ministre examine aussi ce qui peut être fait en ce qui concerne les institutions représentatives au sein de l'entreprise : protection du délégué syndical de l'entreprise, aménagement des conditions dans lesquelles fonctionne le comité d'entreprise en vue de l'associer plus étroitement à la vie de l'entreprise.

Enfin, le ministère du travail s'entretient chaque fois que la chose est possible pour provoquer la conclusion de conventions collectives dans des secteurs où ces conventions n'existent pas encore, ou à aplanir les différends surgis. Il peut également, le cas échéant, procéder à une extension à l'ensemble de la profession des dispositions d'une convention collective existante. Au 1<sup>er</sup> juin 1963, sur 187 conventions nationales en vigueur, 51 avaient fait ainsi l'objet d'un arrêté d'extension.

Il y a donc là tout un domaine où l'action du ministère du travail ne se traduit pas dans le budget mais où, cependant, au plein sens du terme, le ministère du travail développe une politique. Votre commission approuve cette politique et souhaite que les textes annoncés par M. le ministre du travail soient déposés le plus rapidement possible. Toutefois, on peut se demander si, sur certains points, pour précipiter une évolution ou briser des résistances le ministère du travail ne pourrait pas, à titre exceptionnel, intervenir par la voie législative, par exemple en ce qui concerne l'extension de la prime de transport à la province, la fixation de la durée des congés payés annuels ou encore l'abaissement de l'âge de la retraite pour certaines catégories de travailleurs, anciens déportés et internés, etc.

Un tel désir a été manifesté par certains commissaires.

Il y a deux ans, lors de l'examen du budget du ministère du travail, votre commission avait déploré que le ministère du travail ne fût pas le grand ministère qu'il devrait être et ajouté que la politique du travail de notre pays se décidait rue de Rivoli et non pas rue de Grenelle. Cette remarque doit être corrigée aujourd'hui en disant que dans le domaine subordonné qui est le sien, le ministère du travail a su prendre des initiatives heureuses, d'une importance non négligeable.

Votre commission se plaît à le reconnaître.

Si les problèmes de l'emploi et des relations professionnelles ne sont pas aisés à régler, ceux concernant la sécurité sociale apparaissent encore plus redoutables.

### III. — SECURITE SOCIALE

Le projet de loi de finances contient, en matière de sécurité sociale, des dispositions nouvelles extrêmement importantes. Elles forment la matière des articles 67 à 70 de ce projet de loi.

#### *Prise en charge de l'assurance maternité par les caisses d'allocations familiales.*

Le Gouvernement expose que les prestations de maternité présentent un « caractère familial » et que pour cette raison il est logique de les extraire des comptes de l'assurance maladie-maternité pour que leur financement soit pris en charge par les prestations familiales.

Cette proposition a fait l'objet de vives protestations notamment des associations familiales qui veulent y voir un expédient financier et non une réforme logique. Elles font valoir que cet argument établit une confusion entre prestations à caractère familial et prestations familiales proprement dites, alors que ces dernières ne sont qu'une partie, partie importante sans doute, d'un ensemble complexe qui constitue une politique familiale. Elles font d'ailleurs remarquer que les prestations familiales proprement dites constituent pour les familles une ressource permanente assimilable à un revenu, ayant donc une incidence directe sur leur niveau de vie, tandis que les dépenses de maternité ont un caractère occasionnel et variable.

Ces organismes ajoutent que la disposition proposée par le Gouvernement a surtout comme objet de tourner les dispositions du décret du 6 avril 1962 assurant une véritable séparation entre les fonds d'assurance sociale et le fonds des prestations familiales.

Certes, ces arguments sont discutables. Il faut cependant observer que si la maternité et ses charges apparaissent comme étroitement rattachées à la politique sociale de la famille, rien n'empêche, continuant sur cette voie, de dire qu'il en est de même des dépenses de maladie intéressant les enfants.

Quant au deuxième argument, il est bien certain que les conséquences des différentes mesures proposées dans le présent budget, comme les conséquences de l'évolution normale de la sécurité sociale, aboutissent à envisager en 1964 un déficit de chacune des branches du régime général. Par conséquent, il apparaît qu'il sera beaucoup plus difficile de majorer les prestations familiales en 1964, sauf à dégager de nouvelles ressources.

Et cependant tous les observateurs reconnaissent avec le Conseil économique et social « la croissance insuffisante des prestations familiales ». Sans doute le Gouvernement envisage-t-il d'assurer un nouveau relèvement en 1964 des allocations familiales puisqu'il a inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles ainsi que dans les différents budgets de fonctionnement du secteur public des provisions à cet effet. Sans doute encore le Gouvernement peut-il rappeler, à juste titre, qu'il n'a pas négligé les familles puisque le salaire de base servant au calcul des allocations familiales a été, dans un passé récent, majoré à trois reprises : 4 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> août 1962, 4 1/2 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962, 4 1/2 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> août 1963. En même temps les abattements de zone étaient réduits (1<sup>er</sup> janvier 1963) et différentes mesures prises pour majorer les allocations relatives aux enfants de 10 à 15 ans et de plus de 15 ans.

Enfin, un effort a été consenti en faveur des familles dont un enfant est en apprentissage puisque le bénéfice des allocations familiales et des assurances sociales leur est désormais accordé jusqu'à 18 ans. A ce propos, notons que notre commission est saisie d'une proposition de loi demandant que cet âge soit porté à 20 ans comme pour les étudiants et qu'une telle mesure apparait particulièrement souhaitable au moment où l'on recherche tous les moyens d'encourager une meilleure formation technique des jeunes.

Mais il n'en reste pas moins que le problème de l'évolution des prestations familiales se trouve posé avec un peu plus d'acuité encore par l'article 67.

Nous reviendrons dans une deuxième partie de cet avis sur ce problème, nous contentant pour l'instant de souligner, d'une part, qu'il devient indispensable de revoir la politique familiale de la France et d'examiner si l'on pense toujours que la compensation des revenus en faveur des travailleurs chargés de famille doit s'assurer par une redistribution du salaire indirect et, d'autre part, que le retour à un niveau « normal » des allocations familiales suppose l'examen du problème de l'ensemble du financement et de l'évolution de la sécurité sociale.

#### *Extension du bénéfice de l'assurance maladie aux anciens salariés titulaires d'une allocation de vieillesse.*

L'article 68 propose au Parlement de mettre fin à la situation particulièrement pénible des anciens salariés et assimilés qui, faute d'avoir cotisé au moins cinq ans, se voyaient jusqu'ici privés du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie.

Votre commission croit devoir insister sur l'importance de cette mesure sociale qui va toucher quelque 400 à 500.000 Français âgés et leur apporter une sécurité pour leurs vieux jours à laquelle ils ne croyaient plus.

Elle rappelle qu'elle avait adopté unanimement le rapport de M. Richard sur une proposition de loi (n° 368) de M. Capitant ayant le même objet et ne peut que féliciter le Gouvernement d'avoir fait aboutir une réforme complétant la mesure prise l'an passé en faveur des anciens exploitants agricoles.

La mesure proposée vise les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les bénéficiaires des différents droits dérivés : secours viager, allocation de veuf ou veuve, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants. Enfin, par l'article 68, le Gouvernement propose d'appliquer la même mesure à nos compatriotes rapatriés âgés de plus de 60 ans qui ne se livrent à aucune activité professionnelle. Là encore on ne peut qu'approuver cette initiative généreuse qui est dans l'esprit de toute une série de mesures prises en faveur de ces personnes, et notamment qui prolonge le vote acquis l'an dernier d'une allocation viagère en leur faveur.

#### *Institution d'une surcompensation entre le régime général et les régimes de vieillesse et d'accidents du travail minier.*

Il est nécessaire, pour comprendre les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer le vote de l'article 70, de rappeler brièvement l'évolution du régime minier.

Institué en 1894, ce régime obligatoire était, au départ, financé par les travailleurs et les employeurs, mais dès 1903 l'Etat intervenait pour majorer les rentes par une subvention du budget général.

A partir de 1923 cette contribution donnait naissance à un système de cotisations tripartites : salariés, employeurs, Etat, fixées en pourcentage des salaires et réparties également entre les trois parties. Lors de l'institution du régime général, le décret du 27 octobre 1946 maintenait le régime minier comme un système de répartition fondé sur une cotisation tripartite et fonctionnant de façon indépendante. Cependant, l'évolution économique a amené une dégradation de plus en plus importante du rapport du nombre de bénéficiaires de prestations au nombre de cotisants. Ce rapport, qui était de 0,21 en 1923 était déjà à 0,67 en 1950. Il atteignait 1 en 1958 et il était de 1,27 en 1962.

Parallèlement, tandis que la cotisation ouvrière était maintenue fort justement à 8 p. 100 des salaires plafonnés, la cotisation des employeurs passait de 8 p. 100 en 1945 à 13 p. 100 l'année dernière et à 14 p. 100 cette année (chiffre auquel il avait été décidé de se tenir), et la contribution de l'Etat, elle aussi de 8 p. 100 en 1945, passait à 22 p. 100 l'année dernière. Il est bien évident que l'accroissement démesuré des cotisations des employeurs et de la participation de l'Etat résulte de l'évolution du rapport prestataires-cotisants qui a été évoquée ci-dessus, et que cette évolution elle-même est la conséquence du ralentissement du recrutement du personnel minier. C'est partant de ces bases que le Gouvernement propose d'instaurer une surcompensation entre le régime général et le régime minier pour ce qui est de l'assurance vieillesse invalidité, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Nous croyons devoir, pour éviter toute équivoque, rappeler rapidement les points communs et les différences entre le régime général et le régime minier en ce qui concerne les prestations de vieillesse et d'invalidité.

Les deux régimes ont en commun l'attribution de pensions de vieillesse proprement dites et de pensions de veuves ainsi que de pensions d'invalidité générale.

Le régime minier attribue en outre des pensions d'invalidité professionnelle et des pensions d'orphelins, et à cette première différence s'ajoute le fait que les pensions du régime minier sont attribuées normalement à l'âge de 55 ans ; en outre, toute année de service minier est prise en compte alors que les années d'activité salariée ne sont prises en compte par le régime général, en tout état de cause, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Enfin, le régime minier comporte des prestations particulières en faveur des retraités : chauffage, logement et participation au financement de l'assurance maladie (cotisation des pensionnés et subvention à l'allocation de décès).

Pour ce qui est des prestations analogues dans les deux régimes leur montant moyen est actuellement différent à l'avantage du régime minier. Mais cela tient, mis à part la question de l'âge de la retraite, au fait que le régime minier verse des pensions « pleines » parce qu'il a depuis longtemps atteint son régime de croisière, tandis que le régime général commence seulement à liquider des pensions portant sur trente années de cotisations.

Il va donc de soi que cette surcompensation ne peut porter que sur des charges du régime minier, préalablement rendues comparables à celles du régime général, notamment par l'élimination des prestations qui n'ont pas d'équivalent dans ce dernier régime et par une correction tenant compte de la différence des âges de départ en retraite.

La surcompensation instituée entre le régime général et le régime minier ne saurait, par ailleurs, avoir pour effet de réduire la contribution de l'Etat à l'assurance vieillesse de ce dernier régime. Cette contribution correspond en effet au premier chef à une participation traditionnelle aux charges résultant normalement pour le régime des avantages particuliers accordés à la profession minière ; et elle doit constituer en outre la contrepartie de la surcharge démographique — non compensable par le régime général — que ces avantages particuliers comportent désormais du fait de la réduction du nombre des cotisants.

Il semble d'ailleurs que le Gouvernement n'ait pas l'intention de se soustraire à ces obligations, puisque le chapitre 47-22 du budget du ministère du travail comporte des augmentations destinées précisément à faire face à l'aggravation du rapport retraités-actifs.

En ce qui concerne les accidents du travail le problème posé par l'évolution du régime est le même qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse invalidité. Mais, en outre, alors que dans le régime général le mode de calcul du taux de cotisation constitue un ajustement permanent de la charge des entreprises puisqu'il est recalculé chaque année en fonction des effectifs et du montant annuel moyen des prestations allouées au cours des trois années antérieures, dans le régime minier le calcul est tout différent. En effet, la cotisation annuelle de l'incapacité permanente est établie en reprenant le montant de toutes les rentes attribuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Il se produit évidemment un effet cumulatif dont l'évolution du taux de cotisation rend bien compte. De 12,25 p. 100 des salaires soumis à cotisation en 1961, ce taux est passé à 13,50 p. 100 en 1962, et si rien n'était modifié il atteindrait au moins 16 1/2 p. 100 en 1965.

La surcompensation aurait pour effet : 1<sup>o</sup> d'appliquer au régime minier le mode de calcul du taux du régime général ; 2<sup>o</sup> de faire entrer, comme il a été fait jadis pour les prestations familiales, les salariés du régime minier dans la compensation de l'ensemble des travailleurs du régime général.

Sur le plan des principes, et à condition que les deux surcompensations envisagées soient bien comprises comme il vient d'être dit, il ne semble pas raisonnable de s'opposer à cette mesure, mais on peut se demander pourquoi après l'avoir établi l'an dernier au profit des salariés agricoles, après l'avoir établi cette année avec des modalités différentes au profit des travailleurs de la mine, on n'envisagerait pas, dans un avenir immédiat, d'étendre de proche en proche le système à tous les régimes spéciaux ou particuliers de salariés. Il suffit de se reporter au remarquable rapport de notre collègue Ruais, établi au nom de la commission des finances, sur la R. A. T. P. (pages 28 à 31) pour se rendre compte qu'un problème analogue s'y pose. Et la R. A. T. P. n'est pas non plus la seule ! Ainsi la mesure qui nous est proposée pose un problème beaucoup plus vaste et suppose à la fois une politique générale d'harmonisation des régimes sociaux et un financement adapté à cette politique.

Elle pose, dans l'immédiat, le problème de l'équilibre du régime général, problème déjà évoqué à propos de l'article 67 et sur lequel nous reviendrons.

Bien que les questions qui viennent d'être étudiées constituent l'essentiel des propositions nouvelles contenues dans le projet de budget de 1964, votre commission croit nécessaire de rappeler rapidement certaines autres questions pendantes. On sait que le Gouvernement se penche actuellement sur le problème de l'assurance maladie du régime général. A ce propos, le moment n'est-il pas venu de trouver une solution définitive et équitable pour tous à l'irritant problème du rem-

boursement des honoraires médicaux. Certes, le système de conventionnement instauré par les décrets du 12 mai 1960 a produit des fruits heureux pour un grand nombre d'assurés et a rencontré de la part d'une grande partie du corps médical qui se traduisent pour les assurés qui n'ont pas la possibilité de s'adresser à un médecin conventionné par un remboursement sur la base du tarif d'autorité, c'est-à-dire par une pénalisation que rien ne justifie. Votre commission n'ignore pas qu'une des raisons qui freinent la généralisation du conventionnement réside dans des difficultés surgies entre le Gouvernement et les organisations représentatives du corps médical au sujet de la fiscalité. Sans doute, même si cette question était réglée (et il nous semble qu'elle peut l'être avec de la bonne volonté de part et d'autre) resterait-il encore un ou deux « îlots » où la signature d'une convention apparaîtrait encore difficile. Mais votre commission est convaincue que si l'atmosphère dans laquelle se déroulent les négociations était allégée, même dans ces « îlots » on pourrait parvenir assez vite à une situation comparable à celle du département de la Seine, c'est-à-dire à offrir aux assurés la possibilité de bénéficier du remboursement à 80 p. 100, dusent quelques irréductibles s'isoler ainsi de la grande masse du corps médical dévoué à tous les intérêts des malades.

Votre commission voudrait encore appeler de ses vœux la création prochaine de systèmes d'assurance maladie pour les non-salariés non agricoles. Il semble que le projet concernant les artisans ait fait l'objet des études les plus poussées, aussi bien sur le plan gouvernemental que sur le plan professionnel, et nous souhaiterions que le Parlement puisse en être saisi au cours de la présente législature. La commission est d'ailleurs informée des études plus récentes tendant à la création d'un régime maladie unique pour l'ensemble des non-salariés non agricoles : artisans, commerçants et industriels et professions libérales. Elle n'entend pas se prononcer, par avance, sur la formule à retenir, ce qui lui importe aujourd'hui étant d'être saisie rapidement de ces divers projets.

Rappelons aussi que la question de constitution d'un régime d'assurances sociales pour les artistes des arts graphiques et plastiques est toujours pendante et que, malgré la complexité du problème, on devrait pouvoir la résoudre dans un proche avenir.

Pour terminer cette revue rapide des problèmes qui se posent en matière de sécurité sociale, il resterait à évoquer les décrets du 6 septembre dernier relevant les minima de ressources attribuées sous forme d'allocations aux personnes âgées qui ne sont pas bénéficiaires de rentes ou de pensions contributives. Mais un débat récent, à propos d'une question orale, a permis une fois de plus à M. le ministre du travail d'exposer l'économie et à l'Assemblée de faire valoir certaines doléances. Nous nous contenterons donc d'ajouter, qu'outre le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 le minimum que recevra de la collectivité une personne âgée sans ressources sera de 1.600 F par an, différentes mesures ont été prises récemment au profit des personnes âgées. Depuis l'an dernier, la veuve d'un assuré social décédé avant d'avoir atteint 60 ans s'est vu reconnaître des droits à une pension de réversion ; le décret d'application de la loi du 13 juillet 1962, permettant dans certains cas à des salariés de compléter par rachat leurs droits à l'assurance vieillesse, a été enfin promulgué et, à la date du 1<sup>er</sup> août, plus de 11.000 demandes avaient été recensées ; enfin le décret du 12 septembre dernier accorde aux anciens salariés agricoles la légitime satisfaction qu'ils réclamaient depuis si longtemps en calquant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964 la revalorisation de leurs rentes et pensions sur celle du régime général.

Ainsi l'effort fait par le pays en faveur des personnes âgées est sérieux. Mais il est encore très insuffisant. L'échancier proposé par le rapport « Laroque » comportait, pour 1964, le taux de 1.900 F comme minimum garanti ; nous n'en serons, nous venons de le voir, qu'à 1.600 F au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Encore faut-il ajouter que nous ne tenons pas compte de la clause de variation en fonction du mouvement des salaires considérée comme nécessaire par le rapport.

C'est pourquoi votre commission insiste vivement auprès du Gouvernement pour que le taux de 1.900 F au moins soit atteint en 1964. Mais, la stricte application du rapport « Laroque » voudrait que l'on atteigne 2.200 F et votre commission souhaite que ce chiffre soit atteint le plus vite possible afin de ne pas prendre de nouveau retard.

Nous avons à plusieurs reprises, en analysant les dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement, évoqué le problème du financement et de l'évolution de la sécurité sociale.

Quelques indications chiffrées sont ici nécessaires.

Avant les dispositions proposées par les articles 67 à 70, les prévisions d'équilibre du régime général pouvaient se résumer comme suit :

— assurances sociales, déficit prévisible..... 1.200 millions  
— prestations familiales, excédent prévisible. 500 millions  
soit un équilibre « global » comportant un déficit de 700 millions environ.

Les mesures nouvelles auraient pour effet de faire apparaître un déficit à la fois pour les assurances sociales et pour les prestations familiales, le déficit « global » dépassant largement le milliard de nouveaux francs. Encore convient-il d'ajouter que les évaluations qui viennent d'être données ne tiennent pas compte d'un relèvement éventuel des prestations familiales, relèvement que le Gouvernement semble, nous l'avons dit, envisager.

Dans leur sécheresse, les chiffres qui viennent d'être indiqués, et qui répétons-le ne représentent qu'un ordre de grandeur, montrent que le problème du financement du régime général se trouve posé dans l'une ou l'autre hypothèse.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire dans le cas où les nouvelles mesures ne seraient pas adoptées — et l'on voit mal comment l'Assemblée refuserait au Gouvernement d'accorder aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le bénéfice des prestations maladie — c'est le problème de l'équilibre financier des assurances sociales, et spécialement de l'assurance maladie, qui se trouve posé.

Dans la seconde hypothèse, c'est la question de l'équilibre des deux grands fonds (assurances sociales et prestations familiales) qui se trouve alors posée.

Si l'on veut bien tenir compte des observations faites à propos de l'article 67, rappelant l'insuffisance actuelle des allocations familiales, et à propos de l'article 70, notant que l'institution de la nouvelle surcompensation laisse à penser qu'on s'engage dans la voie d'une interdépendance de l'ensemble des régimes vieillesse au moins des salariés, on ne peut pas ne pas ajouter à la question de l'équilibre financier celle de l'évolution de la structure et de la nature des régimes des prestations sociales françaises.

Il serait prématuré d'entreprendre ici la discussion de ces deux très graves questions. Nous voulons seulement noter que le seul problème de l'équilibre financier du régime général est désormais posé avec acuité. Le Gouvernement le sait qui vient de consulter le Conseil économique et social et, plus récemment, a annoncé la création de deux groupes de travail gouvernementaux qui se penchent sur ces questions.

L'an dernier, répondant au rapporteur de notre commission, qui disait en notre nom les craintes que nous inspirait pour l'avenir la mise à la charge du régime général de l'ensemble des prestations sociales des salariés agricoles, le Premier Ministre répondait : « Nous posons devant le pays un certain nombre de principes : le principe de l'unité du budget social de la nation, le principe de la solidarité nationale... ».

Il se déclarait prêt à examiner avec l'Assemblée « une réforme d'ensemble et... des principes généraux ».

Après l'article 9 de la loi de finances 1963, voici maintenant les articles 67 et 70 du projet de loi de finances pour 1964. Le moment est venu où, de mesures partielles en mesures partielles, se trouve sérieusement engagé l'avenir du régime social français. La majorité de votre commission demande instamment au Gouvernement de s'engager dès maintenant, lorsqu'il aura recueilli l'avis des groupes de travail qu'il vient de constituer, de provoquer lui-même un débat sur l'ensemble de ces problèmes devant l'Assemblée Nationale. Elle croit qu'un rendez-vous ferme doit être dès maintenant pris pour que ce débat ait lieu au cours de la session ordinaire du printemps prochain. Il y va des intérêts de toutes les couches sociales de la nation, aussi bien dans un avenir proche qu'à plus longue échéance, car, en définitive, une politique des revenus qui ne serait pas fondée sur une perspective claire de l'évolution de nos régimes sociaux serait sans doute irréalisable.

D'un entretien récent entre le Premier Ministre et le bureau de la commission, il résulte que le Gouvernement serait favorable à un tel débat et nous pensons qu'un rendez-vous ferme sera pris avec l'Assemblée lors du débat en séance publique.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission donne un avis favorable à l'adoption du budget du travail.

**RAPPORTS ET AVIS**

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 568

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549), par M. Louis Vallon, rapporteur général,

ANNEXE N° 30

**LEGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBERATION**

Rapporteur spécial : M. Jaillon.

**LEGION D'HONNEUR**

Mesdames, messieurs, le montant total des recettes et des dépenses du budget de la Légion d'honneur avait été fixé pour 1963 à 16.452.941 francs ; les propositions pour 1964 atteignent 20.630.539 francs ; l'augmentation s'élève ainsi d'une année sur l'autre à 4.177.598 francs, soit un accroissement d'environ 25 p. 100.

Cette augmentation apparaît singulièrement importante au regard des pourcentages moyens observés au cours des années passées. Elle est due, à titre principal, à l'inscription de la deuxième tranche des crédits nécessaires au doublement du montant des traitements des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires. Pour le surplus, les crédits demandés intéressent surtout les dépenses de personnel et, à un degré moindre, les ajustements de crédits de matériel. A la différence des années précédentes, les dépenses en capital ne marquent qu'une faible progression en raison de l'achèvement des opérations correspondant au regroupement des maisons d'éducation.

Le financement de ces dépenses est assuré dans le cadre du budget annexe par un accroissement correspondant de la subvention d'équilibre, qui constitue l'essentiel de ses recettes, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

DESIGNATION	EVALUATIONS		DIFFERENCES
	Adoptées pour 1963.	Prévues pour 1964. (En francs.)	
Section I. — Recettes propres .....	740.440	959.260	+ 218.820
Section II. — Subvention du budget général.....	15.712.501	19.671.279	+ 3.958.778
Totaux.....	16.452.941	20.630.539	+ 4.177.598

**1° Les recettes.**

Les recettes propres de la Légion d'honneur sont évaluées pour 1964 à 959.260 francs, marquant ainsi une augmentation de 218.820 francs par rapport à 1963. Cet accroissement correspond, à concurrence de 150.000 francs, au doublement des droits de chancellerie consécutif aux mesures prises en vue du doublement des traitements. Toutefois, la réévaluation proposée est légèrement inférieure au double de recettes prévues pour l'an passé afin de tenir compte du montant réel des droits constatés en 1963 et qui se sont révélés inférieurs aux prévisions.

Les recettes attendues du produit des pensions des élèves des maisons d'éducation sont également réévaluées pour un montant de 49.850 francs. Cette prévision rectifiée tend à tenir compte des conséquences en 1964 de la majoration du prix de pension (900 francs au lieu de 840 francs) et de l'augmentation de l'effectif des élèves, telle qu'elle a été constatée à la dernière rentrée scolaire.

Enfin, un redressement de faible importance intéresse la ligne de recettes consacrée aux produits divers, en vue de tenir compte des produits réellement constatés au cours des deux dernières années. Cette augmentation de la recette réelle est provoquée par un accroissement du montant des remboursements effectués par les familles de légionnaires décédés à la suite d'une amélioration des procédures de contrôle.

Mais c'est en définitive la subvention du budget général qui compense pour la plus grande part l'augmentation des dépenses prévues pour 1964. Celles-ci passeront, en effet, de 16,4 à environ 20,6 millions de francs.

**2° Les dépenses.**

Les dépenses ordinaires prévues pour 1964 s'élèvent au total à 19.680.539 francs, l'essentiel de leur accroissement étant dû, comme on l'a déjà indiqué, à l'inscription des crédits nécessaires au financement de la revalorisation des traitements des légionnaires et des médaillés militaires. L'évolution des crédits de 1963 à 1964 est retracée par le tableau ci-après :

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1963 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1964.

SERVICES	1963	1964				DIFFERENCES avec 1963.
		Mesures acquises.	Services ajés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)				
<i>Crédits de paiement.</i>						
A. — Dépenses ordinaires:						
I. — Dette .....	9.300.000	"	9.300.000	+ 2.900.000	12.200.000	+ 2.900.000
II. — Moyens des services:						
Personnel .....	3.457.497	+ 516.875	3.974.372	+ 168.592	4.142.964	+ 685.467
Matériel .....	1.496.781	— 31.275	1.465.506	+ 367.400	1.829.916	+ 333.165
Travaux d'entretien.....	1.100.000	"	1.100.000	— 90.000	1.010.000	— 90.000
Charges sociales.....	288.663	+ 86.866	375.529	+ 6.160	381.689	+ 93.026
Dépenses diverses.....	60.000	"	60.000	+ 6.000	66.000	+ 6.000
Totaux II.....	6.402.941	+ 569.506	6.972.447	+ 458.092	7.430.539	+ 1.027.598
Totaux des dépenses ordinaires.....	15.702.941	+ 569.506	16.272.447	+ 3.358.092	19.630.539	+ 3.927.598
B. — Dépenses en capital.....	750.000	— 250.000	500.000	+ 500.000	1.000.000	+ 250.000
Totaux des crédits de paiement.....	16.452.941	+ 319.506	16.772.447	+ 3.858.092	20.630.539	+ 4.177.598
Autorisations de programme.....	"	"	"	"	840.000	+ 840.000

Pour l'examen des crédits proposés par le Gouvernement, on distinguera successivement pour les dépenses ordinaires :

- les traitements et les effectifs des légionnaires et des médaillés militaires ;
- les services administratifs de la grande chancellerie ;
- les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Les dépenses en capital concernent les dernières opérations en vue de l'achèvement du programme de regroupement des maisons d'éducation et seront examinées en dernier lieu.

### I. — Les dépenses ordinaires.

#### A. — LES TRAITEMENTS ET LES EFFECTIFS DES LÉGIONNAIRES ET DES MÉDAILLÉS MILITAIRES

Effectif des membres de l'ordre et des médaillés militaires au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

DESIGNATION	AVEC traitement.	SANS traitement.	TOTAL
<b>Légionnaires :</b>			
Grand-Croix .....	65	74	139
Grand-Officier .....	679	352	1.031
Commandeur .....	5.055	3.425	8.480
Officier .....	28.083	32.197	60.280
Chevalier .....	117.312	86.400	203.712
<b>Total.....</b>	<b>181.194</b>	<b>122.148</b>	<b>303.342</b>
Médaillés militaires.....	713.981	"	713.981

Le budget de 1964 comporte la deuxième partie du crédit total destiné à financer la révision du montant des traitements des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires et qui doit se traduire, en définitive, par une augmentation des dépenses de la dette de 6.400.000 F en deux ans. On rappellera que la revalorisation entreprise comporte deux mesures distinctes : d'une part, le doublement des traitements des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et, d'autre part, l'attribution d'un traitement à tous les médaillés militaires. Les avantages attachés à ces distinctions demeurent cependant d'un faible montant, ainsi que l'atteste l'évolution des traitements retracée par le tableau ci-après :

DESIGNATION	1950	1963	1964
	En francs.)		
Légionnaire ou chevalier.....	40	45	20
Officier .....	20	30	40
Commandeur .....	40	60	80
Grand-Officier .....	80	120	160
Grand-Croix .....	120	180	240
Médaillés militaires.....	7,50	11,25	15

Il convient cependant de prendre acte du plan de revalorisation proposé par le Gouvernement, en rappelant qu'il apporte satisfaction aux demandes répétées que le Parlement n'a cessé de formuler à ce sujet depuis de nombreuses années.

On peut rappeler, à cet égard, qu'à l'origine toutes les décorations de la Légion d'honneur, qu'elles soient accordées à titre civil ou à titre militaire, comportaient le bénéfice du traitement.

L'octroi du traitement à tous les légionnaires, au demeurant conforme aux intentions du fondateur, mettait fin à une discrimination peu fondée.

#### B. — LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Au titre des mesures nouvelles, les dépenses des services administratifs de la Grande Chancellerie s'accroîtront en 1964 de 58.372 francs. Il s'agit là d'un ensemble d'ajustements de détail concernant à titre principal les crédits de matériels. On peut cependant noter une diminution sensible de la dotation prévue pour l'entretien des bâtiments de la Légion d'honneur. En effet, les opérations de restauration du palais de Salm sont maintenant achevées et il convient de ramener les crédits au niveau nécessaire à l'entretien courant des bâtiments.

Votre commission des finances a noté une mesure d'ajustement, modeste quant à son montant, mais significative quant

à son esprit. Votre commission avait, en effet, particulièrement insisté pour que les crédits destinés au paiement de secours aux légionnaires et aux médaillés militaires qui se trouvent dans une situation sociale délicate soient majorés. Le budget de 1964 nous apporte satisfaction sur ce point puisqu'il prévoit une augmentation de 10 p. 100 des crédits prévus à cet effet. Cependant, leur montant total qui se trouvera ainsi porté à 66.000 francs, demeure encore trop faible, eu égard aux besoins que les services de la Grande Chancellerie ont recensés. En effet, le crédit destiné au paiement de secours fait l'objet d'une répartition entre les différentes demandes dont les services de la Grande Chancellerie ont été saisis. En contrepartie le montant des secours diminue lorsque le nombre des bénéficiaires s'accroît. Les attributions de secours sont accordées, après examen de la situation des demandeurs et à la suite des enquêtes faites soit par les services sociaux des armées, soit par ceux des mairies. D'une façon générale sont retenues les demandes émanant de légionnaires ou de médaillés militaires, de veuves ayant plus de 65 ans et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé en matière de sécurité sociale pour le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, celles des orphelines et celles des ascendants lorsque l. membres de l'ordre ou les médaillés subvenaient à leurs besoins. Enfin les légionnaires, les médaillés militaires et leurs veuves qui se trouvent dans une situation exceptionnelle sont également secourus.

En 1962, la grande chancellerie a attribué 183 allocations de secours au titre de la Légion d'honneur avec un taux moyen de 250 francs et 85 allocations de secours au titre de la médaille militaire avec un taux moyen de 140 francs.

La majoration des crédits prévue pour 1964 ne permettra d'accroître ces taux moyens que dans une très faible proportion et votre commission des finances exprime le souhait que l'effort de revalorisation se poursuive lors des budgets suivants.

#### C. — LES MAISONS D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR

La réforme entreprise depuis plusieurs années et qui consiste à regrouper l'ensemble des établissements de la Légion d'honneur en deux maisons d'éducation, l'une située à Saint-Denis, l'autre aux Loges parvient à son terme. En effet, le programme des travaux en cours à la maison des Loges s'est effectué selon les prévisions et a permis de réaliser les installations destinées à recevoir 110 élèves supplémentaires. L'achèvement en septembre 1964 de la remise en état des anciens bâtiments et l'admission concomitante de 140 élèves supplémentaires mettront le point final à la réalisation de ce programme qui permettra de porter à 1.000 l'effectif total des élèves. Cette extension progressive de la capacité d'accueil des maisons d'éducation de la Légion d'honneur doit permettre de satisfaire, dans un proche avenir, un plus grand nombre de demandes d'admission. A cet égard le tableau ci-après permet de constater l'amélioration substantielle intervenue dès la rentrée de 1963.

#### Candidatures d'élèves aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur depuis cinq ans.

ANNÉES	PRÉSENTÉES	RETENUES	NON satisfaites.
1959 .....	311	139	202
1960 .....	331	131	199
1961 .....	379	195	184
1962 .....	372	173	199
1963 .....	340	267	73

Pour leur admission dans les maisons d'éducation, les candidates doivent être filles ou petites-filles de légionnaires et remplir les conditions d'âge correspondant à la classe d'admission.

Une commission scolaire examine les candidatures en tenant compte des résultats scolaires précédemment obtenus et des priorités. Celles-ci concernent, dans l'ordre, les pupilles de la nation, les orphelines de guerre, les filles de légionnaires, les petites-filles.

A mérite égal, les enfants appartenant à des familles nombreuses ont le pas sur les autres concurrentes.

L'accroissement des moyens d'enseignement des maisons d'éducation entraînera, en 1964, la création de 5 classes nouvelles dont 3 classes terminales et corrélativement la création de 30 emplois de personnel enseignant et de personnel de service. L'ensemble des crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place définitive a été évalué à environ 400.600 francs. En 1964

l'effectif théorique de 1.000 sera réparti à raison de 400 à la maison de Saint-Denis et de 600 aux Loges. On ne peut que se féliciter des réalisations ainsi entreprises eu égard aux résultats scolaires très satisfaisants obtenus par les élèves des

maisons d'éducation. Le tableau ci-après fait ressortir au titre du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du brevet d'études du premier cycle les résultats obtenus durant les cinq dernières années scolaires.

ANNEES SCOLAIRES	PREMIERE PARTIE du baccalauréat.			SECONDE PARTIE du baccalauréat.			B. E. P. C.		
	Elèves présentées.	Elèves reçues.	Pourcentage.	Elèves présentées.	Elèves reçues.	Pourcentage.	Elèves présentées.	Elèves reçues.	Pourcentage.
1958-1959 .....	71	49	69	38	32	84	123	81	65
1959-1960 .....	92	65	71	35	26	74	120	86	72
1960-1961 .....	81	71	84	61	44	72	112	98	87
1961-1962 .....	81	63	78	63	45	71	128	94	73
1962-1963 .....	81	68	83	48	29	60	127	82	64

Ces résultats témoignent, à l'évidence, de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement donné dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

**II. — Les dépenses en capital.**

Au titre des dépenses en capital les crédits prévus pour 1964 constituent un ajustement terminal de l'opération poursuivie depuis plusieurs années en vue du regroupement des maisons d'éducation. Il est prévu à cet effet l'ouverture d'une autorisation de programme de 840.000 F et des crédits de paiement pour un montant de 1 million de francs. Ces crédits correspondent à la poursuite et à l'achèvement de la troisième tranche de travaux commencée en 1962. Cette dernière tranche correspond à l'autorisation de programme ouverte sur les exercices 1962 et 1963 pour un montant de 1.500.000 F et intéresse la remise en état et le réaménagement des anciens bâtiments et la construction d'un bloc indépendant cuisine-réfectoire. La réalisation de ces travaux a permis d'accueillir 110 élèves supplémentaires lors de la dernière rentrée scolaire. L'autorisation de programme de 840.000 F doit permettre de financer certains travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la mise en service de l'ensemble des installations et de couvrir les dépenses supplémentaires résultant de la hausse des prix et des modifications de détail apportées au programme initial.

Votre commission des finances s'est préoccupée de la consistance des projets concernant la création d'un second ordre de la Légion d'honneur et de savoir à quels résultats avaient conduit les études entreprises à ce sujet. Sur ce point, il lui a été indiqué que le 20 septembre dernier un conseil intermi-

nistériel, réuni sous la présidence du Président de la République et auquel assistait le grand chancelier de la Légion d'honneur, a examiné un projet de décret portant création d'un nouvel ordre national. Toutefois ce projet n'avait pas encore dépassé le stade de la décision de principe et de l'étude. Le nouvel ordre national dont la création est décidée et dont le grand maître sera le Président de la République est destiné à récompenser des « mérites distingués », alors que la Légion d'honneur honore des « services éminents ». Dans son esprit et dans son principe, la réforme doit tendre à rehausser le prestige de la Légion d'honneur et des décorations officielles françaises. Elle doit être réalisée par décret en Conseil d'Etat. Bien qu'aucune indication n'ait été donnée à ce sujet, il semble bien que l'administration du nouvel ordre doive normalement être confiée à la grande chancellerie.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, du budget annexe de la Légion d'honneur.

**ORDRE DE LA LIBERATION**

Mesdames, messieurs, le montant global des recettes et des dépenses relatives au budget annexe de l'ordre de la Libération dont le Gouvernement propose l'inscription pour 1964 s'élève à 384.061 francs, alors que le budget 1963 s'équilibre à 289.145 francs, soit une augmentation pour 1964 de 94.916 francs.

Le tableau ci-après permet de comparer les crédits ouverts en 1963 et les propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1964.

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1963 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1964.

NATURE DES DEPENSES	1963	1964				DIFFERENCE avec 1963.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En nouveaux francs.)				
Personnel .....	112.990	+ 11.814	151.801	"	151.801	+ 11.814
Charges sociales .....	14.774	+ 3.102	17.876	"	17.876	+ 3.102
Matériel .....	61.381	"	61.381	+ 55.000	116.381	+ 55.000
Dépenses diverses .....	70.000	"	70.000	+ 25.000	95.000	+ 25.000
<b>Totaux .....</b>	<b>289.145</b>	<b>+ 14.916</b>	<b>304.061</b>	<b>+ 80.000</b>	<b>384.061</b>	<b>+ 94.916</b>

C'est un crédit de 80.000 francs qui est demandé au titre des mesures nouvelles. Celles-ci concernent à concurrence de 22.400 francs un ajustement des crédits d'entretien et à concurrence de 25.000 francs le rajustement de la dotation pour secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance. Le surplus des crédits demandés concerne divers ajustements de dépenses de matériel.

Les crédits d'entretien demandés doivent s'appliquer à un programme de rénovation des installations de la grande chancellerie.

S'agissant des crédits de secours, on peut rappeler que leur attribution est proposée par le conseil de l'Ordre pour les ressortissants de la croix de la Libération et par la commission nationale de la médaille de la Résistance pour les médaillés. Cette attribution est ensuite soumise à la décision du grand

chancelier. Les secours sont versés soit mensuellement, soit trimestriellement en fonction de la situation des bénéficiaires. Au cours de l'année 1962, les demandes de secours émanant des accendants ou des veuves ont très sensiblement augmenté. D'autre part, les dispositions du décret n° 62-733 du 28 juin 1962 prévoyant l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume aux membres de la Résistance et aux personnels des Forces françaises libres tués au combat, exécutés par l'ennemi ou morts en mission de guerre ou des suites de leurs blessures entraîneront l'attribution d'environ 10.000 décorations supplémentaires. Ces considérations ont conduit à prévoir une majoration appréciable des crédits de secours qui, pour 1964, seront portés de 70.000 à 95.000 francs.

Compte tenu de ces observations votre commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, du budget annexe de l'ordre de la Libération.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,  
en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

(Suite.)

### ANNEXE N° 568

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

### ANNEXE N° 16

#### JUSTICE

Rapporteur spécial : M. Sabatier.

Mesdames, messieurs, votre rapporteur faisait remarquer, au moment de la discussion du budget de la justice pour 1963, que ce budget ne représentait qu'une part très faible du budget total de l'Etat : 0,62 p. 100. La même observation resterait valable à peu de chose près pour 1964, car ce pourcentage n'est passé que de 0,62 p. 100 à 0,65 p. 100.

S'il y a une progression relative de l'importance des dépenses de ce ministère, c'est que les dépenses ordinaires, qui en représentent de loin la partie essentielle, augmenteront en 1964 de 14,2 p. 100 alors que, pour l'ensemble du budget de l'Etat, la progression est de 11,2 p. 100.

Les crédits de paiement sur dépenses en capital connaissent également un taux de progression très élevé, puisqu'il est de 55,9 p. 100, chiffre à mettre en regard du taux de 18,8 p. 100 constaté pour le budget général.

Il ne convient pas, toutefois, d'attacher à ce dernier taux une importance excessive ; les crédits de paiement ouverts en 1964 correspondent, en effet, à des opérations passées ; ils ne traduisent pas l'orientation nouvelle de l'équipement de ce ministère. Ce sont les autorisations de programme qui, à cet égard, sont significatives. Or, dans le budget de 1964, elles progressent seulement de 5,9 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le budget de la justice se trouve de ce fait défavorisé par rapport aux autres budgets puisque les autorisations de programme pour l'ensemble des budgets civils de l'Etat augmenteront en 1964, de 16,8 p. 100.

Le tableau suivant récapitule l'évolution en 1963 et en 1964, du budget du ministère de la justice :

Budget du ministère de la justice en 1963 et 1964 (lois de finances).  
(En francs.)

DESIGNATION	1963	1964	DIFFERENCES	
			En francs.	En pourcentage.
Dépenses ordinaires..	449.526.141	513.200.999	+ 63.674.858	+ 14,2
Dépenses en capital (crédits de paiement) .....	31.440.000	49.000.000	+ 17.560.000	+ 55,9
Totaux .....	480.966.141	562.200.999	+ 81.234.858	+ 16,9
Dépenses en capital (autorisations de programme) .....	85.350.000	90.350.060	+ 5.000.000	+ 5,9

### 1. — Les dépenses ordinaires.

La très sensible progression des dépenses ordinaires (14,2 p. 100 pour 1964 au lieu de 7 p. 100 seulement en 1963 par rapport à 1962) s'analyse de la façon suivante :

DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS
	Francs.
Crédits votés pour 1963.....	449.526.141
Mesures acquises pour 1964.....	+ 54.220.860
Mesures nouvelles pour 1964.....	+ 9.453.998
Total des crédits de 1964.....	513.200.999
Différence entre 1963 et 1964.....	+ 63.674.858

Les mesures acquises représentent, de loin, la partie la plus importante de la différence constatée entre les budgets de 1963 et de 1964. Il s'agit là d'opérations engagées dans le courant de l'année 1963, qui porteront leur effet en année pleine en 1964 et qui se distinguent ainsi des mesures nouvelles.

Les principales de ces mesures acquises, dont l'énumération est donnée dans le bleu budgétaire, pages 22 à 28, sont les suivantes :

- amélioration des rémunérations de la fonction publique. Extension en année pleine des mesures prises en 1963 et mesures prévues pour 1964 : 36,7 millions ;
- révision indiciaire des catégories C et D des personnels des différents services du ministère, 1 million ;
- révision du classement indiciaire des personnels de surveillance et des personnels techniques de l'administration pénitentiaire : 1,9 million ;
- extension en année pleine des crédits prévus pour le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat : 0,4 million ;
- ajustement des crédits de frais de justice, 3 millions ;
- entretien et frais de séjour des détenus : 7 millions.

L'augmentation des rémunérations, qu'elle procède des mesures générales ou de mesures particulières, constitue de loin l'essentiel des mesures acquises.

Quant aux mesures nouvelles, qui représentent moins de 10 millions de francs, elles sont énumérées au « bleu », pages 37 à 51.

Elles ne concernent que pour une faible part l'administration centrale. Je citerai seulement trois créations d'emplois d'ingénieurs demandées en vue de permettre la mise en œuvre du plan de rénovation des bâtiments pénitentiaires et du programme d'éducation surveillée.

En ce qui concerne les services judiciaires, une partie des créations de postes demandées (juges des enfants, greffiers et sténodactylographes), sont la conséquence de l'accroissement de l'activité des tribunaux pour enfants. Le développement du système de sursis avec mise à l'épreuve a rendu également nécessaire la création de dix emplois nouveaux. Par ailleurs, les

transformations d'emplois prévues au tribunal de la Seine permettront de créer quatre postes de premier juge d'instruction et une poste de premier juge des enfants. Enfin, diverses mesures concernant les crédits relatifs au conseil d'Etat : répartition par grade et non plus par échelons des emplois, relèvement de l'indice de traitement des conseillers d'Etat en service extraordinaire, organisation d'un service financier pour répondre aux conditions nouvelles de fonctionnement de la Haute Assemblée.

Plusieurs mesures permettront, en 1964, d'améliorer le fonctionnement des services pénitentiaires : relèvement des crédits de vacances pour les instituteurs, médecins et infirmières de la Croix-Rouge en service dans les établissements pénitentiaires, augmentation de diverses dotations de matériel. Les créations de postes sont gagées par la suppression de 200 emplois de surveillant auxiliaire. Par conséquent, elles n'entraînent pas de dépenses nouvelles. Ces mesures traduisent, dans l'ensemble, le souci d'exécuter dans de meilleures conditions la politique d'équipement et de rénovation des bâtiments pénitentiaires, de développer la formation professionnelle du personnel en créant, à Strasbourg, une école pénitentiaire et d'assurer la rééducation et la réadaptation des jeunes détenus.

Mais c'est dans le domaine de l'éducation surveillée qu'est prévu l'effort le plus important. La mise en œuvre du premier plan d'équipement de l'éducation surveillée pour la période 1962-1965 entraîne la création d'établissements qui hébergeront une partie des mineurs délinquants. Le fonctionnement de ces établissements ne pourrait être assuré si n'étaient largement renforcés les effectifs des personnels enseignant, administratif et surtout éducateur de l'éducation surveillée. En ce sens, il nous est demandé pour 1964 la création de 199 emplois, dont 139 postes d'éducateur. Parallèlement, les crédits de matériel seront augmentés de manière à assurer un fonctionnement convenable des services.

Le tableau suivant permet d'apprécier l'importance relative des mesures nouvelles qui nous sont demandées pour 1964, par rapport aux services votés :

DÉSIGNATION	SERVICES votés pour 1963 (1)	MESURES nouvelles pour 1964	POURCENTAGE d'augmentation.
	Francs.	Francs.	
Administration centrale...	27.020.407	+ 868.951	+ 3,2
Services judiciaires.....	217.075.005	+ 4.012.782	+ 1,6
Services pénitentiaires....	161.565.761	+ 1.011.016	+ 0,6
Services de l'éducation surveillée .....	67.087.828	+ 3.531.219	+ 5,4

(1) Services votés = crédits votés pour 1963 + mesures acquises.

2. — Les dépenses d'équipement.

Les crédits d'équipement tendent à plafonner en 1964 à peu près à leur niveau de 1963. Les autorisations de programme ne sont qu'en faible augmentation par rapport à l'an dernier (5,9 p. 100). Un tel pourcentage est très comparable à celui de la hausse des prix constatée depuis l'année dernière et, dans de telles conditions, on peut affirmer que le programme de 1964 en matière d'équipement est du même ordre de grandeur que celui de 1963.

Cette stabilisation suit toutefois deux années au cours desquelles les dotations d'équipement ouvertes au budget de la justice avaient sensiblement augmenté.

Evolution des crédits d'équipement.

CHAPITRES	1961		1962		1963		1964	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
(En milliers de francs.)								
56-30. — Etablissements d'éducation surveillée — Equipement.....	6.000	4.500	20.000	9.070	40.150	17.000	40.350	27.000
57-10. — Services judiciaires. — Logements de fonction.....	1.200	1.100	1.500	900	1.500	1.600	1.500	1.800
57-11. — Services judiciaires. — Opérations immobilières à la charge de l'Etat.....	"	"	"	"	4.200	840	3.000	3.000
57-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement .....	8.500	6.400	7.000	6.500	39.500	12.000	43.500	17.000
67-10. — Subvention aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires....	"	"	"	"	"	"	2.000	200
Totaux .....	15.700	12.000	28.500	16.470	85.350	31.440	90.350	49.000

Si l'on considère l'état de vétusté de la plupart des bâtiments relevant du ministère de la justice, vétusté qu'explique l'absence de toute politique de modernisation pendant plusieurs années, on ne peut que regretter, malgré l'effort fait récemment, la faible importance de ce budget d'équipement.

La répartition des dépenses par chapitre est pour 1964 sensiblement analogue à celle qui avait été retenue en 1963. Toutefois, un chapitre nouveau apparaît, le chapitre 67-10 : « Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires. »

L'aménagement et l'équipement des services judiciaires tient, comme les années précédentes, une place relativement faible. Au chapitre 57-10, sont inscrits les crédits prévus pour doter tous les chefs de cour d'un logement de fonction. La dotation en autorisations de programme (1.500.000 francs), identique à celle de l'an dernier, permettra l'aménagement de cinq logements de fonction à Bourges, Grenoble, Lyon, Orléans et Rennes.

Au chapitre 57-11, sont imputés les crédits correspondant aux différentes opérations d'aménagement des palais de justice appartenant à l'Etat. La modicité des crédits proposés paraît excessive si l'on considère le délabrement de beaucoup de nos palais de justice. On peut d'ailleurs se demander s'il était bien opportun de prévoir une réduction par rapport à l'année précédente des autorisations de programme : celles-ci passeront en effet de 4.200.000 francs à 3 millions de francs.

L'éducation surveillée et les établissements pénitentiaires bénéficient de la plus large partie des crédits d'équipement : une telle priorité est justifiée par les tâches nouvelles imposées au ministère de la justice, du fait de l'accroissement du nombre des détenus et de l'évolution des conceptions pénales.

Le programme retenu pour 1964 s'inscrit dans le cadre du premier plan d'équipement 1962-1965 de l'éducation surveillée (1). A cet égard, il témoigne d'un effort important par rapport aux années antérieures à 1963 : en 1961, par exemple, les autorisations de programme ne s'élevaient qu'à 6 millions de francs. Il n'est pas sûr toutefois que dans son montant actuel le programme pour 1964 respecte bien les échéances du plan quadriennal. Celui-ci prévoyait, pour la période 1962-1965, des travaux s'élevant à 200 millions de francs. Or, les autorisations ouvertes en 1962 et 1963 et prévues pour 1964 représentent seulement 100.500.000 francs. Il aurait fallu qu'en 1964 un effort plus marqué fût effectué de manière à éviter une surcharge excessive de l'exercice 1965 ou un étalement des travaux.

S'agissant des établissements pénitentiaires, le programme de construction retenu pour 1964 s'inscrit dans un plan qui prévoit pour les années à venir la création de 49 maisons d'arrêt, 10 centres de jeunes détenus et 7 maisons centrales, la rénovation

(1) Cf. annexe I relative au programme d'équipement de l'éducation surveillée pour 1964.

des établissements actuels, la construction de logements pour le personnel et enfin l'édification de l'école pénitentiaire de Strasbourg (1). Les crédits de 1964 permettront la poursuite de ce programme. L'opération la plus importante est celle qui concerne la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pour laquelle sont ouvertes des autorisations de programme s'élevant à 14.750.000 francs. Cet établissement de 3.500 places est destiné à accueillir une importante partie de la population pénale de la région parisienne et, tout d'abord, les détenus de l'actuelle prison de la Santé. Ces autorisations s'ajoutent aux autorisations ouvertes les années précédentes, soit 25.905.000 francs et à la contribution du ministère de l'éducation nationale, affectataire du terrain occupé par la prison de la Santé.

Les études relatives à la construction de cette maison d'arrêt sont très avancées. La première tâche de travaux vient de faire l'objet d'une adjudication.

Telles sont les observations générales que votre rapporteur estimait utiles de faire avant d'examiner quelques points précis de ce budget. Les développements qui suivent porteront sur :

- les magistrats ;
- la situation pénale ;
- les conséquences de la réforme judiciaire.

### I. — LES MAGISTRATS

Deux chiffres suffisent à montrer l'existence et l'ampleur du problème qui se pose au sujet des magistrats : l'effectif budgétaire total comprenant l'ensemble des postes existant dans les services judiciaires est de 3.980 et il y avait au 1<sup>er</sup> octobre 1963 4.277 magistrats en fonctions. Il y a donc 297 magistrats en surnombre.

Cet état de fait est la conséquence de l'intégration dans le corps judiciaire unique des magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer et, pour partie, le résultat du rapatriement de magistrats d'Algérie.

Encore faudrait-il, pour être complet, ajouter à ce chiffre de 297 les chiffres des magistrats maintenus pour ordre, 58 — de ceux en congé d'attente d'affectation, 46 — de ceux qui sont détachés et susceptibles d'être repris en charge par le budget du ministère de la justice, 557 — de ceux qui sont en congé de longue durée, 23 — et ceux qui sont en disponibilité, 25.

L'excédent réel actuel (magistrats payés sur le budget du ministère de la justice) est donc de 401 ; l'excédent éventuel (en cas de retour des détachés, congé de longue durée, disponibilité) est de 1.006.

Il découle de cette situation une difficulté sérieuse pour assurer l'avancement normal des magistrats. La création qui vient d'être décidée de 15 postes nouveaux et qui concerne des juges d'instruction et des juges des enfants, ne peut assurément constituer une solution même partielle du problème, et d'ailleurs été motivée pour une raison très différente qui est l'accroissement rapide du nombre des affaires pénales dans certains services.

Un plan de résorption progressive de ces magistrats en surnombre dans des postes vacants a été mis au point à la suite d'un accord entre le ministère de la justice et le ministère des finances. Mais si ce plan est satisfaisant au regard du problème de l'intégration, il ne l'est pas au regard de celui de l'avancement. Il est pourtant nécessaire d'assurer un avancement normal à tout fonctionnaire, et les magistrats moins peut-être que tous autres n'ont à être défavorisés car sur eux repose la justice et sur la justice repose le bon équilibre moral d'un pays.

Dès que la recherche d'économies ne présentera plus de caractère impératif, une solution devrait être trouvée aux difficultés actuelles. Il pourrait s'agir par exemple du reclassement hiérarchique de certains tribunaux dont celui de Paris, et de la création de postes notamment de vice-présidents.

Le budget fait apparaître un accroissement du nombre des postes d'auditeurs au centre national d'études judiciaires (140 au lieu de 103), c'est-à-dire du nombre des jeunes gens admis à entrer dans la carrière ; ce qui semble être un paradoxe étant donné ce que l'on vient de dire quant aux magistrats en surnombre.

En fait, le paradoxe n'est qu'apparent car il est certain, et d'ailleurs logique, que la très grande majorité des magistrats (venus du cadre d'outre-mer ou d'Algérie) actuellement en surnombre se situent au milieu ou au haut de la pyramide des postes, et non à la base.

Cet état de choses résulte d'un tarissement du recrutement pour les postes extra-métropolitains ces dernières années, et entraîne la nécessité de pourvoir aux postes placés au bas de la hiérarchie.

(1) Cf. annexe II sur le programme d'équipement des services pénitentiaires.

Il est intéressant de noter la répartition par pays des auditeurs au centre de Bordeaux. Les chiffres prévus pour l'année scolaire 1964 sont les suivants :

— auditeurs algériens.....	25
— auditeurs africains et malgaches.....	45
— auditeurs étrangers.....	16
— auditeurs français.....	140
Total .....	226

La qualité de l'enseignement donné par cette école française de magistrature est la justification de l'attrait qu'elle exerce sur les ressortissants d'autres pays.

## II. — LA SITUATION PENALE

### A. — La délinquance des majeurs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1956, le nombre des détenus de droit commun était de 19.398. Il s'est élevé à 20.803 au 1<sup>er</sup> janvier 1958, 21.080 au 1<sup>er</sup> janvier 1960, 24.007 au 1<sup>er</sup> janvier 1962, 28.716 au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

En 1963, l'augmentation s'est poursuivie au cours du premier semestre et, seule, la période estivale a permis d'enregistrer un léger fléchissement, 28.129 au 1<sup>er</sup> juillet 1963, 27.938 au 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Cet accroissement de la population pénale ne fait que rendre plus aigu le problème pénitentiaire. Sur le plan des bâtiments, l'effort commencé ces dernières années se poursuit. Sur le plan de la vie en prison, on ne peut qu'approuver les nouveaux crédits qui sont proposés, d'une part, afin d'assurer une scolarisation normale des jeunes détenus en faisant appel à des instituteurs dépendant du ministère de l'éducation nationale et rémunérés à la vacation, d'autre part, afin d'améliorer la qualité des soins médicaux ou des formes d'hospitalisation.

Enfin, la création de 2 postes d'ingénieur ne peut qu'être heureuse puisqu'il s'agit de demander à ces spécialistes d'organiser le travail des détenus (afin qu'ils ne restent pas oisifs et qu'ils aient une occupation tout à la fois rémunératrice et formatrice) et d'aménager les prisons pour les rendre à cet égard fonctionnelles.

Dans le même esprit d'amélioration de la vie pénitentiaire est envisagé tout un programme de revalorisation du personnel surveillant. Une première mesure apparaît cette année qui consiste à faire bénéficier d'augmentations indiciaires les surveillants auxiliaires. Cette politique ne peut qu'être approuvée, surtout quand on sait que les agents des services pénitentiaires bénéficient de traitements nettement inférieurs à ceux de la catégorie à laquelle ils peuvent être comparés, à savoir celle des agents de police.

Le recrutement s'avère d'ailleurs difficile en raison de la situation matérielle faite à ce personnel dont les perspectives de carrière ne sont pas tellement alléchantes : être gardien de prison, c'est d'abord et avant tout vivre dans une prison.

Au chapitre de la délinquance, il convient de réserver un paragraphe au « régime spécial », c'est-à-dire aux détenus politiques, il y a actuellement 1.258 détenus politiques, dont 500 sont prévenus et 758 condamnés.

Les crédits votés en 1963 pour le fonctionnement de la cour de sûreté de l'Etat, à compter du 25 février 1963, s'élevaient à la somme de 2.351.753 F, soit :

- 1.467.134 F au titre de la cour permanente ;
- 884.619 F au titre des chambres temporaires.

En 1964, les crédits inscrits tant pour le fonctionnement permanent de la cour que pour les activités provisoires à la somme de 2.919.342 F, soit :

**Chambres permanentes.** — Les crédits votés en 1963 ont été réévalués en année pleine et les effectifs des fonctionnaires qui avaient été calculés trop strictement lors de la création de la cour de sûreté de l'Etat augmentés de 3 postes de greffier, 2 postes de commis et 2 postes de conducteur automobile.

Ils se répartissent ainsi :

— frais de personnel.....	1.438.918 F.
— frais de déplacement.....	273.870
— matériel .....	350.000

Total ..... 2.062.888 F.

**Chambres temporaires.** — Les crédits inscrits pour les chambres temporaires de la Cour de sûreté, réévalués en année pleine, ont été réduits du quart pour tenir compte de la réduction correspondante du quart du nombre des affaires prévu pour 1964.

Ils se répartissent ainsi :

— frais de personnel.....	436.474 F.
— frais de déplacement.....	419.456
<b>Total .....</b>	<b>856.456 F.</b>

La Cour de sûreté de l'Etat est provisoirement installée dans les locaux du fort de l'Est et pratiquement les frais de fonctionnement (matériel, nettoyage, téléphone, voitures, etc.) des chambres temporaires sont assurés par l'armée.

**B. — La délinquance juvénile.**

Le nombre de délinquants mineurs augmente encore plus vite que celui des délinquants majeurs.

En 1957, ils étaient.....	16.366
— 1958, — .....	18.900
— 1959, — .....	22.123
— 1960, — .....	26.894
— 1961, — .....	30.829
— 1962, — .....	35.900

Une autre catégorie pénale est également en rapide progression : celle des « mineurs en danger ». Leur nombre est passé de 20.626 en 1960 à 28.797 en 1961 et 32.940 en 1962.

Qualitativement, on relève une modification de la nature des infractions et notamment une augmentation sensible des agressions, des cambriolages, des attentats aux mœurs, des vols de voitures en série.

Le projet de budget prévoit un accroissement des crédits de fonctionnement pour les services de l'éducation surveillée et un programme de constructions et d'aménagements d'un montant de 200 millions de francs, la tranche pour 1964 étant de 40.350.000 F.

Toute augmentation des crédits en cette matière ne peut qu'être approuvée quand l'on sait que l'équipement actuel ne permet pas de prendre en charge plus de 10 p. 100 des mineurs relevant des juridictions pour enfants.

**III — LES CONSEQUENCES DE LA REFORME JUDICIAIRE**

Depuis la réforme judiciaire de 1958, le budget prévoit chaque année au chapitre 37-12 des crédits d'indemnisation pour les officiers publics et ministériels attachés à des juridictions supprimées.

Il convient de noter pour cette année, une diminution des crédits : il n'est plus à prévoir qu'un très petit nombre d'opérations d'indemnisation, la grande majorité des intéressés ayant fait valoir leurs droits.

Cette même réforme judiciaire, en supprimant des justices de paix et en les regroupant dans certaines communes sous la forme de tribunaux d'instance, a entraîné pour celles-ci un surcroît de charges et une iniquité dans la répartition. Les collectivités locales intéressées sont en droit de soutenir qu'elles n'ont pas à supporter les frais d'une justice distribuée à des habitants d'autres communes.

L'on ne peut donc que souligner et approuver sans réserve l'introduction d'un nouveau chapitre intitulé « Subventions aux collectivités locales ». Il comporte une autorisation de programme pour 2 millions de francs et des crédits de paiement pour 200.000 francs. L'aide financière accordée par l'Etat qui ne pourra excéder le taux maximum de 20 p. 100 du montant de la dépense totale, sera réservée à quelques opérations prioritaires.

C'est là un premier pas franchi dans une direction qui doit correspondre aux vœux de tous.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de budget pour 1964 du ministère de la justice.

**ANNEXE I**

**Note sur les opérations nouvelles inscrites au chapitre 56-30 : « Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement ».**

A sa création en 1945, la direction de l'éducation surveillée a trouvé un équipement absolument insuffisant : des établissements détruits ou désaffectés pendant la guerre, les établissements subsistants étant vétustes, mal entretenus et inadaptés aux exigences de la rééducation.

Entre 1945 et 1960, la direction a réussi à restaurer partiellement les établissements anciens et à en aménager quelques nouveaux. Cependant, même avec l'appoint non négligeable des établissements du secteur privé, l'équipement actuel ne permet pas de prendre en charge plus de 10 p. 100 des jeunes relevant des juridictions pour enfants.

C'est pour faire face à cette situation que le Gouvernement a décidé l'inscription de l'éducation surveillée au IV<sup>e</sup> Plan. Elle s'y inscrit dans le cadre du plan social, ce qui permet le jumelage du plan du secteur public (éducation surveillée) et du secteur privé (enfance inadaptée).

Le programme de l'éducation surveillée est d'un montant de 200 millions de francs ; il doit permettre, en tenant compte des priorités, d'équiper une partie de l'ensemble des tribunaux pour enfants en organismes légers (centres de consultation et d'action éducative, foyers) et de commencer à créer dans les régions les moins pourvues, spécialement dans la région parisienne, des internats d'observation et de rééducation.

Le programme 1964 s'établit dans ses grandes lignes de la façon suivante. Il est prévu :

1. — Au titre des acquisitions immobilières : 4.288.000 francs destinés, d'une part à l'achat d'immeubles ou de terrains pour quinze organismes légers, d'autre part à l'achat de terrains pour quatre internats spéciaux (régions du Nord, de Basse-Normandie, du Centre et des Pyrénées).

2. — Au titre des travaux : 30.546.000 francs pour la poursuite des opérations suivantes :

a) Mise en place de douze organismes légers dont six à Paris et dans la Seine et six en province, à Toulouse, Toulon, Saint-Brieuc, Lille, Angoulême et Grenoble ;

b) Construction du centre d'observation de Fiers-lès-Lille (Nord) et commencement de la construction du centre d'observation de Toulouse-Labège ;

c) Construction d'internats professionnels : Emancé (Seine-et-Oise), Saint-Blez-en-Belin (Sarthe) (aménagement), Brignoles (Var) (première tranche), Bar-le-Duc (démarrage) ;

d) Début de la construction ou aménagement d'internats spéciaux ; Agnetz (Olse), Corenc (Isère) et Metz ;

e) Aménagement et extension d'établissements existants.

3. — Au titre du gros matériel, équipement des établissements ainsi créés ou aménagés : 4.300.000 francs.

**ANNEXE II**

**Note sur les opérations nouvelles inscrites au titre du chapitre 57-20 : « Etablissements pénitentiaires : équipement ».**

1<sup>o</sup> ACQUISITIONS IMMOBILIERES..... 2.000.000 F.

Ces acquisitions visent les terrains sur lesquels doivent être construits les établissements dont l'inscription au budget a été demandée et notamment Albi, Metz, Saint-Denis (la Réunion), un centre de jeunes détenus, etc. Elles concernent également les terrains des maisons d'arrêt dont l'inscription est prévue au budget de 1965 de manière à tirer le meilleur profit d'emplacements actuellement disponibles ou offerts à des conditions très avantageuses.

2<sup>o</sup> TRAVAUX.

— Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis..... 14.750.000 F.

La construction de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis sera poursuivie. Cet établissement de 3.500 places destiné à accueillir une importante partie de la population pénale de la région parisienne et tout d'abord les détenus de l'actuelle prison de la Santé, devra être édifié dans un délai plus court qu'il n'avait été prévu.

C'est ainsi qu'aux précédentes autorisations de programme, (25 millions 905.009 F) devront s'ajouter :

— d'une part, le crédit de 14.750.000 francs prévu au budget de 1964 ;

— d'autre part, une contribution du ministère de l'éducation nationale affectataire du terrain occupé par la prison de la Santé.

Sur l'autorisation de programme déjà ouverte au budget, les engagements définitifs de l'Etat atteignent à ce jour la somme de 2 millions 450.000 francs concernant essentiellement la construction du centre provisoire de jeunes détenus dont l'achèvement est prévu pour la fin de l'année.

Les études de la future maison d'arrêt sont très avancées. Pour permettre un démarrage de l'ensemble du gros œuvre, une adjudication vient d'être lancée le 6 septembre 1963. Elle concerne des travaux d'un montant de 60 millions de francs, correspondant :

— aux autorisations de programme déjà ouvertes ;

— à celles qui sont prévues dans le projet de loi de finances 1964, soit au titre du budget de la justice, soit sur le budget de l'éducation nationale.

— Maison d'arrêt d'Albi..... 1.485.000 F.

Il s'agit d'une opération de désurbanisation qui intéresse non seulement la commune et la préfecture d'Albi, mais aussi la municipalité de Castres. En effet, la maison d'arrêt de cette ville sera

regroupée à Albi où la municipalité a acheté un terrain très vaste qu'elle vend à l'Etat pour le prix de 190.000 francs, alors qu'elle s'est engagée à verser 600.000 francs pour l'acquisition de l'ancien établissement.

En outre, la municipalité de Castres consent à verser 200.000 francs pour la cession de l'ancienne maison d'arrêt.

L'emplacement de l'ancienne maison d'arrêt d'Albi doit être utilisé pour la construction de la préfecture du Tarn, tandis que celui de l'ancienne maison d'arrêt de Castres sera utilisé pour un musée.

— *Maison d'arrêt de Bonneville*..... 1.980.000 F.

Cet établissement doit desservir les tribunaux d'Annecy, Bonneville et Thonon et améliorera sensiblement le fonctionnement de la justice pénale.

La municipalité de Bonneville cède gratuitement à l'Etat un terrain tandis que le conseil général a voté, en 1962, une subvention de 500.000 francs pour la construction du nouvel établissement et s'est engagé à reconstruire le palais de justice d'Annecy en échange de l'ancienne maison d'arrêt de cette ville qui occupe un emplacement privilégié au bord du lac.

— *Maison d'arrêt de Saint-Etienne*..... 6.535.000 F.

Il s'agit surtout d'une intéressante opération d'urbanisme puisque l'exécution du plan d'équipement de cette ville est subordonnée à la désaffectation de la prison. Un tel projet très important a déjà été retenu pour l'administration pénitentiaire par la Société d'équipement de la Loire.

— *Prison de Fresnes (rénovation)*..... 1.000.000 F.

Des travaux doivent être entrepris d'urgence dans cet établissement (surélévation de l'hôpital central) pour permettre de répondre aux besoins d'une population pénale dont le nombre s'accroît continuellement.

— *Maison d'arrêt de Metz (première tranche)*..... 6.500.000 F.

L'aggravation des conditions de détention rend nécessaire la construction d'un nouvel établissement de grande capacité. Il est envisagé de réaliser une première tranche destinée spécialement aux jeunes détenus.

— *Maison centrale de Fort-de-France*..... 2.000.000 F.

Et ce qui concerne cet établissement, l'inscription budgétaire est limitée à une première tranche fonctionnelle.

— *Maison d'arrêt d'Amiens (rénovation)*..... 700.000 F.

Cette opération doit permettre la remise en état des bâtiments existants et l'accroissement de leur capacité pour faire face à une augmentation et un rajeunissement de la population pénale dans cette région.

— *Maison d'arrêt de Muret*..... 4.950.000 F.

La mise à exécution du projet de construction de cet établissement ayant fait apparaître l'utilité d'augmenter sa capacité de 150 places, l'autorisation supplémentaire de programme demandée permettra certainement de faire l'économie d'une nouvelle maison centrale au cours des prochaines années.

— *Logement du personnel*..... 1.000.000 F.

La mise en service des établissements dont la reconstruction est en cours rend nécessaire l'édification de logements pour le personnel indispensable au service.

3° *ETUDES ET HONORAIRES*..... 600.000 F.

Le développement du plan d'équipement de l'administration pénitentiaire et en particulier la préparation des opérations pour lesquelles des autorisations de programme seront demandées dans les prochains budgets rendent indispensable l'attribution de crédits d'études en raison de la nature particulière de la construction pénitentiaire.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

(Suite.)

## ANNEXE N° 599

AVIS présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549).

## JUSTICE

Par M. Lavigne, député.

Mesdames, messieurs, au moment où le Gouvernement déposait devant le Parlement les différents fascicules budgétaires concernant l'exercice 1964, il n'est pas inutile de rappeler qu'il se trouvait aux prises avec une tendance inflationniste qu'il décidait par tous les moyens en son pouvoir, de juguler avec fermeté.

Il eût été surprenant, dans une telle conjoncture, de constater que les crédits mis à la disposition du département de la justice — traité déjà bien pauvrement en période de relatives facilités — fussent susceptibles d'apporter aux membres de la commission des lois constitutionnelles les satisfactions que la discussion du budget précèdent pouvait laisser espérer.

Cette surprise que nous eussions aimé qualifier d'heureuse et de rassurante n'a pas été réservée — doit-on le préciser — à notre commission.

Il serait cependant peu équitable d'incriminer à cet égard le ministre de tutelle le plus direct, c'est-à-dire M. le garde des sceaux, dont les intentions primitives dépassaient très largement les propositions finalement retenues au stade le plus élevé de la hiérarchie gouvernementale, soucieuse, il est vrai, de ne pas compromettre l'équilibre budgétaire et la stabilité monétaire.

Si l'on s'en tient donc à l'aspect strictement financier des propositions soumises à notre avis, on remarque néanmoins que les crédits de la justice proposés pour 1964 par rapport à ceux de l'exercice 1963 font apparaître une augmentation de 14,5 p. 100 pour les dépenses civiles ordinaires et une augmentation de 5,8 p. 100 pour les autorisations de programme alors que le pourcentage d'augmentation du budget général (rapport économique et financier (pp. 38 et 39) s'élève à 11,2 p. 100 seulement pour les dépenses civiles ordinaires et par contre à 18,8 p. 100 pour les dépenses civiles en capital.

Le budget de la justice semble donc, par rapport aux dépenses générales, plus favorisé en ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires, mais, par contre, en retrait par rapport aux dépenses d'investissement. Il est vrai que les crédits de paiement ont été sensiblement augmentés.

Quant au montant exact des crédits inscrits, ils s'établissent sommairement conformément au tableau ci-dessous :

DEPENSES	BUDGET général.	BUDGET justice.	POURCENTAGE
	Millions de francs.		
Civiles ordinaires.....	56.878	513	0,90
En capital (crédits de paiement) .....	9.557	49	0,51
Militaires (civiles et capital)....	19.877	"	"
Total .....	86.313	562	0,65

Si nous quittons la façade aride de ces chiffres et de ces pourcentages pour pénétrer plus avant les réalités de l'appareil judiciaire, nous pouvons diviser notre étude comme suit :

## A. — Les services judiciaires :

- 1° Situation des magistrats ;
- 2° Les mesures nouvelles ;
- 3° Le Conseil d'Etat ;
- 4° Le centre national des études judiciaires ;
- 5° Les bâtiments.

## B. — L'administration pénitentiaire :

- 1° Situation du personnel ;
- 2° Les créations d'emplois ;
- 3° L'évolution de la population pénale ;
- 4° Equipement et perspectives d'avenir.

## C. — L'éducation surveillée :

- 1° L'équipement ;
- 2° Le personnel.

## D. — Discussion en commission et addition du garde des sceaux :

## A. — LES SERVICES JUDICIAIRES

## I. — La situation des magistrats.

La situation des magistrats, en fonction des propositions budgétaires contenues dans la loi de finances pour 1964, n'accuse qu'un progrès presque symbolique par rapport à l'exercice écoulé.

Nous examinerons à la section suivante les créations et suppressions d'emplois contenues dans la nouvelle tranche restreinte prévue pour 1964.

Mais nous ne répéterons jamais assez que rendre la justice est une science difficile qui exige compétence, dévouement, intégrité et qui entraîne le plus souvent, de surcroît, d'immenses responsabilités. Il semblerait donc simplement convenable que l'Etat assimile, une fois pour toutes, la carrière des magistrats à celle des administrateurs civils, ce qui comporterait d'abord un échelonnement plus rapide, ensuite une fin de carrière en groupe « A » pour tous magistrats ayant franchi les étapes de la sélection par la liste d'aptitude ou le tableau d'avancement.

Le nombre irès limité de créations d'emplois ne permettra — pas plus au cours de l'année 1964 qu'au cours de l'année précédente — d'améliorer sensiblement l'avancement des magistrats. Quels que soient les impératifs d'ordre purement financier avancés par le Gouvernement, la commission des lois ne peut que déplorer une nouvelle fois cette pénible situation.

La situation faite à certaines catégories de magistrats justifie, au demeurant, un examen particulier ; nous voulons parler des magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer, des anciens juges de paix, et enfin des anciens juges de paix hors classe.

Les magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer ont tous été intégrés dans les cadres métropolitains par plusieurs décrets en date du 30 novembre 1961.

A la date du 1<sup>er</sup> octobre 1963, leur situation était la suivante :

Certains d'entre eux étaient placés en position de détachement, pour servir notamment dans le cadre de la coopération technique : c'est ainsi que 298 sont affectés au Maroc, 15 en Extrême-Orient.

Les autres se trouvent dans les positions spéciales prévues par divers textes relatifs aux magistrats ou fonctionnaires des an-

ciens cadres d'outre-mer : congé spécial ou maintien par ordre : 73 au total. Enfin les derniers, au nombre de 230, exercent leurs fonctions dans les juridictions françaises : 41 outre-mer, 114 en métropole ou départements d'outre-mer, 75 nommés en sur-nombre.

Un plan a été établi par le ministère de la justice et le ministère des finances pour procéder, dans les années qui viennent, à la résorption progressive de ces magistrats en surnombre dans des postes vacants.

Quant aux magistrats qui étaient en fonctions en Algérie le 1<sup>er</sup> juillet 1962 au nombre de 474, ils sont répartis de la manière suivante au 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

Soixante et onze sont placés en position de détachement pour servir dans le cadre de la coopération en Algérie ou au Maroc.

Cinquante-quatre sont placés dans les positions spéciales prévues par les textes sur les magistrats et fonctionnaires rapatriés d'Algérie : congé spécial ou congé d'attente d'affectation.

Les autres ont été nommés dans des postes vacants des juridictions françaises (168) ou en surnombre des effectifs de ces juridictions (181).

Le plan de résorption des surnombres s'applique également à cette dernière catégorie de magistrats.

La commission des lois ne peut qu'encourager M. le ministre de la justice dans cet effort de reclassement qui semble en bonne voie.

La situation des anciens juges de paix est moins satisfaisante.

En effet, l'unité du corps judiciaire a été une des règles fixées par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Cependant — la commission des lois ne l'ignore pas — des mesures transitoires ont dû être prises en ce qui concerne l'intégration dans ce corps des juges de paix qui appartenaient jusque-là à un cadre différent et d'un niveau hiérarchique parfois moins élevé. C'est pourquoi les intéressés ont été versés dans un corps malencontreusement dénommé « d'extinction » où, chaque année, pouvaient être sélectionnés les meilleurs éléments. Ce corps d'extinction comprend deux grades affectés respectivement des indices nés 300-500 et 525-600, ce qui a constitué pour les juges de paix un léger avantage sur la situation qui leur était faite dans la hiérarchie précédente (celle-ci comprenait, en effet, deux grades affectés des indices 300-470 et 500-600).

L'accès au premier grade du corps d'extinction est facilité puisqu'aucune inscription au tableau d'avancement n'est exigée et que la promotion est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade supérieur.

Mais, depuis 1959, si une politique d'intégration des juges de paix dans le corps judiciaire a été suivie, il reste encore aujourd'hui 156 juges de paix dans le corps d'extinction, dont 15 au premier grade et 141 au deuxième grade, chiffre auquel s'ajoutent 20 anciens suppléants contractuels d'Algérie titularisés dans le cadre d'extinction en application du décret du 2 mars 1960.

Malgré les engagements pris, à différentes reprises, devant le Parlement par MM. les gardes des sceaux depuis 1960, il semble que le nombre de ces intégrations soit assez mince et que les projets pour 1964 ne comportent aucune amélioration.

La situation des anciens juges de paix hors classe ne semble pas davantage avoir fait l'objet d'une solution équitable de la part de la Chancellerie.

Sous l'empire de la réglementation instituée en 1953, la hors-classe des juges de paix constituait le niveau hiérarchique le plus élevé de la carrière auquel pouvaient accéder 113 juges de paix sur un effectif global de 880 en métropole auxquels s'ajoutaient environ 200 suppléants rétribués.

Lors de la réforme judiciaire, 60 postes seulement de juge directeur ont été créés à un niveau équivalent, étant observé que les fonctions de juge directeur appartenaient au deuxième groupe du deuxième grade comme celles de président et de procureur de la République d'un tribunal de classe unique, juge et substitut à la Seine, vice-président de tribunal hors classe. Les juges directeurs ont vocation à libérer les postes qu'ils occupent par une nomination à équivalence dans les tribunaux mais seulement après deux ans d'exercice de leur fonction comme juge directeur.

La situation des anciens juges de paix hors classe dans la hiérarchie judiciaire issue de la réforme de 1958 est actuellement la suivante :

Après avoir été reclassés en 1959 au premier grade du corps d'extinction, tous les juges de paix hors classe ont été intégrés depuis au deuxième grade du corps judiciaire (indice terminal 630). Leur nombre est aujourd'hui de 85 ainsi répartis :

39 juges directeurs dont 7 de plus de 60 ans : deuxième groupe, deuxième grade.

46 juges d'instance dont 16 de plus de 60 ans : premier groupe, deuxième grade.

Sur ces 46 juges d'instance, 26 sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur nomination au deuxième groupe du deuxième grade.

Il semble que ces anciens juges de paix hors classe, actuellement juges d'instance, pourraient être classés, à titre transitoire, en qualité de juge directeur à titre personnel, ce qui n'entraînerait pas une dépense supplémentaire, les intéressés étant tous pratiquement parvenus au plafond de leur poste.

D'autre part, la Chancellerie pourrait envisager utilement l'abrogation de l'article 58 du décret du 22 décembre 1958 qui fait obligation aux juges directeurs d'exercer pendant deux ans leurs fonctions pour pouvoir être nommés au premier grade, le même article faisant obligation aux juges d'instance du premier groupe, deuxième grade, d'exercer pendant le même délai des fonctions dans les tribunaux de grande instance pour être promus aux fonctions du deuxième groupe.

De telles dispositions retardent sans raison valable l'avancement d'excellents magistrats.

A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1963, le problème de l'indemnité de fonctions des magistrats avait été également posé.

Ce problème n'a pas trouvé, au cours de l'exercice écoulé, une solution équitable.

Il est certain que l'indemnité de fonctions des magistrats devrait être considérée comme étrangère au traitement et non assujettie à l'impôt. Il est certain que si le ministre des finances n'admet pas que l'indemnité de fonctions soit partie intégrante du traitement, spécialement pour le calcul des retraites, l'équité conduit à la considérer comme une allocation spéciale destinée à couvrir les frais inhérents à la fonction au sens du code général des impôts et, partant, cette indemnité doit être exempte d'impôt sur le revenu. A cet égard, un texte réglementaire pourrait préciser le caractère « d'allocation spéciale » de l'indemnité de fonctions.

## 2. — Les mesures nouvelles.

L'an dernier, à même époque, la commission des lois, adoptant l'avis de son rapporteur, avait admis la nécessité de poursuivre une politique cohérente de création d'emplois afin de dégager quelques postes, ce qui serait susceptible, dans une faible mesure, d'améliorer l'avancement des magistrats.

C'est ainsi qu'avait été très expressément recommandé à M. le garde des sceaux la création, dans chaque tribunal de grande instance hors classe, d'un poste de premier juge d'instruction pour trois juges d'instruction ainsi que la création de postes de premier juge des enfants et de premier substitut.

La loi de finances pour 1963 ne comportait, nous le rappelons, que la création de cinq postes de juge des enfants et de quatre postes de premier juge d'instruction, compensée par la suppression de quatre postes de juge d'instruction.

Il est juste de remarquer qu'un effort plus consistant, bien qu'assez timide encore, est prévu dans ce domaine pour l'année 1964.

C'est ainsi que sont prévues les créations suivantes :

- 4 premiers juges d'instruction (Seine) ;
- 1 premier juge des enfants (Seine) ;
- 2 juges des enfants (Seine) ;
- 6 juges des enfants (province) ;
- 2 juges (province).

Soit quinze postes créés, remarque étant faite toutefois que correspondent à ces créations les suppressions de quatre juges d'instruction ordinaires et d'un juge des enfants, soit une création réelle de dix postes.

Bien que cette situation constitue une amélioration certaine par rapport au budget précédent, il ne peut s'agir que d'une nouvelle tranche d'ajustement qu'il conviendra de poursuivre en l'accroissant, à l'occasion des prochains exercices.

Ces créations d'emplois orientées plus spécialement vers une meilleure organisation des tribunaux pour enfants trouvent leur prolongement dans la création de certains postes concernant les services judiciaires annexes.

Sont ainsi créés les emplois suivants :

- 2 chefs de service de greffe ;
- 9 greffiers dont un pour la cour d'appel de Colmar.

On peut également noter que les emplois correspondant au cadre latéral de secrétaires de parquet constituant un corps d'extinction sont transformés en emplois du cadre normal.

Ces transformations visent un secrétaire de parquet de classe principale, deux secrétaires de parquet de classe unique.

De plus, est créé aux chapitres 31-11, 31-12, 31-91 et 33-91 un corps d'extinction pour les interprètes judiciaires suppléants

d'Algérie. Ces créations concernent les emplois de quatre inter-prètes de première classe, trois de deuxième classe, quatre de troisième classe.

Enfin, il est apparu utile de renforcer les effectifs des fonctionnaires affectés à titre permanent et la création des postes suivants est envisagée : un greffier principal, deux greffiers de classe unique, deux commis, deux chauffeurs de deuxième catégorie, ces différents emplois étant tenus jusqu'alors, pour la plupart, par des militaires détachés à titre provisoire.

### 3. — Le Conseil d'Etat.

Il apparaît opportun, à l'occasion de la présente discussion, de consacrer une étude particulière aux réformes apportées en 1963 à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

Par la publication des deux décrets n° 63-766 et 63-767 du 30 juillet 1963, le Gouvernement semble avoir voulu :

1° Rapprocher au sein du Conseil les formations consultatives et les formations contentieuses. La règle de la double affectation des maîtres des requêtes et des auditeurs à une section administrative et à la section contentieuse a pour but de répondre à cet objet.

2° Restituer aux diverses formations des dimensions et des méthodes permettant un travail plus efficace. La création d'une assemblée générale restreinte comportant moins de trente membres à côté de l'assemblée générale traditionnelle constitue l'innovation la plus notable ; les formations contentieuses font l'objet d'un allègement, les sous-sections étant notamment réduites à neuf.

3° Assurer une collaboration plus étroite du Conseil aux tâches de l'administration active. On notera, en particulier, qu'à la demande du ministre intéressé, des membres du Conseil prêtant leur concours aux travaux d'une administration pourront être groupés en mission plus étroitement associée aux projets du département ministériel concerné.

Les mesures d'ordre statutaire intéressant les membres du Conseil d'Etat sont contenues dans le deuxième décret.

Ce dernier contient notamment des dispositions subordonnant les promotions au grade de conseiller et maître des requêtes à une certaine durée de services effectifs. Il règle également la durée nécessaire des services effectifs avant toute mise en position de délégation, de détachement ou de disponibilité, celle-ci ne pouvant se prolonger au-delà de trois ans, sauf pour raisons de santé.

Une commission consultative est créée en vue de donner tous avis sur les mesures individuelles intéressant la carrière des membres du Conseil d'Etat.

Enfin, certaines dispositions sont prises à l'égard des membres du Conseil devenus parlementaires mais seulement pour l'avenir.

Ces différentes mesures semblent n'avoir que peu d'incidences sur le plan budgétaire.

On relève seulement aux chapitres 31-11 et 31-12 quelques aménagements par rapport au budget en cours, afférents à une transformation d'emploi et à une présentation budgétaire légèrement différente de celle utilisée pour les précédents budgets.

On peut y noter encore le relèvement de l'indice des traitements des conseillers d'Etat en service extraordinaire (coût : 44.811 F) et une majoration de l'indemnité des commissaires du Gouvernement destinée à compenser l'accroissement de leurs sujétions (coût : 15.600 F).

### 4. — Le centre national d'études judiciaires (C. N. E. J.).

Le centre national d'études judiciaires a fait l'objet, en 1962, d'un examen particulièrement attentif de la part de la commission des lois qui s'était, à l'époque, félicitée de son bon fonctionnement.

Qu'il suffise de préciser aujourd'hui que le C. N. E. J. est chargé non seulement de la formation professionnelle des futurs magistrats français, mais encore de celle des futurs magistrats des Etats avec lesquels la France est liée par des accords de coopération culturelle et technique.

En outre, des stages particuliers sont organisés par le centre au profit des magistrats ou des futurs magistrats étrangers, adressés à l'établissement par la direction générale des affaires culturelles et techniques du ministère.

Cette formation a été donnée, en 1963, à 165 auditeurs répartis comme suit :

Auditeurs français .....	103
Auditeurs algériens .....	11
Auditeurs africains et malgaches.....	44
Auditeurs étrangers .....	7
Total .....	165

En 1964, il convient de prévoir — en l'absence des résultats définitifs du concours qui ne seront connus qu'en décembre — que l'enseignement du centre sera dispensé aux effectifs approximatifs suivants :

Auditeurs français .....	140
Auditeurs algériens .....	25
Auditeurs africains et malgaches.....	45
Auditeurs étrangers .....	10
Total .....	220

A la fin de l'année 1963, 33 auditeurs français termineront leur scolarité et seront nommés au début de l'année 1964 dans le corps judiciaire.

A cet égard, il apparaîtrait normal que ceux d'entre eux qui sont reçus aux premières places du concours puissent, dans la mesure des postes disponibles, choisir le lieu de leur première affectation. Cela pourrait constituer pour ces jeunes magistrats, le plus souvent très brillants, un encouragement à demeurer dans la carrière qu'ils ont choisie.

Les crédits de fonctionnement prévus pour le C. N. E. J. font apparaître une augmentation de 324.816 francs par rapport à l'exercice antérieur.

L'augmentation de ces crédits portés au chapitre 36-11 de la loi de finances est justifiée par l'accroissement du nombre de places mises au concours qui conduit :

- à créer seize nouveaux postes d'auditeur de justice et à réduire l'abattement pour vacances d'emploi (290.165 francs) ;
- à renforcer les effectifs du centre par la création de deux emplois (17.975 francs) ;
- à majorer la dotation pour dépenses d'enseignement et de jurys des concours (15.000 francs) ;
- à ajuster le montant des crédits consacrés à la rémunération du personnel ouvrier (676 francs) et aux frais de contrôle financier (1.000 francs).

### 5. — Les bâtiments judiciaires.

Dans le cadre des opérations immobilières nouvelles à la charge de l'Etat, on compte les cinq opérations d'acquisition et d'aménagement de logements pour les chefs de cour des juridictions suivantes : Bourges, Grenoble, Lyon, Orléans et Rennes.

Le budget de la justice prévoit, en outre, les travaux d'aménagement dans les palais de justice appartenant à l'Etat. Il y figure enfin l'inscription d'une dotation nouvelle en vue de permettre à l'Etat de participer au financement de certains travaux entrepris par les collectivités locales dans les bâtiments judiciaires.

Deux problèmes immobiliers importants ne trouvent cependant pas leur prolongement dans le fascicule budgétaire soumis à notre avis.

Il s'agit, d'une part, du ministère de la justice lui-même, d'autre part, des locaux de la Cour de sûreté de l'Etat.

Une partie de l'immeuble du ministère donnant sur la rue Cambon s'est effondrée. Il a été nécessaire d'évacuer les locaux et il faut les reconstruire. En attendant, il semble indispensable de reloger les services dans un autre immeuble.

Actuellement, le service du casier judiciaire central occupe un couloir ; le personnel est entassé dans quelques bureaux étroits rendus plus exigus encore par la présence d'un mobilier hétéroclite renfermant les dossiers.

Comment compte-t-on effectuer le relogement des services dans des conditions de travail décentes et pour quelles raisons aucun crédit ne figure au projet de budget pour 1964 en vue de remédier à cette situation ?

D'autre part, la Cour de sûreté de l'Etat, qui évacue chaque jour de nombreuses affaires, est toujours hébergée à titre précaire au fort de l'Est.

M. le garde des sceaux, entendu à ce sujet par la commission des lois constitutionnelles au cours de la précédente session, avait bien voulu indiquer qu'il recherchait, en liaison avec son collègue des finances, une solution à ce problème.

Aucun crédit ne figurant au budget soit pour l'acquisition, soit pour la location d'un immeuble destiné à abriter les services de cette haute juridiction permanente, la commission aimerait recueillir sur ces deux points quelques explications, et éventuellement quelques apaisements de la part du Gouvernement.

## B. — L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### 1. — La situation du personnel.

On note, à l'heure actuelle, une inquiétante désaffection de candidats aux différents emplois de l'administration pénitentiaire.

Cette situation, si elle devait se prolonger, ruinerait les espoirs de l'administration et la mettrait dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche de rééducation au moment où la poussée démographique qui aboutit à un rajeunissement de la population pénale se manifeste d'une manière plus accentuée chaque année.

Une politique du personnel est donc souhaitable et M. le garde des sceaux, répondant à une question du rapporteur sur ce point, a bien voulu préciser le triple objectif qu'il envisage.

1° Un reclassement indiciaire des différents corps de personnel.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire de procéder progressivement à une revalorisation indiciaire dont se préoccupe actuellement le Gouvernement.

2° Une réforme statutaire.

Cette réforme devrait consacrer le principe de la spécialisation des surveillants et donner de nouvelles structures aux corps des personnels d'éducation et de probation ainsi qu'à ceux de gestion économique et comptable.

3° Une formation poussée du personnel pénitentiaire.

L'existence d'une formation spéciale constitue la base même de toute l'œuvre entreprise. La création d'un établissement à cette fin est envisagée à Strasbourg à proximité d'un centre universitaire et judiciaire actif qui doit permettre de conjuguer les efforts entrepris jusqu'alors avec des moyens de fortune. D'ores et déjà, les postes correspondants au personnel d'encadrement sont prévus au budget de 1964.

### 2. — Les créations d'emplois.

Les créations d'emplois prévues au budget de 1964 sont liées à l'exécution du programme d'équipement et de rénovation des bâtiments pénitentiaires, au développement de la formation professionnelle, à l'extension du système de mise à l'épreuve et à l'ouverture de centres spéciaux pour jeunes détenus.

La nomenclature de ces créations, portée au fascicule budgétaire de la justice sous la codification 03-1-30, page 47, est la suivante :

#### EMPLOIS CRÉÉS

##### Personnel titulaire :

- 1 Directeur régional (521-673).
- 1 Sous-directeur (308-418).
- 5 Chefs d'atelier (272).
- 15 Sous-chefs d'atelier (230).
- 1 Assistante sociale chef (297-403).
- 10 Educateurs de 2<sup>e</sup> classe (185-270).

33

##### Personnel contractuel :

- 1 Ingénieur de catégorie exceptionnelle (219-558).
- 1 Ingénieur de 1<sup>re</sup> catégorie (228-416).
- 7 Agents techniques d'encadrement et d'entretien (271).
- 3 Assistantes sociales (190-304).
- 2 Infirmiers chefs (312).

14

En raison de la suppression de 200 surveillants auxiliaires, ces différentes créations se trouvent pratiquement gagées en crédits.

### 3. — L'évolution de la population pénale.

Les renseignements qui vont suivre, puisés dans le rapport du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire et dans celui de M. le rapporteur de la commission des finances, ne semblent pas dénués d'intérêt.

Au 1<sup>er</sup> mars 1946, la population pénale totale s'élevait à 67.200 détenus, dont 29.401 détenus pour fait de collaboration. Le nombre total tombait le 1<sup>er</sup> janvier 1956 à 19.540 dont 1.608 détenus nord-africains musulmans.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1962, la population pénale totale s'élevait à 29.733 (chiffre le plus élevé depuis 1949), dont 5.383 Nord-Africains détenus pour participation ou aide à la rébellion algérienne et 343 « activistes ».

Au 1<sup>er</sup> janvier 1963, 28.404 détenus étaient dénombrés, soit une diminution de 4,7 p. 100 par rapport à l'année précédente. Toutefois, ce chiffre total (qui reste d'ailleurs le plus élevé depuis 1950 aussitôt après le précédent), traduisait en réalité une augmentation de la population pénale de droit commun.

En effet, la diminution enregistrée par rapport à 1962 provenait de la mise en liberté des détenus politiques nord-africains, lesquels étaient 5.383 au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Si l'effet de ces libérations a été atténué par l'incarcération concomitante des détenus activistes (1.688 au 1<sup>er</sup> janvier 1963), il n'en reste pas moins que les détenus appartenant à une catégorie spéciale ont diminué globalement de 2.695. La population pénale totale ne s'étant abaissée que de 1.329, il convient de constater une augmentation assez sensible du nombre des détenus de droit commun.

Cette évolution est en effet constante depuis plusieurs années :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1956, le nombre de détenus de droit commun était de 19.398 pour s'élever à 20.803 au 1<sup>er</sup> janvier 1958, 21.080 au 1<sup>er</sup> janvier 1960, 24.007 au 1<sup>er</sup> janvier 1962, 26.716 au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Dans le cours de l'année 1963, l'augmentation s'est poursuivie au cours du premier semestre et seule la période estivale a permis d'enregistrer un léger fléchissement :

28.129 au 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;

27.938 au 1<sup>er</sup> septembre 1963, auxquels il faut ajouter 1.258 détenus admis au régime spécial soit un total de 29.196 détenus au 1<sup>er</sup> septembre 1963.

#### Détenus admis à un régime spécial.

DATES	PREVENUS	CONDAMNES	TOTAL
1 <sup>er</sup> janvier 1962 .....	307	36	343
1 <sup>er</sup> juillet 1962 .....	1.529	331	1.860
1 <sup>er</sup> janvier 1963 .....	1.041	647	1.688
1 <sup>er</sup> juillet 1963 .....	632	691	1.323
1 <sup>er</sup> septembre 1963 .....	500	758	1.258

La progression du nombre de détenus de droit commun semble procéder de deux causes principales :

— tout d'abord, l'action de la police, laquelle moins absorbée par les enquêtes relatives aux crimes et délits de caractère politique, peut consacrer plus de temps et plus de personnel à la recherche des auteurs d'infractions de droit commun ;

— ensuite, la brusque augmentation de la délinquance nord-africaine. Au 1<sup>er</sup> février 1962, les établissements pénitentiaires métropolitains hébergeaient 3.500 détenus de droit commun originaires d'Afrique du Nord. Au 1<sup>er</sup> janvier 1963, cette catégorie pénale passe à 4.000. Au 1<sup>er</sup> juin 1963, elle s'élève à 4.500 individus, soit en un an et demi une augmentation de 1.000 détenus, ce qui porte le pourcentage de la délinquance masculine nord-africaine à un délinquant pour 100 individus, alors que le pourcentage de la délinquance masculine nationale s'établit à un délinquant pour 1.000 individus.

Ce taux élevé de la délinquance nord-africaine pose un problème d'ordre social d'une certaine importance sur lequel la commission des lois avait le devoir d'attirer l'attention du Gouvernement.

De même — est-il besoin de le souligner — la commission des lois serait reconnaissante à M. le garde des sceaux de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des mesures éventuelles d'amnistie ou de grâce au sujet des faits en relation avec les événements d'Algérie.

A cet égard, serait-il sans doute souhaitable de connaître le nombre de dossiers se rapportant à des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1962 se trouvant encore soumis à l'appréciation de la Cour de sûreté.

4. — Equipement et perspectives d'avenir.

L'administration pénitentiaire est aux prises avec un problème d'équipement qu'il convient de résoudre au plus tôt. On doit reconnaître qu'elle s'y emploie activement depuis deux ans à la suite d'une étude d'ensemble des besoins dans les différentes catégories d'établissements et d'un inventaire des ressources.

Actuellement, le patrimoine immobilier de l'administration pénitentiaire comprend 152 maisons d'arrêt et 27 maisons centrales et centres pénitentiaires.

Sur cet ensemble, 50 maisons d'arrêt et 12 centrales peuvent être conservées à condition de les rénover et, pour la plupart, de les agrandir. Les autres établissements sont à désaffecter et à reconstruire.

Il est possible de limiter l'effort de reconstruction à 49 maisons d'arrêt, 10 centres de maisons de jeunes détenus et 7 maisons centrales.

Dans le cadre de ce programme, la maison d'arrêt de Valenciennes sera achevée cette année; la maison d'arrêt de Bordeaux ainsi que le centre de jeunes détenus de cette ville sont en chantier.

Les travaux de la maison centrale de Muret qui doit notamment remplacer celle de Fontevault se poursuivent activement et seront sans doute terminés courant 1964.

Le chantier de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, destinée à abriter d'abord les détenus de la Santé, est sur le point d'ouvrir. Cet établissement de 3.500 places devra être édifié dans un délai plus court qu'il n'avait été prévu. Une adjudication vient d'être lancée le 6 septembre 1963. Elle concerne des travaux d'un montant de 60 millions de francs.

D'autre part, avec le concours des collectivités locales intéressées, l'administration pénitentiaire poursuit l'acquisition de terrains où seront installés les nouvelles maisons d'arrêt, notamment de Dunkerque, Metz, Nîmes, Annecy, Bonneville et Albi.

Le centre hospitalier de Fresnes a été inauguré l'an dernier. De nombreuses installations de chauffage ont été réalisées dans les maisons d'arrêt de Béthune, Sarreguemines, Saint-Malo et Chalon-sur-Saône dont les installations étaient hors d'usage et dans les maisons d'arrêt de Châlons-sur-Marne, Lyon, Montluc, Foix et Strasbourg qui en étaient dépourvues.

Enfin la transformation de l'ancienne maison centrale de Haguenau en établissement pour détenus psychopathes est en voie d'achèvement.

Le programme de première urgence peut être chiffré à 650 millions de francs.

Les prévisions de réalisation dans le temps étaient, à l'origine, les suivantes :

- Rénovation des établissements conservés : 6 ans ;
- Reconstruction des maisons d'arrêt : 10 ans ;
- Reconstruction des centrales : 15 ans.

Il est vraisemblable que les impératifs de l'équilibre budgétaire obligeront l'administration pénitentiaire à étaler davantage les opérations prévues.

Quoi qu'il en soit, ce programme qui doit s'intégrer dans le V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social et, éventuellement, dans les plans ultérieurs, s'échelonne dans le temps, conformément aux quatre tableaux qui suivent, lesquels traduisent les perspectives d'avenir de l'administration pénitentiaire :

A. — Budgets de 1962 à 1965.

NATURE DES OPERATIONS	1962	1963	1964	1965
	(En milliers de nouveaux francs 1962.)			
Acquisitions immobilières .....	"	"	3.000	1.500
Travaux :				
Nouvelles maisons d'arrêt et centres de jeunes .....	4.800	31.200	80.930	43.000
Nouvelles maisons centrales .....	10.000	5.000	4.500	19.200
Rénovation des maisons d'arrêt .....	"	"	1.700	6.300
Rénovation des maisons centrales .....	"	"	1.500	2.210
Constructions D. O. M. ....	"	"	4.000	2.000
Logements .....	"	"	1.920	4.876
Divers .....	"	"	3.000	"
Matériel .....	"	"	2.000	2.000
Crédits d'études .....	100	300	600	1.000
Total .....	14.900	39.500	102.610	82.986
Total général .....	239.996			

B. — V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social.

NATURE DES OPERATIONS	1966	1967	1968	1969
	(En milliers de nouveaux francs 1962.)			
Acquisitions immobilières .....	1.500	"	"	"
Travaux :				
Nouvelles maisons d'arrêt et centres de jeunes .....	21.700	28.000	39.300	42.100
Nouvelles maisons centrales .....	"	19.200	"	"
Rénovation des maisons d'arrêt .....	20.500	20.500	20.500	20.500
Rénovation des maisons centrales .....	2.210	2.210	2.210	2.210
Constructions D. O. M. ....	3.000	"	"	"
Logements .....	3.396	4.876	4.876	3.396
Divers .....	2.000	"	"	"
Matériel .....	1.000	1.000	1.000	1.000
Crédits d'études .....	600	600	600	600
Total .....	55.006	76.386	69.006	69.806
Total général .....	271.104			

C. — Période allant de 1970 à 1973.

NATURE DES OPERATIONS	1970	1971	1972	1973
	(En milliers de francs.)			
Acquisitions immobilières .....	"	"	"	"
Travaux :				
Nouvelles maisons d'arrêt et centres de jeunes .....	8.400	12.900	15.000	"
Nouvelles maisons centrales .....	19.200	"	"	19.200
Rénovation des maisons d'arrêt .....	"	"	"	"
Rénovation des maisons centrales .....	"	"	"	"
Constructions D. O. M. ....	"	"	"	"
Logements .....	3.400	1.920	1.920	3.400
Divers .....	2.000	2.000	2.000	"
Matériel .....	1.000	1.000	1.000	1.000
Crédits d'études .....	600	600	600	600
Total .....	31.600	18.420	24.200	24.200
Total général .....	97.740			

D. — Période postérieure à 1973.

NATURE DES OPERATIONS	1974	1975	1976	1977
	(En milliers de francs.)			
Acquisitions immobilières .....	"	"	"	"
Travaux :				
Nouvelles maisons d'arrêt et centres de jeunes .....	Prison de Paris (2 <sup>e</sup> établissement).			
Nouvelles maisons centrales .....	"	19.200	"	19.500
Rénovation des maisons d'arrêt .....	"	"	"	"
Rénovation des maisons centrales .....	"	"	"	"
Constructions D. O. M. ....	"	"	"	"
Logements .....	"	1.480	"	1.480
Divers .....	"	"	"	"
Matériel .....	"	"	"	"
Crédits d'études .....	"	"	"	"
Total .....	"	"	"	20.980
Total général .....	41.660			

## C. — EDUCATION SURVEILLEE

## 1. — Equipement.

La commission avait alerté l'an dernier le Gouvernement sur la grande misère de l'éducation surveillée et sur l'effort d'équipement indispensable à son fonctionnement.

Un programme d'équipement portant sur 200 millions de francs doit permettre une action efficace en permettant de créer au sein de nombreux tribunaux pour enfants des centres de consultation et rééducation.

La tranche de 1964 prévoit un crédit de 40.350.000 francs.

Cette tranche s'établit dans ses grandes lignes de la façon suivante :

1° *Au titre des acquisitions immobilières* : 4.288.000 francs destinés d'une part à l'achat d'immeubles ou de terrains pour quinze organismes légers, d'autre part à l'achat de terrains pour quatre internats spéciaux (région du Nord, de Basse-Normandie, du Centre et des Pyrénées) ;

2° *Au titre des travaux* : 30.546.000 francs pour la poursuite des opérations suivantes :

a) Mise en place de douze organismes légers, dont six à Paris et dans la Seine et six en province : Toulouse, Toulon, Saint-Brieuc, Lille, Angoulême et Grenoble ;

b) Construction du centre d'observation de Flers-lès-Lille et commencement de la construction du centre d'observation de Toulouse-Labège ;

c) Construction d'internats professionnels : Emance (Seine-et-Oise), Saint-Biez-en-Belin (Sarthe), Brignoles (Var) et Bar-le-Duc ;

d) Début de la construction ou aménagement d'internats spéciaux : Agnetz (Oise), Corenc (Isère) et Metz.

3° *Au titre du gros matériel* : équipement des établissements ainsi créés ou aménagés : 4.300.000 francs.

## 2. — Le personnel.

L'augmentation des crédits de fonctionnement demandés pour 1964 est liée à l'extension des établissements et services.

Cette augmentation porte principalement sur le personnel puisque est envisagée la création de 200 postes dont 139 pour le personnel éducatif.

Cette augmentation permettra l'ouverture prévue en 1964 d'un internat professionnel et de douze organismes légers.

Un effort particulièrement important a été fait en 1963 pour le recrutement d'éducateurs. Il a permis pour la première fois depuis de nombreuses années de pourvoir, avec un grand nombre de candidats, la totalité des postes offerts au concours. La promotion entrée en octobre à l'école d'éducateurs ouverte à Savigny-sur-Orge, comptera 120 élèves alors que la précédente promotion n'en comptait que 57.

Cet effort doit être poursuivi en 1964 et le Parlement pourra s'honorer à juste titre de participer à cette action dont l'utilité, pour ne pas dire la nécessité, n'échappe à personne.

## D. — DISCUSSION EN COMMISSION

## Audition de M. le garde des sceaux.

Au cours de la séance du 17 octobre 1963, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur sur le budget de la justice, la commission des lois constitutionnelles a procédé à l'audition de M. le garde des sceaux.

Ce dernier a répondu aux questions qui lui ont été posées par les commissaires.

M. Lavigne, rapporteur pour avis, a évoqué la question de l'amnistie, demandant notamment à M. le ministre de la justice la date à laquelle le Gouvernement entendait s'associer aux différentes positions de loi d'amnistie présentées par différents

parlementaires et quelle était sa position à l'égard de ce problème. Ses autres questions portèrent sur l'intégration des anciens juges de paix dans le corps de la magistrature, la situation des anciens juges de paix hors classe, la réfection des locaux du ministère de la justice, rue Cambon, les conditions de travail des fonctionnaires dans les locaux de remplacement durant les travaux, les conditions de logement de la cour de sûreté, la situation du personnel de l'administration pénitentiaire.

M. Hoguet, évoquant les modifications éventuelles des tribunaux d'instance, demanda au ministre l'état des études en cours au sujet du statut des avoués et des greffiers, se penchant plus particulièrement sur le sort fait à ces derniers dont le tarif des émoluments mérite un rajeunissement important.

M. Coste-Fléret a demandé comment le Gouvernement entendait compléter la réforme judiciaire de 1958, appuyant, par ailleurs, les observations de M. Hoguet au sujet des greffiers, et celle du rapporteur au sujet de l'amnistie, faisant quelques réserves sur l'utilité de l'intégration de tous les juges de paix et sur la prudence qu'il convient d'adopter pour le relogement de la cour de sûreté, juridiction qu'il estime appelée à un avenir incertain.

M. Zimmermann a appelé l'attention du ministre sur l'opportunité de quelques mesures, sinon d'amnistie, du moins de grâce individuelle en faveur des mineurs ; il demanda à M. le garde des sceaux où en étaient les travaux de la commission des réformes des régimes matrimoniaux, les projets de construction de bâtiments pénitentiaires et évoqua, à la suite du rapporteur, le problème des créations d'emplois dans la magistrature nécessaires à un meilleur recrutement ; il évoqua enfin le problème de la fusion éventuelle des professions d'avocat et d'avoué.

M. Bustin, soulignant — comme l'avait fait le rapporteur — l'inquiétante crise de recrutement du personnel pénitentiaire, demanda les mesures envisagées par le Gouvernement pour une stricte application des lois sociales en faveur de ce personnel.

M. Delachenal demanda à M. le ministre de la justice quelle était la position du Gouvernement sur le problème de la fusion des professions avocat-avoué, évoqua celui de l'amnistie, souhaitant des mesures rapides dans ce domaine et aborda la question du logement des chefs de cour dont les uns sont logés au palais de justice, les autres à l'extérieur, souhaitant à cet égard une certaine normalisation.

M. le garde des sceaux, répondant aux questions susvisées, a donné quelques précisions sur l'intégration des juges de paix, les problèmes immobiliers (ministère de la justice, cour de sûreté de l'Etat, établissements pénitentiaires) et sur les compléments qu'il y aurait lieu d'apporter à la réforme judiciaire.

Il a notamment évoqué les projets de réforme envisagés pour certains auxiliaires de justice en précisant toutefois que la chancellerie n'avait pas encore pris position sur la fonctionnarisation éventuelle des greffiers d'instance et sur le problème de la fusion des professions avocat-avoué.

Une commission spéciale doit se réunir prochainement pour étudier plus particulièrement la situation des greffiers d'instance.

En ce qui concerne l'amnistie des faits en relation avec les événements d'Algérie, M. le garde des sceaux a dressé le bilan de l'activité de la cour de sûreté de l'Etat, précisant qu'à la date du 2 octobre 1963, il restait à l'instruction — s'agissant d'affaires antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1962 — treize affaires seulement comportant toutefois un nombre relativement important d'inculpés et indiquant qu'au 25 octobre 1963, selon les prévisions, dix des affaires en cours d'instruction seraient définitivement réglées et pourraient être audientées. Il a précisé enfin que l'équité impose que tous les auteurs d'actes criminels répondent de leurs agissements devant la juridiction spécialisée avant que ne s'exerce la clémence du Président de la République ou l'oubli du législateur.

Enfin, M. le garde des sceaux a fait le point des diverses réformes législatives en préparation : réforme des régimes matrimoniaux, réforme du droit des sociétés, législation relative aux aliénés, à l'adoption et aux expertises en matière de propriété commerciale.

Il a indiqué en terminant qu'au cours des débats en séance publique, il serait amené à donner à l'Assemblée quelques précisions complémentaires sur ces différentes questions.

### CONCLUSION

Comme on vient de le constater à la lecture des éléments qui précèdent, et après audition de M. le garde des sceaux, le budget de la justice pour 1964 présente — malgré les principes d'austérité qui ont procédé à son élaboration — une notable amélioration par rapport à celui de l'exercice en cours.

Les améliorations principales sont du domaine de l'équipement en matière d'administration pénitentiaire et d'éducation surveillée.

Si la commission des lois constitutionnelles observe encore que les préoccupations budgétaires restent muettes sur les prolongements de la réforme judiciaire de 1958, il semble toutefois que le Gouvernement n'ait pas complètement renoncé à améliorer les mesures prises puisque, lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, M. le Président de la République a lui-même déclaré : « Je puis dire que cette réforme a, sans nul doute, rempli son but, quoique, peut-être, il y ait à compléter —

et c'est ce dont s'occupe le Gouvernement — les dispositions qui avaient été prises pour que la justice ait les moyens complets d'accomplir sa grande et son insigne mission ».

M. le garde des sceaux lui-même a bien voulu faire part à la commission des prolongements envisagés ; mais, semble-t-il, pour lors, il en est de la réforme judiciaire de 1958 comme de toutes les autres ; elle appelle la réflexion de Machiavel : « Il faut considérer qu'il n'est rien de plus difficile à mener à bonne fin, dont la réussite soit plus incertaine et qui soit plus difficile à mettre en œuvre que l'instauration d'un ordre nouveau. Car le réformateur trouve des ennemis en la personne de tous ceux qui profitent de l'ordre ancien et de bien tièdes défenseurs en la personne de tous ceux qui profiteraient de l'ordre nouveau ».

Sous réserve des observations qu'elles a présentées, et tenant compte des nécessités de l'austérité financière, votre commission estime pouvoir donner un avis favorable à l'adoption du budget de la justice pour 1964.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,  
en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

(Suite.)

## ANNEXE N° 568

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

## ANNEXE N° 15

## INTERIEUR

Rapporteur spécial : Edouard Charret.

Mesdames, messieurs, le budget du ministère de l'intérieur pour 1963 témoignait d'un choix délibéré en faveur de l'aide aux collectivités locales puisque les autorisations de programme pour les subventions d'équipement enregistraient une augmentation de l'ordre de 42 p. 100 par rapport à 1962.

Pour 1964, le budget du ministère de l'intérieur traduit la préoccupation du Gouvernement de donner une priorité absolue à la poursuite de la politique économique et sociale fixée par le IV<sup>e</sup> Plan. Mais, simultanément, il participe de la rigueur budgétaire découlant du plan de stabilisation.

En conséquence, l'effort principal se trouve porté, comme l'an passé, sur les activités du département intéressant l'équipement des collectivités locales. C'est ainsi que les sommes inscrites au titre des voiries départementales et communales, des réseaux, de l'habitat urbain, et des constructions publiques s'élèvent à 252.500.000 francs, accusant, par rapport à 1963, une augmentation de 16 p. 100.

Par ailleurs, des crédits supplémentaires ont été prévus au profit du conseil national des services publics départementaux et communaux, pour lui permettre de devenir un véritable conseil supérieur des collectivités locales et de jouer pleinement son rôle d'étude, d'information, de liaison et d'accueil. D'autre part, l'association nationale d'études municipales se verra aidée pour créer des centres de formation professionnelle et de perfectionnement en vue d'assurer la promotion du personnel communal.

Enfin, et bien que les crédits du présent budget n'en soient pas directement affectés, 1964 verra se poursuivre la politique de transfert des charges de l'Etat aux collectivités locales. En effet,

aux termes de l'article 53 de la loi de finances, l'Etat prendra à sa charge une participation nouvelle aux dépenses assumées par les collectivités territoriales pour le fonctionnement des établissements délivrant un enseignement du second cycle. Ce transfert qui est conforme, au moins en partie, aux conclusions de la commission d'études des problèmes municipaux, représentera pour 1964 une somme d'environ 20 millions de francs.

En revanche, les demandes nouvelles ont été limitées au maximum dans les autres secteurs, pour ne retenir que celles strictement indispensables tant en ce qui concerne les dépenses ordinaires que les dépenses en capital. Il faut noter cependant que ce souci de rigueur budgétaire a néanmoins permis, en ce qui concerne la sûreté nationale, une opération de classification et d'adaptation de ses moyens en personnel qui, partant d'une définition optimale des effectifs, fixés à 61.000 agents, doit permettre d'intégrer un certain nombre d'entre eux, rapatriés d'Afrique du Nord.

L'intérêt présenté par le développement de la protection civile n'a pas échappé puisque aussi bien les crédits de fonctionnement de ce service seront augmentés de façon appréciable tandis que son budget d'équipement, qui continue d'être alimenté par transfert du budget des charges communes, enregistrera également une certaine progression.

L'administration générale, pour sa part, n'obtiendra que des ajustements de faible importance. C'est ainsi qu'aucune mesure nouvelle n'est prévue en ce qui concerne les effectifs ou la situation statutaire et indemnitaire du personnel. Deux mesures comportant une incidence budgétaire notable ont été cependant retenues : l'une concerne le relèvement des rémunérations des ministres du culte d'Alsace et de Lorraine par référence à la situation faite aux membres de l'enseignement public, l'autre, les conférences interdépartementales qui obtiendront des moyens supplémentaires de fonctionnement en vue de faciliter la mise en œuvre des tranches opératoires du IV<sup>e</sup> Plan.

La comparaison des crédits ouverts en 1963 au ministère de l'intérieur et de ceux qui sont demandés pour 1964 fait apparaître une augmentation des dépenses ordinaires de plus de 323 millions de francs, tandis que les crédits de paiement prévus au titre des dépenses en capital accusent une progression de plus de 91 millions de francs.

Cette évolution d'une année sur l'autre est retracée dans le tableau ci-après :

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1963  
et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1964.

SERVICES	1963	1964				DIFFERENCE avec 1963.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)						
<b>CRÉDITS DE PAIEMENT</b>						
<i>Dépenses ordinaires.</i>						
Titre III. — Moyens des services.....	1.812.482.156	+ 253.548.216	2.066.000.372	+ 37.389.751	2.103.390.123	+ 290.907.967
Titre IV. — Interventions publiques.....	161.768.750	+ 31.800.000	193.568.750	+ 450.000	194.018.750	+ 32.250.000
<b>Totaux des dépenses ordinaires.....</b>	<b>1.974.250.906</b>	<b>+ 285.348.216</b>	<b>2.259.569.122</b>	<b>+ 37.839.751</b>	<b>2.297.408.873</b>	<b>+ 323.157.967</b>
<i>Dépenses en capital.</i>						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	5.000.000	+ 3.535.000	8.535.000	+ 3.865.000	12.400.000	+ 7.400.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	94.620.000	+ 49.735.000	144.355.000	+ 34.145.000	178.500.000	+ 83.880.000
<b>Totaux des dépenses en capital.....</b>	<b>99.620.000</b>	<b>+ 53.270.000</b>	<b>152.890.000</b>	<b>+ 38.010.000</b>	<b>190.900.000</b>	<b>+ 91.280.000</b>
<b>Totaux des crédits de paiement.....</b>	<b>2.073.870.906</b>	<b>+ 338.588.216</b>	<b>2.412.459.122</b>	<b>+ 75.849.751</b>	<b>2.488.308.873</b>	<b>+ 414.437.967</b>
<b>AUTORISATIONS DE PROGRAMME</b>						
Titre V.....	28.500.000	»	»	»	19.000.000	- 9.500.000
Titre VI.....	226.200.000	»	»	»	262.650.000	+ 36.450.000
<b>Totaux des autorisations de programme..</b>	<b>254.700.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>281.650.000</b>	<b>+ 26.950.000</b>

**EXAMEN DES CREDITS**

L'ensemble des crédits de paiement ouverts au ministère de l'intérieur en 1963 s'est élevé à ..... 2.073.870.906 F.  
 Les propositions du Gouvernement pour 1964 s'établissent à ..... 2.468.308.873

Soit une augmentation totale de ..... 414.437.967 F.

Les autorisations de programme traduisent, pour leur part, d'une année sur l'autre, une progression de 26.950.000 francs.

**I. — Les dépenses ordinaires.**

**A. — MESURES ACQUISES**

L'augmentation de 285.318.216 francs résulte essentiellement de l'indice des mesures d'ordre général prises en vue de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique. Il faut toutefois retenir, en raison de l'importance de leur montant, d'une part l'ajustement de la contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine, pour un montant de 3.757.123 francs et, d'autre part, un crédit de 48.664.469 francs destiné à ajuster le montant de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris. Les dotations intéressant les collectivités locales se trouveront également concernées par une augmentation des crédits de subvention de 31.800.000 francs, qui seront versés, à concurrence de 800.000 francs aux communes dont la population fictive a augmenté en fonction des logements en cours de construction et, à concurrence de 31 millions de francs, aux communes dont la population accuse une ascension rapide ou travaille en dehors du territoire communal.

On signalera que les crédits prévus pour la réalisation des opérations électorales subiront, en 1964, une diminution de 17.600.000 francs. Cet ajustement correspond, d'une part, à la suppression des crédits accordés en 1963 pour le renouvellement de l'Assemblée nationale (— 33.100.000 francs) et, d'autre part, à l'inscription des crédits nécessaires, en 1964, pour le renouvellement de la moitié des conseils généraux (+ 15.300.000 francs) et pour la révision des listes électorales (+ 200.000 francs).

Enfin, toujours au titre des mesures acquises, les crédits de la sûreté nationale enregistreront la suppression des crédits de fonctionnement d'une C. R. S. pour un montant de 8.289.653 francs.

**B. — MESURES NOUVELLES**

L'ensemble des propositions inscrites au budget fait apparaître une majoration de crédits s'élevant à 37.839.751 francs.

**1° Administration générale.**

Les principales mesures concernant l'administration générale sont les suivantes :

— répartition du crédit global ouvert par la loi de finances pour 1963 au budget des charges communes au titre des œuvres sociales en faveur des agents de l'Etat..... + 734.970 F.  
 — ajustement des crédits de matériel de l'administration centrale en raison de l'extension des locaux et de la prise en charge des fonctionnaires rapatriés..... + 219.909  
 — ajustement des dotations destinées aux frais de fonctionnement du conseil départemental des services publics départementaux et communaux ..... + 100.030  
 — frais de fonctionnement des conférences interdépartementales ..... + 620.000  
 — suppression de 355 emplois de contractuels au service des transmissions et du matériel ..... — 3.139.862  
 — relèvement des rémunérations des ministres du culte d'Alsace et de Lorraine..... + 2.000.000

**2° Collectivités locales.**

En dehors des mesures d'un coût exceptionnellement important rappelées dans le cadre de l'analyse des mesures acquises et qui s'élevaient à 84.221.592 francs, les collectivités locales sont concernées par l'octroi d'une subvention à l'association nationale d'études municipales, à concurrence d'un montant de 50.000 francs.

**3° Sécurité.**

**Sûreté nationale :**

Les principales mesures proposées à ce titre sont les suivantes :

— aménagement des effectifs des services de police après l'intégration d'une fraction des des personnels de police rapatriés d'Algérie. + 44.392.512 F.  
 — crédits nécessaires au titre de la recherche scientifique pour les laboratoires de police scientifique ..... + 350.000  
 — réduction de certaines dotations de matériel de la sûreté nationale..... — 8.000.000  
 — suppression des emplois et des crédits concernant les centres d'assignation à résidence surveillée..... — 5.996.659

**Protection civile :**

— amélioration du réseau d'alerte, information et éducation du public..... + 672.014  
 — fonctionnement du groupe aérien..... + 1.184.000  
 — ajustement des dotations du service de logistique et du service du matériel..... + 714.590

**Préfecture de police :**

— renforcement des moyens d'action des services de police..... + 1.499.755  
 — accroissement des moyens du régiment de sapeurs-pompiers..... + 2.955.000  
 — économies à réaliser sur les dépenses de personnel ..... — 1.000.000

**II. — Les dépenses en capital.**

Les propositions générales à ce titre sont les suivantes :

— autorisations de programme..... 281.650.000 F.  
 — crédits de paiement..... 190.900.000

**1. — SÉCURITÉ**

Les opérations envisagées en 1964 au titre de l'équipement de la sûreté nationale concernent :

— la poursuite du programme normal de logement des services de police..... 12.000.000 F.  
 — les travaux de construction de garages et ateliers automobiles ..... 700.000  
 — la réalisation des bâtiments d'alerte dans les cantonnements de C. R. S. .... 2.300.000 F.

D'autre part, l'équipement en matériel de transmission a conduit à prévoir une autorisation de programme de 3.100.000 francs.

**2. — COLLECTIVITÉS LOCALES**

Les autorisations de programme prévues pour l'octroi de subventions d'équipement aux collectivités locales, pour la voirie départementale et communale, les réseaux urbains et les constructions publiques, s'élèveront en 1964 à 241.250.000 francs.

D'autre part, au titre des crédits d'études pour l'équipement des départements et communes, il est prévu une autorisation de programme supplémentaire de 800.000 francs.

Enfin, les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales pourront être financés à concurrence d'une autorisation de programme supplémentaire de 1.400.000 francs.

Il convient de signaler en dernier lieu l'inscription au budget de 1964 d'un chapitre nouveau destiné à retracer les dépenses de subventions pour travaux divers d'intérêt local. Ce chapitre est doté d'une autorisation de programme de 12 millions de francs.

Pour l'examen des crédits du ministère de l'intérieur, il est proposé de distinguer entre les trois secteurs traditionnels de ce département :

- l'administration générale ;
- la police et la sécurité ;
- les collectivités locales.

Certains problèmes particuliers, voire certaines questions générales, ont été, pour la commodité de l'exposé, rattachés à chacune des rubriques rappelées ci-dessus.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## L'ADMINISTRATION GENERALE

Sur un total de mesures nouvelles de 37.839.751 francs, les crédits concernant les services de l'administration générale représentent 611.631 francs.

En fait, ce chiffre résulte d'une série d'ajustements en augmentation compensés à concurrence de 3.139.862 francs, par l'incidence financière de la suppression de 355 emplois de contractuels du service des transmissions et du matériel.

Cependant, et comme on l'a déjà indiqué, l'administration générale verra, en 1964, ses moyens strictement limités.

Peu d'événements exceptionnels ont marqué au cours de la période écoulée, la gestion des différents services rattachés à l'administration générale. Il a cependant été nécessaire de mettre en œuvre les réformes statutaires intéressant en particulier les personnels issus de l'école nationale d'administration. D'autre part, a été mise en application la décision prise par le Gouvernement de créer, dans chaque département, une direction de l'action sanitaire et sociale regroupant les attributions des directions de la population, des directions de la santé et, dans certains cas, des bureaux d'aide sociale des préfetures.

## 1. Les structures administratives.

Au cours de l'année 1963, le Gouvernement a décidé de poursuivre l'expérience de réforme administrative entreprise sur la base du décret n° 62-392 du 10 avril 1962. En effet, l'expérience primitivement organisée dans les quatre départements de la Seine-Maritime, de la Vienne, de l'Eure et de la Corrèze a été étendue au département de l'Isère par le décret n° 63-298 du 21 mars 1963.

En outre, il a paru indispensable de prolonger l'expérience de réorganisation des services de l'Etat au niveau départemental par une nouvelle expérience dans le cadre des circonscriptions d'action régionale : c'est ainsi qu'a été publié le décret n° 63-782 du 29 juillet 1963 « portant expérience d'aménagement des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale de Bourgogne et de Haute-Normandie ».

Ces expériences de réforme administrative sont placées sous la responsabilité du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui dispose, à cet effet, d'une mission interministérielle présidée par un conseiller-maître à la cour des comptes. C'est donc le ministre d'Etat qui est plus particulièrement qualifié pour indiquer les conclusions auxquelles ces réformes permettent d'aboutir et pour envisager leur éventuelle extension.

Il convient cependant d'indiquer que dans leur ensemble les préfets des départements d'expérience se trouvent en condition de se consacrer de façon plus satisfaisante aux problèmes essentiels qui se posent dans les circonscriptions dont ils ont la charge.

Le projet de budget pour 1964 comporte, dans le domaine des structures administratives, une mesure intéressant les conférences interdépartementales. Il est, en effet, prévu l'inscription d'un crédit de 620.000 francs pour le financement des concours étrangers auxquels elles doivent faire appel en vue de la réalisation de certaines tâches particulières.

La préparation des tranches opératoires a déjà donné aux conférences interdépartementales la possibilité d'avoir une vue globale et prospective de la région et de passer du stade de l'étude à celui de la recherche des moyens à mettre en œuvre. Elle a en outre, permis de constituer un excellent « banc d'essai » pour la préparation du V<sup>e</sup> Plan. Toutefois, cette opération a laissé apparaître l'insuffisance des moyens d'investigation économique et statistique mis à la disposition de ces organismes.

Le développement de la connaissance économique par des études portant sur la comptabilité régionale ainsi que sur la démographie et l'emploi est donc, pour les conférences interdépartementales, la condition indispensable pour passer de l'approximation à des techniques plus éprouvées.

Or, certains travaux, par suite de leur technicité, ne peuvent être confiés ni aux préfetures, ni aux services extérieurs traditionnels de l'Etat, car ils excèdent les moyens dont ils peuvent disposer.

Il est alors indispensable de s'adresser à des organismes publics, semi-publics et même privés pour faire procéder à certaines études.

A cet égard, il faut citer :

— L'exploitation de certains documents demandés à M. N. S. E. E. ;

— les travaux devant être confiés à des professeurs ou à des assistants en sciences économiques ;

— les recherches demandées à des instituts de recherches ou instituts d'économie régionale ;

— les études sur les statistiques démographiques et sur les perspectives d'évolution économique demandées à des bureaux d'études régionales.

Il est alors apparu que l'Etat se devait de participer aux dépenses de fonctionnement des secrétariats des conférences interdépartementales eu égard à l'intérêt présenté par leurs travaux.

Les dépenses de fonctionnement des conférences interdépartementales, autres que celles concernant le personnel incombant aux départements. Il convenait donc que l'Etat, pour prendre à sa charge une partie des autres dépenses, puisse accorder au département chef-lieu de la région de programme une subvention.

Les crédits demandés pour 1964 seront répartis suivant des critères tenant compte du nombre des départements composant la région de programme, ainsi que du chiffre total de sa population.

## 2. Le corps préfectoral.

Il convient, comme chaque année, de faire le point en ce qui concerne les effectifs du corps préfectoral compte tenu du rapport existant entre le nombre des préfets et celui des postes territoriaux.

La situation des effectifs du corps préfectoral peut être considérée comme normalisée à la suite des différentes mesures prises pour régulariser la situation des préfets et sous-préfets précédemment affectés en Algérie. L'effectif total des préfets est de 177. Sur ce nombre, 174 d'entre eux, soit la quasi-totalité, peuvent être considérés comme étant dans une situation administrative régulière, c'est-à-dire soit en poste territorial, soit hors cadres, soit en service détaché ou dans la position de mission créée par le décret du 7 juin 1962 pour les membres du corps préfectoral rentrant d'Algérie. Ces derniers ont, dans la très grande majorité des cas, une affectation régulière dans une administration centrale, un cabinet ou un organisme administratif. Seuls, trois préfets sont dans la position de sur-nombre : l'un vient d'être réintégré à la suite d'une mission aux Etats-Unis, l'autre est issu de la promotion sociale musulmane et a été remis à la disposition du ministre de l'intérieur par le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, le dernier, enfin, a été remis à la disposition du ministre de l'intérieur à la suite de l'interruption de son mandat électoral. Au demeurant, cette situation n'implique nullement que les intéressés demeurent dépourvus d'affectation.

On peut considérer, en définitive, que la situation du corps des préfets se trouve, sinon complètement assainie, au moins régularisée bien que ce soit au prix de mesures de circonstance, tel que le congé spécial ou la position de mission, cette dernière mesure étant parfaitement justifiée et nécessaire en raison du retour en métropole des membres du corps des préfets précédemment affectés dans un poste en Algérie.

Une situation à peu près identique se retrouve en ce qui concerne le corps des sous-préfets dont l'effectif total atteint 588. Sur ce nombre, 577 de ces fonctionnaires sont dans une position d'activité régulière : en poste territorial, hors cadres, en service détaché ou en position de mission. Sur les 11 sous-préfets en position de sur-nombre, 10 sont issus de la promotion sociale musulmane, un autre du cadre de la France d'outre-mer mais tous, à défaut d'un poste territorial, ont reçu une affectation.

La situation des effectifs du corps préfectoral qui n'a cessé d'être préoccupante au cours des dernières années est due essentiellement au caractère particulier de ce corps qui, plus que tout autre, subit le contrecoup des circonstances générales extérieures à sa gestion propre. La politique de remise en ordre conjuguée à des mesures exceptionnelles, tel que le congé spécial, a cependant permis d'aboutir à des résultats appréciables. Ainsi, l'effectif total des préfets qui était au 1<sup>er</sup> janvier 1958 de 220 a pu, à ce jour, être ramené à 177 malgré la suppression des postes territoriaux d'Algérie et du Sahara.

En ce qui concerne les sous-préfets, deux problèmes majeurs ont affecté la gestion de ce corps : l'intégration des fonctionnaires venant de corps d'extinction et le reclassement de ceux qui servaient en Algérie en 1962.

Dans le premier cas, 70 fonctionnaires (administrateurs de la France d'outre-mer, administrateurs des services civils d'Algérie, contrôleurs civils) ont été intégrés comme sous-préfets au cours des dernières années. Tous ont pu être placés dans diverses positions régulières d'activité du corps préfectoral et ceci témoigne à l'évidence de l'effort accompli dans ce domaine.

Dans le second cas, sur les 71 sous-préfets rentrés d'Algérie depuis l'indépendance de ce territoire, 30 d'entre eux ont pu

être affectés dans un poste territorial, 8 ont été régulièrement détachés, 25 ont été placés dans la position de mission ou ont reçu une affectation régulière, 5 ont bénéficié du congé spécial. Il convient de noter que la position de mission a permis, dans la très grande majorité des cas, l'emploi rapide des préfets et des sous-préfets rentrant d'Algérie.

Votre rapporteur s'est inquiété d'une disposition du statut du corps préfectoral qui fixe à 52 ans l'âge maximum d'accès des sous-préfets au grade de préfet. Cette disposition restrictive a été prise au moment où il convenait, par une réorganisation du corps préfectoral, d'en limiter strictement les effectifs. Depuis lors, l'ensemble des mesures adoptées à cet effet a permis une remise en ordre et l'on peut penser que le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et les mesures prises pour faire face aux situations exceptionnelles des dernières années ont atteint leur but. La question se pose donc de savoir s'il convient de maintenir une disposition aussi sévère pour les sous-préfets et votre rapporteur a obtenu l'assurance que le ministre de l'intérieur ferait étudier sa suppression.

Le budget de 1964 enregistre la suppression du crédit précédemment inscrit en vue de financer la participation de l'Etat dans la construction d'immeubles destinés au logement des préfets mutés à Paris. En effet, des accords ont été passés pour l'achat d'un terrain et la construction d'un immeuble comportant 9 logements. La construction doit débiter au cours du premier semestre 1964 et s'achever en 1965.

On notera encore l'inscription d'un crédit de 50.000 F destiné au paiement des frais de voyage et de séjour de hauts fonctionnaires participant à des échanges dans le cadre de la coopération technique. Il s'agit de hautes personnalités ayant des fonctions semblables ou équivalentes à celles des préfets français qui ne séjournent en France que pour une période de courte durée et viennent étudier au ministère de l'intérieur et dans les préfectures les problèmes d'organisation administrative. Ces visites s'effectuent dans le cadre d'un système de réciprocité qui permet aux préfets français de se rendre également dans les pays étrangers pour y étudier des problèmes de même nature et comparer les solutions adoptées pour les régler. Il est normal que les frais afférents à de tels séjours soient pris en charge par le département ministériel qui organise les échanges.

### 3. Les tribunaux administratifs.

Les membres des tribunaux administratifs ont vu leur échelle indiciaire modifiée à la suite de la réforme d'ensemble résultant du décret du 14 mars 1962 qui a posé les principes des modifications statutaires applicables au corps des administrateurs civils. D'autre part, un nouveau statut de ces fonctionnaires, récemment adopté par le Conseil d'Etat, est actuellement en cours de signature. Aux termes de ce texte, il est institué une hors-classe dans le grade des conseillers de tribunaux administratifs et le grade spécial conféré aux membres du tribunal administratif de Paris disparaît pour être transformé en hors-classe. Enfin, il est prévu de créer un grade nouveau de vice-président de section au tribunal administratif de Paris, rangé à parité avec le président hors-classe des juridictions de province.

On peut rappeler que depuis la réforme du contentieux administratif, les tribunaux administratifs sont devenus juges de droit commun en matière administrative et, de ce fait, se sont vus transférer une grande partie de la compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat. Ce transfert de compétence a considérablement développé leur activité. A titre indicatif, le nombre des affaires jugées, à l'exception des désistements et décisions d'avant-dire-droit, au cours de l'année judiciaire 1961-1962, s'est élevé à 13.410. L'importance juridictionnelle des tribunaux administratifs ne doit cependant pas faire oublier leur activité administrative. En effet, en dehors des consultations juridiques qu'ils peuvent donner aux préfets qui les consultent sur les problèmes les plus complexes, leurs membres président de nombreuses commissions parmi lesquelles il faut citer, en premier plan, les commissions départementales des impôts.

En restant dans le domaine intéressant les cadres supérieurs du ministère de l'intérieur, on signalera la création d'un poste d'inspecteur général en surnombre. Cette mesure se justifie par la situation des effectifs du corps de l'inspection générale qui n'a pas permis, depuis plusieurs années, de procéder à une nomination. Cette situation se trouve encore aggravée par suite de la réintégration en métropole des membres de l'inspection générale précédemment en service en Algérie. Au demeurant, la création proposée trouve sa contrepartie dans la suppression de deux postes d'inspecteur en surnombre. Il s'agit donc moins de créer un poste que de normaliser l'avancement dans un corps perturbé par l'intégration de personnels précédemment affectés outre-mer.

### 4. Les services des préfectures.

Le projet de budget pour 1964 ne comporte aucune mesure nouvelle en faveur des personnels des préfectures. Cette observation, il faut le souligner, est renouvelée de celle qui a déjà été faite dans ce sens l'an passé. Or, il existe, en ce qui concerne cette catégorie de personnels, de nombreux problèmes pendents et on comprend mal que leur solution soit une fois de plus différée.

Sans doute des dispositions ont été prises récemment en ce qui concerne les chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture. Mais, la réforme ainsi entreprise n'a pas permis de régler le reclassement des attachés promus chefs de division et il est nécessaire qu'un nouveau texte intervienne sur ce point. D'autre part, les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs de préfecture ont été concernés par les nouvelles dispositions statutaires qui ont fait l'objet du décret du 6 septembre 1963. Il reste que les anciens commis qui n'ont pu en 1949 bénéficier d'une intégration dans le nouveau corps des secrétaires administratifs demeurent encore en dehors de ce programme de réforme.

D'autres questions demeurent en suspens en ce qui concerne les personnels de préfecture. C'est ainsi que les propositions de révision indiciaire ayant pour objet de rétablir la parité de ces fonctionnaires avec leurs homologues des autres administrations et, plus spécialement, les agents des cadres C et D, n'ont trouvé aucune traduction dans le présent budget. En outre, les créations d'emplois devant permettre la titularisation des auxiliaires occupant des emplois permanents n'a pas été retenue. Enfin, il serait souhaitable que les propositions des personnels tendant à l'institution d'une école des préfectures fassent l'objet d'une étude attentive et que les possibilités de perfectionnement et de promotion ouvertes par une telle institution ne soient pas négligées.

A la suite de circonstances diverses, le budget du ministère de l'intérieur a dû, au cours des dernières années, faire place aux mesures prioritaires intéressant les services de police et de sécurité. Depuis deux ans, l'accent se trouve porté sur les collectivités locales. Il ne conviendrait pas que les services des préfectures qui constituent l'administration générale de la nation soient plus longtemps délaissés. L'ampleur des problèmes posés par la gestion administrative et financière des collectivités locales doit entraîner la mise à la disposition des autorités de tutelle des moyens à la mesure des tâches nouvelles et complexes qui leur incombent.

### 5. Le service des affaires musulmanes.

Trois faits ont particulièrement déterminé l'activité des conseillers techniques pour les affaires musulmanes depuis octobre 1962 : c'est, d'une part, la transformation en étrangers des 450.000 migrants algériens de la Métropole ; c'est d'autre part, la permanence des problèmes généraux posés sur le plan social par cette population qui représente toujours un appoint important pour notre économie nationale ; c'est, enfin, l'arrivée de réfugiés et de rapatriés musulmans dans le sillage des rapatriés de souche européenne.

Pour faire face à ces événements, les conseillers, au cours de deux séries de journées d'études à l'administration centrale, ont reçu toutes directives utiles pour l'orientation nouvelle et l'extension de leur mission. Leurs avis techniques, leurs conseils se sont révélés particulièrement efficaces et nécessaires au cours de la période transitoire qui vient de s'écouler.

Les différents organismes publics et privés au contact de cette population se sont en effet trouvés souvent désorientés devant les changements intervenus, alors même que les services consulaires algériens n'étaient pas toujours en mesure d'assumer l'ensemble de leurs responsabilités.

Les conseillers techniques pour les affaires musulmanes, en multipliant les contacts tant avec les différentes administrations intéressées qu'avec les associations privées qui participent avec efficacité à l'action sociale en faveur des Algériens, ont assuré le maintien de l'appareil existant et son adaptation à la nouvelle conjoncture.

Leur action s'est étendue à l'accueil et au recasement des réfugiés musulmans, en liaison très étroite avec les services du secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Leur tâche, en ce domaine particulièrement délicat, s'est trouvée facilitée par leur connaissance des différents milieux musulmans et par celle qu'ils ont acquise des milieux d'accueil métropolitains par l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Au cours des douze derniers mois, l'effectif de la population musulmane en métropole s'est accru de plus de 50.000 unités. Le rappel de ce chiffre montre l'importance croissante de la mission des conseillers techniques pour les affaires musulmanes, ne serait-ce que dans le cadre normal de leurs fonctions.

De son côté la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs originaires d'Algérie (Sonacotral) a pour mission de procurer des conditions d'habitation satisfaisantes aux travailleurs musulmans. L'effort de construction s'est exercé tant en faveur des travailleurs vivant en célibataires qu'en faveur des familles.

Le bilan des activités de la Sonacotral, au cours de la période écoulée, est le suivant :

— logements pour travailleurs célibataires : 9 foyers-hôtels, comprenant 1.780 lits ont été ouverts au cours de l'année 1962, tandis que 15 foyers comprenant 3168 lits sont en cours de réalisation ; depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1963, la Sonacotral aura ouvert au total 52 foyers-hôtels comprenant 10.907 lits ;

— logements pour les familles de travailleurs algériens : au cours de l'année 1962, 180 logements ont été terminés et le programme en cours d'exécution en comprend 433. Depuis sa création, la société a construit 498 logements du type logéco.

Un certain nombre de mesures peuvent être rattachées à l'administration générale et seront analysées ci-après. La plus importante d'entre elles qui entraîne l'inscription d'un crédit supplémentaire de 2 millions de francs intéresse la revision indiciaire proposée en faveur des membres des cultes d'Alsace et de Lorraine. Elle concerne la quasi-totalité des emplois des différents cultes et doit se traduire par une augmentation de 20 points d'indice. Il est apparu équitable de faire bénéficier le clergé concordataire des mesures déjà intervenues en ce qui concerne la fonction publique. En effet, depuis quelques années, la plupart des catégories de fonctionnaires ont bénéficié d'améliorations indiciaires alors que les personnels de culte d'Alsace et de Lorraine n'avaient obtenu aucun relèvement de leurs échelles de traitement depuis le décret initial du 10 juillet 1948 qui les a fixées.

Il est proposé d'autre part l'inscription d'un crédit de 50.000 F destiné aux dépenses relatives à la fixation de la frontière franco-allemande dans la région de Wissembourg. Une partie de la forêt du Mundat, près de Wissembourg, couvrant environ 650 hectares et qui se trouvait provisoirement rattachée à la France par une décision interalliée du 22 mars 1949, est définitivement intégrée au territoire français.

Une commission mixte franco-allemande doit procéder, dans les plus brefs délais, à l'abornement définitif de la partie de frontière intéressée, qui représente une section d'une dizaine de kilomètres située en terrain boisé et accidenté.

Les frais de fonctionnement de cette commission et les travaux auxquels elle devra procéder (élagage de la ligne frontière, opérations topographiques, pose des bornes, établissement de la documentation technique), seront supportés à part égale par chacun des deux Etats.

Le montant des dépenses ayant été évalué à environ 100.000 F, la participation française se chiffre donc à 50.000 F.

Il est encore prévu l'inscription d'un crédit supplémentaire de 50.000 F destiné à être alloué à la fondation Jean-Moulin. La fondation Jean-Moulin est un organisme placé sous le régime de la loi de 1920 et a été reconnue d'utilité publique par le décret du 11 décembre 1962. Elle a pour but l'organisation de l'aide sociale sous toutes ses formes aux fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur en activité ou en retraite et à leurs familles. Sa gestion est confiée à un conseil d'administration de 21 membres placés sous la présidence du ministre de l'intérieur. Sa dotation initiale a été constituée par un transfert de 60.000 F et par une collecte effectuée auprès de l'ensemble des fonctionnaires dépendant du ministre de l'intérieur. Actuellement, en dehors de dons extrêmement rares, son seul revenu est constitué par le produit des titres du fonds de garantie statutaire doté de 60.000 F. Les ressources de la fondation sont manifestement insuffisantes pour lui permettre d'étendre son action aux 83.000 fonctionnaires du ministère de l'intérieur. C'est pourquoi il est proposé de compléter ses ressources.

## CHAPITRE II

### LA POLICE ET LA SECURITE

La fonction générale de police et de sécurité qui incombe au ministère de l'intérieur donne lieu, dans le présent budget, à l'inscription d'un total de crédits supplémentaires de 143.242.871 francs.

Ces crédits supplémentaires s'appliquent à concurrence de 139.707.241 francs à la sûreté nationale et à concurrence de 3.535.630 francs à la protection civile.

Votre rapporteur examinera successivement les problèmes relatifs à chacun de ces deux secteurs.

### A. — La sûreté nationale.

Du point de vue de la sécurité publique, la période actuelle se caractérise par un double phénomène, savoir l'augmentation de la population et sa concentration dans les zones urbaines. Ainsi, la population relevant des polices urbaines (zones étatisées) est passée de 16.500.000 en 1954 à 20 millions en 1962. De plus, les nouveaux citadins s'implantent en général dans les zones périphériques des villes, ce qui a pour effet d'entraîner des charges plus importantes que ne l'imposerait le seul accroissement démographique. Enfin, l'augmentation de l'immigration étrangère commande, dans certaines zones, une surveillance accrue.

La conjonction de ces différents phénomènes a eu pour conséquence une augmentation de la criminalité sous toutes ses formes. Elle se manifeste, d'une façon plus marquée, par des tentatives de hold-up et une recrudescence de la délinquance juvénile. En outre, l'augmentation de la circulation automobile nécessite un contrôle accru et une répression plus accentuée des infractions au code de la route dans le même temps où le nombre des accidents exige des interventions plus fréquentes des services de police.

Sans doute, la fin des événements d'Algérie a permis d'utiliser en métropole la majeure partie du personnel précédemment en fonction en Algérie. Certaines tâches des compagnies républicaines de sécurité s'en sont trouvées allégées, mais les missions normales de police ne cessent de se multiplier et exigent un personnel nombreux et une spécialisation de plus en plus poussée.

Un aménagement des effectifs a donc été jugé indispensable et il trouve sa traduction dans le budget de 1964. Les effectifs des personnels en civil et des gardiens de corps urbains seront augmentés pour faire face aux besoins ordinaires de la sécurité, tandis que les effectifs des personnels des C. R. S. seront diminués pour tenir compte de l'achèvement de la guerre d'Algérie. C'est ainsi qu'il est proposé, dans le cadre du budget de 1964, de supprimer 3.640 emplois dans les personnels de C. R. S. et d'augmenter de 768 les effectifs des personnels en civil et de 4.454 les emplois des corps urbains. Dans ces conditions, l'effectif budgétaire global des personnels de police s'établira à 61.000 emplois.

Cependant, si les effectifs totaux des personnels de police passeront ainsi de 59.296 à 61.000, cela ne doit pas entraîner des créations effectives d'emplois dans les différents corps. En effet, le réaménagement des effectifs permettra de résorber dans une large mesure les surnombres provoqués par le retour des personnels ayant servi en Afrique du Nord.

Il s'agit, en définitive, d'une mesure de clarification, au demeurant incomplète, puisque les effectifs resteront, pendant encore quelque temps, supérieurs aux effectifs budgétaires. Ces surnombres, qui intéressent environ 3.700 agents, doivent d'ailleurs faire l'objet d'une résorption progressive.

### 1° LES PROBLÈMES DE PERSONNEL

Les problèmes touchant au personnel des services de police continueront d'être marqués, l'an prochain, par la poursuite de l'intégration de ceux d'entre eux précédemment affectés en Algérie.

#### a) Le reclassement des fonctionnaires de police rapatriés.

Les opérations de rapatriement des fonctionnaires de police d'Algérie sont presque entièrement réalisées et dans des conditions satisfaisantes.

L'année 1963 n'a vu le retour que d'un petit nombre de fonctionnaires de police (moins de 200) qui étaient restés à la disposition du Gouvernement algérien au titre de la coopération et qui sont rentrés aux mois de juillet et août.

De façon générale, le problème du logement des fonctionnaires de police rapatriés a été résolu dans d'assez bonnes conditions.

Ainsi qu'il avait été exposé l'an dernier, nombre de fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie n'ont pu, à leur retour, obtenir les affectations qu'ils auraient souhaitées. Il faut cependant signaler à cet égard qu'à la faveur des mouvements de personnels intervenus au cours de l'année 1963 et notamment le mouvement général de gradés et gardiens du 1<sup>er</sup> septembre, un nombre appréciable de fonctionnaires rapatriés d'Algérie ont pu obtenir des mutations qui les ont rapprochés des régions de leur choix.

Le paiement des indemnités dont la liquidation était à la charge du ministère de l'intérieur :

- indemnité de changement de résidence, d'une part ;
- indemnité de réinstallation, d'autre part,

peut être maintenant, sous réserve de cas particuliers, considéré comme terminé.

Toutefois, nombreux restent les fonctionnaires de police d'Algérie qui ont à faire valoir des droits pécuniaires nés avant leur départ d'Algérie. La liquidation de ce « passif » a posé des problèmes complexes d'imputation budgétaire. Les directives nécessaires ont été données par une instruction du 14 juin 1963 du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux affaires algériennes. La direction générale de la sûreté nationale ainsi que ses centres administratifs et techniques inter-départementaux ont pris aussitôt les mesures nécessaires pour la constitution des dossiers individuels de demande et leur acheminement vers le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes chargé du mandatement. Il ne faut cependant pas se dissimuler qu'en raison des renseignements assez nombreux et parfois difficiles à réunir que doivent fournir les intéressés, la liquidation de ce passif exigera de longs délais.

A l'occasion du budget de 1963, un problème important avait été évoqué, celui de l'imputation budgétaire des emplois des fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie. Le problème numériquement moins important des fonctionnaires du Maroc, de Tunisie et d'Indochine se pose d'ailleurs de la même façon. L'augmentation budgétaire des effectifs des fonctionnaires en civil et des fonctionnaires des corps urbains prévue au budget de 1964 est un premier palliatif non négligeable. Pour éviter que ces surnombres constituent un obstacle au rythme régulier des recrutements et des avancements, il est nécessaire de mettre en œuvre une formule de résorption progressive, dont l'étude est actuellement en cours.

Il faut enfin évoquer le problème des agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie : officiers de police adjoints contractuels, gardiens de la paix contractuels, agents temporaires occasionnels. La plupart d'entre eux sont rentrés en 1962 en même temps que les fonctionnaires titulaires, quelques-uns sont restés en Algérie. Les uns et les autres ont demandé leur reclassement dans les cadres de titulaires de la sûreté nationale.

Mais le ministère de l'intérieur n'a pu qu'appliquer à ces agents les dispositions du décret du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents français non titulaires d'Algérie. Les agents en cause ont reçu les prestations pécuniaires auxquelles ils avaient droit et ceux d'entre eux qui ont sollicité leur reclassement dans la fonction publique ont été mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Mais, indépendamment des considérations d'effectifs auxquelles il a été fait allusion ci-dessus, aucune disposition statutaire ne permet au ministre de l'intérieur d'intégrer ces agents contractuels dans des cadres de titulaires. La formule susceptible de faciliter le reclassement de ces agents pourrait être celle d'un assouplissement en leur faveur des règles d'admission aux concours normaux de recrutement et des dispositions d'ordre interministériel sont préparées à cet effet.

#### b) La situation statutaire et indemnitaire des personnels de police.

A la suite des arbitrages rendus par le Premier ministre les 19 octobre et 6 novembre 1962, un décret en date du 24 novembre 1962 a fixé un nouveau classement hiérarchique des grades et emplois des différents corps des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Cette mesure a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Les améliorations apportées par ce texte ont consisté en une majoration indiciaire variant, selon les grades ou emplois, de 10 à 20 points nets, à savoir :

- majoration de 10 points : commissaire divisionnaire, commandant de groupement et commandant principal, brigadier-chef et brigadier ;
- majoration de 15 points : officier de police adjoint de seconde classe, officier de paix principal, sous-brigadier ;
- majoration de 20 points : commissaire principal et commissaire de police, officier de police principal et officier de police, officier de police adjoint de première classe, commandant, officier de paix.

Cependant, dans certains cas, les améliorations indiciaires ont eu des implications d'ordre statutaire.

Ainsi la majoration de 20 points accordée aux officiers de police adjoints de première classe s'est traduite par la création d'un échelon exceptionnel accessible à 25 p. 100 des effectifs de police adjoints de ladite classe.

D'autre part, les grades de commandant, commandant principal et commandant de groupement qui, antérieurement, étaient séparés par une marge indiciaire, ont été dotés par le décret du 24 novembre 1962 de points jointifs, ce qui signifie que les derniers échelons des grades de commandant et de commandant principal sont respectivement devenus égaux aux premiers échelons des grades de commandant principal et de commandant de groupement. Cette particularité a rendu nécessaire certains aménagements statutaires portant, notamment, sur le report, dans la limite de 2 ans, dans le premier échelon du nouveau grade, de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon du grade inférieur.

Enfin, le grade de brigadier-chef classé « cadre d'extinction » par le décret du 30 janvier 1960 a été rétabli par le décret du 24 novembre 1962 et la majoration de 15 points du sommet de la carrière des sous-brigadiers a eu pour corollaire la création d'un échelon exceptionnel accessible aux sous-brigadiers du dixième échelon, dans la limite de 25 p. 100 des effectifs globaux.

Il est un point particulier sur lequel votre rapporteur croit de nouveau devoir insister, c'est celui qui concerne la situation des anciens secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres et reclassés en qualité de gardiens de la paix.

Lors du vote du budget de 1963, un minimum d'assurances avait pu être recueilli en ce qui concerne le règlement de cette question. On rappellera qu'il ne s'agit de rien d'autre que de permettre à des agents précédemment licenciés à la suite de suppressions d'emplois, et qui, depuis ce moment, n'ont cessé d'occuper des fonctions comparables à celles qu'ils avaient quittées, de retrouver le grade et la rémunération normalement attachés à la fonction qu'ils exercent.

Le problème ainsi posé n'intéresse qu'une soixantaine de fonctionnaires et votre rapporteur juge inconcevable qu'une solution, que commande la simple équité, n'ait pu encore leur être appliquée.

Ce retard est d'autant plus inadmissible que le ministre de l'intérieur a d'ores et déjà marqué son accord et préparé un avant-projet de loi spécial en vue de la nomination des intéressés en qualité d'officier de police adjoint. Cet avant-projet, communiqué au ministre des finances et au ministre d'Etat chargé de la fonction publique, au mois de juin dernier, n'a jusqu'ici reçu aucune suite.

Votre commission des finances insiste donc très vivement pour qu'il soit mis fin à ces attermolements injustifiés.

Un autre point intéresse les veuves de fonctionnaires morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945. En effet, et comme nombre de nos collègues l'ont rappelé sous forme de questions écrites, les fonctionnaires victimes de guerre ont pu obtenir la réparation des préjudices de carrière subis, mais les veuves n'ont pas bénéficié de ces dispositions. L'exemple des fonctionnaires de police déportés est particulièrement significatif à cet égard puisque la pension civile de leurs veuves demeure basée sur un grade inférieur à celui atteint par leurs collègues remplissant les mêmes conditions professionnelles. Il convient donc de réparer le préjudice matériel et moral qui découle de cette situation et votre commission des finances demande instamment que le Gouvernement prenne sans plus tarder l'initiative des dispositions nécessaires.

## 2° LE MATÉRIEL ET L'ÉQUIPEMENT DES SERVICES DE POLICE

Les dotations destinées au paiement des dépenses de matériel des services de police avaient pu, dans le courant du budget précédent, être complétées à concurrence d'un montant de plus de 7 millions de francs.

Pour 1964, en dehors des ajustements inévitables résultant de l'augmentation des effectifs, non seulement aucune amélioration n'est apportée pour renouveler et compléter les matériels de la police, mais encore le programme d'économies budgétaires découlant du plan de stabilisation entrainera, tant en ce qui concerne les dépenses de matériel proprement dites que les frais d'achat et d'entretien des véhicules, une diminution globale de crédits de 8 millions de francs.

On doit cependant constater que les améliorations consenties l'an passé n'ont pu avoir leur plein effet dans la mesure où les hausses de prix ont absorbé pour partie les moyens supplémentaires obtenus. Toutefois, l'équipement des services de la sûreté nationale a pu être quelque peu amélioré tant en ce qui concerne l'aménagement des locaux que la modernisation de l'armement et des dotations individuelles. Il reste que, du point de vue de la motorisation des services de police, de nombreux progrès doivent encore être réalisés, dans un moment où le roulage annuel ne cesse de s'accroître puisqu'il est passé de 71.200.000 kilomètres en 1959 à 98 millions de kilomètres en 1962.

Dans ces conditions et compte tenu de l'évidente nécessité de parfaire l'équipement des services de police, on voit mal comment pourra être réalisé le programme d'économies envisagé. Il semble qu'elles devront inévitablement se traduire par un ralentissement des travaux d'entretien et d'aménagement des immeubles de la sûreté nationale et des restrictions dans les dépenses courantes de fonctionnement des services, notamment en ce qui concerne le carburant et les combustibles. Il est à craindre qu'elles aient pour effet de limiter l'activité des services de la sûreté nationale dans un moment singulièrement inopportun.

Le projet de budget qui nous est soumis comporte l'inscription d'un crédit de 500.000 F pour le fonctionnement des laboratoires de police scientifique. Il existe quatre laboratoires de cette nature en France, à Lille, Lyon, Marseille et Toulouse qui sont chargés d'exécuter tous les examens, recherches, analyses d'ordre physique, chimique ou biologique nécessaires au cours des enquêtes judiciaires. Ils sont à la disposition des parquets, de la police et de la gendarmerie. Ces laboratoires sont dirigés par des professeurs agrégés de faculté et sont liés par contrat à l'administration de la sûreté nationale. Leur personnel comprend des titulaires de diplômes de sciences et des fonctionnaires de police spécialisés. A titre indicatif, on signalera qu'au cours de l'année 1962 ils ont eu à connaître de 4.928 affaires exigeant les recherches et analyses déjà mentionnées, alors qu'en 1952, 687 seulement leur avaient été soumises.

Un retard considérable a été pris en France en matière de police scientifique, essentiellement en raison d'un défaut d'équipement. Si les efforts entrepris au cours des dernières années ont permis aux laboratoires de répondre aux demandes qui leur furent adressées, une grave lacune subsiste puisqu'ils sont dépourvus des moyens nécessaires à l'exécution de travaux de recherche. Ces travaux sont particulièrement indispensables, car ils permettent d'employer les techniques nouvelles résultant des dernières acquisitions scientifiques et de suivre les recherches concernant les matériaux et les produits les plus fréquemment soumis aux examens des laboratoires. Il convient donc que l'administration de la justice soit en mesure de suivre l'évolution constatée en ce domaine et que les laboratoires de police scientifique puissent consacrer une part de leur activité à des travaux de recherche.

Les autorisations de programme inscrites au projet de budget pour 1964 en ce qui concerne les équipements immobiliers de la sûreté nationale s'élèvent au total à 15 millions de francs et concernent :

— la réalisation du programme normal de logement des services de police..... 10.500.000 F.  
— les frais d'étude des projets de construction 1.500.000  
— des mesures particulières pour un montant  
total de ..... 3.000.000

Les opérations prévues sous ces diverses rubriques sont les suivantes :

#### Programme normal.

Acquisition de terrains d'assiette ou d'immeubles destinés aux commissariats ou hôtels de police de la Baule, Nantes (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrondissement), Pau, Royan, Grasse, Toulon (emprise complémentaire pour l'extension de l'hôtel de police), Nice (4<sup>e</sup> arrondissement), Tours (extension de l'hôtel de police), Grenoble (poste de police de Fontaine).

Réalisation des hôtels de police de Calais, Nevers, Bourg-en-Bresse, Millau, du commissariat de police de Saint-Tropez, des constructions destinées au centre administratif et technique interdépartemental de Versailles, et au cantonnement d'une C. R. S. à Clermont-Ferrand.

Toutes ces opérations parviendront au stade définitif de l'instruction administrative ou technique (signature de l'acte d'acquisition, achèvement du projet d'exécution) dans le courant du premier semestre 1964.

#### Frais d'études pour des projets de construction.

A ce titre, les opérations suivantes sont prévues en 1964, leur réalisation devant intervenir ultérieurement :

Hôtels de police : Argenteuil, le Mans, Montceau-les-Mines, Douai (extension), Tourcoing, Quimper, Troyes, Sedan, Montluçon, Grenoble, Valence, Aix-les-Bains, Périgueux, Pau.

#### Mesures particulières.

Sous cette rubrique sont prévues la construction du garage et de l'atelier automobile du centre administratif et technique interdépartemental de Marseille et la réalisation d'installations complémentaires nécessaires au fonctionnement des unités de trois cantonnements de C. R. S. en province. Il s'agit en l'espèce de bâtiments destinés au logement de l'effectif total des compa-

gnies en cas d'alerte. En effet, les projets de construction de logements de fonction à proximité des cantonnements permettant l'emploi rapide des unités en cas de besoin ont dû être abandonnés pour des raisons budgétaires.

#### B. — La protection civile.

Les dépenses de la protection civile se trouvent réparties entre différents chapitres du budget du ministère de l'intérieur. Le tableau ci-après permet, pour les dépenses ordinaires, de comparer l'évolution des crédits d'une année sur l'autre :

CHAPITRES	1963	1964	DIFFERENCES
	(En francs.)		
Chap. 31-31. — Indemnités et allocations diverses (vacations) .....	494.690	814.704	+ 320.014
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires..	1.298.796	1.428.181	+ 129.385
Chap. 31-31. — Remboursement de frais.....	324.518	428.518	+ 104.000
Chap. 31-32. — Matériel... Chap. 31-33. — Remboursements à diverses administrations .....	8.017.204	10.076.190	+ 2.058.986
Chap. 37-31. — Pensions aux victimes d'accidents. Chap. 31-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.....	9.990.023	10.087.023	+ 97.000
	1.200.000	1.600.000	+ 400.000
	9.002.600	9.422.600	+ 420.000
Totaux.....	30.327.831	33.857.216	+ 3.529.385

#### 1° LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Quelques indications seront données ci-après en vue d'illustrer l'activité des services de la protection civile.

En premier lieu, les services de la protection civile suivent les études liées à la prochaine création du corps de sapeurs en vue de définir ses principales missions, son organisation, les effectifs nécessaires et les catégories de personnels susceptibles d'être utilisées.

Dans le domaine de l'enseignement et du secourisme, on peut indiquer que la protection civile a assuré la formation de plus de 70.000 secouristes et de près de 1.000 moniteurs. D'autre part, des stages ont été organisés au centre d'instruction de la protection contre l'incendie auxquels ont participé des médecins et des architectes. C'est à Nainville-les-Roches que sont enseignées les méthodes de sauvetage-déblaiement et de secours aux personnes ensevelies sous les décombres et que les circonstances ont malheureusement permis de mettre en œuvre au mois de juillet dernier à l'occasion du tremblement de terre de Skopje. On peut noter qu'à ces ujet, de nombreuses demandes de renseignements ont été adressées par divers pays étrangers.

Enfin, les services de la protection civile poursuivent des études sur les grands feux et les recherches relatives à la vulnérabilité du territoire (secteurs menacés, localités désignées), sur la préparation des plans de dispersion et d'évacuation, sur la surveillance de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sous l'angle des risques de guerre et enfin sur la coordination de mesures de défense économique.

L'activité du groupement aérien qui comprend 15 hélicoptères, un avion sanitaire et 2 avions amphibies porteurs d'eau a été marquée par l'installation de 4 nouvelles bases à Granville, la Rochelle, Berre et Villacoublay.

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 1<sup>er</sup> octobre 1963, le nombre des missions du groupement aérien s'est considérablement accru. En effet, 1.350 missions ont été effectuées dont 590 missions sanitaires et de sauvetage par hélicoptère, 16 missions d'intervention par avions amphibies sur les côtes de Provence et de Corse et, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1963, 15 missions d'évacuation à longue distance.

En ce qui concerne plus particulièrement le problème de protection de la forêt provençale et corse contre l'incendie, il est intéressant de souligner l'efficacité des mesures adoptées en ce domaine. La situation devenait en effet très inquiétante : en 1962, plus de 6.000 hectares de terrains boisés ont été ravagés par le feu. Par suite, en liaison avec le ministère de l'agriculture, un plan moderne de protection a été élaboré :

— création d'une entente interdépartementale groupant les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, du Vaucluse et, éventuellement, du Gard et des Basses-Alpes ;

— mise à la disposition du centre d'expérimentation de lutte contre les feux de forêt de deux avions citernes amphibies « Canso ». Ces deux appareils, mis en service le 25 juin 1963 au sein du groupement aérien, ont rejoint immédiatement les bases de Marignane-Berre.

Les plans d'eau utilisables pour les écopages ont été soigneusement reconnus : étang de Berre, baie de la Ciotat, Saint-Mandrier (ex-base d'hydravions), golfe du Lavandou, baies de Cavalaire, de Fréjus, de Beaulieu et des Anges.

En Corse, après les sinistres d'Aléria-Aghione et Sotta-Porto-Vecchio, trois plans d'eau se sont révélés utilisables : l'étang d'Urbino, la baie de Porto-Vecchio et le golfe de Santa-Manza.

Les avions citernes *Canso* sont des appareils robustes, bien adaptés à la mission demandée et se sont révélés d'une étonnante efficacité, même par vent de 50 à 60 km/h et en terrains accidentés (feux d'Eguilles, Vitrolles, Martigues, la Couronne, Auriol).

Par grand feu, consécutif à une alerte tardive, ces appareils permettent néanmoins :

- en priorité, la création à l'avant du feu, d'une zone très humide qui stoppe celui-ci ou retarde sa vitesse de propagation ;
- en second lieu, l'extinction quasi totale des lisières de part et d'autre de la pointe du feu et de ses remontées à contre vent (technique employée avec succès dans les feux de Saint-Chamas et Sotta-Porto-Vecchio).

La supériorité de ce moyen d'attaque apparaît d'une manière particulièrement frappante dans les endroits inaccessibles aux moyens terrestres. L'expérience a prouvé que dans un rayon de 50 kilomètres autour de Marignane les appareils *Canso* pouvaient obtenir des résultats exceptionnels.

Les équipages, déjà bien entraînés, sont parfaitement adaptés à leur mission nouvelle.

Durant la période du 22 juillet au 23 août 1963, 399 écopages ont été effectués, correspondant au lardage de 1.495.250 litres d'eau effectivement déversés sur les foyers des Bouches-du-Rhône et de la Corse.

En résumé, cette expérience tentée avec succès, prouve que la forêt provençale et corse peut être sauvée dans les années à venir par la généralisation de l'emploi des moyens aériens appuyés par des unités de sapeurs-pompiers. Ces derniers doivent être instruits des possibilités des appareils « Canso » et des hélicoptères et de l'impérieuse nécessité de donner l'alerte aux avions dans les dix premières minutes de la naissance d'un feu qui, en fonction des données météorologiques et du relief, a toute chance de devenir dangereux.

Le groupement aérien obtiendra en 1964 des crédits supplémentaires pour un montant de 1.184.000 francs.

Les services de logistiques et du matériel verront, d'autre part, leur dotation majorée de 714.590 francs.

#### Service de logistique.

Les unités d'hébergement de la protection civile sont chargées, en cas de crise, de l'alimentation et de l'abri provisoire des évacués, réfugiés et sinistrés.

Les efforts des années précédentes portant sur le personnel de ces unités ont été continués en 1963. Actuellement, plus des trois quarts des officiers, sous-officiers et hommes de troupe des réserves non soumis aux obligations de mobilisation militaire ont été mis par les autorités militaires à la disposition de la protection civile au titre des unités d'hébergement.

A la suite d'études poursuivies en liaison avec le ministère des travaux publics, sont prévues les mesures de réquisition des véhicules destinés à constituer la dotation organique des unités.

Les mesures nouvelles ont pour objet de permettre pour une part, le remboursement au ministère des armées de dépenses effectuées au titre de l'assistance technique dont le principe est prévu par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Elles permettront d'autre part, la préparation d'instructions destinées à la population (brochures relatives aux stocks familiaux de vivres) et du règlement de manœuvre des unités d'hébergement.

Le service du matériel de la protection civile a la charge de veiller :

- au fonctionnement des dépôts et ateliers dans les diverses régions ;
- à l'entretien des bâtiments (gros œuvre), des aménagements intérieurs, des moyens de stockage et de manutention ;
- au contrôle et à l'entretien de l'ensemble des matériels acquis par le service national de la protection civile ;
- à l'acquisition des appareils nécessaires au fonctionnement des ateliers spécialisés, matériels d'incendie, d'hébergement, de protection contre la radio-activité, matériels d'instruction et de secourisme.

Les crédits supplémentaires demandés doivent permettre, d'une part, le maintien des conditions d'emploi des matériels et, d'autre part, de constituer les maintenances destinées à remplacer nombre pour nombre, une partie des matériels devenus hors de service après dix années d'utilisation.

#### 2° LES SUBVENTIONS AUX SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les crédits prévus à ce titre passeront de 9.002.600 francs en 1963 à 9.422.600 francs en 1964.

L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement des services départementaux et de secours à l'occasion d'incendie de forêts, sinistres graves, calamités publiques ou catastrophes.

Ces sinistres et calamités entraînent en effet des dépenses considérables qui causeraient des difficultés de trésorerie aux services départementaux d'incendie si elles ne donnaient pas lieu à participation de l'Etat.

Celui-ci alloue une subvention calculée en raison de l'importance des dépenses que les mesures de lutte contre les sinistres ont exigées. La majoration de crédit demandée a pour but de mieux adapter l'aide de la collectivité nationale aux risques étendus de notre époque.

D'autre part, en liaison avec le ministère de l'agriculture, le ministère de l'intérieur contribue par une subvention forfaitaire de 800.000 F aux frais de fonctionnement des sapeurs-pompiers forestiers professionnels de la région des landes de Gascogne.

Enfin, l'Etat participe aux dépenses des services départementaux d'incendie et de secours pour l'instruction des sapeurs-pompiers, ainsi que pour le contrôle médical et de l'aptitude physique de ces agents. Cette participation est fonction de l'effort accompli par les services départementaux.

#### Subventions d'équipement.

Les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de leurs services de secours et de lutte contre l'incendie sont allouées annuellement dans le cadre d'un plan à long terme d'équipement, établi dans chaque département.

Le taux résulte du rapport entre le volume de l'ensemble des programmes départementaux d'acquisition de matériel et le montant des crédits inscrits à l'article 2 du chapitre 41-31 (déduction faite de 10 p. 100 versée au ministère de l'agriculture au titre de l'équipement en points d'eau et poteaux d'incendie des communes rurales).

Pour 1963, ce taux a pu être fixé à 15 p. 100, en majoration sensible sur le taux antérieur. En outre, en raison de l'évolution des risques et de l'accroissement de leur gravité, il a été décidé que certaines acquisitions feraient l'objet de subventions à un taux plus élevé :

- fourgons de secours aux asphyxiés et blessés (ambulances spécialement normalisées pour cet usage) ;
- matériels de secours en montagne (perches, brancards, skis, etc.) ;
- matériels de lutte contre l'incendie dans les communes de haute montagne qui ne peuvent être secourues efficacement par les centres de secours pendant une partie de l'hiver (motos-pompes allégées montées sur skis) ;
- simulateurs de radio-activité

En ce qui concerne les priorités dans les équipements, il est précisé que l'effort financier de l'Etat tend, dans l'ordre d'urgence :

- à mettre en place ou renouveler l'équipement réglementaire de base des 2.700 centres de secours implantés sur le territoire métropolitain ;
- à renouveler les matériels automobiles ;
- à doter en supplément chaque centre de secours : d'au moins un véhicule d'incendie transporteur d'eau équipé pour la production de mousse ; des moyens spéciaux correspondant aux risques particuliers de son secteur d'intervention : camion grue, appareils de détection de la radio-activité, échelles de grande hauteur, matériels de secours pour les plages, la montagne, etc. ;
- à intensifier les moyens d'assistance aux victimes de la circulation routière.

#### 3° LES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT DE LA PROTECTION CIVILE

L'article 15 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense dispose que « chaque ministre adresse au Premier ministre, pour la gestion suivante, dans le cadre des directives générales qu'il a reçues de lui, les plans concernant son action dans le domaine de la défense assortis de renseignements nécessaires sur leurs incidences financières. Le Premier ministre établit le programme d'ensemble ».

Ce programme est inscrit au budget des charges communes et les crédits sont transférés en cours d'année au budget de chaque département ministériel intéressé. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le budget du ministère de l'intérieur, les dépenses en capital de la protection civile ont entraîné en 1963 l'inscription de 10.500.000 autorisations de programme et de 6.250.000 crédits de paiement.

Répartition des crédits en 1963.

ARTICLES ET PARAGRAPHERS	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement 1963.
Article 1er. — Alerte, extinction, obscurcissement .....	2.117.000	717.000
Article 2:		
Protection des populations contre les effets des bombardements.....	500.000	500.000
Protection contre les gaz.....	500.000	200.000
Protection contre la radioactivité:		
a) Alerte à la radioactivité.....	1.923.000	353.000
b) Equipés de détection.....	300.000	50.000
Stockage des matériels.....	Néant.	Néant.
Hélicoptères.....	3.900.000	3.900.000
Total de l'article 2.....	7.123.000	5.003.000
Article 3. — Formation de protection civile .....	100.000	100.000
Article 4. — Hébergement.....	1.000.000	300.000
Article 5. — Ecole et centres d'instruction .....	130.000	130.000
Totaux .....	10.500.000	6.250.000

Il convient d'ajouter aux chiffres rappelés ci-dessus un crédit de paiement de 2.500.000 F, également transféré du budget des charges communes, et destiné à permettre l'achèvement des opérations engagées en 1962.

La procédure ainsi retenue ne permet pas, dès à présent, de fournir une évaluation sur les crédits qui seront transférés en 1964. En effet, la répartition du crédit global inscrit aux charges communes doit, au début de l'année, faire l'objet des délibérations d'un comité de défense.

Les pensions et indemnités aux victimes d'accidents.

(Sapeurs-pompiers ou anciens agents de la défense passive.)

Un crédit de 400.000 F est proposé au titre des mesures acquises pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 qui a fixé les nouvelles règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une invalidité permanente. On rappellera à ce sujet qu'aux termes de ce texte, le montant des pensions en cause est fixé à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations de pensions accordées aux victimes civiles de la guerre. La majoration de crédits proposée portera à 1.600.000 F le total de la dotation. Le nombre des bénéficiaires de ces dispositions s'élevait au 1<sup>er</sup> octobre 1963 à 925 (253 veuves, 15 orphelins et 657 sapeurs-pompiers invalides).

Votre commission des finances a marqué sa satisfaction lorsque sont intervenues les dispositions de la loi précitée du 31 juillet 1962. Mais celle-ci n'est pas complète dans la mesure où le nouveau régime laisse les ascendants en dehors de son champ d'application.

A la suite des demandes qui lui ont été adressées dans ce sens, le ministre des finances a fait observer que les législations parallèles, hormis celle résultant du code des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre, ne visaient pas les ascendants. Votre commission des finances persiste à penser que la référence ainsi invoquée n'est pas déterminante eu égard au caractère exceptionnel des réparations servies aux sapeurs-pompiers volontaires ou à leurs ayants cause. Aussi bien insiste-t-elle à nouveau pour que le régime de réparations qui résulte de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1962 soit complété.

CHAPITRE III

LES COLLECTIVITES LOCALES

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, le budget du ministère de l'intérieur pour 1964 témoigne d'un effort supplémentaire important en faveur des collectivités locales, surtout en ce qui concerne les subventions consacrées à leur équipement.

Le secteur des collectivités locales se trouve placé au premier plan de l'actualité, tant par les problèmes de structures qu'il soulève que par les difficultés éprouvées dans leur gestion financière.

1. — Les problèmes généraux de la gestion des collectivités locales.

a) LES STRUCTURES

Avec ses 38.000 communes réparties en 3.052 cantons, la France vient nettement en tête des pays d'Europe occidentale pour le nombre des circonscriptions administratives. Sur ce total, 34.881 communes, soit 91,9 p. 100, ont moins de 2.000 habitants et 23.963, soit 63,1 p. 100, ont moins de 500 habitants.

Cet état de fait a des conséquences multiples :

— sous-administration des petites communes où l'appareil administratif est des plus rudimentaires en face de la complexité croissante des tâches ;

— réduction progressive de l'autonomie communale, le maire rural ayant de plus en plus besoin de l'assistance technique des services de l'Etat ;

— sous-équipement dû pour une large part à la modicité des ressources dans le même temps où s'accélère le progrès social et la recherche de la parité de revenu.

Au rythme des programmes actuels, si substantiels qu'ils soient, de nombreuses années s'écouleront avant que toutes les campagnes bénéficient des équipements collectifs de base élémentaires : eau, voirie, électrification, etc.

Pour peu nombreux qu'ils soient, les équipements existants sont parfois en état de sous-emploi et leur rentabilité n'est pas assurée (classes uniques, foyers ruraux, etc.).

De nombreuses communes ont compris qu'il était de leur intérêt de se grouper, soit pour aménager des réseaux dont l'extension déborde normalement le cadre communal (voirie, adduction d'eau), soit pour réaliser à meilleur compte les travaux et équipements, soit enfin pour améliorer la rentabilité de certains services (service des eaux, enlèvement des ordures ménagères, etc.).

Ce mouvement se développe rapidement et il convient de répondre avec le maximum d'efficacité aux préoccupations des élus locaux qui désirent associer, volontairement leurs efforts.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui s'est refusé à appliquer des formules de fusion autoritaire des communes — il a renoncé au dépôt d'un projet de loi qui aurait conduit, sur la base d'une procédure prudente au groupement obligatoire d'un nombre relativement faible de très petites communes — s'efforce de susciter des initiatives qu'il favorise par des incitations diverses : priorités en matière d'équipements publics, priorités de procédure, priorités de financement.

Un groupe de travail interministériel a été constitué auprès du ministre de l'intérieur dont la mission est d'étudier les difficultés actuelles qui peuvent s'opposer aux groupements et de rechercher les moyens de lever ces difficultés.

Un décret a été récemment publié qui maintient aux communes fusionnées le bénéfice des garanties complémentaires de recettes en matière de taxe locale.

Au terme de deux années d'expérience fixées par le ministre de l'intérieur, des mesures nouvelles interviendront si elles s'avèrent nécessaires.

b) LES FINANCES LOCALES

La gestion financière des collectivités locales soulève de nombreux problèmes.

Il s'agit en premier lieu de délimiter nettement les charges qui doivent incomber respectivement à l'Etat, aux départements et aux communes, ce qui implique une révision des rapports financiers entre ces diverses collectivités. Des propositions très précises ont été faites à ce sujet par la commission d'études des problèmes municipaux.

Il s'agit en second lieu de doter les collectivités de ressources leur permettant de faire face aux charges qui doivent demeurer les leurs tant pour leur gestion courante que pour leur équipement.

Transfert de charges à l'Etat.

Le projet de loi de finances pour 1964 a prévu la poursuite de la politique d'allègement des charges des collectivités locales.

Le montant des charges transférées a été fixé à 20 millions de francs et concerne les dépenses ci-après :

- entretien des bâtiments judiciaires ;
- nationalisation d'un certain nombre de collèges d'enseignement général ;
- participation (à concurrence de 40 p. 100) aux dépenses des lycées municipaux classiques, modernes et techniques.

## Fiscalité.

En matière d'anciennes contributions directes, la revision des évaluations des propriétés non bâties vient d'être menée à son terme mais l'entrée en vigueur de la réforme du système des impositions directes prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 reste subordonnée à la revision des propriétés bâties.

Les travaux de revision, d'une ampleur exceptionnelle, s'avèrent fort délicats et leur coût sera nécessairement assez élevé.

Bien que les travaux préparatoires soient déjà très avancés au stade de la conception, les résultats ne pourront sans doute pas être incorporés dans les rôles avant plusieurs années.

Quant à la patente, déjà modernisée en 1955 pour mieux tenir compte de la productivité actuelle des entreprises ainsi que de l'importance des charges que chaque nature d'activité impose aux collectivités locales, elle ne pourra être transformée en taxe professionnelle qu'au prix d'une mise à jour, assez complexe, des indices qui servent à établir les barèmes permettant d'obtenir la base d'imposition. En particulier, pour éviter que l'équilibre qui existe traditionnellement entre le droit fixe et le droit proportionnel soit rompu par l'application, dans le calcul de ce dernier, des résultats de la revision foncière, il devra être procédé par la commission nationale du tarif à une véritable réforme des différents taux d'imposition.

Quels que soient les conditions et les délais dans lesquels la réforme du système des impôts directs locaux pourra effectivement entrer en vigueur, il doit être observé qu'elle ne peut apporter une solution à toutes les difficultés financières qu'éprouvent les collectivités territoriales.

En effet, la réforme a essentiellement pour objet de moderniser le système actuel en substituant, aux « quatre vieilles », quatre nouvelles taxes répondant à des principes très voisins mais sensiblement simplifiés (suppression à terme des principaux fictifs et harmonisation des bases d'imposition par l'utilisation de la valeur locative cadastrale pour l'établissement des quatre taxes calculées d'après un taux unique) et par là même d'assurer une meilleure répartition de la charge fiscale entre les contribuables.

En revanche, elle ne crée pas, à proprement parler, de nouvelles ressources pour les collectivités locales. Elle ne peut davantage atténuer les disparités qui existent entre le taux des cotisations établies au profit des diverses collectivités territoriales, disparités qui résultent à la fois, du volume de leurs dépenses et de leur capacité contributive.

Mais les moyens de remédier à ces disparités qui sont, pour l'essentiel, liées à des problèmes d'ordre économique, démographique et administratif, ne peuvent être recherchés valablement sur le seul plan fiscal.

En matière de fiscalité indirecte, il convient que le projet qui doit être prochainement soumis au Parlement maintienne aux collectivités locales des ressources au moins aussi évolutives et productives que celles dont elles bénéficient actuellement tout en s'efforçant d'accroître la part, actuellement insuffisante, des communes-dortoirs et des communes rurales.

## c) LES ÉQUIPEMENTS

Trois moyens permettent de faciliter le financement par les collectivités locales de leur équipement : les subventions de l'État, les emprunts, et, accessoirement, des ressources nouvelles.

## Les subventions.

Les crédits proposés à ce titre pour 1964 seront examinés dans la suite du présent rapport.

Il convient toutefois de signaler que des études se poursuivent en vue de simplifier le régime d'octroi de ces subventions. En particulier, afin d'accélérer la procédure de subvention pour les constructions scolaires du premier degré, un projet de décret est actuellement étudié de concert avec le ministère de l'éducation nationale.

## Les emprunts.

La création en 1953 d'un organisme dénommé « Fonds de gestion des emprunts unifiés » répondait à la nécessité de procurer aux collectivités locales, pour l'exécution de travaux non subventionnés, des disponibilités financières à un taux moindre que lorsqu'elles doivent s'adresser à des établissements privés.

Le fonds de gestion a été modifié par un décret du 8 septembre 1960 qui élargit sa compétence et lui donna le nom de « Groupement des collectivités pour le financement de travaux d'équipement ».

La transformation de cet organisme en établissement public fait encore l'objet de discussions.

## Ressources nouvelles.

L'article 8 du projet de loi de finances tend à l'institution d'une taxe dite de « régularisation des valeurs foncières » qui bénéficiera aux collectivités locales.

Cette taxe a un double objet :

— permettre aux collectivités locales de récupérer une partie des plus-values résultant des équipements publics en vue de financer lesdits équipements ;

— inciter les propriétaires de terrains équipés à les utiliser ou à les céder à des constructeurs, et par là même éviter la hausse du prix des terrains en accroissant l'offre.

Il appartiendra aux collectivités locales intéressées ou à leurs groupements de proposer l'institution de cette taxe dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation.

On doit encore signaler dans le cadre de ce développement une mesure concernant l'ajustement de la dotation destinée aux frais de fonctionnement du Conseil national des services départementaux et communaux. En dehors d'un rôle général de conseil, cet organisme est obligatoirement consulté sur certaines questions particulières, et notamment l'élaboration des cahiers des charges-types des départements et communes, les règlements-types applicables aux services exploités en régie, de même que sur les questions intéressant le personnel départemental et communal.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil national sont financées par un fonds de concours alimenté par l'État et par les concessionnaires et fermiers des services publics.

Pour 1964, la participation de l'État sera calculée sur la base de 8/10 des dépenses totales, la charge revenant aux entreprises s'établissant à 2/10. Au cours des années précédentes, cette dernière ne s'élevait qu'à 1/10, mais il est prévu de la majorer pour tenir compte de l'intérêt que présenteront pour les entreprises concessionnaires les activités nouvelles du Conseil national et notamment les nouvelles études qui doivent être entreprises par cet organisme.

Il est, en effet apparu que les nombreux problèmes que pose l'exercice de la tutelle et spécialement la gestion des crédits d'équipement (voirie, réseaux divers, constructions publiques, etc.) exigent à la fois des études précises et une consultation des élus locaux. Il a donc paru indispensable de rénover le Conseil national des services publics en adaptant sa mission à l'évolution de la vie administrative et économique.

En application de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal, une commission nationale paritaire a été créée au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux pour les questions intéressant le personnel communal. Cette commission qui réunit les représentants du personnel et des maires a adopté à l'unanimité, un projet tendant au reclassement indiciaire des personnels des communes. Ce projet, après avoir été examiné en premier lieu par les services du ministère de l'intérieur, aurait été transmis aux autres administrations de tutelle mais aucune solution n'est encore intervenue. Il ne convient pas que soit davantage différée la mise en application des aménagements indiciaires attendue par le personnel communal. Plus particulièrement, devront être réglés les problèmes en suspens concernant le classement indiciaire des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie.

## 2. — Les subventions de fonctionnement.

Les subventions pour les services d'incendie et de secours ont déjà été examinées à propos de la protection civile. Les autres subventions intéressant les collectivités locales se rattachent aux chapitres ci-après :

Chapitre 36-51 : « Participation de l'État aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris ».

Chapitre 36-52 : « Contribution de l'État aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine ».

Chapitre 41-51 : « Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales ».

Chapitre 41-52 : « Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes ».

## a) La participation de l'État aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris.

L'État prend à sa charge :

— les trois quarts des dépenses de personnel des services actifs de police de Paris et du régiment de sapeurs-pompiers ;

— 50 p. 100 des dépenses de personnels de bureaux, les dépenses des autres personnels (service, ouvriers, etc.) restant en totalité à la charge de la ville de Paris ;

— les trois quarts des dépenses de matériel, concernant l'équipement et les moyens techniques de la police et des services d'incendie ;

— la totalité des dépenses de personnel et de matériel de la police de banlieue, déduction faite d'une participation des communes suburbaines calculée sur la base de 1,65 franc par habitant.

L'application des règles ainsi rappelées entraîne l'inscription au titre des mesures acquises d'un crédit de 48.664.469 francs, dont 21.108.000 francs consécutifs au reclassement indiciaire des personnels de police.

Au titre des mesures nouvelles, les ajustements proposés concernent :

— le renforcement des moyens d'action des services de police .....	1.499.755 F
— l'accroissement des moyens du régiment de sapeurs-pompiers .....	2.955.000
— économies sur les dépenses de personnel ..	— 1.000.000
	+ 3.454.755 F

En ce qui concerne la préfecture de police, l'ajustement proposé au titre de l'entretien et de la réparation du matériel automobile est destiné à l'organisation d'un service spécial comportant douze tracteurs et douze remorques pour l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier. Il convient de rappeler que cette opération, qui est faite en application de l'article R-285 du code de la route, donne lieu à une recette correspondante, le contrevenant étant tenu de verser la somme de 50 francs pour couvrir les frais de l'opération.

D'autre part, les avertisseurs de police étant devenus vétustes, il était indispensable d'en effectuer le remplacement, et un programme réparti sur trois années a été établi à cet effet. Le crédit demandé pour 1964 correspond à la première tranche de sa réalisation (68.000 francs). Egalement, 321.620 francs sont prévus pour permettre la rénovation du réseau téléphonique et du réseau télé-imprimeurs. Enfin, la continuation d'un programme de conversion radio-téléphonique de la police municipale entraînera une dépense supplémentaire de 993.185 francs.

Les économies qui doivent être réalisées, à concurrence de 1 million de francs, sont la conséquence de l'application du plan de stabilisation. Elles ne pourront guère porter que sur les dépenses des services techniques, auxquelles l'Etat participe dans la proportion des trois quarts, et leur réalisation n'ira pas sans compromettre le bon fonctionnement des services. Dans ces conditions, il faut craindre qu'elles n'affectent également les moyens en personnels, et ceci aura pour effet de ralentir encore la réalisation du plan d'adaptation des effectifs aux besoins de la population. Il est vraisemblable, dès lors, que les économies envisagées par le Gouvernement conduiront, en définitive, à renoncer à la plus grande part des améliorations techniques précisément projetées pour 1964.

Ces mesures interviennent dans un moment où les missions des services de police de la ville de Paris sont loin de diminuer en nombre et en importance, ainsi qu'il ressort d'une brève analyse de leurs activités.

Deux grands problèmes requerraient en 1962 toute l'attention des directions actives de la préfecture de police : la crise algérienne et les menées subversives de l'organisation armée secrète. Depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, le premier de ces deux problèmes a perdu beaucoup de son acuité. Quant aux menées de la subversion, elles ont cessé de constituer une menace pour la sûreté de l'Etat.

Cela ne veut pas dire pour autant que les services de police ont relâché leur vigilance. Il n'y a plus de fait politique algérien, mais il demeure une criminalité nord-africaine très forte.

Les plus importantes affaires estompées, les problèmes posés par la délinquance de droit commun sont revenus au premier plan ; les agissements de bandes fortement organisées en sont la plus récente illustration.

L'évolution de la conjoncture a donc conduit les services de police à opérer, dès la fin de l'année 1962, une reconversion, un retour aux missions traditionnelles desquelles ils s'étaient quelque peu éloignés depuis plusieurs années.

Cette évolution est en cours. Elle se traduit par un surcroît de charges particulièrement sensible que se partagent les principales directions actives de la préfecture de police : police municipale et police judiciaire.

La direction des services techniques, qui apporte à ces deux formations le support logistique indispensable à leur action, s'en est trouvée du même coup affectée et, aux besoins en personnel qui partout se font sentir, se sont ajoutés les besoins en matériels de tous ordres.

Bien que ses attributions revêtent un caractère différent, la direction de la police économique et de la répression des fraudes n'en a pas moins, elle aussi, fourni un gros effort depuis

octobre 1962 dans un domaine souvent méconnu de l'opinion publique. La politique de stabilisation des prix que poursuit le Gouvernement renforce encore son rôle.

Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, dont la mission s'étend à l'ensemble du département de la Seine, voit, pour des motifs souvent comparables à ceux déjà invoqués à propos des services de police, s'accroître considérablement le nombre et l'étendue de ses missions.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963, l'activité du régiment de sapeurs-pompiers a été caractérisée :

— par l'augmentation constante des sorties par rapport aux années précédentes ;

— par la multiplication des opérations diverses relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion dans les établissements recevant du public, les établissements industriels et les immeubles d'habitation.

Au cours de la période précitée, le nombre des sorties s'est élevé à 37.894, réparties comme suit :

Feux (autres que les feux de cheminée) .....	6.537
Feux de cheminée .....	7.078
Asphyxiés .....	1.752
Opérations diverses .....	7.708
Fausse alerte .....	5.312
Sorties sans intervention .....	9.507

Les opérations de prévention se répartissent de la façon suivante :

688 contrôles des mesures de sécurité dans les immeubles d'habitation ;

835 études de dossiers de permis de construire d'immeubles d'habitation ;

850 études et visites des établissements de 3<sup>e</sup> classe.

Ont été effectuées en outre :

225.464 visites de bouches d'incendie ;

16.976 vérifications de bouches d'incendie après relevés d'infraction ;

33.696 visites hebdomadaires d'avertisseurs d'incendie.

L'étude statistique des missions accomplies par le régiment de sapeurs-pompiers met en évidence que le nombre des interventions du corps est proportionnel au chiffre de la population et au nombre des établissements industriels classés. C'est pourquoi il est nécessaire de placer dans de nombreuses localités suburbaines de nouveaux moyens de secours appropriés, semblables à ceux de Paris. Pour 1964, il est prévu la création de deux cent onze emplois supplémentaires, tandis que doit se poursuivre le programme d'équipement en matériel.

#### b) Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel administratif du département de la Seine.

L'Etat contribue aux dépenses de personnel de la préfecture de la Seine à concurrence des deux cinquièmes de la dépense totale entraînée par la rémunération du personnel administratif.

La participation de l'Etat à ces dépenses est justifiée par les tâches d'intérêt national assumées par les personnels administratifs du département, qui n'ont pas été élargies lors de la réforme de 1941.

L'augmentation des crédits par rapport à ceux de 1963 (3.557.123 francs) résulte de l'application aux personnels de la préfecture de la Seine des différentes mesures prises en faveur des personnels de l'Etat.

#### c) Les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales.

L'article 7 du décret du 28 mars 1957 prévoit que lorsqu'un ou plusieurs programmes de constructions majeure d'au moins 10 p. 100 le nombre des logements dénombrés, il peut être ajouté à la population recensée une population fictive correspondant à quatre fois le nombre des logements prévus auxdits programmes.

Il n'est pas prévu de subvention particulière pour les communes bénéficiaires de ces dispositions, mais il est tenu compte de cette population fictive pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, des attributions directes de taxe locale et des attributions du fonds national de péréquation ainsi que pour toute répartition de fonds communs.

La population fictive intervient notamment pour le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les communes.

Cette participation de l'Etat comporte une attribution aux communes de 0,50 F par habitant augmentée ou diminuée de 0,02 F par point de différence entre la valeur moyenne de référence établie pour les diverses catégories de communes

classées suivant leur population et la valeur du centime communal pour cent habitants.

Elle comporte également une majoration de subvention calculée d'après le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration varie de 0,50 F à 5 F par élève suivant la population communale.

Pour 1963, la subvention allouée d'après la valeur du centime communal a été calculée sur la base des chiffres de population résultant du recensement effectué en 1962 (décret n° 62-1337 du 13 novembre 1962). Il n'y a pas eu d'attribution de population fictive en 1962 et en 1963 conformément à l'article 3 du décret du 18 avril 1961 qui fixait la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 28 mars 1957 devraient en principe jouer à nouveau à compter de 1964 dans des conditions qui sont actuellement étudiées en liaison avec l'institut national des statistiques. D'où la nécessité de prévoir pour 1964 un crédit plus important que celui de 1963.

Il a ainsi été prévu pour 1964 un crédit de 40.800.000 F au lieu de 40.000.000 en 1963.

D'autre part, en application de l'article 6 du décret du 28 mars 1957, les communes, éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière et de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties, reçoivent une allocation de l'Etat égale à cette perte de recettes diminuée de la somme correspondant à la fraction de 10 p. 100 du produit des centimes afférents à la contribution foncière précitée.

Ces subventions sont mathématiquement calculées par l'administration des contributions directes d'après les éléments du précédent exercice. Elles sont versées par le préfet, sur les crédits qui lui sont délégués par la direction générale des collectivités locales après vérification des états établis à l'échelon départemental.

Pour 1963, le montant global des allocations versées aux communes ressort à 82.598.454,34 F. Il présente une augmentation de 38,60 p. 100 par rapport au total des sommes payées en 1962. Pour 1964, il est vraisemblable que ces allocations seront plus importantes par suite du relèvement prévisible du nombre des centimes communaux et du nombre de logements construits.

Sur la base d'une majoration prévisible de 40 p. 100 à ce double titre, le crédit nécessaire, pour les dépenses de l'espèce pour 1964, peut être évalué à 116 millions de francs en chiffres ronds (82.600.000 × 140 p. 100), soit une majoration de 31 millions de francs par rapport au crédit de 85 millions de francs ouvert pour 1963.

d) Les subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.

Un seul ajustement est prévu à ce titre pour 1964. Il concerne l'octroi d'une subvention supplémentaire de 50.000 F à l'Association nationale d'études municipales. L'activité et les buts généraux de cette association ayant été rappelés l'an passé, il a paru utile de mettre l'accent sur l'action qu'elle poursuit en faveur de la promotion sociale des fonctionnaires municipaux.

Si l'A. N. E. M. a été créée en vue de faciliter le recrutement de fonctionnaires communaux parfaitement adaptés à leurs tâches et d'aider au perfectionnement de ces agents en cours

de carrière, elle appuie néanmoins plus particulièrement son action sur la promotion sociale des éléments les mieux doués.

Les centres universitaires dont elle a pour dessein de favoriser le développement ont précisément cette vocation essentielle de « donner leur chance » à des fonctionnaires qui n'ont pu, avant d'entrer dans l'administration communale, poursuivre leurs études jusqu'au niveau correspondant à leurs facultés intellectuelles.

La proportion des fonctionnaires de catégorie A par rapport aux effectifs globaux est très sensiblement moins importante dans les communes que dans les services de l'Etat.

Constatation faite d'autre part que bien des postes d'avancement ne peuvent être pourvus faute de candidatures valables aux concours organisés par les villes ou les syndicats de communes, on peut dire que la promotion sociale intéresse plus de 100.000 agents à temps plein.

Mais, par ailleurs, la grande masse des agents à temps incomplet — notamment dans les communes rurales — sont l'objet de l'attention toute particulière de l'A. N. E. M., en raison de la nécessité de lutter contre une certaine sous-administration des campagnes. Sous cet angle, la promotion sociale vise quelques dizaines de milliers d'individus puisque, au total, le nombre des agents communaux à temps partiel est de 140.000.

3. — Les subventions d'équipement.

Les autorisations de programme ouvertes au titre des subventions d'équipement en faveur des collectivités locales connaîtront en 1964 une augmentation sensible. Elles passeront en effet de 226.200.000 F en 1963 à 262.650.000 F, soit un accroissement de 36.450.000 F.

De leur côté, les crédits de paiement sont fixés pour 1964 à 178.500.000 F, contre 94.620.000 F en 1963, soit une augmentation de 83.880.000 F.

Les subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale, les réseaux urbains, l'habitat urbain et les constructions publiques.

Les programmes engagés en 1963 et antérieurement portent sur plusieurs milliers d'opérations et le ministère de l'intérieur, devant l'accroissement des reports de crédits de paiement, s'est particulièrement préoccupé d'apurer les engagements de l'Etat.

A titre d'exemple, le pourcentage des reports par rapport aux crédits disponibles est tombé de 38 p. 100 (reports de 1961 sur 1962) à 13 p. 100 (reports de 1962 sur 1963) pour le chapitre le plus doté, c'est-à-dire celui des réseaux urbains (chapitre 65-50). Il est prévisible d'ores et déjà que le pourcentage des reports de 1963 sur 1964 sera encore plus faible.

Les crédits prévus, en 1964, pour les opérations en cours n'appellent pas d'observations particulières et doivent permettre à l'administration de faire face aux versements qui seront demandés par les collectivités locales.

Ainsi que cela ressort de l'analyse des opérations nouvelles, les diverses subventions d'équipement susceptibles d'être accordées aux collectivités locales au titre des chapitres :

- 63-50 Voirie départementale et communale ;
- 65-50 Réseaux urbains ;
- 65-52 Habitat urbain ;
- 67-50 Constructions publiques,

ont été reconduites pour 1964 et les autorisations de programme à ouvrir sur majorées en fonction des prévisions du IV<sup>e</sup> plan de développement économique et sociale, dans les proportions indiquées par le tableau ci-après :

Chapitres 63-50, 65-50, 65-52, 67-50.

CHAPITRES	LIBELLES	AUTORISATIONS de programme ouvertes en 1963 (1).	AUTORISATIONS de programme prévues en 1964.	MAJORATION de 1961 par rapport à 1963.	DONT AUTORISATIONS de programme pour les grands ensembles.
(En Francs)					
63-50	Voirie départementale et communale.....	34.500.000	35.600.000	+ 1.100.000 (2)	30.000.000
65-50	Réseaux urbains.....	148.000.000	159.200.000	+ 11.200.000	33.000.000
65-52	Habitat urbain.....	34.000.000	34.450.000	+ 450.000	27.000.000
67-50	Constructions publiques.....	8.500.000	12.000.000	+ 3.500.000	"
	Totaux .....	225.000.000	241.250.000	+ 16.250.000	90.000.000

(1) Pour rendre la comparaison plus aisée, il s'agit des autorisations de programme ouvertes par la loi de finances de 1963, non compris les transferts des charges communes qui sont d'ailleurs mentionnés dans le projet de loi de finances pour 1964.

(2) L'augmentation constatée sur le chapitre 63-50 concerne pour la quasi-totalité de son montant l'article 3 qui, ouvert pour la première fois au budget de 1959, figurait seulement pour mémoire à celui de 1963 et doit servir à subventionner l'acquisition de bâtiments de desserte côtière sur le littoral atlantique.

Comme en 1963, des crédits sont bloqués pour les grands ensembles d'habitation sur les chapitres dont il s'agit, à l'exception du chapitre des « Constructions publiques » en vue d'aboutir à une meilleure coordination du financement des logements et des équipements collectifs.

Les crédits bloqués ont fait l'objet d'évaluations concertées entre les différentes administrations intéressées dans le but de permettre, en ce qui concerne l'infrastructure, de faire face en temps voulu aux besoins des grands ensembles actuellement en cours d'édification ou à créer.

Néanmoins, des études se poursuivent pour apprécier plus exactement le coût des diverses viabilités et notamment de la viabilité secondaire. Ce n'est qu'au terme de ces études qu'il sera possible de faire des évaluations plus précises des dotations budgétaires à prévoir en fonction des implantations de logements.

Les subventions des quatre chapitres ci-dessus vont bénéficier, comme les années précédentes, à un très grand nombre de collectivités locales et vont se répartir sur des centaines d'opérations dont il ne peut évidemment être question de donner la liste surtout qu'une importante partie des autorisations de programme est déconcentrée pour être répartie par les préfets en faveur des travaux d'équipement urbain d'un montant inférieur à un million.

Le tableau ci-après donne la ventilation par circonscription d'action régionale d'un volume d'autorisations de programme limité à 140 millions pour les chapitres des réseaux urbains, de l'habitat urbain et des constructions publiques :

EQUIPEMENT URBAIN  
(Chapitres 65-50, 65-52 et 67-50.)

Projet de répartition par circonscription d'action régionale  
des autorisations de programme en 1964.

	Dotations minimum.	
Nord .....	7.520.000	F.
Picardie .....	2.800.000	
Région parisienne .....	23.600.000	
Centre .....	6.480.000	
Haute Normandie .....	5.200.000	
Basse Normandie .....	2.640.000	
Bretagne .....	9.600.000	
Pays de la Loire .....	7.920.000	
Poitou - Charentes .....	4.720.000	
Limousin .....	1.600.000	
Aquitaine .....	7.040.000	
Midi - Pyrénées .....	7.520.000	
Champagne .....	2.400.000	
Lorraine .....	4.720.000	
Alsace .....	4.400.000	
Franche-Comté .....	4.000.000	
Bourgogne .....	4.240.000	
Auvergne .....	2.480.000	
Rhône - Alpes .....	12.480.000	
Languedoc .....	4.640.000	
Provence - Côte d'Azur - Corse .....	14.000.000	
	140.000.000	F.

Des dotations complémentaires pourront évidemment venir s'y ajouter, mais il n'a pas paru possible de régionaliser dès maintenant les crédits bloqués pour 1964 pour les grands ensembles. Une telle régionalisation irait à l'encontre du but même de la procédure de blocage qui vise à conserver des disponibilités utilisables au fur et à mesure de la présentation des dossiers de grands ensembles aux comités spécialisés du F. D. E. S. afin qu'il soit possible de coordonner le financement des différents postes de travaux d'une même opération.

Votre rapporteur croit devoir ici faire état des préoccupations exprimées par un grand nombre de nos collègues et touchant les subventions prévues pour le financement de réseaux d'adduction d'eau potable des communes urbaines et les subventions pour l'exécution de travaux d'assainissement.

En ce qui concerne les travaux de distribution d'eau dans les communes urbaines le crédit de 27 millions de francs prévu à ce titre ne marque aucune augmentation par rapport à 1963 et une telle stagnation étonne quand on connaît l'ampleur des besoins des villes pour améliorer les distributions d'eau existantes et desservir les constructions nouvelles.

On doit remarquer à cet égard que l'ensemble des travaux à réaliser en 1963 ne sont pas encore connus et la question se pose de savoir si la cadence de 365 millions de francs prévus pour cette même année par le IV<sup>e</sup> plan pourra être atteinte. De même conviendrait-il que le Parlement soit éclairé sur les prévisions faites pour 1964 et notamment sur le chiffre global de 395 millions de francs retenu par le plan à quelque chance

d'être atteint. En tout état de cause, dans ce secteur particulier, un accroissement du rythme de consommation des crédits ou une augmentation de leur montant ne provoquerait aucune tension sur les prix en raison de la capacité des entreprises encore très éloignée de son maximum.

S'agissant des travaux d'assainissement on connaît le retard constaté en France dans la construction de réseaux d'égouts et de stations d'épuration des eaux usées. Les populations urbaines des villes desservies par des égouts représentaient pour le 1<sup>er</sup> janvier 1961 une proportion de 62 p. 100, mais 14 p. 100 seulement avaient à leur disposition des stations d'épuration. Les réalisations effectuées depuis deux ans n'ont malheureusement pas modifié ces ordres de grandeur si l'on tient compte de l'afflux des populations nouvelles.

Le crédit de subvention prévu au chapitre 65-50 sera de 127 millions en 1964 contre 116 millions en 1963. Cette progression est appréciable mais ne permettra qu'une légère marge d'augmentation du volume des travaux en raison des hausses de prix constatées. Le IV<sup>e</sup> plan prévoyait pour l'assainissement 440 millions de travaux en 1963 et 490 millions en 1964. Il conviendrait que des précisions soient apportées par le Gouvernement sur la possibilité d'atteindre ces objectifs.

Travaux de grosses réparations aux édifices culturels  
appartenant aux collectivités locales.

Au 31 décembre 1962, 515 opérations étaient en cours, au financement desquelles l'Etat participe pour une somme de 2 millions 750.000 francs environ. Le taux moyen des subventions étant actuellement de 12 p. 100, ces opérations forment un ensemble de travaux s'élevant à 23 millions de francs environ.

Le montant des opérations nouvelles ne peut être fixé à l'avance puisqu'il dépend de l'importance des demandes qui seront formulées au cours de 1964 par les communes ayant des édifices culturels en mauvais état et décidant de les réparer. Ces demandes sont relativement nombreuses, en moyenne de 250 environ chaque année, et le coût des travaux s'il est peu élevé pour chaque opération forme cependant un total qui, par suite de l'augmentation du coût des travaux, ne cesse de croître d'un exercice à l'autre, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

ANNEES	NOMBRE de demandes.	MONTANT des travaux à subventionner.	
		Francs.	Francs.
1959.....	235	6.912.000	500.000
1960.....	311	9.297.589	700.000
1961.....	256	9.322.714	800.000
1962.....	263	9.911.479	1.000.000

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que le volume des opérations qui seront examinées en 1963 dépassera 10 millions de francs.

Pour 1964, si le volume des travaux subventionnables n'augmente pas sensiblement, il est envisagé de relever légèrement le taux moyen des subventions.

Le budget du ministère de l'intérieur pour 1964 comportera un chapitre nouveau destiné à retracer l'octroi de subventions pour travaux divers d'intérêt local.

La création de ce nouveau chapitre, doté de 20 millions de francs d'autorisations de programme, répond au souci d'aider les collectivités locales à résoudre certains des problèmes spécifiques qu'elles rencontrent dans la réalisation de leurs équipements.

Les conditions d'octroi des subventions correspondantes seront déterminées conformément aux règles posées par le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime de subventions en matière de travaux civils d'Etat et par la loi du 23 novembre 1940.

Telles sont les observations qu'a paru devoir appeler le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1964. Ainsi qu'on l'a relevé à différentes reprises, l'application du plan de stabilisation décidé par le Gouvernement a entraîné pour de nombreux secteurs d'importantes réductions des moyens de fonctionnement. Il est incontestable, en revanche, que l'effort d'équipement déjà entrepris l'an passé dans le cadre du programme de subvention aux collectivités locales se poursuivra activement. Cependant, l'austérité budgétaire qui marque les propositions faites en faveur de l'administration générale et des services de police et de sécurité ne saurait être maintenue trop longtemps sans compromettre la bonne marche de services indispensables au pays.

## EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des finances a procédé à l'examen du projet de budget du ministère de l'intérieur lors de sa séance du 15 octobre 1963. Après avoir entendu le rapporteur spécial exposer les considérations générales qui ont présidé à l'élaboration du projet de budget et signaler les orientations qui s'en dégagent, de nombreux commissaires sont intervenus pour faire état de leurs observations sur les points particuliers qu'on trouvera rappelés ci-après.

En premier lieu, MM. de Tinguy, Voisin, Max Lejeune et Chaze sont intervenus pour regretter que le programme de transfert de charges des collectivités locales à l'Etat, tel qu'il a été amorcé dans le budget de 1963, ne se poursuive que d'une façon aussi limitée. Tout en remarquant que les allègements retenus pour 1964 intéresseraient davantage les communes que par le passé, votre commission des finances déplore que les conclusions des travaux de la commission nationale d'étude des problèmes municipaux n'aient pas été complètement retenues. Plus particulièrement, M. Max Lejeune a insisté pour que la contribution des communes aux dépenses de police fasse l'objet d'un transfert au moins partiel. Il a rappelé en effet qu'un tel allègement se justifiait d'autant plus qu'il s'agit là d'un service d'Etat sur lequel les maires ont perdu progressivement toute autorité. Sur le même sujet, M. Chaze a insisté pour que le Parlement soit éclairé complètement sur les modalités et la nature des transferts de charges envisagés pour les dépenses d'aide sociale.

La commission s'est également préoccupée du problème des structures des collectivités locales et, plus particulièrement, des dispositions envisagées pour faciliter le regroupement des petites communes. En particulier, M. Taittinger et M. Max Lejeune ont jugé nécessaire que le Gouvernement définisse clairement la politique qu'il entend suivre dans ce domaine et précise notamment à partir de quel chiffre de population ou selon quels critères les communes peuvent être considérées comme concernées par une opération de regroupement.

M. Prioux a noté, pour sa part, que le projet de budget tel qu'il était présenté au Parlement, ne permettait pas de rendre compte des réformes de structures intéressant les collectivités locales.

Dans le même sens, M. Max Lejeune a exposé que l'institution de régions de programme et de préfets coordonnateurs n'était pas présentée avec toute la clarté nécessaire et que, sur ce point également, le Gouvernement devait assurer une plus large information des élus locaux et du public.

Les membres de votre commission se sont associés aux observations présentées par le rapporteur spécial, M. Taittinger et M. Chapalain, en ce qui concerne le statut du personnel communal. Ils ont rappelé en effet que la commission nationale paritaire du personnel communal, qui réunit les représentants du personnel mais aussi ceux des maires, avait adopté à l'unanimité un projet de reclassement indiciaire, mais que ce projet n'avait reçu aucune suite depuis qu'il était soumis aux administrations compétentes.

Sur ce même sujet, M. Taittinger a noté qu'il convenait que la réforme projetée veille à ce que l'échelonnement indiciaire des personnels du cadre B soit établi de façon à ce que le début de carrière ne soit pas fixé à un niveau trop bas, ce qui aurait pour effet de décourager les candidatures éventuelles et de placer les agents de ce cadre dans une situation sensiblement moins favorable que celle obtenue par certains agents plus anciens du cadre inférieur.

M. de Tinguy, tout en approuvant les principes retenus en vue d'établir une parité entre les personnels de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale, a regretté que son application laisse subsister des différences au détriment du personnel de la sûreté nationale.

Votre commission des finances a regretté que le projet de budget pour 1964 ne fasse apparaître aucune mesure en faveur des personnels de préfecture, dont le recrutement s'avère toujours difficile.

Enfin, à propos des crédits prévus pour le financement de certaines opérations électorales en 1964, M. Max Lejeune et M. Taittinger ont observé que les opérations de renouvellement des cartes d'électeur s'effectuaient à un rythme trop fréquent et que le public comprenait mal qu'une carte prévue pour un nombre important de scrutins ne soit pas complètement utilisée. Il conviendrait de s'efforcer de maintenir la valeur qui s'attachait dans le passé à la possession d'une carte d'électeur.

En définitive, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de budget de l'intérieur pour 1964.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,  
en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

(Suite.)

### ANNEXE N° 629

AVIS présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549).

#### INTERIEUR

Par M. Zimmermann, député.

Mesdames, messieurs, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné, au cours de ses séances des jeudis 24 et 31 octobre 1963, le projet de loi de finances pour 1964 en ce qui concerne le ministère de l'intérieur.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des propositions inscrites au budget et après que son rapporteur eut mis en évidence les aspects essentiels et spécifiquement financiers de l'effort budgétaire de 1964, elle a voulu pénétrer l'esprit et les moyens de la politique suivie par le ministère de l'intérieur depuis le vote du dernier budget de 1963.

En particulier, votre commission a pris connaissance des textes intervenus depuis ce vote dans divers secteurs particulièrement sensibles du domaine du ministère de l'intérieur. Elle a été informée des réponses faites par le ministre aux questions posées par son rapporteur et par divers commissaires et elle n'a pu que se déclarer satisfaite des longs développements pris par l'exposé que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu lui faire avec une richesse exceptionnelle de précision et de documentation.

Votre commission et son rapporteur pour avis ont vu dans ce dialogue qui s'est instauré entre M. le ministre de l'intérieur et eux-mêmes le signe d'une collaboration fructueuse entre le Gouvernement et le Parlement. Elle ne peut que s'en féliciter tout en demandant que sur un point particulier cette collaboration se manifeste d'une façon plus permanente en ce qui concerne les problèmes posés par la tutelle des collectivités locales. Ce travail pourrait s'effectuer notamment grâce à la convocation, à nouveau promise, de la commission d'étude des problèmes municipaux.

Après avoir brièvement mis en évidence les approches du budget pour l'examen des diverses propositions financières, votre rapporteur exposera les mesures et les moyens qui, cette année encore, caractérisent la gestion des principaux secteurs :

- administration générale ;
- police et sécurité ;
- collectivités locales.

Le présent avis sera en outre, comme ce fut le cas pour l'avis (n° 104) de 1963, complété par l'examen des grands problèmes particuliers qui ont retenu l'attention de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### I. — APPROCHES DU BUDGET

A. — Au titre des dépenses ordinaires, l'ensemble des crédits prévus pour 1964 s'élève à 2.297.408.873 F, alors que le crédit voté pour 1963 était de 1.974.250.906 F, soit un accroissement de 323.157.967 F.

Le pourcentage d'augmentation de 1964 par rapport à 1963 ressort à 16,8 p. 100.

Pour sa plus grande part, l'augmentation est imputable à l'évolution de dépenses inévitables ou antérieurement décidées, en particulier à l'amélioration des traitements des fonctionnaires.

Des mesures nouvelles figurent pour un montant de 37 millions 839.751 F qui, rapportés aux crédits votés pour 1963, donnent un accroissement de 1,91 p. 100, chiffre inférieur au pourcentage d'accroissement des mesures nouvelles de l'ensemble du budget.

Par rapport aux crédits globaux du budget de l'Etat figurant aux titres III et IV, le montant des dépenses ordinaires du budget de l'intérieur représente à peine 4,6 p. 100

La ventilation des crédits en fonction des trois grandes masses de dépenses du ministère de l'intérieur donne les chiffres suivants :

	1963.	1964.	Différence.
		(En francs.)	
Administration générale .....	340.950.415	433.844.464	92.894.049
Sécurité .....	1.469.716.549	1.664.592.244	194.875.695
Collectivités locales .....	163.584.942	198.972.065	35.387.123

B. — Au titre des dépenses en capital, les propositions budgétaires sont les suivantes :

Autorisations de programme.....	281.650.000 F
Crédits de paiement.....	190.900.000

Les chapitres correspondants pour 1963 étaient les suivants :

Autorisations de programme.....	254.700.000 F
Crédits de paiement.....	99.620.000

Les autorisations de programme augmentent d'une année sur l'autre de 26.950.000 F, soit de 10,57 p. 100, chiffre quelque peu inférieur à la progression des autorisations de programme du budget de l'Etat.

Pour leur part, les crédits de paiement sont en augmentation considérable par rapport à 1963 : 91.280.000 F, soit 91 p. 100.

Les autorisations de programme s'analysent par grandes masses comme suit :

Administration générale .....	3.100.000 F.
Sécurité .....	15.000.000
Collectivités locales .....	283.550.000

L'accroissement des autorisations de programme en faveur des collectivités locales est de 36.350.000 F, soit 16 p. 100, alors que les autorisations de programme dans le domaine de la sécurité connaissent une diminution de 9.500.000 F.

Par contre, les autorisations de programme dans le domaine de l'administration générale ne s'accroissent que de 3,3 p. 100 par rapport à 1963.

Si le budget de 1962 a été caractérisé par un accroissement des dépenses de sécurité et celui de 1963 par un effort particulièrement important en faveur des collectivités locales, le budget de 1964 est commandé à la fois par le retour à une situation normale en matière de sécurité et par l'application des mesures restrictives consécutives au plan de stabilisation.

#### II. — L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous cette rubrique figure notamment la gestion de l'ensemble des fonctionnaires et agents dépendant du service du personnel du ministère de l'intérieur.

Cette gestion a été l'objet dès le début de 1963 d'un certain nombre de réformes statutaires qui seront examinées en même temps que les problèmes qui se posent pour les diverses catégories de personnels.

Sur le plan administratif et de la gestion de ces personnels, l'année 1963 a vu se poursuivre l'intégration des fonctionnaires rapatriés d'Algérie et il semble que cette absorption d'effectifs ait été réalisée dans les meilleures conditions possibles.

Par ailleurs, les décisions prises en faveur de plusieurs catégories de personnels sont encore fragmentaires et insuffisantes. Aussi, votre commission a-t-elle estimé que des mesures appropriées devront être prises à brève échéance afin d'assurer le fonctionnement indispensable des services devant répondre aux besoins de l'administration générale du pays.

Le Gouvernement, tout en donnant priorité à la poursuite de la politique d'expansion économique et sociale fixée par la IV<sup>e</sup> plan, s'est trouvé dans la nécessité de lutter contre l'infla-

tion et la hausse des prix dans le cadre fixé par le plan de stabilisation. Il s'ensuit que si l'effort principal du ministère de l'intérieur a maintenu une aide encore accrue aux collectivités locales, les demandes nouvelles ont été limitées aux dispositions strictement indispensables, tant en ce qui concerne le budget de fonctionnement que celui de l'investissement.

En ce qui concerne l'administration générale, votre rapporteur croit devoir signaler, d'une part, la revalorisation du traitement des ministres des cultes concordaires d'Alsace et de Lorraine et, d'autre part, la dotation prévue pour le fonctionnement du secrétariat des conférences interdépartementales appelées à jouer un rôle important dans le développement économique régional et l'application des tranches opératoires du IV<sup>e</sup> plan.

#### LE CORPS PRÉFECTORAL

Au 2 octobre 1963, la situation des effectifs du corps préfectoral comportait un total de 177 préfets en activité.

Sur ce nombre, 174 fonctionnaires, soit la quasi-totalité, se trouvent en situation administrative régulière, soit en postes territoriaux, soit en postes hors cadres, soit en service détaché ou dans la position de missions créée par le décret du mois de juin 1962 concernant les membres du corps préfectoral rentrant d'Algérie.

Dans la plupart des cas, ces fonctionnaires ont trouvé une affectation régulière, soit à l'administration centrale, soit dans des organismes administratifs ou dans des cabinets ministériels. Trois préfets seulement se trouvent encore dans la position de surnombre.

L'effectif total des sous-préfets est de 548. Sur ce nombre, 577 fonctionnaires sont en position d'activité régulière, 11 sous-préfets sont en surnombre, dont 10 issus de la promotion sociale ont reçu une mission dans les administrations centrales, le onzième étant un fonctionnaire du cadre de la France d'outre-mer pourvu, lui aussi, d'une affectation provisoire.

Le reclassement des préfets et sous-préfets ayant servi en Algérie a été assuré en priorité et, afin d'aménager la période transitoire, le décret du 7 juin 1962 a créé pour ces fonctionnaires une position particulière de mission.

Cette disposition réglementaire avait pour objet d'éviter de mettre préfets et sous-préfets rentrés d'Algérie dans la simple position de surnombre en leur permettant de trouver une affectation régulière auprès d'administrations ou de services.

Aux termes de la réponse qui a été faite à votre rapporteur par le ministère, il lui a été indiqué que 20 préfets d'origine métropolitaine sont rentrés d'Algérie en 1962 : 5 d'entre eux ont été réaffectés en poste territorial ; 2 ont été régulièrement détachés et 1 a demandé le bénéfice du congé spécial ; 12 sont dans la position de mission, 8 servent à ce titre dans des cabinets ministériels dont 5 en tant que directeurs de cabinets ; 1 est affecté dans un service de l'administration centrale au ministère de l'intérieur. Seuls les trois derniers sont provisoirement sans affectation.

S'ajoutent encore à cette liste 5 préfets issus de la promotion sociale musulmane, 3 d'entre eux sont placés dans la position de mission et l'un est en surnombre. Tous les quatre ont des affectations dans diverses administrations centrales ; le dernier enfin a été admis en congé spécial.

71 sous-préfets métropolitains sont rentrés d'Algérie lors de l'indépendance de ce territoire : 30 d'entre eux ont dès maintenant retrouvé un poste territorial en métropole, 8 ont été régulièrement détachés et 25 ont reçu, dans la position de mission, des affectations régulières (soit auprès des administrations centrales, soit auprès des préfets comme chargés des affaires économiques ou de l'arrondissement chef-lieu), 5 ont été placés en congé spécial. Trois fonctionnaires seulement sont encore sans affectation.

A la catégorie précédente s'ajoute celle des sous-préfets issus de la promotion sociale musulmane au nombre de 14, dont 5 sont placés dans la position de mission, les autres étant pourvus d'une affectation dans diverses administrations centrales. 10 autres sont simplement repris en compte et, jusqu'ici, non encore affectés, au moins de façon permanente.

En ce qui concerne le congé spécial des préfets, celui-ci a été institué par un décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 pour une période limitée. Il a été remis en vigueur à plusieurs reprises, en particulier après les retours d'Algérie et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 1963.

Aujourd'hui, 50 préfets sont en congé spécial.

Le congé spécial des sous-préfets a été institué par le décret du 24 août 1961. Comme celui des préfets, il a été ouvert à plusieurs reprises pour des périodes limitées et, en dernier lieu, jusqu'au 2 août 1963.

Aujourd'hui, 48 sous-préfets sont en congé spécial.

Votre commission avait, lors de l'examen du budget de 1963, rappelé à M. le ministre de l'intérieur l'intérêt qui paraissait s'attacher à la création dans les départements d'un poste de sous-préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu.

Il n'a pu être apporté, dans l'intervalle, qu'une solution partielle et provisoire à ce problème, mais il y a lieu de reconnaître que celle-ci, tout en demeurant fragmentaire, constitue un apport non négligeable à un règlement prochain.

S'il est actuellement difficile d'envisager une solution revêtant un caractère global, et ce, pour des raisons d'ordre budgétaire, il semble qu'il puisse être procédé par étapes en commençant par les circonscriptions les plus importantes.

Il n'a pas été possible de créer proprement dit de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu en raison de la nécessité impérieuse dans laquelle s'est trouvé le ministère de compléter l'effectif des postes des sous-préfets chargés des affaires économiques dans les départements chefs-lieux de région de programme.

Un certain nombre de sous-préfets rentrés d'Algérie et affectés en position de mission grâce au décret du 7 juin 1962 ont cependant pu être mis à la disposition de préfets, qui leur ont généralement confié la charge de l'arrondissement chef-lieu.

Votre commission constate que ces mesures constituent une première traduction des promesses qui lui avaient été faites en 1962 par M. le ministre de l'intérieur et elle en a exprimé sa satisfaction au ministre.

#### LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Votre commission avait encore attiré l'attention du ministère de l'intérieur sur la nécessité d'améliorer la situation de carrière des membres des tribunaux administratifs, et ce conformément aux intentions qui avaient été exprimées en 1962.

Votre rapporteur a pris connaissance du fait que le Gouvernement a jugé opportun de construire la carrière des magistrats administratifs parallèlement à celle des fonctionnaires de l'administration centrale également recrutés au sein de l'école nationale d'administration.

Un projet de décret, qui a déjà été approuvé par les ministres intéressés et le Conseil d'Etat et qui, à l'heure actuelle, est en cours de signature, aligne la carrière des conseillers sur celle des administrateurs civils en dotant la première classe de l'indice 630 et en leur donnant accès à une hors-classe qui leur permettra d'atteindre la hors-échelle B. Il en sera de même en ce qui concerne les emplois du grade de vice-président de section créé au tribunal administratif de Paris.

La cadence des nominations au tour extérieur se trouvera considérablement réduite.

Parmi les nouvelles dispositions du texte soumis à la signature, on peut encore signaler l'institution d'une hors-classe dans le cadre de conseiller au tribunal administratif, le reclassement des membres du tribunal administratif de Paris en qualité de conseiller hors classe et la création des grades nouveaux de vice-président de section au tribunal administratif de Paris rangés à parité avec les présidents hors classe des tribunaux administratifs de province.

Votre commission prend acte avec satisfaction de l'intervention d'une solution prochaine à un problème qui avait retenu son attention à plusieurs reprises au cours des précédentes discussions budgétaires.

#### Situation des cadres de fonctionnaires autres que de police.

Les principales mesures de caractère statutaire ou indiciaire ayant intéressé les personnels du ministère de l'intérieur, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962, doivent être distinguées suivant qu'elles intéressent ou non des corps de personnels issus de l'école nationale d'administration.

En ce qui concerne la première catégorie, il convient de rappeler que le décret du 14 mars 1962, portant réforme du statut des administrateurs civils, a eu pour conséquence la révision des statuts des autres corps du ministère de l'intérieur issus de l'E. N. A.

En particulier, on signalera que l'échelle indiciaire des sous-préfets a été modifiée par décret du 3 octobre 1962 et que le statut de ces fonctionnaires a été aménagé par le décret du 20 juin 1963.

Ce dernier texte a prévu la fusion des 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe du grade de sous-préfet, par analogie avec la mesure prise à l'égard des administrateurs civils de grade équivalent. Ce même décret a institué, pour le corps des sous-préfets, une hors-classe spéciale comparable à la hors-classe créée dans les corps d'administrateurs civils. Quant aux membres des tribunaux administratifs, leur échelle indiciaire a été révisée par le décret du 31 octobre 1962 et l'intervention d'un nouveau statut de ces fonctionnaires est imminent, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Ce même décret du 31 octobre 1962 a modifié l'échelle indiciaire des membres de l'inspection générale de l'administration. Un projet de décret dont l'objet est d'aménager la carrière des adjoints à l'inspection générale et des inspecteurs, afin de tenir compte des avantages consentis aux administrateurs civils par le décret du 14 mars 1962 déjà cité, est actuellement soumis à l'agrément des ministres des finances et de la fonction publique.

Certains aménagements indiciaires ont été accordés à différentes catégories de fonctionnaires du ministère de l'intérieur par les décrets des 31 octobre 1962 et 19 juillet 1963. Ces aménagements concernent notamment les administrateurs des services civils d'Algérie, les chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs de préfectures dont le nouveau statut a fait l'objet du décret du 6 octobre 1963 et, enfin, quelques emplois spéciaux de l'administration centrale : chiffreurs en chef, agents principaux des services techniques et agents spéciaux supérieurs.

A noter également que le corps des administrateurs civils d'Algérie doit être transformé en corps d'extinction en vertu d'un projet de décret actuellement en cours d'élaboration. D'autre part, le reclassement des attachés promus chefs de division se heurte à certaines difficultés qu'un projet de décret actuellement à l'étude s'efforce de résoudre.

#### Les services des préfectures.

Le ministère de l'intérieur s'est efforcé d'améliorer la situation des fonctionnaires des préfectures en l'alignant sur celle de leurs homologues des services extérieurs de l'Etat. Déjà, lors du vote du budget en 1962, votre commission avait relevé l'urgence de certaines mesures à prendre pour mettre fin au malaise résultant des lacunes constatées dans la gestion des personnels des préfectures.

En 1964 encore, le problème de la titularisation des auxiliaires demeure d'une acuité certaine. L'effectif des titulaires et auxiliaires départementaux accomplissant des tâches administratives d'Etat approche environ de 7.500 unités dont 2.000 pour le personnel de service et 5.500 pour le personnel de bureau.

Comme le reconnaît le ministère de l'intérieur, il est anormal que des emplois qui devraient être tenus par des fonctionnaires titulaires de l'Etat soient occupés par des auxiliaires ou par des agents départementaux. Par ailleurs, il est légitime et équitable de permettre à ces agents de faire carrière dans les cadres des préfectures après avoir bénéficié d'une titularisation.

C'est dans ces conditions que le ministère de l'intérieur a proposé la prise en charge sur son budget, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, d'une première tranche de 750 agents représentant le dixième de l'effectif. Un projet de loi tend à permettre, d'une part, de titulariser les auxiliaires et, d'autre part, d'assurer la promotion de certains agents d'exécution des préfectures.

Malheureusement, les impératifs budgétaires et la politique d'austérité n'ont pas permis de donner suite à ces propositions de telle sorte que la situation déjà critiquée en 1962 demeure inchangée.

Votre rapporteur croit devoir signaler que la création envisagée des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, par regroupement des services extérieurs du ministère de la santé et des divisions et bureaux d'aide sociale des préfectures, entraînera dans ces nouvelles directions un personnel important d'auxiliaires et d'agents départementaux dont la titularisation pourrait dès lors être envisagée dans les cadres du ministère de la santé publique.

En ce qui concerne les chefs de division et attachés, le ministère de l'intérieur poursuit ses efforts afin d'aboutir à la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires des régies financières et des services du Trésor.

Les secrétaires administratifs des préfectures verraient intervenir la création de deux nouveaux grades d'avancement de chef de section et de secrétaire en chef. Un projet de décret fixant le déroulement de carrière des chefs de section est en cours d'élaboration. Enfin, les ministères intéressés ont été saisis d'un projet de statut des secrétaires en chef.

Sur le plan de la rémunération, les secrétaires administratifs ont bénéficié récemment, dans le cadre des corps de la catégorie B, du relèvement des indices du début de carrière en vertu de l'arrêté du 27 août 1962.

Les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs ont été dotés d'un nouveau statut résultant du décret du 6 septembre 1963 et d'une nouvelle échelle indiciaire ayant fait l'objet d'un arrêté du même jour. Quant aux commis dits « ancienne formule », leur transfert dans le cadre des rédacteurs a été décidé à la suite d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre. Votre commission n'a cependant pas pu constater l'aboutissement des négociations en cours avec le ministère des finances.

Quant aux cadres d'exécution, ils ont bénéficié des diverses mesures intervenues en 1962 et 1963 sur les plans statutaires et indiciaires en faveur des catégories C et D.

Un projet de décret portant statut des agents spéciaux et des agents administratifs des préfectures tendant à leur attribuer un déroulement de carrière identique à celui des agents de constatation des finances a été transmis au département ministériel intéressé. Un autre projet de décret portant statut des agents du service intérieur et des ateliers des préfectures devrait doter les personnels de service d'un statut conforme à leur qualification réelle.

Votre rapporteur n'a trouvé dans le projet de budget aucune disposition dont pourrait bénéficier les mécanographes, dactylographes et sténographes du personnel des préfectures et il en résulte que, sur le plan indemnitaire, aucune mesure importante n'est intervenue depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Votre rapporteur ne pourra donc que souligner ce qui avait déjà été mentionné dans l'avis (n° 104) de 1963, à savoir qu'un effort tout particulier devra être fait en vue d'apporter une solution urgente aux situations anormales existant encore tant sur le plan juridique que sur le plan humain.

### III. — LA SECURITE

#### Sûreté nationale.

Dans le projet de budget de 1964, ce secteur paraît essentiellement caractérisé par un aménagement des effectifs de police.

En face d'une poussée démographique accrue, les tâches des services de police sont devenues plus difficiles et plus importantes. Un aménagement des effectifs étant devenu nécessaire, des modifications importantes ont été proposées par le ministère de l'intérieur.

D'une part, les effectifs des personnels en civil et des gardiens de corps urbains ont été augmentés, tandis que les effectifs des personnels des C. R. S. ont été diminués dans des proportions sensibles. Cette diminution était, en effet, devenue possible par suite de la fin de la guerre d'Algérie.

C'est pourquoi il a été proposé, dans le budget de 1964, la suppression de 3.460 emplois dans les personnels des C. R. S. et l'augmentation de 768 emplois de fonctionnaires en civil et de 4.454 emplois de personnel des corps urbains.

Après cet aménagement, l'effectif budgétaire nouveau des services de police se trouve établi à 61.000 emplois. Cependant, l'augmentation globale budgétaire n'a pas d'autres conséquences pratiques que de résorber, en grande partie, les surnombres provoqués par le retour des personnels ayant servi en Afrique du Nord.

Enfin, le nouveau partage des effectifs entre corps urbains et C. R. S. selon des critères déterminés entraînera la dissolution de seize compagnies de C. R. S. dans les premiers mois de l'année 1964.

Cette mesure était incluse dans la liste des économies arrêtées en application de l'article 13 de la loi de finances pour 1963.

En définitive, les effectifs de la sûreté nationale, s'élevant globalement à 61.000 hommes, se répartiront comme suit :

C. R. S. : 15.000 au lieu de 18.468.  
Corps urbains : 31.800 au lieu de 27.346.  
Personnels en civil : 11.000 au lieu de 10.242.  
Cadres administratifs : 3.200 au lieu de 3.400.

Aux dépenses de fonctionnement, on constate un abatement de 10 p. 100 sur le chapitre « Matériel et équipement ».

Votre commission espère que cette économie budgétaire ne portera pas atteinte au fonctionnement normal des services de police ni à la gestion des personnels dont l'avancement ne devrait pas souffrir du blocage de l'effectif budgétaire du personnel des corps urbains à 31.800 hommes, compte non tenu de l'intégration des personnels rapatriés d'Algérie.

#### SITUATIONS PARTICULIÈRES DES PERSONNELS DE POLICE SUR LES PLANS STATUTAIRE ET INDEMNITAIRE

Votre rapporteur a cru devoir souligner l'intérêt qui s'attache à voir apporter des solutions équitables aux problèmes posés par certaines situations particulières des personnels de police sur les plans statutaire et indemnitaire. Ces solutions peuvent être trouvées soit sur le plan réglementaire, soit sur le plan législatif par le dépôt d'un projet de loi, soit sur le plan financier par le moyen d'un amendement budgétaire.

Il en est ainsi :

1° En ce qui concerne les limites d'âge des personnels actifs de la sûreté nationale, qui devraient être uniformément relevées de trois années, en application de l'article 10 de la loi n° 46-195

du 15 février 1946, pour tenir compte des situations familiales particulières qui font que beaucoup de policiers entrés tardivement dans les cadres de la sûreté nationale seraient désireux de poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge actuelle alors que, par ailleurs, les départs à la retraite d'un grand nombre de policiers âgés risquent de poser, à bref échéance, un grave problème de recrutement.

2° En ce qui concerne le règlement de la situation faite à certains fonctionnaires de police, anciens combattants des forces françaises libres, afin de leur assurer un déroulement normal de carrière, comparable à celui de leurs collègues recrutés ou promus depuis 1940 et issus d'un recrutement normal.

3° En ce qui concerne le reclassement indiciaire du petit corps des directeurs adjoints, sous-directeurs et contrôleurs généraux des services actifs de la sûreté nationale (moins de 30) dont la parité des traitements avec ceux de leurs homologues des administrations centrales de l'Etat n'a pas été maintenue puisque les intéressés ont vu leurs traitements figés aux indices nets de 1950 et que, d'autre part, ils n'ont pas bénéficié du relèvement du taux de la prime de sujétion résultant du décret du 30 janvier 1960 (14 p. 100 aux commissaires de police de tous grades, 9 p. 100 seulement aux contrôleurs généraux).

4° En ce qui concerne le reclassement à titre posthume des policiers de la sûreté nationale « morts pour la France », grâce à l'examen d'office dans un délai de six mois des dossiers administratifs en vue de permettre la révision des situations et la réparation des préjudices de carrière dans le cadre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ainsi serait rétablie une juste parité de la réparation des préjudices de carrière dans le cadre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ainsi sera rétablie une juste parité de la pension civile des veuves de policiers « morts pour la France ».

**Préfecture de police.**

Au chapitre 36-51 (références 13.5.27) les économies d'un million prévues résultent du blocage dans le budget de 1964 de 100 postes de gardien. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du budget d'austérité de 1964, le ministère de l'intérieur ayant décidé à la fois de ne pas augmenter les effectifs selon les prévisions du plan quadriennal et de les amputer de 100 emplois de gardiens de la paix.

Les effectifs de la préfecture de police sont ainsi donnés par le tableau ci-dessous :

Effectifs de la préfecture de police.

	SEPTEMBRE 1963			1964		
	Tenue.	Civils (1).	Administration centrale.	Tenue.	Civils.	Administration centrale.
Effectifs budgétaires.....	22.290	(2) 3.721	(3) 3.278	(4) 22.190	3.721	3.278
Effectifs réels:						
Police municipale.....	21.231	(5) 75				
Services techniques.....	1.357	(5) 3				
Police judiciaire.....		1.968				
enseignements généraux.....		738				
Police économique.....		212				
Inspection générale des services.....		(6) 77				
Sécurité du Président de la République.....		125				
Service d'assistance technique.....		36				
Personnels administratifs.....			2.077			
Personnels techniques.....			1.281			
Total.....	22.591	3.244	3.358			
	dont 1.322 contractuels.	dont 259 contractuels.	dont 790 contractuels.			

(1) Y compris les commissaires de police et commissaires adjoints.

(2) Non compris les officiers de police du service vétérinaire qui figurent au budget départemental.

(3) Y compris 279 contractuels dont les postes figurent au budget municipal mais non compris les personnels qui figurent au budget départemental.

(4) Déduction faite de 400 postes de gardiens de la paix bloqués au budget municipal de 1964.

(5) Commissaires de police et commissaires adjoints.

(6) Dont 21 élèves commissaires actuellement en stage à l'Institut de police.

La situation des personnels de police de la préfecture de police a connu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 un certain nombre de modifications ayant eu pour objet de compléter l'établissement des parités préfecture de police et sûreté nationale.

La refonte du statut spécial des personnels de police a vu le jour et sur le plan des rémunérations, les échelles de traitement de la quasi-totalité des personnels des services actifs de police ont été révisées avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Sur le plan indemnitaire, aucune modification importante n'est à signaler sauf en ce qui concerne la revalorisation, en 1963, de la masse d'habillement des gardiens de la paix pour tenir compte de la hausse du coût des effets.

Sur le plan du matériel, on signalera seulement l'achat, par le Gouvernement, pour la préfecture de police, de véhicules automobiles légers destinés à renforcer le parc pour diverses missions de surveillance.

**Protection civile.**

Pour le service national de la protection civile, dans le cadre de la dotation budgétaire du chapitre 34-32, il convient de relever que les réalisations concernent, d'une part, le fonctionnement des services centraux et, d'autre part, le fonctionnement des centres d'instruction.

Dans les interventions des services centraux on retiendra en particulier les études techniques telles que recherches sur la lutte contre les grands feux; étude (en liaison avec la météo) de la radioactivité de l'atmosphère (résultats communiqués à l'Euratom); études de laboratoire de la section médicale (recherches sur la réanimation respiratoire et cardiaque, effets biologiques de la radioactivité, etc.); les manifestations de propagande destinées

à familiariser le public avec les problèmes de protection civile, l'instruction des cadres, par l'imprimé et le cinéma (films: *La Protection civile*, bande d'information générale; *Pompiers du Ciel*, extinction de feux de forêts par avions « Canso »).

Quant au fonctionnement des centres d'instruction, il s'agit de l'école nationale de protection civile: centre de Nainville-les-Roches, centre de Chaptal, centre de Bordeaux. Le centre de Nainville a pour mission la formation de cadres supérieurs de la protection civile du temps de paix et du temps de guerre. Le centre de Chaptal a plus spécialement pour mission l'enseignement et le perfectionnement de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

Enfin, il convient de signaler tout particulièrement le fonctionnement du groupe aérien dépendant du service national de la protection civile.

Le parc aérien, qui était au 31 décembre 1962, de 12 hélicoptères, s'est accru en 1963 de 3 hélicoptères, d'un avion sanitaire et de 2 avions amphibies porteurs d'eau « Canso ». Ces deux appareils, mis en service le 25 juin 1963 au sein du groupement aérien, ont rejoint immédiatement les bases de Marignane-Berre.

A ce jour, 600 vies humaines ont été sauvées par ces moyens. Quatre nouvelles bases ont été créées au cours de la présente année: à Granville et la Rochelle (bases d'hélicoptères), Berre (base d'avions amphibies) et Villacoublay (base d'avions sanitaires).

En 1962, le groupement aérien a effectué 1.004 missions dont 447 missions sanitaires et de sauvegarde.

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 1<sup>er</sup> octobre 1963, le nombre des missions s'est considérablement accru. En effet, 1.350 missions ont été effectuées dont 590 missions sanitaires

et de sauvegarde par hélicoptères. 16 missions d'intervention par avions amphibies sur les côtes de Provence et de Corse et, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1963, date de la mise en service de l'avion sanitaire, 15 missions d'évacuation à longue distance.

Les plans d'eau utilisables pour les écopages ont été soigneusement reconnus :

Etang de Berre, baie de la Ciotat, Saint-Mandrier (ex-base d'hydravions), golfe du Lavandou, baies de Cavalaire, de Fréjus, de Beaulieu et des Anges.

En Corse, après les sinistres d'Aleria-Aghion et Sotta-Porto-Vecchio, trois plans se sont révélés utilisables : étang d'Urbino, baie de Porto-Vecchio et golfe de Santa-Manza.

Les avions-citernes « Canso » sont des appareils robustes et bien adaptés à la mission demandée, qui se sont révélés d'une étonnante efficacité lorsque l'alerte a été donnée dans les délais les plus rapides, même par vent de 50 à 60 kilomètres-heure et en terrains accidentés (feux d'Eguilles, Vitrolles, Martigues, la Couronne, Auriol).

L'augmentation de crédits prévue au chapitre 41-31 (14-7-34) a pour objet d'augmenter le remboursement au centre scientifique et technique du bâtiment des travaux effectués pour le compte de la protection civile dont l'une des tâches essentielles, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, est la protection contre l'incendie.

En outre, la majoration demandée doit permettre de subventionner divers organismes contribuant à l'instruction des personnels de protection civile et à la formation de secouristes (brevets de secouriste : application du décret du 24 avril 1954 et de l'instruction n° 87 du 17 février 1959).

En effet, le nombre de secouristes est en augmentation très sensible et la subvention déjà accordée est nettement insuffisante.

Votre commission et votre rapporteur se sont penchés particulièrement sur les problèmes concernant l'administration générale et la tutelle administrative des 14.500 corps de sapeurs-pompiers dont l'existence est un élément essentiel dans l'aménagement du service national de la protection civile. Ils insistent tout particulièrement pour que soient attribuées les dotations supplémentaires demandées dans le cadre du budget 1964. En effet, les sinistres et calamités entraînent, comme le reconnaît d'ailleurs le ministère de l'intérieur, des dépenses considérables rendant indispensable la participation de l'Etat pour faire face aux dépenses incombant aux services départementaux d'incendie.

Votre commission exprime l'espoir que la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement et les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de leur service de secours et de lutte contre l'incendie confirmeront la continuité et même l'accroissement de l'effort financier de l'Etat en raison même de l'évolution des risques de sinistres et de l'accroissement de leur gravité.

Parmi les interventions assurées par les sapeurs-pompiers, il convient de signaler l'assistance aux victimes de la circulation routière assurée par les sapeurs-pompiers et qui augmente d'année en année (14.000 interventions depuis Pâques 1963).

Votre commission s'est plu à rendre un juste hommage au dévouement et à la compétence de tous les corps de sapeurs-pompiers ainsi qu'au personnel des services de la protection civile. Elle a pris connaissance, en particulier, avec beaucoup de satisfaction, des résultats obtenus grâce au matériel d'équipement et à la haute qualification de ces personnels lors des premiers secours apportés par la France à l'occasion des grandes catastrophes humaines dues au séisme de Skoplje (Yougoslavie) et à l'inondation de Longarone (Italie).

Votre rapporteur souligne enfin le remarquable succès remporté par le deuxième concours international des sapeurs-pompiers qui, sous le haut patronage du Président de la République et l'égide de la commission internationale des sapeurs-pompiers et de la fédération des sapeurs-pompiers de la République française, a réuni quelque 10.000 hommes, avec la participation de nombreuses délégations étrangères.

#### IV. — COLLECTIVITES LOCALES

##### A. — Dépenses ordinaires.

##### Chapitre 41-51.

A l'article 2, les dépenses d'intérêt général des départements et des communes passent de 40 millions de francs à 40.800.000 F, soit une augmentation de 800.000 F.

Les règles qui président à l'octroi de ces subventions sont très complexes.

La participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général comporte des attributions aux communes de 0,50 par habitant, augmentées ou diminuées de 0,20 par point de différence entre

la valeur moyenne de référence établie pour les diverses catégories de communes classées suivant leur population et la valeur du centime communal pour 100 habitants.

Elle comporte également une majoration de subvention calculée d'après le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration varie de 0,50 F à 5 F par élève suivant la population communale. Pratiquement toutes les communes sont bénéficiaires de cette participation.

La participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements comportait autrefois une attribution de 0,40 NF par habitant, corrigé également en fonction de la valeur du centime et, en outre, pour chaque département dont le centime superficiaire était inférieur à 0,10 F, un complément de subvention à raison de 0,02 F.

Cette dernière participation a été supprimée par l'article 11 de la loi du 30 mars 1947, à la suite du doublement des taux de la taxe départementale sur les mutations d'immeubles et de fonds de commerce.

Toutefois, les départements lésés par ces mesures bénéficient, en vertu de la loi du 22 décembre 1947, d'une subvention compensatrice égale à la différence entre la participation de l'Etat suivant le régime antérieur à la loi du 30 mars 1947 et la moitié du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue par les départements.

A l'article 7, l'augmentation est substantielle, puisque la dotation de cet article passe de 85 millions de francs, en 1953, à 116 millions de francs, en 1964, soit une augmentation de 31 millions. Elle résulte de l'application de l'article 6 du décret du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide et dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal. Il s'agit, en fait, de compenser la perte de recettes qu'éprouvent les communes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles.

Des mesures nouvelles n'apparaissent qu'au chapitre 41-52 :

— d'une part, une augmentation de 50.000 F de la subvention accordée à l'association nationale d'études municipales, qui se propose de susciter la création de centres de formation professionnelle dans quatre régions de France, en vue de permettre aux agents communaux de parfaire leur formation.

Une telle disposition ne peut qu'être favorable aux communes dans la mesure où leurs personnels pourront faire face à leurs tâches dans de meilleures conditions ;

— d'autre part, une diminution de 20.000 F, qui représente une réduction de 10 p. 100 de la dotation prévue au titre de l'aide aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

On peut s'étonner de voir que l'article 2 de ce chapitre, relatif aux subventions en faveur des départements pauvres, reste au même niveau qu'en 1953 (voir avis n° 104, p. 26).

##### Transfert des charges.

Cette année encore, la loi de finances, dans son article 53, prévoit le transfert de certaines charges des budgets de collectivités locales au budget de l'Etat. Il s'agit là d'une seconde étape dans l'application des propositions qui avaient été faites par la commission d'étude des problèmes municipaux.

Alors qu'en 1963 les transferts intéressaient beaucoup plus les budgets des départements que ceux des communes, pour l'année 1964 les mesures proposées allégeront avant tout les budgets des communes. Votre commission considère avec intérêt les transferts proposés qui se traduiront par le versement aux collectivités locales et à leurs groupements d'une participation égale au maximum à 40 p. 100 des dépenses que ces collectivités et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle, et des classes préparatoires aux grandes écoles. A cela doit s'ajouter la nationalisation de 176 collèges d'enseignement général et 20 collèges polyvalents secondaires.

L'ensemble de ces transferts représente une somme globale de 20 millions de francs.

Il convient de souligner que, malgré l'importance des transferts proposés par le Gouvernement, les suggestions de la commission d'étude des problèmes municipaux n'ont pas toutes été suivies et les propositions faites par cette commission n'ont pas encore obtenu satisfaction malgré la modicité relative du crédit de 100 millions proposé par cette commission. Il aurait été d'autant plus nécessaire d'augmenter les transferts dans une proportion plus appréciable que les communes devront faire face en 1964 à une augmentation importante des dépenses de personnel et surtout au paiement et rappels de salaires et traitements dont le montant sera considérable.

## LA SITUATION DES PERSONNELS COMMUNAUX

Le bilan des transferts de charges et leur confrontation avec l'augmentation des dépenses de personnel auxquelles les communes auront à faire face en 1964 rend nécessaire à la fois l'examen de la situation des personnels communaux et celui des problèmes de rémunération et de retraite demeurés en suspens.

## A. — Améliorations intervenues en 1963 en faveur du personnel communal.

## I. — Recrutement.

Les conditions d'accès aux emplois des services communaux ont fait l'objet d'une étude approfondie au ministère de l'intérieur à la suite de la publication du statut général du personnel et de la promulgation du décret du 5 mai 1962.

C'est ainsi que des arrêtés des 27 juin 1962 et 12 novembre 1962 ont fixé les modalités de recrutement des personnels des services administratifs et des services vétérinaires et qu'un arrêté du 28 février 1963 a prévu les conditions d'aptitude professionnelle auxquelles doivent satisfaire les agents des différents grades des services techniques.

## II. — Rémunération et classement indiciaire.

Les aménagements de rémunération accordés par divers décrets aux fonctionnaires de l'Etat et ayant relevé le traitement de base afférent à l'indice 100 par tranches successives à compter des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1963, ont été étendus aux personnels communaux. Ceux-ci ont ainsi étendu au personnel communal le bénéfice de majorations successives de 4,5 p. 100, 4 p. 100 et 1,50 p. 100. La remise en ordre du classement indiciaire des emplois d'exécution communaux entreprise en 1961 et 1962 a été menée à bonne fin par le ministère de l'intérieur sur la base des mesures consenties par l'Etat à compter des 1<sup>er</sup> juillet 1961 et 1<sup>er</sup> janvier 1962 en faveur de ces agents des catégories C et D. Les nouvelles échelles applicables au personnel des services administratifs ont fait l'objet d'un arrêté du 2 novembre 1962 et la situation des catégories ouvrières et de maîtrise a été finalement régularisée par l'arrêté du 20 mai 1963. Ainsi, le classement des agents d'exécution est aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat se trouvant à un même niveau hiérarchique ou occupant des emplois homologues.

## a) Revision générale du classement indiciaire :

Cependant, le personnel communal ne se considère pas comme entièrement satisfait parce qu'aucune suite n'a encore été donnée au projet de classement indiciaire qui a été adopté à l'unanimité par la commission nationale paritaire du personnel communal (douze représentants des maires et douze délégués du personnel) le 4 décembre 1962. L'objet essentiel de ce projet a, en effet, été de rétablir les parités avec certains emplois de l'Etat. Il a, en effet, été constaté que, pour de nombreuses catégories du personnel communal, l'Etat accordait des améliorations indiciaires à ces agents et que ces améliorations n'ont pas été étendues au personnel des communes.

Les emplois de référence qui ont été adoptés par le projet seraient respectivement ceux des directeurs des services administratifs dans les mairies et des chefs de division dans les préfectures, toute la classification hiérarchique devant s'articuler sur cette analogie.

Il en serait de même pour les emplois des services techniques, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Il convient de mettre en évidence une lacune dans le classement tel qu'il a été finalement retenu par le ministère de tutelle.

En effet, si l'alignement a été pris en considération pour les emplois des catégories C et D, par contre aucune référence n'a été faite à la catégorie B (rédacteurs et chefs de bureau), alors que précisément cette catégorie pourrait être la plus défavorisée par rapport aux avantages accordés aux fonctions de l'Etat.

Il est à souligner que l'introduction du grade d'attaché de préfecture a permis au personnel de l'administration générale de bénéficier d'un accroissement de situation relativement considérable et de faire ainsi un bond en avant par rapport au personnel des communes alors qu'au moment du reclassement de 1949, il existait une parité entre les avantages de carrière des deux personnels.

Votre commission et votre rapporteur ont marqué l'intérêt qui s'attache à la solution des problèmes posés par le reclassement indiciaire des divers personnels communaux.

## b) Assimilation de cinq emplois des catégories C et D.

L'arrêté du 2 novembre 1962 modifié par l'arrêté du 30 mai 1963, et l'arrêté du 20 mai 1963 ont étendu à quarante-neuf

emplois d'agents communaux les avantages consentis aux agents de l'Etat de ces catégories. Cette intégration comportait deux inconvénients : l'augmentation du nombre des échelons et l'allongement de la durée de carrière. Or, ces inconvénients ont été supportés dans les mêmes conditions par les titulaires de cinq emplois (éboueurs, égoutiers, fossoyeurs, femmes de service d'écoles maternelles, gardiens de cimetière) qui, néanmoins, sont restés en retrait par rapport aux échelles prévues pour les agents occupant des emplois analogues à la préfecture de la Seine (ville de Paris). L'actuelle revendication porte ainsi sur l'assimilation intégrale de ces cinq emplois.

c) Classement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement.

Aux termes d'une réponse qu'il a faite aux questions posées par le rapporteur de votre commission, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que ses services se préoccupaient effectivement d'améliorer les indices des titulaires d'emplois de direction et d'encadrement dans les services administratifs, techniques et sociaux municipaux.

De nombreux contacts ont été pris avec le ministère des finances en vue de faire aboutir les propositions formulées à ce sujet par la commission nationale paritaire et de répondre ainsi à l'attente des magistrats municipaux et des personnels.

Le projet d'arrêté qui a fait l'objet de contre-propositions du ministère de l'intérieur tient compte notamment de certaines parités externes ou internes admises de longue date et reconnues officiellement par le Premier ministre, en ce qui concerne l'une d'entre elles (chefs de division de préfectures, directeurs de services administratifs communaux).

Votre commission ne peut que prendre acte des efforts faits par le ministère de l'intérieur afin de satisfaire dans la limite des moyens du Gouvernement les revendications légitimes des personnels communaux. Elle espère que les contre-propositions faites au ministère des finances permettront de dégager des résultats tangibles dans un avenir rapproché.

## III. — Indemnités allouées aux membres des jurys de concours.

Les indemnités allouées aux agents des collectivités locales assurant le fonctionnement des jurys de concours ou d'examen organisés par ces collectivités ont fait l'objet d'un rajustement par l'arrêté du 10 janvier 1963 pris par référence à des textes récents intéressant les fonctionnaires de l'Etat.

## IV. — Retraites et pensions d'invalidité.

Répondant à une question du rapporteur pour avis de la commission, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître qu'un projet de décret, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, étend, à compter du 3 août 1962, aux personnels des collectivités locales les dispositions de la loi de finances du 31 juillet 1962 relatives à l'amélioration des régimes de pensions d'invalidité en ce qui concerne notamment le minimum de la pension garantie, le calcul de la rente d'invalidité, la rémunération des pensions d'invalidité pour acte de dévouement.

En ce qui concerne le régime de l'I. G. R. A. N. T. E. (Institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat), dont bénéficient également les personnels des communes, un projet d'arrêté, soumis à la signature des ministres de tutelle, permettra aux agents locaux non titulaires de formuler leur demande de validation de services dans le délai de trois ans au lieu d'un an.

La commission a constaté avec satisfaction que le montant des pensions des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été notablement revalorisé, au cours de l'année 1963, à la suite des diverses majorations de traitement des agents en activité intervenues le 1<sup>er</sup> janvier 1963 (4,50 p. 100), le 1<sup>er</sup> avril 1963 (4 p. 100) et le 1<sup>er</sup> octobre 1963 (1,5 p. 100).

Par ailleurs, le règlement de la caisse nationale a été modifié pour permettre la prise en considération de certaines améliorations dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat au titre du régime des pensions civiles.

C'est ainsi que le décret n° 63-976 du 20 septembre 1963 portant extension de l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 28 décembre 1959 et de l'article 75 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a permis :

1° Aux anciens militaires en activité dans une collectivité au 1<sup>er</sup> décembre 1960 de demander, dans la liquidation de leur pension, la prise en compte par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de leurs services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme ;

2° Aux agents ayant, dans une même collectivité, occupé un emploi supérieur à celui dont ils étaient titulaires pendant les six derniers mois précédant leur mise à la retraite, d'obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat une pension calculée sur la base des émoluments de leur ancien emploi supérieur.

Il convient, par ailleurs, de préciser que, conformément aux dispositions générales du règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du code de l'administration communale, les agents des collectivités locales bénéficient ipso facto des améliorations intervenues dans la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 relatives au régime des cumuls.

#### V. — Indemnités spéciales et primes.

Répondant à une question posée par le rapporteur pour avis de votre commission, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que des améliorations étaient envisagées pour étendre aux agents communaux certains avantages déjà alloués à d'autres fonctionnaires.

A cet effet, ont été transmis pour avis à M. le ministre des finances :

1° Un projet d'arrêté tendant à la création d'une indemnité spéciale en faveur des directeurs vétérinaires et directeurs vétérinaires adjoints communaux et intercommunaux, analogue à celle allouée aux vétérinaires d'Etat ;

2° Un projet d'arrêté tendant à revaloriser la prime de rendement des directeurs des laboratoires municipaux en s'inspirant du régime actuellement applicable aux directeurs des laboratoires des établissements hospitaliers.

Enfin, un projet d'arrêté relatif au remboursement des frais de déplacement des agents communaux (problème des déplacements dits « intra-muros ») est également à l'étude.

#### VI. — Avantages sociaux.

Enfin, votre commission a pris connaissance avec satisfaction des efforts faits par le ministère de l'intérieur en vue d'étendre aux agents communaux le bénéfice de certains avantages sociaux et de l'allocation temporaire d'invalidité.

Répondant à une question du rapporteur pour avis, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu faire connaître que la loi

de finances rectificative n° 61-1393 (art. 6) du 20 décembre 1961 ayant posé le principe d'une extension possible aux agents des collectivités locales des mesures déjà prises à ce sujet en faveur des fonctionnaires de l'Etat, un décret sera prochainement publié, devant fixer les conditions dans lesquelles l'allocation temporaire d'invalidité pourra être accordée par les collectivités locales et notamment les communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère non industriel ni commercial.

Ces conditions s'inspireront des dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, modifié, concernant l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, selon le vœu du législateur, il appartiendra aux collectivités locales de décider de l'application éventuelle de ce nouvel avantage à leurs agents permanents, la possibilité leur étant également offerte d'attribuer l'allocation temporaire d'invalidité pour des accidents ou maladies professionnelles survenus antérieurement à la date de publication de la loi du 20 décembre 1961 et du décret d'application qu'elle a prévu. Ce décret a déjà reçu la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

#### PROBLÈMES EN SUSPENS

##### Recrutement :

Il reste à déterminer par un arrêté ministériel les conditions de recrutement des personnels communaux des services sociaux et d'hygiène et des services culturels. L'étude en est actuellement en cours au ministère de l'intérieur et ses conditions seront vraisemblablement soumises à l'examen de la commission nationale paritaire dans un avenir que le ministère de tutelle considère comme devant être prochain.

#### B. — Dépenses en capital.

L'évolution des subventions d'équipement en faveur des collectivités locales au cours des dernières années figure dans les tableaux ci-après :

Evolution des subventions d'équipement aux collectivités locales de 1959 à 1964.

ANNEES	DEPENSES EN CAPITAL (Autorisations de programme)						
	Etudes.	Voirie départementale et communale.	Réseaux urbains.	Habitat urbain.	Edifices culturels.	Constructions publiques.	Travaux divers d'intérêt local.
1959 .....		1.500.000	(1) 50.000.000	(7) 500.000	500.000	1.000.000	
1960 .....		(1) 4.000.000	(5) 77.000.000	(8) 2.000.000	700.000	1.700.000	
1961 .....		(2) 4.200.000	(6) 81.800.000	(9) 2.800.000	800.000	(11) 2.400.000	
1962 .....		(3) 4.500.000	130.000.000	(10) 18.800.000	1.000.000	(12) 5.000.000	
1963 .....	1.000.000	34.500.000	118.000.000	31.000.000	1.200.000	8.500.000	
1964 .....	900.000	35.600.000	159.200.000	31.450.000	1.400.000	12.000.000	20.000.000

N. B. — Les chiffres figurant à ce tableau correspondent aux dotations ouvertes au moment où est voté le budget du département de l'intérieur. D'autres crédits peuvent cependant s'y ajouter en cours d'année en ce qui concerne les grands ensembles; ils sont indiqués dans les renvois ci-dessous :

(1) 1.215.000	(4) 9.759.200	(7) 6.252.500	(10) 4.978.350
(2) 10.907.700	(5) 12.859.780	(8) 13.084.835	(11) 156.200
(3) 20.000.000	(6) 7.600.000	(9) 4.178.220	(12) 1.086.000

#### Subventions d'équipement aux collectivités locales.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT		
	1961	1962	1963	1964	1962	1963	1964
Subvention d'équipement pour la voirie départementale et communale (chap. 63-50) .....	4.200	4.500	34.500	35.000	4.300	22.000	10.000
Subvention d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains (chap. 65-50) .....	81.800	130.000	118.000	159.200	43.010	60.000	130.000
Subvention d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain (chap. 65-52) .....	2.800	18.800	31.000	31.450	4.050	9.500	25.000
Travaux de grosses réparations aux édifices culturels appartenant aux collectivités locales (chap. 67-20) .....	800	1.000	1.200	1.400	710	120	500
Subvention d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques (chap. 67-50) .....	2.400	5.000	8.500	12.000	1.000	3.000	6.000
Subvention pour travaux divers d'intérêt local (chap. 67-51 [nouveau]) .....	"	"	"	20.000	"	"	7.000
<b>Totaux .....</b>	<b>92.000</b>	<b>159.300</b>	<b>226.200</b>	<b>262.650</b>	<b>53.670</b>	<b>94.620</b>	<b>178.500</b>

Le titre VI qui regroupe les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour leurs différents équipements et leur programme de travaux en matière de voirie départementale et communale, de réseaux urbains, d'habitat urbain, de constructions publiques et de grosses réparations aux édifices culturels évolue comme suit :

	1963	1964	Différence.
Autorisations de programme .....	226.200.000	262.650.000	+ 36.450.000
Crédits de paiement.	94.620.000	178.500.000	+ 83.880.000

L'accroissement des autorisations de programme qui ressort à 16,10 p. 100 correspond à l'accroissement des autorisations globales de programme du budget général, tel qu'il est précisé dans le rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances. S'il apparaît normal à ce titre, il reste modeste lorsqu'on se rappelle que l'accroissement des autorisations de programme de 1963 par rapport à 1962 était de près de 42 p. 100.

Le Gouvernement considérerait en effet qu'il s'agissait à ce moment de rattraper un retard et qu'il était indispensable de se rapprocher des prévisions du Plan.

#### Nécessité d'accroître les moyens de financement des travaux des collectivités locales.

Au cours des dernières années, près des deux tiers des investissements publics en France ont été réalisés sur l'initiative des collectivités locales.

Pour la réalisation de ces investissements, les collectivités bénéficient certes de subventions ; mais il est à peine besoin de souligner à cet égard que, quelles que soient les modalités de l'aide reçue (subvention de l'Etat ou du département, en capital ou en annuités, participation de certains fonds) une part plus ou moins importante des travaux reste pratiquement à la charge des collectivités locales.

Celles-ci font face le plus souvent en recourant à l'emprunt dont elles doivent assurer le service des annuités à l'aide de leurs ressources ordinaires annuelles et permanentes.

En définitive, la possibilité de financer des travaux est étroitement liée à la situation financière des départements et des communes, car si l'on considère que les annuités des emprunts sont couvertes généralement à l'aide de centimes additionnels ou de taxes locales, c'est en définitive l'impôt local qui supporte la charge de travaux entrepris par les collectivités. C'est pourquoi, malgré le caractère très évolutif de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, les nombres de centimes communaux ont dû être très sensiblement relevés ces derniers exercices.

Les retards constatés dans les équipements collectifs et la nécessité de concourir à la politique d'aménagement du territoire et à la mise en valeur des économies régionales nécessiteront, dans les années à venir, un accroissement considérable des possibilités financières des collectivités.

Pour les seuls travaux d'infrastructure dans les villes, près de 1.000 milliards d'anciens francs devront être dépensés dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan (jusqu'en 1965), contre 500 au cours du III<sup>e</sup> Plan.

Subventions et prêts devront être complétés par un grand effort d'autofinancement de la part des collectivités locales intéressées (effort fiscal, relèvement de tarifs, etc.).

Bien entendu, l'ampleur de l'effort d'autofinancement devra être apprécié en fonction des ressources des communes et de la brusque extension à laquelle elles peuvent être appelées. Sur ce dernier point, il convient de mieux synchroniser les programmes de construction de logements et les programmes d'équipements scolaires et hospitaliers.

Il paraîtrait opportun, à ce sujet, que les mesures de financement des programmes de logements s'accompagnent obligatoirement de l'ouverture des crédits nécessaires pour subventionner tous les travaux complémentaires qu'implique la construction et, notamment, les travaux de viabilité lorsque ceux-ci ne sont pas laissés à la charge du lotisseur.

Une aide accrue devrait être accordée aux collectivités locales en expansion pour toutes les réalisations qui dépassent leurs possibilités financières. En effet, un certain nombre de subventions ne représentent, à l'heure actuelle, que 30 ou 40 p. 100 du coût des travaux et se révèlent absolument insuffisantes, notamment lorsqu'une petite commune voit se réaliser sur son territoire un programme de construction de plusieurs centaines, voire même de plusieurs milliers de logements. Il faudrait donc accroître le taux de la subvention en capital versée initialement.

Au bout d'un certain nombre d'années, les constructions nouvelles entraineront très souvent un accroissement des ressources communales, mais, pendant la phase initiale de l'opération, il serait indispensable de relayer les finances communales, qui sont incapables, dans beaucoup de cas, de faire face à l'accroissement massif de leurs charges.

Il est permis d'espérer que les études qui ont été effectuées, tant dans les commissions spécialisées du Plan qu'au sein de la commission d'études des problèmes municipaux, aboutiront à des résultats concrets.

#### Caisse d'équipement des communes.

Un des moyens préconisés depuis des années par les collectivités locales pour faciliter leur équipement est la création d'une caisse d'équipement des collectivités locales.

Nous ne rappellerons pas l'historique de la question qui figure dans l'avis n° 104, pages 33 et suivantes, ni les travaux effectués par la commission d'étude qui avait été prévue par l'article 6 de la loi du 2 août 1961 sur l'organisation de la région de Paris.

Cette commission avait cependant conclu au maintien de la pluralité des établissements prêteurs auxquels peuvent s'adresser les collectivités locales pour leur équipement, mais avait également préconisé la création d'un institut spécialisé, le problème se posant du financement de cet organisme.

Lors de la discussion du budget de l'intérieur pour 1963, M. le ministre de l'intérieur s'était montré favorable à la modification proposée du statut du « Groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement » qui draine une partie de l'épargne privée et des disponibilités des compagnies d'assurances et répartit les fonds en vue du financement des travaux d'équipement.

Votre commission souhaiterait savoir où en est le règlement de ce problème et si la transformation du Groupement des collectivités locales interviendra prochainement.

#### Discussion en commission.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la commission a longuement entendu M. Frey, ministre de l'intérieur, sur le budget de son département.

Le ministre a tout d'abord présenté à la commission une vue générale des crédits affectés à son ministère en ce qui concerne l'administration centrale, les collectivités locales et les services de sécurité. Il a fait ressortir, en particulier, l'effort de compression des dépenses de fonctionnement et, d'autre part, la continuité de la progression des crédits d'équipement dont bénéficient les collectivités locales, en augmentation de 16 p. 100 en 1964 par rapport à 1963.

M. Frey a ensuite répondu à diverses questions qui lui ont été posées par votre rapporteur pour avis concernant notamment la situation du corps préfectoral et des personnels de l'administration centrale, l'intégration des personnels rapatriés d'Algérie, la situation du personnel des préfectures, les améliorations de carrière envisagées pour les membres des tribunaux administratifs, les résultats des expériences de réorganisation administrative effectuées dans certains départements et circonscriptions d'action régionale, les réformes du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, les problèmes concernant les personnels des collectivités locales ainsi que les transferts de certaines charges des collectivités locales à l'Etat, les effectifs des services de la sûreté nationale et de la préfecture de police, la suppression de seize compagnies républicaines de sécurité et les services de la protection civile.

Enfin, le ministre a répondu aux questions qui lui ont été posées par les commissaires.

Votre rapporteur a tout d'abord tenu à s'informer des conditions dans lesquelles s'effectueraient les prochaines élections cantonales et municipales et, en particulier, des dates auxquelles ces consultations auraient lieu.

Il s'est également préoccupé de savoir si la direction de la police économique était en mesure de faire face aux tâches accrues que la police de stabilisation des-prix-lui-impose en matière de contrôle des prix.

D'autre part, se référant à des informations récentes faisant état d'une aggravation de l'état sanitaire au point de vue vénérien, il a demandé quelle était l'importance des effectifs de police qui peuvent être mis à la disposition des autorités pour réprimer une prostitution qui s'affiche au grand jour.

Dans le domaine de la sécurité, M. Hoguet a souhaité que la police des communes dont la population dépasse 10.000 habitants soit étatisée, la situation financière de ces communes ne leur permettant pas, en général, d'entretenir une police municipale suffisamment nombreuse pour faire face aux tâches qui sont normalement de son ressort.

M. Brousset a également posé le problème du régime de la retraite proportionnelle des personnels actifs de la préfecture de police, lié à leur classification en catégorie spéciale.

D'autre part, Mme de Hauteclocque s'est inquiétée du fait que le budget de la préfecture de police ne permette pas la création de 300 postes d'agents contractuels, primitivement prévue, ce qui risque d'empêcher l'extension de la zone bleue à Paris et

de mettre en cause les tâches afférentes à la surveillance et à la protection des enfants à la sortie des établissements scolaires.

Votre rapporteur a demandé des précisions sur les interventions des services de la protection civile lors des catastrophes de Skopje et de Longarone et, en particulier, sur la nature des matériels nouveaux qui ont été mis en œuvre et qui ont permis de sauver de nombreuses vies humaines.

Relativement aux personnels des préfectures, M. Brousset a mis en lumière les difficultés que connaissent les préfectures pour recruter du personnel titulaire, particulièrement du personnel subalterne.

Évoquant les crédits demandés pour le fonctionnement des conférences interdépartementales, M. Delachenal a demandé que les élus locaux soient plus complètement associés aux travaux de ces conférences et, en particulier, que des représentants des conseils généraux puissent y participer.

Mais ce sont tout naturellement les collectivités locales qui ont provoqué le plus grand nombre de questions.

En ce qui concerne le personnel des communes, M. Barbet a souhaité que soit rendue au plus tôt aux communes la liberté de recruter leur personnel, eu égard au fait que la situation des personnels rapatriés d'Algérie était sur le point de trouver une solution.

D'autre part, il a insisté pour qu'une initiative soit prise afin que soient retenues dans leur intégralité les propositions de la commission nationale paritaire des personnels communaux, en date du 4 décembre 1962, concernant le classement indiciaire des personnels des catégories A et B.

Enfin, M. Barbet a demandé que la loi du 17 mars 1950, qui permet aux agents des réseaux souterrains des égouts d'obtenir leur retraite à cinquante ans après vingt ans de services, soit étendue aux agents du service de la désinfection de la ville de Paris et aux fossoyeurs des cimetières parisiens.

Pour sa part, M. Le Gallo a regretté que les mesures de revalorisation de la situation et des traitements de certaines catégories d'agents communaux aient été prises avec beaucoup de retard, ce qui, avec le paiement de rappels allant jusqu'à 1961, se traduira, en 1964, par des charges nouvelles très lourdes pour les communes. Aussi, a-t-il émis le vœu qu'en cette matière les décisions soient prises beaucoup plus rapidement.

M. Le Gallo a ensuite renouvelé une suggestion qu'il avait déjà faite et tendant à ce que le conseil national des services départementaux et communaux, dont les activités vont reprendre puisque des crédits supplémentaires en ce sens sont demandés dans le projet de budget pour 1964, serve d'organe de préparation des travaux de la commission d'études des problèmes municipaux dont il a souhaité également la reprise des activités.

Il a regretté, d'autre part, que les propositions de cette commission en matière de transfert de charges n'aient pas été retenues dans une plus large mesure. En effet, ceux qui sont proposés pour 1964 n'intéresseraient qu'un nombre très réduit de communes, alors que le transfert à l'Etat des indemnités de résidence accordées aux membres du personnel enseignant, par exemple, aurait soulagé les finances d'un très grand nombre de communes.

Ce dernier point lui a permis d'évoquer en outre le problème de la révision du régime des impositions directes des communes et de la réforme de la taxe locale.

Votre rapporteur et M. Le Gallo, évoquant les travaux de la commission qui avait été créée en vertu de l'article 6 de la

loi du 2 août 1961 pour étudier l'opportunité de la création d'une caisse d'équipement des communes, ont demandé s'il était possible d'espérer pour un avenir prochain la modification du statut du « Groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement ».

M. L'Huillier a ensuite exprimé ses craintes quant aux conséquences de la mise à la charge de la caisse des dépôts et consignations de dépenses d'investissement supportées jusqu'ici par les comptes spéciaux du Trésor. Il lui a semblé, en effet, que cette mesure risquait de réduire très sensiblement les disponibilités de la caisse des dépôts et de diminuer en conséquence les possibilités d'emprunt des collectivités locales auprès de cette caisse.

M. Massot a souhaité, d'une part, que les subventions accordées aux départements et communes pour leur voirie connaissent pour les prochaines années un accroissement de pourcentage égal à celui qui a marqué les crédits globaux, de 1959 à 1964, et, d'autre part, que les syndicats de communes à vocation multiple puissent également, en 1964, bénéficier de ces subventions.

Enfin, MM. Barbet et Le Gallo, se référant aux informations parues dans la presse relatives à la réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, ont exprimé le vœu que les élus municipaux et départementaux soient associés à la préparation des textes en cours d'élaboration.

#### CONCLUSION

Il résulte des observations qui précèdent, comme aussi des questions posées par de nombreux commissaires, que le problème le plus préoccupant est cette année encore celui des collectivités locales.

Malgré les impératifs de la politique d'austérité, votre commission a pu constater le maintien au budget de 1964 pour le ministère de l'intérieur des efforts apparus dans le budget de 1963, tant en ce qui concerne les transferts de charges que les subventions d'équipement au profit des collectivités locales. Certes, l'augmentation des dépenses d'intérêt général des départements et des communes n'est que de 800.000 F sur un montant global de 40 millions. Mais il n'en est pas moins vrai que les améliorations intervenues en 1963 n'ont pas été démenties en 1964.

Votre commission s'est penchée avec intérêt sur la situation des personnels départementaux et communaux en faveur desquels tous les efforts effectués par le ministre de l'intérieur n'ont pas encore pu aboutir en raison de considérations d'ordre budgétaire.

Votre commission et votre rapporteur ont retenu les assurances qui leur ont été données à cet égard par le ministre et en tenant compte des nécessités financières et des moyens mis à la disposition du ministère de l'intérieur.

Enfin, votre commission a pu constater que l'intégration et l'absorption des fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie ont pu être menées à bien sans mettre en cause le fonctionnement des services concernés.

Sous réserve des observations qu'elle a présentées et considérant les nécessités du plan de stabilisation, votre commission estime pouvoir donner un avis favorable à l'adoption du budget de l'intérieur pour 1964.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mardi 5 novembre 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.

1<sup>re</sup> séance : page 6417. — 2<sup>e</sup> séance : page 6433. — 3<sup>e</sup> séance : page 6465

Rapports et avis : page 6493